* Année 1955. — N° 44 A. N. Le Numéro : 45 francs. Mercredi 4 Mai 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79e SEANCE

Séance du mardi 3 mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 2426).

2. — Procès-verbal (p. 2426).

3. — Excuses et congés (p. 2426).

4. — Demandes d'interpellation (p. 2426).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 2426).

6. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2426).

MM. Tourtaud, Minjoz, Delachenal.

Scrutin sur les propositions de la conférence des présidents. — Pointage.

7. — Procédure d'expropriation en vue de l'extension de l'aéroport d'Orly. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 2428).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

8. — Incidents électoraux du Nord. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 2429).

Présence de cinquante signataires constatée. — Décision de ne pas fixer immédiatement la date.

Suspension et reprise de la séance.

9. — Résultat du scrutin vérifié sur les propositions de la conférence des présidents. — Adoption (p. 2429).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2429).

M. Lalle, président de la commission de l'agriculture.

11. — Situation des jeunes sans travail. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 2431).

Présence de cinquante signataires constatée. — Scrutin sur la fixation immédiate de la date. — Pointage.

12. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 2432).

Question préalable opposée par M. Binot : M. Binot.

13. — Déclaration de M. le président du conseil (p. 2433).

M. Edgar Faure, président du conseil.

14. — Suppression des abattements de zones de salaires. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation (p. 2437).

Présence de cinquante signataires non constatée.

15. — Résultat du scrutin vérifié sur la demande de fixation immédiate de la date de l'interpellation relative à la situation des jeunes sans travail. — Rejet (p. 2437).

16. — Statut de l'enseignement professionnel agricole. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 2437).

Question préalable opposée par M. Binot (*suite*) : MM. Gau, Binot. — Retrait.

Question préalable opposée par M. Tourtaud : MM. Tourtaud, Boscary-Monsservin, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat.

17. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2442).

18. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2443).

19. — Réinscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2443).

20. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2443).

21. — Dépôt de projets de loi (p. 2443).
22. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 2443).
23. — Dépôt de propositions de loi (p. 2444).
24. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2444).
25. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 2445).
26. — Dépôt d'un avis (p. 2445).
27. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 2445).
28. — Ordre du jour (p. 2445).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session interrompue le 2 avril 1955.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 avril 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. Mme de Lipkowski, MM. André Liauley, Paul Coste-Floret s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme Laissac sur les événements regrettables qui se sont produits dans l'Hérault le 30 mars lors de manifestations viticoles, au cours desquels certains maires ont été pratiquement dessaisis de leur pouvoir de police, ont vu leur autorité méconnue et bafouée par des officiers supérieurs de C. R. S. alors que tous leurs efforts tendaient à maintenir l'ordre et à éviter des incidents sanglants, et ont été mis dans l'impossibilité d'intervenir pour empêcher les manifestants d'être molestés;

De M. Léon Jean sur les événements regrettables qui se sont produits dans l'Hérault le 30 mars lors de manifestations viticoles, au cours desquels certains maires ont été pratiquement dessaisis de leur pouvoir de police, ont vu leur autorité méconnue et parfois bafouée par des officiers supérieurs de C. R. S. alors que tous leurs efforts tendaient à maintenir l'ordre et à éviter des incidents sanglants et ont été mis dans l'impossibilité d'intervenir pour empêcher les manifestants d'être molestés;

De M. Pierre Muller sur les conditions dans lesquelles les travailleurs de la régie des mines de fer d'Audun-le-Tiche se trouvent en grève depuis un mois pour l'augmentation de leur salaire insuffisant, en raison notamment de la non-application de l'article 12 du statut des mineurs volontairement violé par le Gouvernement;

De M. Casanova sur les conditions dans lesquelles est intervenue la grâce accordée au chef de la Gestapo de Seine-et-Marne, Korff, condamné à mort pour meurtre de patriotes, dont les moines du couvent des Pères Oblats de la Brosse-Monteceaux, et sur les démarches faites par les autorités civiles et religieuses de la République fédérale allemande en faveur de ce criminel;

De M. Verneuil sur la situation financière de la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui ne permet pas de verser en temps utile le montant des arrérages qui sont dus;

De M. Francis Caillet sur la politique économique et sociale du Gouvernement, celle-ci n'étant pas conforme aux promesses faites en ce qui concerne le rendez-vous d'avril et n'apportant rien de substantiel aux travailleurs;

De M. Quilici sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir s'engager par un protocole alors que les conventions franco-tunisiennes ne sont pas complètement rédigées, ni tous les points en litige réglés, après sept mois de discussion et cela au moment où l'Aurès et la Kabylie connaissent une recrudescence meurtrière de la guérilla;

De M. de Chambrun sur le fait que M. le ministre des affaires étrangères en s'engageant à déposer le 5 mai les instruments de ratification des accords de Londres et de Paris, se démunit, sans tenir aucun compte de l'évolution récente de la situation internationale, des atouts qui permettraient d'obtenir un règlement du problème sarrois et, d'une manière générale, du problème allemand conforme aux intérêts et à la sécurité de la France;

De M. Nisse sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher le retour de brutalités semblables à celles qui ont marqué la dernière campagne électorale à Naves (Nord), où le garde champêtre a été grièvement blessé alors qu'il collait des affiches pour le candidat républicain social qui devait être élu;

De M. Fernand Grenier sur les raisons qui ont amené M. le ministre de l'industrie et du commerce chargé de l'information à refuser — en violation du décret du 3 juillet 1945 — le visa de censure au film « Bel Ami » rigoureusement fidèle à l'œuvre de Maupassant, et à maintenir cette décision arbitraire en dépit de la protestation unanime de la profession cinématographique française;

De M. Sibué sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, à bref délai, pour mettre en application les textes votés et tenir les engagements pris au cours de la discussion du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955, en ce qui concerne les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées;

De M. Pierre Couzant sur l'application des différents textes légaux qui ont prévu la mise en chantier d'urgence d'un navire à passagers susceptible d'assurer la continuité de la desserte française de l'Atlantique-Nord;

De M. François Billoux sur la politique du Gouvernement se rapportant aux problèmes intéressant la jeunesse de France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 31 mars 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des moyens de communication et du tourisme: M. Faraud;

2° De la commission de la production industrielle et de l'énergie: M. Deixonne.

— 6 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 3 mai au 13 mai:

Cet après-midi, jeudi après-midi et vendredi après-midi:

Discussion générale du statut de l'enseignement professionnel agricole,

étant entendu qu'une conférence va se réunir immédiatement après la fixation de l'ordre du jour pour organiser cette discussion générale sur trois séances;

Mardi 10, matin:

Affaires non budgétaires retour du Conseil de la République:

Codification des textes concernant les mines;

Reconnaissance des enfants naturels;
Légitimation des enfants adultérins;
Nantissement des fonds de commerce;
Taux de compétence des justices de paix;
Statut des gérants de sociétés;
Débat restreint sur la majoration des rentes viagères;

Mardi 10, après-midi:

Proposition sur la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré;
Plan de modernisation, ce débat étant organisé sur cinq séances;

Mercredi 11, après-midi:

Porteurs de parts des entreprises nationalisées;
Plan de modernisation;

Jeudi 12, après-midi:

Plan de modernisation,

étant entendu:

1° Qu'au début des séances de mardi 10 mai après-midi, de mercredi 11 après-midi ou de jeudi 12 après-midi pourrait être abordée la discussion des budgets militaires sur demande de la commission des finances;

2° Qu'au début de la séance de jeudi 12, après-midi, pourront être appelées, sur demande de la commission des finances, les deuxièmes lectures des budgets du travail, des postes, télégraphes et téléphones, de la radio et de la loi de finances.

Vendredi 13, après-midi:

Résolution sur le transfert de l'Assemblée de l'Union française;
Prix des loyers commerciaux;
Modification des articles 29 et 30 de la loi relative à l'élection des députés;
Police de la circulation routière;
Vins chaptalisés;
Taxe locale de péage des ports maritimes;
Organisation de la profession d'architecte;
Statut juridique de la coopération agricole;
Statut des officiers de réserve;
Proposition de résolution de M. Bouxom sur les allocations militaires de la loi du 31 mars 1928;
Proposition de M. Ribère sur les laboratoires d'analyses médicales;
Organisation des hôpitaux publics;
Comités d'entreprise.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, les propositions de la conférence des présidents marquent une fois encore la volonté du Gouvernement et de sa majorité de différer la discussion d'importantes questions intéressant au premier chef la classe ouvrière de notre pays.

Une fois encore, la majorité de l'Assemblée s'apprête à sacrifier les intérêts des travailleurs au vote de projets réactionnaires, voire anticonstitutionnels. En effet, notre groupe a proposé de poursuivre immédiatement après la discussion des propositions de la conférence des présidents la discussion du rapport de la commission du travail concluant à la suppression des abattements de zone de salaires dans le secteur privé.

On se rappelle dans quelles conditions, dans la séance de nuit du 24 au 25 mars, cette discussion a été interrompue. Pour la première fois le quorum avait été invoqué sur l'initiative de M. de Tinguy à la commission des finances qui, réunie immédiatement sous la présidence du doyen d'âge M. Jean Moreau, ne put donner un avis sur l'application éventuelle de l'article 1er de la loi de finances et la séance de l'Assemblée a été levée sans que celle-ci ait eu à se prononcer.

(M. Jean Crouan, récemment élu député du Finistère, entre en séance et gagne son banc. — Applaudissements à droite.)

M. Auguste Tourtaud. Dès vendredi dernier, les commissaires communistes ont demandé à M. le président de la commission des finances d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion et, ce matin, à la conférence des présidents, j'ai renouvelé cette proposition au nom du groupe communiste en ce qui concerne l'ordre du jour de nos travaux.

La majorité a préféré inscrire la discussion de la proposition de loi Saint-Cyr-Boscary-Monsservin.

D'ailleurs, si les propositions de la conférence des présidents étaient adoptées par l'Assemblée, il conviendrait de souligner les conditions vraiment particulières dans lesquelles s'ouvrirait la discussion.

En effet, M. le président du conseil a annoncé ce matin à la conférence des présidents que le Gouvernement allait déposer dès cet après-midi un projet en blanc sur l'enseignement agricole, qu'il consulterait le conseil supérieur de l'enseignement et les chambres d'agriculture, mais qu'il ne recevrait vraisemblablement leur avis que dans une quinzaine de jours.

Pourquoi donc cette hâte à reprendre la discussion de la proposition de loi Saint-Cyr et accepter qu'elle intervienne dans de telles conditions ?

Cette procédure — notons-le — reçoit l'agrément de la majorité antilaïque de l'Assemblée nationale. C'est donc que cette majorité est rassurée quant au contenu du projet gouvernemental dont elle a eu sans doute connaissance. Or la proposition Saint-Cyr, qui soulève une émotion grandissante dans le pays, institue pour la première fois en France le pluralisme scolaire; elle viole délibérément les principes laïques inscrits dans la Constitution et dans les lois scolaires fondamentales de notre pays; elle favorise l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public; elle démantèle l'éducation nationale, en lui retirant la formation postscolaire des fils et des filles de paysans, ce que personne n'avait osé faire jusqu'à présent, pas même le gouvernement de Vichy aux heures les plus sombres de l'occupation.

Contrairement aux affirmations répétées des éléments les plus réactionnaires de cette Assemblée, la proposition Saint-Cyr-Boscary-Monsservin n'organise nullement l'enseignement postscolaire agricole qui nous est aussi cher qu'à quiconque, nous l'avons prouvé.

La législation actuelle — la loi du 2 août 1918, et le décret Jean Zay — aurait même permis de développer rationnellement cet enseignement si la majorité issue du scrutin des apparentements en juin 1951, si la majorité Barangé ne refusait systématiquement, comme elle l'a fait en 1953 et 1954 lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, les crédits indispensables à son extension.

Et c'est une telle proposition, qui créerait une nouvelle brèche dans le concept laïque de l'école et de l'Etat que l'on nous demande de discuter en lieu et place des propositions intéressant les conditions d'existence des travailleurs!

Nous avions demandé également à cet effet que soient inscrits à l'ordre du jour du vendredi 13 mai, le rapport n° 8828 relatif au relèvement des allocations familiales, la proposition tendant à fixer le statut du personnel communal et le rapport de notre camarade Linet intéressant les chauffeurs de taxi.

La majorité de la conférence des présidents s'en est tenue au programme de travaux législatifs dressé par le Gouvernement après consultation des administrations ministérielles. Elle a ainsi repoussé la discussion de la proposition tendant à l'augmentation des allocations familiales pour se saisir de projets tels que celui de la police de la circulation routière.

Au moment où les difficultés que rencontrent les foyers de travailleurs vont grandissant, un tel refus de discuter les propositions visant à améliorer leurs conditions de vie prend l'aspect d'une véritable provocation, ainsi, d'ailleurs, que le refus d'accepter la fixation de la date de l'interpellation de notre ami M. Gilbert de Chambrun sur le problème sarrois.

En effet — et M. le président de la commission des affaires étrangères l'a justement fait observer — le dépôt, le 5 mai, des instruments de ratification des accords de Paris va permettre au gouvernement Adenauer de célébrer, le 8 mai, le retour à la souveraineté allemande et, ce jour-là, les forces françaises stationnées en Allemagne de l'Ouest seront consignées. Les fonctionnaires français résistants seront également dans l'impossibilité de commémorer le dixième anniversaire de la capitulation des forces hitlériennes.

Ce jour-là, les militaristes revanchards célébreront la Wehrmacht renaissante et le Gouvernement français se sera même abstenu de toute déclaration. Il n'aura même pas tenté de retarder de quelques jours le dépôt des instruments de ratification des accords consacrant le réarmement des généraux nazis, prisonnier qu'il est — n'en a-t-il pas fait l'aveu ce matin à la conférence des présidents ? — du calendrier international, de la présence de M. Foster Dulles à Paris ces jours-ci et de la réunion de l'O. T. A. N., prévue avant même le 8 mai.

(M. Jean Errecart, récemment élu député des Basses-Pyrénées, entre en séance et gagne son banc. — Applaudissements au centre.)

M. le président. Monsieur Tourtaud, je vous prie de conclure. Vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Auguste Tourtaud. J'ai exposé la position du Gouvernement et de sa majorité sur l'organisation de nos travaux parlementaires.

Un seul moyen nous reste: repousser les propositions de la conférence des présidents afin de faire venir en discussion devant l'Assemblée des propositions dont le vote contribuerait à améliorer le sort des travailleurs, afin aussi d'ouvrir un débat sur les problèmes de politique extérieure, ceux notamment qui touchent au problème allemand dont la solution pacifique tient au cœur de tous les Français patriotes.

Nous engageons vivement l'Assemblée à rejeter les propositions de la conférence des présidents et nous lui demandons de se prononcer par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre les propositions de la conférence des présidents pour des raisons que je vais exposer très succinctement.

Tout d'abord nous pensons que le débat sur le statut de l'enseignement professionnel agricole postscolaire n'aurait pas dû commencer aujourd'hui, étant donné que le Gouvernement a confirmé une fois de plus qu'il allait déposer un projet de loi.

A la conférence des présidents, M. le président du conseil a annoncé ce matin que ce projet était déposé en blanc. Nous nous trouvons donc dans cette situation paradoxale: l'Assemblée nationale va commencer la discussion d'un rapport sur des propositions de loi, qui doivent être reprises sous une forme différente par le Gouvernement dans un projet de loi que nous ne connaissons pas et qui, lorsqu'il sera effectivement déposé, devra être obligatoirement renvoyé à la commission.

Nous allons donc, mes chers collègues, durant trois séances d'après-midi, travailler dans de fort mauvaises conditions. (*Applaudissements à gauche.*)

Ceux qui déplorent nos méthodes de travail ne pourront que le regretter.

D'autre part, l'Assemblée a adopté un ordre du jour législatif très important puisqu'il comporte la discussion d'une dizaine de textes lors de la séance du vendredi 13 après-midi.

A cet ordre du jour, au surplus, la majorité de la conférence des présidents n'a pas voulu inscrire l'examen de certaines questions qu'avait soulevées notre ami Depreux.

Il s'agissait, tout d'abord, d'en finir avec la question des zones de salaires. On vient de dire comment ce débat fut renvoyé. Il pourrait intervenir rapidement; cependant, étant donné que la commission des finances doit donner à bref délai son avis. Or, nous avons été surpris d'entendre M. le président du conseil dire ce matin que la question n'avait plus d'intérêt parce qu'elle avait été tranchée par des mesures d'ordre réglementaire. (*Rires à gauche.*)

Certes, le Gouvernement, comme il en avait le droit, a pris un certain nombre de mesures, mais elles sont insuffisantes, et le Parlement, lui, a le droit, il a même le devoir, de modifier ces décisions et de les adapter à la véritable situation du monde du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

Tel était l'objet du rapport de M. Titeux. La commission des finances pouvait et peut encore donner son avis sur ce texte dans un délai relativement court. Il est donc possible d'en inscrire la discussion à l'ordre du jour. Il faudrait même que ce fût fait, ne serait-ce que pour prendre acte de la mauvaise volonté du Gouvernement.

Deux autres problèmes intéressent également le monde du travail. Ils n'ont pas d'incidences financières et, par conséquent, auraient dû être inscrits à l'ordre du jour. C'est, d'une part, le statut des employés communaux pour lequel le rapport de M. Nenon est prêt depuis des semaines. C'est, enfin, une question excessivement importante, celle du licenciement et de l'embauchage, qui a fait l'objet d'un rapport de la commission du travail.

Sans que je veuille aborder le fond — car le règlement l'interdit — telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, M. Minjoz vient de soulever la question des zones de salaires qui constituent une injustice et, à plusieurs reprises, je me suis prononcé en faveur d'un débat sur ce point à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, toutefois, la discussion d'un projet auquel les organisations agricoles tiennent essentiellement est inscrite à l'ordre du jour. Ce texte aurait pu être voté les 23 et 24 mars sans l'obstruction que vous connaissez bien. (*Interruptions à gauche.*)

M. Francis Vals. Vous n'aviez qu'à être là!

M. Joseph Delachenal. J'y étais.

J'ai le ferme espoir que, aujourd'hui, nos collègues socialistes et communistes nous aideront à hâter la discussion des textes relatifs à l'enseignement agricole, afin que nous en finissions cette semaine avec cette question.

M. Robert Coutant. C'est impossible!

Il n'y a pas de textes.

M. Joseph Delachenal. Alors, c'est avec le plus grand plaisir et la plus grande conviction que, la semaine prochaine, je voterai l'inscription à l'ordre du jour de la discussion du rapport sur les zones de salaires. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Marcel Prélot. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Le scrutin portant sur le programme des travaux de l'Assemblée à partir de jeudi, nous pouvons poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

— 7 —

PROCEDURE D'EXPROPRIATION EN VUE DE L'EXTENSION DE L'AEROPORT D'ORLY

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Métayer une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles s'est poursuivie la procédure d'expropriation en vue de l'extension de l'aéroport d'Orly et les lacunes de la législation en vigueur, en matière d'expropriation, qui ont été constatées à l'occasion de cette expropriation.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

(1) La demande porte les signatures de: MM. Pierre Métayer, Depreux, Mme Laissac, MM. Minjoz, Silvandre, Arnal, Wagner, Naegelen, Sion, Rey, Auban, Marcel Cartier, Savary, Dejean, Durroux, Vals, Gazier, Maurellet, Titeux, Deixonne, P.-O. Lapie, L. Sibué, Gérard Jaquet, Pineau, Gernez, Gozard, Arthur Conte, Jean Binot, Capdeville, Delabre, Evrard, Pradeau, Pierre Boutrellot, Guislain, Coutant, Montalat, Rincent, Jean Meunier, Loustau, Faraud, Mme Degrond, MM. Tanguy Prigent, Charlot, Levindrey, Emile Bèche, Coffin, Quénard, Le Coutaller, Lamarque-Cando, Marcel David, Lussy, Mabrut, Boutbien, Jean Léon, Robert Verdier, Le Sénéchal, Dagain, Arbeltier, Béchard, Valentino, Berthet, Audegui, Eugène Montel, Hennequelle, Jean Bouhey, Guille.

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce contre la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 8 —

INCIDENTS ELECTORAUX DU NORD

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Gernez une demande d'interpellation sur les incidents électoraux du Nord.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.)

M. le président. L'Assemblée, ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

RESULTAT DU SCRUTIN VERIFIE SUR LES PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les propositions de la conférence des présidents:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	340
Contre	272

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la conférence d'organisation des débats va se réunir immédiatement pour organiser la discussion générale du statut de l'enseignement agricole.

J'invite les présidents ou représentants de groupe à se réunir dans mon cabinet.

(1) La demande porte les signatures de: MM. Raymond Gernez, Guislain, Gourdon, Vais, Anban, Rey, Eugène Montel, Jean Léon, Durroux, Wagner, Depreux, Coutant, Hennequelle, Montalat, Arthur Conte, Louis Sibué, Capdeville, Rincent, Guille, Minjoz, R. Faraud, Lacoste, Alexandre Thomas, Gérard Jaquet, Levindrey, Sion, Mme Laissac, MM. Baurens, Le Sénéchal, Marcel Cartier, Le Coutaller, Pierre Métayer, Gazier, Marcel David, Eugène Thomas, Evrard, Delabre, Tilleux, Lussy, Maurellet, Louslau, Quénard, Jean Meunier, Beixonne, Dejean, Naegelen, Guy Mollet, Silvandre, Arnal, Pineau, Coffin, Charlot, Savary, Pradeau, Lamarque-Cando, Gozard, Tanguy Prigent, Pierre Doutrellot, Mme Degrond, MM. Emile Bèche, Berthet, Arbeltier, Boutbien, Mabrut, Jean Binot, Robert Verdier, Dagain, Béchard, Valentino.

La conférence d'organisation des débats sur le projet relatif au plan de modernisation et d'équipement se réunira le vendredi 6 mai, dans mon cabinet, à dix heures quarante-cinq minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n° 8610, 10458).

La conférence d'organisation des débats, réunie ce jour, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit huit heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Commissions, 45 minutes;

Groupe socialiste, 71 minutes;

Groupe communiste, 35 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 57 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 51 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 48 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 37 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 23 minutes;

Groupe indépendant paysan, 19 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 15 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 15 minutes;

Scrutins, 30 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Dans sa première séance du 16 novembre 1954 l'Assemblée a repoussé la question préalable opposée par M. Thamier.

La parole est à M. Lalle, président de la commission de l'agriculture.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Mes chers collègues, dans un pays démocratique, les questions d'enseignement doivent être au premier plan des préoccupations de l'Etat puisque l'instruction de la jeunesse conditionne, pour l'avenir, une compréhension plus grande de tous les problèmes nationaux par des esprits plus ouverts, donc une participation plus intelligente et plus éclairée à la vie de la nation.

On conçoit mal que l'Etat, conscient de cette primauté, n'ait pas reconnu à l'enseignement une égale valeur de base dans toutes les branches de l'activité nationale.

Or, il est pénible de constater que seul l'enseignement agricole n'a pas été l'objet de préoccupations suivies et d'entreprises fructueuses de la part de l'Etat. Des textes comme ceux de 1918, 1938, 1940 et 1942 ont successivement posé des principes contradictoires relatifs aux rôles respectifs des ministères accrédités, à l'obligation et au choix des maîtres.

Mais les subventions accordées par l'Etat aux communes qui, en définitive, en supportèrent les charges, étaient d'une médiocrité telle que l'enseignement agricole est resté dans un état d'indigence en déséquilibre total avec les progrès des techniques agricoles et les exigences de l'agriculture moderne.

L'enseignement agricole n'a donc bénéficié jusqu'alors que d'initiatives sporadiques et incomplètes émanant soit du ministère de l'éducation nationale, qui s'est efforcé d'encourager les maîtres itinérants, soit d'organismes privés, soit de la mutualité agricole qui s'est intéressée dans 60 départements à l'enseignement ménager rural.

Depuis deux ans, certes, ces initiatives se sont amplifiées de façon plus ou moins importante. Il faut voir à ce développement deux raisons: En premier lieu, il répond à des nécessités impérieuses, les esprits instruits des problèmes ruraux ayant été frappés d'abord par la nécessité urgente de faire reculer l'ignorance et la routine. En second lieu, il faut y voir aussi une manifestation de méfiance à l'égard du projet qui naissait et prenait corps au sein de l'Assemblée.

Cette émotion est injustifiée. Nous n'avons pas l'intention de faire table rase de tout ce qui a précédé ce projet et nous considérons comme un devoir de stricte justice de reconnaître l'intérêt de ces initiatives qui, en l'absence d'un statut national officiel, sont l'expression d'une inquiétude généreuse, d'une impatience légitime et d'un souci louable de satisfaire aux besoins immédiats.

Je rends hommage ici aux uns et aux autres: aux maîtres itinérants qui, dans des conditions souvent précaires et avec un dévouement d'autant plus méritoire, ont formé déjà un certain nombre de jeunes ruraux, et ont entretenu avec les services agricoles des rapports étroits et fructueux pour le succès de la vulgarisation technique; aux moniteurs des établissements privés qu'anime le même esprit que leurs collègues de l'enseignement public, de répondre aux désirs et aux exigences de la jeunesse rurale moderne à qui une civilisation agricole en croissance rapide impose des connaissances nouvelles et des horizons plus élargis.

Toutefois, l'insuffisance de telles initiatives éclate d'une manière mathématique lorsqu'on constate qu'un dizième seulement des jeunes ruraux bénéficie d'une formation moyenne. Ce chiffre place la France dans la honteuse situation d'un pays retardataire par rapport à d'autres pays agricoles évolués, plus conscients des bienfaits de l'enseignement et de leurs heureuses répercussions sur la richesse et l'équilibre de l'agriculture: tels sont le Danemark et les Pays-Bas.

La France ne peut se satisfaire d'une telle place et l'on conçoit mal que l'Etat ne s'en soit pas jusqu'alors suffisamment alarmé pour s'imposer, par delà toute autre considération, le devoir d'une solution définitive.

Il est vrai que tant de questions urgentes sollicitent l'attention de l'Etat qu'il est parfois tenté de sacrifier l'enseignement, malgré son caractère essentiel, et parce que ce caractère essentiel est à première vue peu sensible au prix de ce qui est indispensable dans l'immédiat.

Les répercussions très appréciables de l'enseignement sur l'opportune évolution de l'agriculture n'auraient de résultats nettement perceptibles que dans quelques années. Mais il est de mauvaise politique économique d'ajourner une disposition qui ne paye ni aujourd'hui ni tout à fait demain: c'est refuser de préparer l'avenir et consentir à ce que s'éternise un état d'indigence et d'inertie hélas trop favorable à la stagnation d'une agriculture sclérosée.

C'est un devoir pour l'Assemblée nationale de sonder à fond ce problème. Si l'enseignement agricole ne commence à porter ses fruits qu'au moment où le premier flot de jeunes ruraux bénéficiaires entrera dans la lice, il serait coupable, en retardant l'adoption du texte qui vous est proposé, d'en retarder le premier bénéfice.

En effet, l'intérêt de l'enseignement agricole n'est pas hypothétique mais éminemment réel.

Il faut certes rendre hommage à l'acharnement et à l'ingéniosité de l'agriculteur français, peu aidé, peu soutenu, à l'intelligence et à l'activité de ceux qui sont à la pointe de l'évolution. Mais il est non moins vrai que, pour une grande proportion des agriculteurs, il n'y a d'autre horizon que de continuer le travail de leurs pères selon la forme et dans le but qui leur sont familiers. Cette conception devrait être aujourd'hui périmée, la mécanique, la chimie, la biologie ayant introduit des éléments nouveaux.

Nous attendons de l'enseignement qu'il propose aux jeunes ruraux des méthodes à la fois plus rapides et plus rentables et des objectifs plus rationnels.

Si nous n'en voulons voir tout d'abord que l'intérêt économique, il est opportun de le souligner à une époque où l'agriculture française est à une phase cruciale et s'interroge sur son avenir: de son orientation actuelle dépend son épanouissement ou sa déroute.

Nous attendons de l'enseignement qu'il détruise la croyance banale et primaire dans les effets miraculeux d'un simple accroissement de la production si cette production reste inadaptée aux exigences des marchés national et international.

L'enseignement seul agissant sur le jeune peut, à la base, substituer à cette croyance commune d'autres conceptions plus saines, comme une appréciation plus exacte du prix de revient, une distinction nécessaire entre le revenu brut de l'exploitation, chiffre trompeur, et le revenu réel qui constitue en fait le bénéfice agricole net d'un pays.

M. Henri Thamier. Pourquoi alors avez-vous supprimé les postes d'itinérants agricoles ?

M. le président de la commission. L'utilisation rationnelle des capitaux, l'accroissement de la rentabilité du travail par un usage approprié des techniques modernes, l'harmonisation des productions en rapport avec les exigences du marché, la constatation des directions parallèles de l'intérêt particulier et de l'intérêt national, voilà quelques échantillons des réalités qui doivent devenir familières aux jeunes agriculteurs.

On a pu déplorer maintes fois la méconnaissance de ces problèmes et l'absence d'une largeur de vues qui rendent l'information vaine. La voix des pouvoirs publics, des services agricoles, celle des cadres éclairés, resteront des voix qui parlent dans le désert si la masse et la jeunesse restent inattentives ou sceptiques.

L'enseignement qui atteint la masse en éclairant et en se conciliant la jeunesse est le plus sûr moyen de pénétration de ces idées dont l'application conditionne l'évolution agricole de demain.

Nous pensons à l'agriculture et les bienfaits de l'enseignement nous apparaissent comme des nécessités économiques. Pensons maintenant aux agriculteurs et l'enseignement nous apparaît comme un devoir d'humanité.

A une époque où la civilisation mécanique menace d'être écrasante, l'enseignement technique veut faire du futur ouvrier un homme maître de ses machines-outils et conscient de sa supériorité sur elles. Le même rôle de libération est dévolu à l'enseignement agricole et à la vulgarisation, quoique dans un sens un peu différent.

Le premier a libéré l'ouvrier de sa machine, le second doit aider le paysan à se libérer de l'empirisme, de la routine et de l'asservissement à une tâche manuelle pénible et souvent décevante.

L'enseignement développera le souci de compléter les habitudes manuelles acquises dans l'exploitation familiale par les connaissances techniques qui en fournissent la justification, en dénoncent les insuffisances, révèlent la nécessité des modifications ou des améliorations, en un mot sont indispensables à la conduite intelligente et éclairée d'une exploitation.

Ce soin ne peut être laissé à la seule initiative paternelle. L'Etat, respectueux des besoins de la personne humaine, a le devoir d'enseigner à l'agriculteur les moyens d'alléger sa tâche en la rendant plus efficace. Il a le devoir de l'inviter à connaître et à réfléchir, à supputer ses plus grandes chances au sein de la région économique qu'il habite, à s'intéresser à la vie de cette région et à ses problèmes et, par là, à son intégration dans la vie économique nationale.

Respecter ainsi l'homme dans le paysan, c'est donner matière à s'exercer à ses qualités naturelles d'initiative, d'ingéniosité, de persévérance et d'opiniâtreté.

Tout ceci ne peut avoir que d'heureuses répercussions sur le plan social. Si l'enseignement invite l'agriculteur à améliorer ses conditions de travail, il développera parallèlement le désir d'améliorer ses conditions de vie. Le spectateur juge souvent le monde rural avec une sévérité parfois dédaigneuse. On se contente de déplorer ou de critiquer l'aspect mal soigné de certains de nos villages. La critique est aisée, mais elle est stérile.

Il faut agir et, dans ce domaine, l'influence de l'enseignement ménager agricole sera déterminante. Il doit généraliser le type de la jeune ménagère rurale évoluée, consciente de son droit à un mode de vie décent et à un travail moins accablant et plus humain. Elle fera l'impossible pour doter son foyer des installations dont les centres d'enseignement lui auront révélé le rôle libérateur. Ses exigences et sa volonté de les satisfaire s'accroîtront avec le supplément de culture qu'on lui dispensera. Elle voudra la ferme plus propre et la maison plus claire.

Il est évident que ces exigences nouvelles rendent plus urgente que jamais une politique agricole d'aménagement et d'équipement des campagnes en vue d'un plus grand confort et d'une plus grande hygiène. Tous les points d'une politique agricole doivent être synchronisés.

L'enseignement et la politique d'aménagement développés de concert doivent être des éléments de premier ordre dans la lutte contre l'exode rural et ses funestes conséquences, la concentration et le déséquilibre démographiques.

La portée du projet qui vous est proposé dépasse donc largement le seul objectif économique. Il s'agit de donner à une population laborieuse sa place dans les préoccupations de l'Etat et de reconnaître son droit à profiter de cette richesse nationale qu'est le potentiel de connaissances générales et techniques mis à la disposition de tous d'une manière équitable.

C'est avec ces nécessités présentes à l'esprit que je vous propose d'accueillir le projet élaboré par la commission de l'agriculture.

La commission a travaillé avec un souci de netteté et de cohérence à l'établissement d'un statut définitif de l'enseignement, de l'apprentissage et de la vulgarisation, afin de prévenir toute confusion, de définir les trois aspects de la question, leurs caractères propres et leur relation.

Elle a travaillé dans un climat de conciliation, réservant à l'enseignement public l'indiscutable primauté, en vertu d'un devoir moral et constitutionnel. Elle a témoigné d'un esprit libéral à l'égard de l'enseignement privé, dont elle a reconnu les services indéniables, suppléant à l'inertie de l'Etat. Mais, afin de bien démontrer que cette liberté n'équivaut pas à une licence, la commission a exigé de l'enseignement privé les mêmes garanties de qualité et d'efficacité que dans l'enseignement public.

Le même esprit de conciliation se manifeste à l'égard de la profession. La place qui lui est réservée dans les comités et dans l'organisation de la spécialisation et de l'orientation professionnelle répond à son juste désir de participation.

Si nous avons envisagé la constitution d'un corps enseignant d'origines diverses, c'est parce que, là aussi, la souplesse des conceptions nous paraît à la fois nécessaire et féconde.

Nécessaire, car la vocation d'éducateur rural n'est pas l'apanage des instituteurs itinérants. Les jeunes diplômés des écoles d'agriculture, en grande majorité de souche paysanne, sont animés de la même flamme. L'accès au titre et à l'œuvre d'éducateur agricole ne peut leur être refusé.

Cette souplesse nous paraît également féconde parce que la coexistence dans un même corps enseignant d'éducateurs venus du milieu de l'éducation nationale et du milieu de l'agriculture, qui observent encore l'un à l'égard de l'autre une certaine méfiance, sera l'occasion d'une plus grande compréhension mutuelle.

Afin que l'enseignement agricole jouisse d'un crédit indispensable et soit couronné d'efficacité, la commission a porté toute son attention sur la qualité. C'est dans ce souci qu'elle a posé en principe l'obligation de l'enseignement agricole.

Pour qu'il soit profitable, il faut qu'il atteigne la totalité des jeunes ruraux et qu'ils en tirent un réel bénéfice, sinon le placement des deniers de l'Etat ne serait point rentable.

C'est encore par souci de la qualité qu'elle s'est attachée au développement parallèle, durant trois années, d'un complément indispensable de culture générale et d'une acquisition des techniques.

Une fructueuse continuité se trouve ainsi établie, d'une part avec les insuffisantes études primaires qui seront consolidées à un âge où l'adolescent les assimile plus à fond, et d'autre part avec l'exercice de la profession par la vulgarisation des techniques.

Par cette dernière institution, les éducateurs de la jeunesse, devenus les conseillers des adultes, poursuivront l'œuvre commencée, dans un climat déjà établi de confiance réciproque.

C'est pourquoi nous mettons l'accent sur la nécessaire valeur des éducateurs-conseillers agricoles, sur le niveau élevé des diplômes qui la sanctionnent et l'utilité des stages de formation et de perfectionnement.

Vocations rurales authentiques orientées vers le mieux-être de la paysannerie, qualités pédagogiques et solides connaissances, si nous formulons ces exigences, nous souhaitons, en revanche, que l'Etat réserve aux maîtres qui répondront à son appel une situation en rapport avec la noblesse de leur tâche.

Lorsque nous parlons de jeunesse et d'enseignement, notre devoir veut que nous cessions d'être des hommes politiques pour devenir des organisateurs. Pourtant, ce sont des rivalités de ministères qui ont jusqu'alors dressé le plus gros obstacle à l'établissement d'un statut définitif de l'enseignement agricole.

Le pays est las de ces luttes mesquines et stériles. Quant à nous, nous devons être sollicités par des inquiétudes plus hautes et plus fécondes.

La commission de l'agriculture a placé l'enseignement agricole sous l'autorité du ministère de l'agriculture et elle souhaite la collaboration du ministère de l'éducation nationale. La vocation spéciale de l'éducation nationale ne sera pas contestée, le précieux concours de sa compétence ne sera pas sousestimé.

Par enseignement agricole, nous avons assez démontré que nous entendions ouverture et culture des esprits pour une assimilation des techniques. Nous savons que, par la vocation et la formation pédagogiques de ses maîtres, l'éducation nationale répond aux exigences de ce projet en matière d'instruction générale. C'est pourquoi nous la lui avons confiée, c'est pourquoi nous avons fait aux maîtres itinérants une place d'honneur.

Mais cela n'autorise pas à contester la compétence du ministère de l'agriculture en matière d'enseignement, alors qu'il assure heureusement la direction du deuxième et du troisième degré. Pourquoi lui serait-il refusé le droit de dispenser à la totalité de la paysannerie ce qu'il distribue à une proportion de favorisés ?

Pourquoi lui serait-il refusé le droit de former des maîtres pour l'enseignement du premier degré, alors que ceux du second degré formés sous sa direction se sont révélés compétents et dévoués dans leur tâche ? (*Applaudissements à droite.*)

A première vue, les réalisations et les succès du ministère de l'éducation nationale en matière d'enseignement technique pourraient parler en faveur de son autorité sur l'enseignement agricole.

M. Jean Binot. Et même à seconde vue.

M. le président de la commission. ... mais la comparaison resterait très superficielle.

Les professeurs de l'enseignement technique ne s'adressent qu'à la jeunesse. L'action des maîtres agricoles déborde ce cadre de la jeunesse. Par leur seconde tâche plus large de vulgarisateurs, ils deviennent les conseillers des agriculteurs, dont ils sont le trait d'union avec les services agricoles et le ministère de l'agriculture.

La décision de la commission n'a donc rien d'arbitraire ni de systématique. Elle repose sur des bases logiques et pratiques, et il serait mal venu d'y voir un nouvel épisode de la lutte entre deux ministères, lutte dont la conséquence a été d'abandonner la jeunesse rurale à son sort au mépris de toute justice.

Nous ne nous abaisserons pas à écrire un chapitre de plus à un livre confus et incohérent. Ce que le monde rural attend de nous, c'est enfin une conclusion décente.

Mesdames, messieurs, avant de quitter la tribune, je vous demande de poursuivre cette discussion avec le calme et le sérieux que mérite un tel débat.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Très bien !

M. le président de la commission. Je regrette, je le dis une fois de plus, la démission de notre collègue M. Saint-Cyr qui, en qualité de rapporteur, avait fourni un travail énorme avec le souci constant de concilier toutes les opinion. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La commission de l'agriculture a maintenu son texte. Son nouveau rapporteur, M. Boscary-Monsservin, soutiendra ses conclusions devant l'Assemblée.

M. Henri Thamier. Alors, pourquoi un nouveau rapporteur ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, pour rendre à la jeunesse de nos campagnes confiance en sa vocation, il est de notre devoir de lui prouver d'une manière effective notre respect et l'intérêt que nous lui portons.

La noblesse de cette vocation n'est pas une formule oratoire ou une création de l'imagination, elle est une réalité, comme cette terre où elle a pris racine.

Donnons-lui donc la possibilité de s'affermir, de s'imposer et de se transmettre aux générations futures. (*Applaudissements à droite, au centre et à l'extrême droite.*)

— 11 —

SITUATION DES JEUNES SANS TRAVAIL

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin une demande d'interpellation sur la situation des jeunes sans travail.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande

écrite signée de cinquante députés (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a doute.

Je consulte donc l'Assemblée par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute reprendre, pendant l'opération du pointage, la discussion relative à l'enseignement professionnel agricole. (*Assentiment.*)

— 12 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion des propositions de loi relatives à l'enseignement professionnel agricole.

En vertu de l'article 46 du règlement, M. Binot oppose la question préalable.

La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Mes chers collègues, M. le président de la commission de l'agriculture disait tout à l'heure que l'examen d'un tel projet devait s'inspirer de principes élevés et qu'on ne devait pas ajouter au livre de la confusion un chapitre supplémentaire.

Je rapporte fidèlement son propos, si je ne le fais textuellement, pour bien montrer que j'ai été un auditeur attentif de son discours.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Je vous remercie.

M. Jean Binot. Mon ami M. Germain Rincent exposera tout au long les raisons que nous avons de nous dresser contre ce projet, dit Boscary-Monsservin, qui tend à soustraire l'enseignement professionnel agricole d'un domaine qui jusqu'à présent avait été, vaille que vaille, avec des moyens réduits, celui du ministère de l'éducation nationale, et à le placer désormais dans celui du ministère de l'agriculture.

Je n'entends pas nourrir, moi non plus, la querelle des attributions ministérielles et mon propos vise à un objet à la fois plus simple et, si vous le permettez, plus logique.

Je ferai d'abord observer que, lorsqu'on dénie au ministère de l'éducation nationale une partie de sa vocation naturelle et que, de surcroît, on soulève cet argument que le ministère de l'éducation nationale n'est pas pourvu des moyens nécessaires pour dispenser l'enseignement en question, encore faudrait-il que cet argument ne fût pas celui d'hommes qui, voici peu de temps encore, par un amendement de M. Baudry d'Asson, supprimaient purement et simplement deux cents postes d'instituteurs itinérants agricoles réclamés par M. le ministre de l'éducation nationale lui-même. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a comme une sorte de perfidie à nier ou à refuser à un ministère l'accomplissement d'une tâche qui est la sienne quand on lui refuse les moyens de s'en acquitter. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais, mes chers collègues, je sais bien qu'on pourrait nourrir indéfiniment et réciproquement un procès d'intention. Vous nous reprochez de vous trouver mal venus à réclamer cela dès maintenant et vous nous accusez, à votre tour, de voir dans ce projet une nouvelle atteinte au statut laïque de l'enseignement en France.

On pourrait, en effet, en discuter. Mais je ne voudrais pas, à propos de la simple motion que j'ai déposée, insister longuement. Je me bornerai à présenter quelques arguments que je crois essentiels.

Je veux d'abord observer qu'au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale, M. Viatte lui-même, aujourd'hui président de la commission de l'éducation nationale, mettait en demeure M. le ministre Berthoin de prendre devant l'Assemblée l'engagement de déposer un projet portant réforme de l'enseignement en France.

Il se trouve — et nous lui rendons ce premier hommage — que M. le ministre de l'éducation nationale a tenu cet engagement, puisque la commission qu'il avait désignée et qui a travaillé sous la présidence de M. le recteur Sarrailh a maintenant déposé ses conclusions, dont le conseil supérieur de l'instruction publique doit se saisir incessamment.

Ainsi, extrayant une partie d'un tout, vous voulez maintenant, et sans attendre le rendez-vous que M. Viatte avait lui-même fixé, que l'on aborde une partie de ce problème qui devrait naturellement être examiné dans son ensemble lorsque le projet de réforme de l'enseignement viendra devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

De surcroît — et la raison du nombre ne prévaut pas contre la raison du fait — vous êtes désireux d'ouvrir coûte que coûte ce débat, alors que ce Gouvernement — et M. le ministre de l'agriculture, je pense, nous le confirmera dans un instant — a déposé un projet en blanc destiné à donner, paraît-il, satisfaction à des exigences jusqu'ici contradictoires.

Là encore, nous ne pouvons qu'être surpris de votre hâte. Nous le sommes d'autant plus que nous avons entendu des collègues siégeant sur ces travées (*L'orateur désigne le centre et la droite*) réclamer de toute urgence ce débat et sa conclusion — c'est-à-dire, bien entendu, l'adoption de ce projet. Or, en des temps qui ne sont pas si lointains, ils eussent pu s'attacher au problème, en faire l'objet d'un débat utile et venant à son heure, alors que, pris par d'autres soins et par d'autres soucis, ils s'y sont dérobés.

Mes chers collègues, c'est une méthode insolite et funeste que celle qui consiste à vouloir, pièce par pièce, travailler, que vous le vouliez ou non, au démantèlement de l'éducation nationale.

M. Lalle s'est étonné que certains aient contesté au ministre de l'agriculture le droit de contrôler et d'inspirer l'enseignement agricole au premier degré, alors qu'il a vocation pour l'enseignement du second et du troisième degré.

L'argument est partiel; j'ajoute qu'il est partial.

En fait — et vous le savez — il n'y a aucune raison pour que, demain, le ministre de l'industrie et du commerce ne revendique pas de la même manière et avec un argument du même ordre le contrôle et l'organisation de l'enseignement technique pour ce qui concerne les professions industrielles et commerciales. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henry Mallez. Le problème n'est pas le même.

M. Charles Rousseau. Ce ne serait pas plus mal.

M. Jean Binot. Je ne répondrai pas à l'argument — spécieux aussi — que des ministres seraient républicains parce qu'ils sont à l'éducation nationale et qu'ils le seraient moins parce qu'ils sont à l'agriculture — injure que je ne fais pas à M. Sourbet.

Mais nous devons constater que le ministère de l'agriculture, comme tous les ministères techniques, est plus nécessairement influencé par les éléments professionnels, alors que la mission, la tradition et la vocation du ministre de l'éducation nationale le placent au-dessus de toutes ces querelles et hors de l'influence des différentes professions. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à droite.*)

(1) Cette demande porte les signatures de Mlle Marzin, MM. Billat, Tricart, Alphonse Denis, Goudoux, Mme Prin, MM. Tourtaud, Besset, Renard, Linet, Gabriel Paul, Lenormand, Cermolacce, Mme Sportisse, MM. Boutavant, Guiguen, Gravoille, Mme Estachy, M. Sauer, Mme Rose Guérin, M. Gabriel Roucaute, Mmes Duvernois, Galicier, M. Mancey, Mme Roca, MM. Castera, Fourvel, Thamier, Rosenblatt, Grenier, Charles Benoist, Villon, Ballanger, Estradère, Signor, Demusois, Midol, Fajon, Pronteau, de Chambrun, Malleret-Joinville, Pierre Meunier, Mme Gabriel-Péri, MM. Jacques Duclos, Mora, Monton, Barthélemy, Dufour, Patinaud, Pierrard, Waldeck Rochet, Cagne, Alcide Benoit, Girard.

Mes chers collègues, vous soutenez un gouvernement dont le ministre de l'éducation nationale répond, je l'espère, à la définition que j'en donne. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce gouvernement, faites-le lui savoir.

M. Auguste Joubert. Il n'y a pas que l'éducation nationale.

M. Jean Binot. En conclusion, et avant de demander le vote sur la question préalable que j'ai déposée, je me permets de vous dire, avec une conviction dont je pense que vous ne contesterez pas la sincérité : Ne craignez-vous pas, en livrant périodiquement, d'abord à nos discussions, puis à l'opinion elle-même, cette éternelle question de l'école, qu'elle ne reste ainsi un sujet de discussion, ce qui est légitime, mais d'âpres revendications, ce qui est douloureux, à force de la présenter comme une question qui opère le clivage entre ceux qui siègent ici et ceux qui, dans d'autres enceintes, traitent des mêmes problèmes ?

Ne pensez-vous pas que vous appellerez finalement, par une espérance de réparation ou, pis encore, de vengeance, ces excès mêmes que vous dénoncerez alors, et qui ne seront que la réplique de ceux que vous cherchez à commettre aujourd'hui ? (*Applaudissements à gauche.*)

Je vous le dis avec autant de tristesse que de détermination : C'est un problème que l'on eût pu trancher, dont on eût pu débattre dans la sérénité, dans l'objectivité, mais qu'on n'aborde pas dans une fin de législature, avec hâte et, je le crains, pour les plus intéressés d'entre vous, avec le désir d'ajouter un chapitre de plus à votre programme électoral. (*Interruptions à droite.*)

Et ne nous reprochez pas de vouloir ajouter à notre tour un argument symétrique au vôtre, car enfin, ce n'est pas nous qui avons ouvert le débat.

Il en est de ce problème comme de beaucoup d'autres. On le discute dans la passion et surtout dans l'impréparation totale. On apporte un aliment de plus à l'incompréhension.

Et s'il me fallait me justifier à vos propres yeux, je chercherais une conclusion dans les réactions de ceux qui sont plus proches, semble-t-il, de vous que de nous-mêmes, les enseignants adhérents de la confédération française des travailleurs chrétiens, qui sont les premiers à s'inquiéter, à s'irriter de ce débat.

Ils le jugent à la fois dérisoire, par le caractère que nous allons les uns et les autres lui donner, et prématuré. Et dans la plus acceptable des hypothèses, ils le considèrent comme un élément qui viendra ajouter à des ferments de division déjà trop nombreux, non seulement une raison supplémentaire de nous combattre — ce qui ne serait rien — mais une source d'incompréhension grave, dans un domaine qui eût dû réunir, toutes opinions confondues, ceux qui ont seulement en vue le service de l'éducation nationale, le service de l'enfance et de l'adolescence, et non pas la satisfaction d'opinions partisanes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute interrompre le débat pour entendre une déclaration de M. le président du conseil ? (*Assentiment.*)

— 13 —

DECLARATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL

M. le président. La parole est à M. le président du conseil, pour faire une déclaration à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre, à droite, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, un mois très exactement vient de s'écouler depuis la précédente séance.

Vous avez suivi avec une constante attention les événements qui ont marqué ces dernières semaines. J'ai estimé néanmoins qu'il convenait que le Gouvernement auquel vous aviez renouvelé votre confiance et assigné certaines tâches précises vînt, à la reprise de vos travaux, vous rendre compte des principaux éléments de l'activité qu'il a poursuivie pendant ce temps.

Les mesures que le Gouvernement a eu l'occasion de prendre au cours de cette période s'inscrivent pour la plupart dans le cadre de vos propres décisions. Elles apparaissent souvent comme la conséquence de lois votées par le Parlement et, d'une façon générale, comme la réalisation progressive du programme qui a été présenté par le Gouvernement et qui fait l'objet d'un contrat entre lui et la majorité parlementaire.

Elles ont pu, d'autre part, dans une certaine mesure, être infléchies ou provoquées par le développement des situations extérieures.

A l'un ou à l'autre titre, je pense qu'il est conforme à l'esprit de nos institutions que le Gouvernement vous présente un compte rendu qui puisse vous permettre d'apprécier la conformité de ses actes aux intentions qu'il avait professées et aux indications générales qu'il avait reçues de la volonté du Parlement.

Sans doute la communication que je vous présente à cet effet ne peut-elle comporter des analyses de détail qui seront plus opportunément fournies soit à l'occasion de débats, soit dès les prochains jours s'il y a lieu par des auditions des ministres devant les commissions parlementaires compétentes.

Cependant, en vous proposant cette présentation d'ensemble, nous espérons que la majorité parlementaire y verra le souci du Gouvernement de lui apporter une sorte de bilan d'une œuvre à laquelle elle se trouve nécessairement associée et que l'opposition elle-même, dont l'existence est non moins indispensable au régime parlementaire, y trouvera un utile point d'appui pour la critique constructive dont elle assume la mission essentielle.

Les dernières semaines de l'activité parlementaire, qui ont coïncidé avec le premier mois d'existence de ce gouvernement, nous avaient fourni aux uns et aux autres l'occasion d'une activité importante et, je crois, très efficace.

Vous avez voté entièrement le budget en première lecture, à l'exception des crédits militaires. Vous avez voté la loi de finances, et la plupart des cahiers ont pu être examinés au retour du Conseil de la République et entrer effectivement en application.

Ce que je tiens à rappeler, c'est que ces textes ont apporté aux différentes catégories de la population des satisfactions sans doute mesurées, modérées, et qui parfois ont pu paraître insuffisantes aux intéressés, mais qui sont toutefois réelles et substantielles, d'autant qu'elles s'expriment dans une monnaie saine et stable.

Ainsi la situation des agents de l'Etat a pu être améliorée et la hiérarchie partiellement redressée dans la fonction publique. Ainsi les anciens combattants ont-ils pu voir appliquer dans l'interprétation la plus favorable à leurs droits le plan quadriennal. Ainsi l'agriculture a-t-elle pu voir consacrer des mesures de soutien indispensables.

A la suite de ces mesures où s'est manifestée la collaboration du Gouvernement et du Parlement, il appartenait au Gouvernement de poursuivre la politique économique, financière et sociale, soit dans le cadre de sa gestion normale, soit dans le cadre des pouvoirs spéciaux que vous lui aviez consentis.

Dans le cadre de sa gestion normale, le Gouvernement devait d'abord faire face à ce que l'on a appelé « le rendez-vous d'avril » et ses décisions ont coïncidé avec la fin même de votre session parlementaire.

Nous avons pu porter à 126 francs la rémunération sociale minima, c'est-à-dire qu'en un peu plus d'un an l'heure de travail à l'échelon le plus bas de la rémunération salariale est payée 126 francs au lieu de 100 francs, marquant ainsi une élévation de plus de 25 p. 100.

Cette décision comporte naturellement des prolongements. Il est trop tôt pour en connaître la mesure exacte, mais le Gouvernement a marqué sa volonté de voir les travailleurs participer le plus largement possible aux possibilités qui résultent de l'expansion économique en cours. A cet effet, il a incité les patrons et les travailleurs à rechercher des accords de salaires. Il a d'autre part pris l'initiative, dont vous apprécierez l'importance, d'instituer une procédure de médiation dont la mise au point est presque achevée.

En période d'expansion, les rémunérations réelles augmentent sensiblement en même temps qu'est relevée la rémunération légale minimum. On peut estimer qu'après notre dernière décision, le taux moyen des salaires se sera élevé d'environ 12 p. 100 au cours de la période considérée de dix-huit mois.

Ces résultats ont été rendus possibles par l'expansion qui avait caractérisé l'activité économique durant ces derniers mois et qui ne s'est pas ralentie. L'indice de la production pour le mois de mars se fixe à 171, c'est-à-dire encore une fois à un niveau record, en progrès de 12,5 sur celui de mars 1954.

Or, ce chiffre prend une valeur particulière puisqu'il marque le progrès continu de l'économie française, au moment où certains des grands pays voisins enregistrent un ralentissement saisonnier plus ou moins sensible.

Il importe que ce mouvement se poursuive et se manifeste d'une manière moins différenciée dans les diverses régions industrielles de la France, qu'il s'organise dans le domaine agricole et qu'il s'étende à l'ensemble de la zone franc.

Notre préoccupation est de donner à cet effet à l'expansion économique un cadre, un horizon et une doctrine.

Le cadre, ce sont les programmes pluri-annuels, dont plusieurs sont d'ores et déjà arrêtés.

L'horizon, c'est la perspective d'utilisation de l'énergie atomique, que nous avons examinée avec les techniciens, les chercheurs et les industriels, et la mise en valeur accélérée de l'ensemble africain.

La doctrine, enfin, sera précisée par le comité d'orientation économique institué auprès du Gouvernement et dans lequel se trouvent représentées les grandes tendances professionnelles et syndicales. Les membres du comité, associés de façon durable aux réflexions gouvernementales, aideront en toute objectivité à la recherche des formules les mieux adaptées au progrès de notre activité économique.

L'un des derniers votes que le Parlement avait eu à émettre accordait au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

La réforme fiscale, dont les textes ont été publiés ce matin, posait un problème d'autant plus difficile qu'il était compliqué par une équivoque.

Car c'est bien, pour certains, l'aménagement de la fiscalité, mais c'est, pour d'autres, l'allégement de leurs charges. Or l'allégement des charges est un problème budgétaire avant d'être fiscal.

J'admets que la grande réforme fiscale sera celle qui comportera, sinon la suppression utopique des impôts, tout au moins une large diminution de la pression fiscale, particulièrement forte en France, si on la considère dans sa relation avec le revenu national moyen. Mais une telle réforme suppose un allégement important des charges publiques.

Le Gouvernement n'oublie pas cet aspect du problème. Le ministre des finances envisage diverses mesures destinées à éviter tout gaspillage et à assurer le meilleur emploi des ressources financières de la nation.

Nous ne serions, cependant, méconnaître l'énormité des tâches qui s'ouvrent à nous et qui, notamment, dans le domaine de l'équipement et de la sécurité, nous empêcheront pour une longue durée encore d'obtenir une importante diminution de nos charges globales.

Dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui, nous pensons que les mesures qui ont été prises étaient à la fois les plus opportunes, les plus efficaces et les plus généreuses possibles.

Ces mesures s'inspirent de trois idées principales souvent exprimées dans les deux Assemblées: simplification et logique dans le système fiscal, allégement des charges individuelles, action sur les prix de grande consommation.

Simplification par la suppression de la taxe sur les transactions et de la taxe à l'achat et par la déduction de la totalité de la taxe sur les prestations de service. Dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, la réforme ne laisse subsister que deux impôts: pour le secteur de la production, un impôt d'Etat: la taxe à la valeur ajoutée intégralement appliquée; pour le secteur de la distribution, un impôt sur les ventes au détail, qui est entièrement affecté aux collectivités locales.

Ainsi, le commerçant, s'il continue à collecter les taxes, ne le fera plus pour le compte de l'Etat; il le fera uniquement pour le compte des collectivités locales, à la vie desquelles il est directement intéressé, et dont il peut connaître et mesurer les charges.

A cet égard, nous avons tenu à garantir les collectivités locales contre toute perte de recettes. Les nouvelles dispositions leur assureront un rendement moyen un peu plus élevé que le rendement du système précédent.

Le même souci de simplification a guidé le choix des modalités nouvelles de l'assiette de l'impôt. Un forfait irrévocable pour deux ans pourra être conclu jusqu'à 15 millions de chiffre d'affaires, forfait qui prend l'aspect d'un véritable contrat et qui met les petites affaires à l'abri des contrôles multiples et imprévus, le seul contrôle maintenu étant celui qui est strictement nécessaire à l'établissement de la base même du forfait d'après le critérium simple et équitable des achats.

Simplification enfin pour les producteurs et les artisans de petites entreprises réalisant moins de 30 millions de chiffre d'affaires par an, qui pourront opter pour un régime simplifié consistant dans le payement d'un impôt au taux réduit sans aucune déduction.

En second lieu, un allégement fiscal important est prévu pour les catégories de contribuables assujetties à la taxe proportionnelle puisque, désormais, jusqu'à concurrence d'un revenu de 300.000 francs pour les commerçants et les agriculteurs et de 440.000 francs pour les artisans et les professions libérales, les intéressés ne supporteront plus qu'un impôt au taux de 5 p. 100.

Il est logique que dans la mesure où les déclarations se rapprocheront des revenus réels, les contribuables bénéficient de ce taux réduit pour la tranche la plus faible de leur revenu correspondant à un travail réel et à leurs dépenses les plus indispensables.

Enfin, les salariés et les cadres bénéficieront, pour l'imposition à la surtaxe progressive, d'une réduction supplémentaire de leurs revenus, portée de 10 à 15 p. 100, qui s'ajoute à la déduction habituelle de 10 p. 100 pour les frais professionnels.

En troisième lieu, notre réforme comporte une action sur les prix par la réduction des taxes perçues sur les prix des produits de consommation courante: suppression de la taxe à l'achat qui frappait les fruits, les légumes et les œufs; institution d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée pour un grand nombre de produits alimentaires ou d'articles ménagers tels que le sucre, les pâtes, l'huile, le savon de ménage; suppression, enfin, des taxes de distribution sur ces mêmes produits.

Le Gouvernement en attend des baisses substantielles, atteignant environ, pour le sucre 6 p. 100, pour l'huile 5 p. 100, pour le chocolat 5 p. 100.

Ces avantages seront particulièrement sensibles pour les catégories modestes de consommateurs, notamment pour les économiquement faibles.

La déduction de la taxe sur les prestations de services pour les transports, en même temps qu'elle tendra vers l'égalité fiscale entre transporteurs publics et privés, permettra une baisse de prix du charbon et une réduction du prix de l'acier.

Ces allégements sont les plus importants qu'ils pouvaient être, car nous disposons pour notre action de marges strictes.

Certes, la situation financière s'est nettement améliorée au cours de l'exécution du plan de dix-huit mois. M. le gouverneur de la Banque de France a pu indiquer récemment que le total des réserves en devises et en or, qui était réduit dans l'été de 1953 à un chiffre véritablement infime, était aujourd'hui de l'ordre de 500 milliards de francs.

La trésorerie continue de bénéficier d'une aisance suffisante grâce, en partie, aux améliorations de rentrées qui accompagnent l'expansion des affaires, en partie, d'autre part, grâce à la résurrection de l'épargne.

Mais le déficit budgétaire demeure encore très lourd. Dans ces conditions, non seulement nous avons dû limiter à certains égards nos efforts plus que nous ne l'aurions voulu, mais nous avons dû prévoir certaines recettes compensatrices en élevant de deux points l'impôt sur les sociétés.

Telle qu'elle est dans son ensemble, je pense que cette réforme sera appréciée par le Parlement et par l'opinion comme correspondant à des principes économiquement sains et socialement incontestables et qui avaient été clairement définis au cours des débats parlementaires.

Au cours de vos derniers débats parlementaires, vous avez longuement évoqué la situation en Algérie et conclu avec le Gouvernement à la nécessité d'une législation de l'état d'urgence.

Cette législation est entrée en vigueur. Sans doute, l'effet de ces mesures, comme, d'ailleurs, de celles que les autorités peuvent prendre dans le cadre de leur compétence, ne peut pas être instantané et ne pourra être utilement apprécié qu'au bout d'une certaine période d'épreuve. Mais, d'ores et déjà, nous avons pu constater combien ces mesures étaient indispensables. Un plus long délai à les prendre eût certainement créé des difficultés bien plus grandes.

Si certains d'entre nous ont pu hésiter, d'ailleurs, au moment d'adopter certaines dispositions exceptionnelles, je pense que ces hésitations peuvent être apaisées aujourd'hui où nous connaissons certains détails sur la manière dont a été organisée et fomentée l'insurrection.

Les meneurs de cette insurrection ne sont nullement des éléments valables de la population algérienne profondément française. Ce sont des criminels dont les agissements, inspirés de l'étranger, doivent être contenus et réprimés sans défaillance.

A cet effet, divers textes d'application de l'état d'urgence sont intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi et des instructions précises ont été formulées à la suite des décisions prises après consultation du gouverneur général.

Les autorités administratives locales ont immédiatement pris les mesures utiles sur le territoire de plusieurs communes situées dans les arrondissements de Bône, Constantine, Guelma, Philippeville, Sétif et Alger, et de l'arrondissement de Tizi-Ouzou. Parallèlement, les moyens militaires de sécurité ont été renforcés.

Au cours du mois d'avril, la situation dans les différentes régions a évolué de la manière suivante:

En Grande-Kabilie, les éléments rebelles, d'ailleurs en petit nombre, ont été moins actifs que précédemment.

Dans le quadrilatère El Arrouch-Jemmapes-Oued Zenatti-Condé-Smendou, entre Constantine et Bône, des hors-la-loi manifestent actuellement une certaine activité.

Dans la région de la Galle, des agitateurs ont été décelés et arrêtés. Quelques-uns de leurs complices se sont réfugiés dans le massif boisé voisin de la Kroumyrie tunisienne.

Dans l'Aurès, des bandes de hors-la-loi plus étoffées et bien organisées sont restées agressives et des pertes ont été enregistrées de part et d'autre.

Des hors-la-loi cherchent à s'assurer des concours aussi parmi la population afin de grossir leurs effectifs, de s'assurer du ravitaillement et de nous mettre, comme l'on dit, « dans le vide ».

Pour arriver à leurs fins, ils emploient le terrorisme, menaçant, tuant ou mutilant des Français musulmans qui demeurent fidèles à notre commune patrie.

De notre côté, nous nous attachons à protéger et à rassurer les mêmes populations en rapprochant l'administrateur et l'administré, en rétablissant partout une atmosphère de confiance. A cet effet, treize postes administratifs nouveaux ont été installés dans l'Aurès et les monts de Nemencha, entre l'Aurès et la Tunisie.

Chaque poste est doté d'un administrateur adjoint et d'un officier des affaires indigènes, qui disposent d'une brigade temporaire de gendarmerie, d'un goum et d'un petit goum civil autochtone. Administrateurs et officiers ont pour mission de mettre hors d'état de nuire les complices des bandits par l'application des dispositions de la loi d'urgence, d'assurer aux citoyens loyaux la sûreté de leurs personnes et de leurs biens en organisant sous leur contrôle des noyaux d'autodéfense encadrés, de hâter la constitution et la mise en condition des forces supplétives locales, de localiser par leurs renseignements les bandes adverses.

Une unité d'action a été établie entre les différents services civils et militaires appelés à intervenir dans cette zone particulièrement dangereuse, sous l'autorité du pouvoir civil et plus particulièrement du préfet de Constantine. Le général Parlange, dont l'expérience administrative aussi bien que militaire est connue et appréciée de tous ceux qui l'ont approché dans sa carrière, assume la tâche de conjuguer et de diriger l'action des différents services et de ramener cette région à des conditions de vie normales.

L'application de ces mesures, en même temps que s'ouvrent des chantiers de travaux pour lutter contre la misère, permettra de redresser la situation. Mais cette tâche exigera certainement — je dois vous en prévenir — des mois d'efforts soutenus.

Au cours du mois d'avril, M. July et moi-même avons poursuivi la négociation des conventions franco-tunisiennes et nous sommes parvenus à un protocole d'accord sur certaines conventions en respectant la déclaration faite le 31 juillet 1954 par mon prédécesseur — que l'Assemblée avait approuvée — et en tenant compte aussi des avis émis dans cette enceinte le 23 janvier dernier.

Vous me permettrez de traiter cette question en m'attachant aux lignes essentielles. En premier lieu, parce que ces conventions ne sont pas encore achevées et signées; en second lieu, parce qu'elles sont en instance devant son Altesse le bey de Tunis; en troisième lieu, parce qu'elles seront soumises pour leur plus large part à la ratification du Parlement français où vous pourrez ainsi engager les débats nécessaires, en possession des textes, d'une façon claire et complète.

D'ores et déjà, d'ailleurs, M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et moi-même sommes à la disposition des commissions des affaires étrangères pour leur exposer les modalités des différentes conventions dont le texte a fait l'objet d'un accord de principe.

Je n'insisterai donc ici que sur les points essentiels, à mon sens, de cette négociation.

En premier lieu, il est nécessaire que l'accord puisse être terminé et conclu après neuf mois déjà de conversations entre le Gouvernement français et le gouvernement tunisien tel qu'il est actuellement en fonction. Je dis cela parce que j'ai remarqué que certaines critiques adressées aux conventions visaient en réalité moins à modifier tel ou tel article du texte qu'à faire échouer toute possibilité d'accord et à dénoncer finalement les partenaires que nous trouvons en face de nous.

Certaines personnes ne cachent point que tel est, en réalité, leur dessein. Elles en donnent, d'ailleurs, des motifs singulièrement contradictoires. Les unes m'ont dit: « Vous avez devant vous des extrémistes avec lesquels vous ne devez traiter en aucun cas ». D'autres — ou parfois les mêmes — m'ont dit: « Ces hommes que vous avez en face de vous ne représentent aujourd'hui plus rien; ils sont devenus des modérés et, comme tels, dépassés, voire suspects. Il y a maintenant d'autres extrémistes ».

J'estime qu'il ne faut point retenir des considérations de cet ordre.

La deuxième idée que je veux mentionner c'est qu'une œuvre comme celle que nous avons poursuivie et qui avait été entreprise depuis l'été dernier est nécessairement une œuvre difficile et ingrate, car elle constitue une expérience à laquelle je ne connais point de précédent.

Elle comportera évidemment, de part et d'autre, des concessions. Elle nécessitera des mesures transitoires. Mais — et ceci est la troisième et principale idée que je voudrais retenir — elle exigera surtout un effort de conception tourné vers l'avenir.

C'est, je dois le dire, un singulier manque de réalisme que de raisonner aujourd'hui d'après les événements du XVIIIe siècle pour régler les rapports de 150.000 Français avec trois millions et demi d'autochtones dans ce pays où la France a apporté tant de bienfaits et où elle a ouvert en même temps des possibilités dont surgissent précisément les aspirations de ceux avec lesquels nous essayons de trouver les formules d'une coopération qui, dans l'intérêt commun, ne devrait jamais être démentie.

En même temps que nous poursuivions avec les ministres tunisiens la mise au point des modalités des conventions, d'ailleurs très largement avancées sous l'action du gouvernement précédent, je me suis essentiellement préoccupé de tourner mes regards vers l'avenir et de trouver avec mes interlocuteurs des formules qui permettent non pas de créer immédiatement cet avenir, mais d'en ouvrir les perspectives.

C'est pourquoi je dois dire que je sais gré à la délégation tunisienne d'avoir accepté de reconsidérer le texte du préambule qui avait été tenu pour définitivement arrêté, ainsi que de certains articles de la convention générale, afin que nous puissions retenir ensemble l'idée de liens non seulement étroits, mais permanents, l'idée et l'expression d'une communauté franco-tunisienne et enfin la mise à l'étude de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays.

J'aborderai maintenant les sujets de la politique extérieure.

L'un des derniers votes essentiels émis à la fin du mois de mars portait sur la ratification des accords de Paris, qu'après l'Assemblée nationale le Conseil de la République autorisait.

Je crois pouvoir affirmer que, d'une part, le fait même de la ratification par le Parlement des accords de Paris, levant une très ancienne hypothèque et mettant fin à de longs atermoiements, mais, d'autre part, aussi, les conditions mêmes dans lesquelles est intervenu le dernier acte de cette ratification, les engagements énoncés par le Gouvernement devant le Conseil de la République, ont permis non seulement d'affermir et véritablement de définir la politique extérieure de la France, mais également de mettre en mouvement une relance générale de l'activité diplomatique dans le monde, dans le sens exactement souhaité par nous, de telle sorte que notre action diplomatique a pu s'exercer en suivant à la fois les lignes qui avaient été définies et le calendrier qui avait été prévu.

Dès avant le débat devant le Conseil de la République, le Gouvernement avait fait connaître avec précision à nos alliés anglais et américains l'état d'esprit dans lequel ce débat serait abordé et les engagements qu'il se proposait de prendre. Ainsi, dès après le vote, ont pu être noués les contacts nécessaires pour avancer parallèlement dans la voie de la négociation générale aussi bien que dans la voie de l'exécution des accords passés en vue de la sécurité des puissances occidentales.

Le président Pinay et moi-même avons eu, à ce sujet, des entretiens avec les ambassadeurs de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Des communications ont été échangées avec les capitales.

C'est dans ces conditions qu'a été publié, le 25 avril, un communiqué dans lequel les trois puissances ont fait connaître leur volonté de voir se réunir sans délai une conférence à quatre. C'est dans ces conditions également que, pour préparer cette conférence, s'est ouverte, le 27 avril, à Londres, une réunion des experts des trois gouvernements.

La publication de ce communiqué, la réunion de ces experts, peuvent être considérées par les personnes informées de la vie diplomatique de ces derniers temps comme un succès de nos conceptions parce que ces travaux avaient été jusqu'ici différés et qu'ils ont pu régler, en outre, d'une manière plus conforme

à nos vues, la consultation de la République fédérale sur tous les sujets la concernant.

Le 8 mai prochain, dans quelques jours, les trois ministres des affaires étrangères de France, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis se réuniront à Paris. Sans doute, ces trois ministres seront-ils présents à l'occasion d'une réunion de l'O. T. A. N. Mais il s'agit là d'une réunion spéciale qui permettra, d'une part, au vu des travaux des experts, de préciser la proposition de conférence à quatre qui sera adressée à l'Union soviétique, d'autre part aux trois ministres de confronter leurs vues sur l'ensemble des sujets intéressant la politique mondiale et de tenter de réaliser cette conception plus dense et plus complète du pacte de l'Atlantique qui a été définie ces derniers temps en diverses circonstances par le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider.

Vous constatez donc qu'un calendrier précis a été arrêté et que le temps n'a pas été perdu.

C'est entre ces deux dates du 25 avril et du 8 mai qu'a été fixée, en principe, celle du 5 mai pour le dépôt des instruments de ratification.

Ainsi, l'achèvement de la procédure de la ratification ne sera pas dissocié de la mise au point de la négociation générale qui doit intervenir à bref délai et à une période qui, sous réserve des intentions soviétiques, ne devrait pas être plus éloignée que l'été de cette année.

Il est, d'autre part, convenu que cette négociation à quatre sera abordée dans un esprit d'efficacité, qu'à cet effet les sujets en seront définis d'une manière à la fois large et réaliste et que l'on ne doit pas risquer de bloquer, dès le début, la conversation, en présentant comme sujets principaux ceux qui avaient fait l'objet précédemment de vaines et interminables discussions.

L'ensemble des sujets relatifs à la sécurité en Europe, les questions relatives à la réduction et à la limitation des armements seront, aussi bien que le problème allemand proprement dit, proposés par la France comme thèmes de la conférence.

Vous avez pu constater, d'autre part, qu'entre temps, tandis qu'en Asie M. Chou En Lai se déclarait prêt à discuter avec le gouvernement des Etats-Unis de la tension en Extrême-Orient, spécialement dans la région de Formose, l'Union soviétique avait pris l'initiative, longtemps attendue, de faire avancer vers la conclusion les pourparlers concernant l'Autriche.

A cette heure même, les ambassadeurs de nos quatre puissances sont réunis à Vienne à l'effet de réaliser cet accord, ce dont nous nous réjouissons non seulement pour le sort même de la république autrichienne qui pourra bientôt, je pense, recouvrer sa pleine indépendance, mais en tant que signe favorable d'une entente réelle, susceptible de mettre fin à ce que l'on appelle « la guerre froide ».

Cependant, le dépôt des instruments de ratification dont j'ai parlé tout à l'heure exige, d'après le contrat que nous avons passé avec le Parlement, non seulement la poursuite corrélative des efforts de négociation, mais aussi la réalisation de deux conditions préalables concernant, d'une part l'accord économique franco-sarrois, d'autre part le règlement de la question des séquestres en Sarre. Je puis dire aujourd'hui que, grâce aux efforts de M. le ministre des affaires étrangères, ces deux questions, depuis si longtemps ouvertes, se trouvent arrivées à leur solution imminente.

Telles sont les indications générales que je puis vous donner sur la politique extérieure, et si elles peuvent être teintées à cet égard d'un certain optimisme, sans doute serait-il prématuré de tirer de certains indices des conclusions définitives. Ce que nous pouvons retenir, c'est que le fait, d'une part, pour la France de définir une politique claire et précise, de la poursuivre avec loyauté et avec application, le fait, d'autre part, pour les trois grandes puissances occidentales, de resserrer leurs contacts, d'affirmer leur solidarité sur l'ensemble des problèmes, ces deux faits, dis-je, ne peuvent être que des facteurs très précieux dans l'amélioration de la situation internationale.

La ratification des accords de Paris doit permettre, en effet, un renforcement en Europe et hors d'Europe de l'alliance atlantique. Une coordination plus étroite de la politique des puissances occidentales, en particulier des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, doit se manifester dans toutes les régions où se posent des problèmes aigus. Dans chacun de ces problèmes, il est normal que le point de vue de la puissance la plus directement intéressée retienne plus particulièrement l'attention.

Nous sommes prêts à tenir le plus grand compte des intérêts de nos alliés, là où ceux-ci prédominent, à condition que ces alliés en usent de même à notre égard là où les intérêts français sont prédominants.

J'ai eu déjà l'occasion d'indiquer qu'en Extrême-Orient il importait de mener une politique réaliste et qu'on ne pouvait pas ignorer un gouvernement qui tient dans ses mains la vie et le destin de près d'un demi-milliard d'êtres humains.

Mais je pense en même temps que pour être efficace la ligne de conduite adoptée doit être commune, et il est normal que nous attachions le plus grand intérêt aux préoccupations du gouvernement américain.

De la même manière, nous sommes en droit d'attendre que la politique suivie par nous en Afrique du Nord rencontre les sympathies et le soutien de nos alliés britannique et américain.

Ceux-ci doivent également comprendre que nous considérons avec vigilance les problèmes posés par les relations franco-libyennes et par le maintien au Fezzan des garanties indispensables à la sécurité de l'Afrique du Nord. *(Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.)*

Il existe un autre domaine où de graves problèmes se posent à la solidarité des puissances occidentales. Depuis sa constitution, le Gouvernement a dû suivre avec une appréhension quotidienne et avec beaucoup de vigilance le développement de la situation au Sud-Vietnam, dont vous avez pu constater ces derniers jours les pénibles et douloureux épisodes.

Le jeune Etat du Vietnam tente l'épreuve de l'indépendance dans des conditions difficiles. Il ne pouvait en être autrement dans les dures circonstances qui ont accompagné l'armistice: la coupure du pays, l'exode des réfugiés.

Des devoirs particulièrement lourds s'imposent aux hommes qui gouvernent l'Etat du Sud-Vietnam puisqu'il s'agit de mettre ce pays en état d'affronter d'ici quatorze mois l'épreuve des élections libres prévues par la convention de Genève.

Les événements qui retardent et compliquent la prise de conscience de ce jeune Etat démocratique, que nous voudrions voir s'affirmer et se consolider, projettent dans un proche avenir deux menaces redoutables dont l'une serait de perdre, justement, l'épreuve des élections et dont l'autre, encore plus grave peut-être, serait la tentation de s'y dérober.

Le Gouvernement français ne poursuivra dans cette partie du monde aucune ambition égoïste. La sauvegarde de ses intérêts moraux lui importe plus encore que la sauvegarde de ses intérêts matériels, si prodigieusement compensés par d'énormes sacrifices. Plus qu'à tout autre but, il s'attache au maintien et au développement de ce jeune Etat nourri aux principes communs de la culture et de la civilisation démocratiques.

Tout en suivant étroitement le déroulement des circonstances, nous nous sommes toujours inspirés d'un double principe: celui de ne pas paraître porter la plus légère atteinte à l'indépendance de l'Etat vietnamien et d'éviter toute initiative qui pourrait, même par déformation ou malveillance, être interprétée comme une immixion et, d'autre part, celui de la nécessité de rechercher une unité de vue avec la grande puissance américaine et, en tout cas, de ne pas compromettre l'amitié de nos deux pays à propos d'une question qui a déjà accumulé pour nous tant de lourds préjudices.

Le Gouvernement français n'a pas à exprimer une préférence entre les divers partis ou les diverses tendances ou les diverses autorités qui peuvent se disputer la direction de la vie nationale du Sud-Vietnam. Il ne peut qu'insister auprès de tous ceux qui reçoivent ses avis pour que la formule gouvernementale dans ce pays repose sur de très larges assises. Il ne peut que souhaiter que soit rétablie le plus rapidement possible la paix intérieure et que soit réalisée l'union nationale que sa préoccupation constante et désintéressée a été de voir prévaloir dans le jeune Etat du Vietnam.

Parallèlement au renforcement de la solidarité atlantique, le Gouvernement s'est également préoccupé au cours des dernières semaines de faire progresser l'organisation européenne. Nous croyons toujours, en cette matière, en la nécessité absolue de retirer à ce problème son aspect passionnel, de le poser dans le plan des réalisations possibles et de s'attacher à le régler d'une manière pratique et efficace.

Dans cet esprit et conformément aux indications qui avaient été données au Parlement, le Gouvernement a confirmé une intention qui avait été définie dans la déclaration d'investiture et a décidé de prendre l'initiative d'une organisation européenne des transports et d'une organisation européenne de l'énergie, dont les études préliminaires ont été entreprises et sont activement poussées ces jours mêmes par les ministres et les experts compétents.

C'est, notamment, dans cette conception d'une organisation européenne que le Gouvernement désirerait pouvoir développer ultérieurement la politique atomique qu'il s'est attaché à définir et à promouvoir.

Mesdames, messieurs, le travail que nous avons accompli au cours du mois qui vient de s'écouler et dont je viens de rap-

peler devant vous les objets essentiels, témoigne, je pense, d'un effort qui a tendu à la fois à assurer au mieux les tâches que le Parlement nous avait confiées et à régler dans un sens national les problèmes dont le Gouvernement est saisi.

C'est la vertu et la force du régime démocratique que de permettre au Gouvernement de poursuivre une action définie par la volonté parlementaire, de lui assigner clairement la fin de cette politique sans le limiter à l'excès dans les moyens de son exécution. Et si le Gouvernement se doit de vous rendre compte de l'usage qu'il fait de la confiance que lui témoigne la majorité, il est de devoir de celle-ci de donner au pouvoir exécutif une certaine liberté d'action qu'elle exige de lui.

A cette fin beaucoup d'entre nous pensent que nos institutions doivent, sur certains points, être réformées (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite*) et que les changements ne doivent pas seulement intervenir dans les textes de notre Constitution mais aussi dans les méthodes de notre travail. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes fiers d'appartenir à l'un des pays de vieille tradition parlementaire et nous sommes tous soucieux de démontrer que notre système de Gouvernement ne satisfait pas seulement les conceptions que nous nous faisons de la liberté politique, mais qu'il répond aussi aux exigences de la gestion d'un Etat moderne.

Il ne faudrait pas qu'un jour ou l'autre le reproche puisse nous être adressé, alors que nous aurions déjà aperçu depuis longtemps certaines lacunes de nos institutions, de nous être laissé séduire par les attraits d'un système qui continuerait à répondre à nos conceptions politiques mais qui n'assurerait plus l'efficacité de notre travail commun.

Nous devons nous préoccuper d'affermir l'autorité de l'Etat et, pour cela, en particulier, de mieux répartir les tâches respectives du législatif et de l'exécutif, de discipliner l'ordre des travaux parlementaires et d'assurer la continuité et la durée de l'action gouvernementale.

Puisque la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a bien voulu me convier à lui faire connaître mes suggestions en cette matière, je me permets d'espérer que ces réformes, qui concernent et conditionnent le fonctionnement même du régime auquel nous sommes attachés, bénéficieront plus que toutes autres d'une volonté d'accord large et lucide entre les divers groupes des deux Assemblées.

Quels que soient cependant les textes auxquels nous puissions parvenir un jour et qui consacreront ces réformes indispensables, le bon fonctionnement du régime parlementaire dépend aussi pour une large part des méthodes pratiques de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement dont procèdent ses pouvoirs.

Je pense que vous voudrez bien accueillir la déclaration que je viens de lire comme répondant à ce souci qui nous est commun. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Acte est donné à M. le président du conseil de sa déclaration.

— 14 —

SUPPRESSION DES ABATTEMENTS DE ZONES DE SALAIRES

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Pathaud une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour supprimer les abattements de zones de salaires.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

(1) La demande porte les signatures de: Mme Prin, MM. Tricart, Goudoux, Mlle Marzin, MM. Billat, Roucaute, Cermolacce, Waldeck Rochet, Grenier, Mmes Rose Guérin, Duvernois, Roca, MM. Paul, Thamier, Linet, Boutavant, Cagne, Mme Gabriel-Péri, MM. Noël, Dufour, Midol, Mora, Mmes François, Sportisse, Estachy, MM. Lenormand, Gravoille, Guiguen, Fourvel, Ballanger, Alcide Benoit, Castera, Pierrard, Mme Galicier, MM. Mancey, Malleret-Joinville, Pronteau, de Chambrun, Rosenblatt, Sauer, Charles Benoist, Estradère, Villon, Signor, Bessel, Mouton, Patinaud, Barthélemy, Jacques Duclos, Demusois, Renard, Tourtaud, Lamps, Lambert, Girard.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. MM. les secrétaires étant en désaccord sur le nombre des signataires présents (*Vives protestations à l'extrême gauche.*), je vais procéder à un réappel.

J'invite les signataires présents à se lever à l'appel de leur nom.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion.

— 15 —

INTERPELLATION SUR LA SITUATION DES JEUNES SANS TRAVAIL

Résultat du scrutin sur la fixation immédiate de la date.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de Mme Prin relative à la situation des jeunes sans travail:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	210
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 16 —

STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL AGRICOLE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion relative à l'enseignement professionnel agricole.

La parole est à M. Gau contre la question préalable opposée par M. Binot.

M. Albert Gau. Mes chers collègues, en demandant à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable opposée par M. Binot, qui appartient comme moi à la commission de l'éducation nationale, je voudrais répondre à l'argumentation de mon collègue.

N'ayant pas eu jusqu'à présent la possibilité de m'exprimer, je profite de cette occasion pour exposer un certain nombre de vérités qu'il faut dire et qui doivent figurer au *Journal officiel*.

Comme M. Binot, je regrette que le problème scolaire divise le pays. C'est pour certains l'occasion de faire oublier l'urgence du problème social et du problème économique.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de faire bénéficier les agriculteurs des avantages accordés aux citadins.

Il s'agit de la formation des jeunes paysans pour lesquels on n'a à peu près rien fait depuis cinquante ans. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Henri Thamier. Vous avez voté contre l'enseignement agricole.

M. Albert Gau. Voilà pourquoi les représentants de la profession et de la famille ont essayé de suppléer la carence de l'Etat en ce domaine. Il s'agit aujourd'hui non pas de rechercher ce qui plaît à telle ou telle corporation, mais ce qui est nécessaire à une formation réaliste des jeunes ruraux.

Quand on parle de famille et de profession, pourquoi répondre en parlant de laïcité ? Les pères de famille ne sont pas des clercs. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Vous parlez en connaissance de cause !

M. Jean Binot. Je n'ai même pas prononcé le mot de laïcité.

M. Albert Gau. Je réponds à l'ensemble des arguments que j'ai entendus à la commission de l'éducation nationale. Dans le cas où, par suite de l'obstruction systématique organisée, je ne pourrais reprendre la parole par la suite, je profite de l'occasion qui m'est offerte pour répondre par avance aux arguments que je connais (*Applaudissements au centre*), particulièrement aux arguments que j'ai entendu exprimer par mon collègue M. Rincent.

Répondant à nos collègues communistes, je leur dis de ne pas confondre la robe de la mère de famille avec les soutanes qu'ils ont tant en horreur: ce n'est pas la même chose. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Tout a été mis en œuvre pour semer la confusion et pour faire croire qu'il s'agit d'une formation confessionnelle.

Certes, il est facile d'attiser les passions, il est facile — permettez-moi l'expression — de « bouffer » du curé ou de l'instituteur. Cela permet de laisser de côté les vrais problèmes, l'organisation des marchés, le progrès économique et social.

En ce qui nous concerne, nous ferons tout pour éviter une utilisation partisane et sectaire de ce débat sur la formation professionnelle.

Mais cela ne signifie pas que nous devions accepter, comme on dit, d'avaler toutes les couleuvres.

La famille a des droits, la profession en a, l'Etat aussi; les enseignants ont également une grande place à tenir dans la formation professionnelle.

Personne ne songe à les écarter. Ce que nous voulons réaliser ici, c'est la collaboration des représentants de tous les organismes dont aucun ne doit imposer sa dictature.

Opposer à ce projet les périls encourus par la laïcité, la République et le régime n'est pas sérieux, car nous ne voyons pas les représentants des organisations professionnelles comploter dans les comités départementaux la perte du régime, l'asservissement de la paysannerie, la chute de la République, avec la complicité de MM. les préfets, des directeurs des services agricoles et des inspecteurs d'académie.

M. Saint-Cyr, désigné pour faire un rapport de conciliation et qui avait recueilli, ne l'oublions pas, 19 voix communistes, socialistes et radicales contre 10 à notre collègue du mouvement républicain populaire, M. Lucas — une majorité dont vous ne contesterez pas la laïcité — M. Saint-Cyr, adversaire de la loi Barangé...

M. Henri Thamier. A démissionné!

M. Albert Gau. ... est-il vraiment coupable du crime d'attentat à la laïcité ?

M. Charles Barangé. Barangé ne l'est pas non plus. (*Sourires. — Applaudissements au centre.*)

M. Henri Thamier. On n'est jamais si bien défendu que par soi-même.

M. Jean Binot. Il s'est engagé dans la mauvaise voie.

M. Albert Gau. Pour dire le fond de ma pensée, j'ai l'impression que les partisans du rattachement de la formation professionnelle à l'éducation nationale ont eu grand tort de se laisser égarer par des slogans sans fondement et de ne pas accepter le compromis Saint-Cyr.

Evidemment, cette conciliation, qui honore notre éminent collègue, ne donnait entière satisfaction à personne, comme tout compromis, mais les partisans du rattachement au ministère de l'agriculture ne se faisaient guère d'illusions. Ils savent, par expérience que si l'on met en concurrence, dans la formation professionnelle agricole, les deux ministères, avant peu l'un aura supplanté l'autre. Il suffit de voir, d'ailleurs, ce qui s'est passé depuis quelques années.

Le ministère de l'agriculture, très respectueux des prérogatives du Parlement, ne s'est pas empressé d'agir; il a laissé faire le ministère de l'éducation nationale, qui semblait d'accord avec certains hauts fonctionnaires de l'agriculture pour enlever au monde rural ses lois essentielles.

Pourquoi passionner le débat, pourquoi empêcher la discussion sur le rapport d'un laïc authentique, d'un député radical...

M. Jean Durroux. Pourquoi instaurer le débat ?

M. Albert Gau. ... ce qui devrait tranquilliser les plus laïcs de l'Assemblée ?

M. Germain Rincent. Vous l'avez kidnappé!

M. Jean Durroux. Il y a autre chose à faire que de discuter cette question!

M. Albert Gau. Qui a passionné le débat ? Qui a essayé d'intimider M. Saint-Cyr par des procédés inqualifiables.

M. Saint-Cyr a déclaré, en octobre 1954, au représentant du syndicat national des instituteurs qu'il n'accepterait pas de rapporter dans une atmosphère passionnée.

Il est très facile de rechercher qui a passionné l'atmosphère de ce débat afin d'obliger M. Saint-Cyr à renoncer à son rapport.

M. Georges Guille. Ce que vous dites là n'est pas gentil pour M. Saint-Cyr!

M. Albert Gau. On a voulu intimider M. Saint-Cyr afin de l'obliger de renoncer à son rapport. Pour vous le prouver je me contente de vous lire un article d'une revue que vous connaissez bien, *L'Ecole libératrice*, qui, dans son numéro du 19 novembre 1954,...

Mme Madeleine Laissac. Vous avez de saines lectures.

M. Albert Gau. ... a publié ce qui suit:

« En réponse à l'éditorial de Denis Forestier en date du 22 octobre 1954, M. Saint-Cyr nous demande d'insérer la lettre suivante, ce que nous faisons bien volontiers:

« J'ai été très surpris de constater que vous n'hésitiez pas à recourir à l'injure pour tenter d'atteindre un député coupable, à vos yeux, de rapporter devant l'Assemblée nationale une proposition de loi qui ne vous convient pas.

« Or l'injure ne saurait pallier l'insuffisance des arguments que vous apportez dans votre article pour tenter de justifier la « condamnation » du rapporteur.

« Je m'élève vivement contre le fait que vous vous permettez de mettre en cause la rectitude de ma vie politique et mon attachement à l'école laïque, et j'affirme:

« 1° Que le texte de mon rapport sur la réorganisation de l'enseignement agricole ne consacre en aucune façon « l'égalité du public et du privé », qu'il donne, au contraire, la primauté à l'enseignement public en assurant sa gratuité, en prévoyant la création de centres publics dans tous les cantons, en mettant à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires, ce qui n'avait jamais été assuré dans les lois antérieures... ».

M. Georges Guille. Après quoi, il a démissionné.

M. Albert Gau. Plus loin M. Saint-Cyr ajoute:

« 4° Que le statut prévu pour l'enseignement privé est celui instauré en 1919 par la loi Astier pour l'enseignement technique avec cette différence que mon texte est plus restrictif sur trois points, concernant l'autorisation des enseignements privés, le versement de la taxe d'apprentissage et la répartition de cette dernière ».

Et M. Saint-Cyr termine en ces termes:

« Il est impensable que ce conflit d'attribution puisse retarder plus longtemps encore l'adoption d'une loi tant attendue par le pays ».

On parle de défendre l'école publique.

Mais qui attaque l'école publique ?

Mme Madeleine Laissac. Pas vous ?

M. Albert Gau. Certainement pas moi!

Le parti communiste prétend être le défenseur de l'école laïque.

Mme Francine Lefebvre. C'est lui qui a dit que l'école publique était l'école de la bourgeoisie!

M. Albert Gau. Si j'avais le temps de vous lire...

M. Henri Thamier. Prenez-le, monsieur l'abbé!

M. Albert Gau. ... toutes les injures que le parti communiste a proférées contre l'école laïque, l'école de la bourgeoisie, responsable de toutes les tueries, vous seriez effrayés. (*Applaudissements au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Votez donc avec nous pour la défendre.

M. Albert Gau. Répondez-moi, monsieur Thamier: considérez-vous l'école publique comme votre école ?

M. Waldeck Rochet. Vous la torpillez.

M. Albert Gau. Vous ne me répondez pas!

M. Henri Thamier. Il y a longtemps que je vous ai répondu. L'école publique, nous la préférons à votre école confessionnelle. Nous l'avons déjà dit; nous le répétons.

M. Alphonse Denis. Votre présence à la tribune est tout un programme, monsieur Gau.

M. Albert Gau. Vous êtes touchés. (*Applaudissements au centre.*)

Qui fait du tort à l'école laïque ? Je profite de l'occasion pour le rappeler.

Ceux qui font le plus de tort à l'école laïque, ce sont ceux qui emploient des termes semblables à ceux que le secrétaire géné-

ral de la section du Rhône du syndicat national des instituteurs a écrits à la première page du numéro de décembre 1954 de *L'école libérée*, dans un article d'un anticléricalisme virulent et grotesque.

M. Jean Durroux. Nous le connaissons déjà depuis six mois!

M. Waldeck Rochet. Maintenant, selon vous, monsieur Gau, les instituteurs sont contre l'école laïque et ce sont les curés qui la défendent! C'est grotesque!

M. Albert Gau. A la suite de cet article j'ai écrit au ministre de l'éducation nationale la lettre suivante:

« Monsieur le ministre, je tiens à protester, au nom de l'honnêteté élémentaire, contre un article ignoble paru en première page de *L'Ecole libérée*, bulletin mensuel de la fédération de l'enseignement du Rhône — décembre 1954 — sous la signature de M. Paul Duthel, secrétaire général de la section du Rhône du syndicat national des instituteurs, article qui vient d'être porté aujourd'hui seulement à ma connaissance.

« Le chant des partisans réunissait dans les heures sombres tous les Français « celui qui croyait au ciel et celui qui n'y croyait pas ».

« On croit rêver en lisant sous le titre de ce chant: « Ami, entends-tu... » une prose qui distille une haine vraiment sadique.

« Mes collègues me signalent que cet instituteur serait rattaché à un parti d'extrême gauche. Vous reconnaîtrez tout de suite, monsieur le ministre, qu'une telle prose est indigne d'un enseignant. L'on croirait que le but de ce secrétaire général a été de discréditer la cause qu'il prétend servir.

« Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je me garderai bien de généraliser. Je connais assez les instituteurs de l'enseignement public pour être sûr qu'ils sont en désaccord avec le style, le ton et le fond de l'article de M. Duthel.

« Je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour stigmatiser une pareille ignominie afin d'éviter qu'un tel fait se reproduise. »

Une certaine pudeur et un certain respect m'obligent à ne pas donner lecture de cet article dont je dirai qu'il est indigne d'un Français et d'un homme libre. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Alors, vous n'avez pas, vous, communistes, à nous donner des leçons pour la défense de l'école laïque. C'est vous qui l'injuriez.

M. Georges Guille. C'est exact. Mais cela ne justifie pas les attaques qui viennent d'ailleurs et dont l'école laïque est l'objet.

M. Henri Thamier. Cela ne justifie pas vos attaques, monsieur l'abbé.

M. Albert Gau. Si vous comparez ce que disent les communistes avec ce que disent, par exemple, les évêques, vous verrez que les évêques défendent l'école laïque. (*Exclamations et rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je vais le prouver.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes un farceur!

M. Albert Gau. Voici ce qu'écrit, dans une lettre pastorale, l'évêque de Carcassonne:

« C'est sans aucune arrière-pensée que l'Eglise vous invite à accepter loyalement l'école neutre dès lors que vous êtes contraints de lui confier vos enfants... Acceptation loyale, cela veut dire aussi collaboration. »

Les maîtres de cette école « ont droit à notre reconnaissance et à notre estime. »

L'évêque demande que soient noués des liens d'entr'aide et de confiance avec les instituteurs. Tandis que vous, communistes, injuriez l'école laïque. Vous n'avez donc aucune leçon de laïcité à donner à qui que ce soit.

D'ailleurs, les cléricaux, c'est vous, et vous le savez bien! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Vous ne pouvez vous empêcher de rire, monsieur l'abbé!

M. Albert Gau. On critique le projet d'attribution de l'enseignement agricole au ministère de l'agriculture, et on nous demande de respecter la législation actuelle.

Mais le rapport Saint-Cyr ne touchait pas aux principes inscrits dans la législation existante, puisque le texte s'inspire de la loi Astier, en vigueur depuis 1919 pour l'industrie et le commerce. Ainsi que l'a écrit lui-même M. Saint-Cyr, il est même plus restrictif en ce qui concerne l'autorisation des établissements privés, le versement et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Veut-on dénier à la paysannerie des droits qui sont reconnus à l'industrie ? Pourquoi parler de laïcité, puisque celle-ci n'est nullement en péril, étant donné que la grande majorité des organismes privés de formation professionnelle sont animés par les organisations professionnelles ou familiales ?

N'oublions pas ce qu'est la loi Astier, ce qu'est l'apprentissage industriel. Bon nombre d'entreprises industrielles ont organisé à leur compte des cours pour leur personnel ou des écoles d'apprentissage pour leurs futurs ouvriers. Personne n'a crié au scandale ni au péril clérical.

Contrairement à ce qu'on affirme, le texte proposé n'apporte pas d'innovation profonde. Ignore-t-on la loi du 18 janvier 1929 qui étend en quelque sorte l'application de la loi Astier à l'agriculture ? L'obligation de cet enseignement n'est-elle pas prévue par le décret du 17 juin 1938 ?

Le ministre de l'agriculture a déjà sous son autorité les écoles régionales et nationales d'agriculture, dont l'enseignement donne entièrement satisfaction à tous et honore notre pays. Et l'Université ne se sent pas menacée pour autant.

Pourquoi l'agriculture n'aurait-elle pas un enseignement agricole de la base au sommet ?

En quoi la laïcité est-elle menacée si l'enseignement agricole dépend du ministère de l'agriculture ? Tout le monde peut aller au ministère de l'agriculture. Il est très ouvert à tous, peut-être un peu plus que celui de l'éducation nationale: on peut se rendre compte qu'il n'est pas peuplé de moines. (*Sourires.*)

Ce problème si complexe de la formation professionnelle des jeunes ruraux, ce problème de leur éducation plus adaptée à leur milieu, qui exige une réforme générale de nos vieilles méthodes, ne sera pas résolu, comme on semble l'indiquer, par le simple développement de crédits permettant de mettre en place des instituteurs itinérants. C'est là une solution de facilité. Je rends hommage aux efforts méritoires et au dévouement de nos instituteurs publics que je connais.

M. Henri Thamier. Et vous avez voté la suppression de postes en 1953!

M. Albert Gau. Mais, pour la solution de ce problème qui nous préoccupe, les instituteurs sont les premiers à reconnaître que l'enseignement donné à l'école primaire est trop abstrait et inadapté aux réalités rurales.

Mme Madeleine Laissac. Voilà une première critique.

M. Albert Gau. Cette formation requiert une particulière souplesse d'adaptation.

Il faut bien reconnaître que, jusqu'à présent, l'Université n'a guère été attentive aux exigences de ce monde rural. Les paysans se demandent même si on ne se moque pas d'eux en prévoyant seulement un allongement de la scolarité...

M. Henri Thamier. Parlez-nous de l'amendement Simonnet!

M. Albert Gau. ...alors que l'enseignement du premier degré, en campagne, n'est pas encore au point.

Ce n'est pas moi, ce sont les recteurs d'académie eux-mêmes qui demandent que l'Université soit entièrement réorganisée, qu'on démolisse ce qu'on appelle « les vieux murs croulants ».

Qu'a-t-on fait depuis dix ans pour réformer l'enseignement ? En nous plaçant uniquement du point de vue de la laïcité, comment empêcherez-vous les jeunes ruraux de craindre de s'abriter sous ces murs croulants ? Au lieu d'aérer, de faire du neuf, on se contente de tout engouffrer dans le vieux.

En effet, le récent projet de réforme de l'enseignement a pour but, nous disait-on, « la formation qualifiée dans la hiérarchie générale des emplois ». Cela devient colossal, monstrueux. L'éducation nationale voudrait tout et tout de suite alors qu'elle a déjà du mal à répondre aux besoins de l'instruction primaire.

M. Henri Thamier. Vous lui refusez les crédits.

M. Albert Gau. Pour les autres professions, il est possible de rassembler pour quatre ou cinq ans d'études des jeunes dans un grand centre; il n'en est pas de même en ce qui concerne les agriculteurs.

Les jeunes cultivateurs qui ne veulent pas déserter la campagne pour aller faire un apprentissage en ville, préfèrent des stages périodiques où l'enseignement sera dispensé par des professeurs qui seront en même temps des vulgarisateurs, des conseillers agricoles, qui les suivront dans leur exploitation familiale, car nous n'avons pas les moyens, en ce moment, de nous payer deux cadres parallèles.

Les agriculteurs veulent qu'il n'y ait pas solution de continuité entre l'école et la ferme. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Ne nous obstinons pas à promouvoir des institutions de formation mal adaptées aux besoins de l'agriculture.

Qu'on le veuille ou non, les jeunes agriculteurs ont besoin d'un enseignement où la théorie et la pratique sont intimement liées.

Cela me conduit à répondre à une objection que j'ai entendue. Certains nous disent: dans cet enseignement professionnel, confiez aux instituteurs l'enseignement général et à l'agriculture l'initiation technique.

A notre avis, la technique seule est un danger pour la profession.

Et puis, pourquoi accorder aux milieux enseignants le monopole du souci des problèmes humains ?

Il est plus rapide — l'expérience le prouve — de donner une formation pédagogique à des techniciens agricoles que de donner à des enseignants une connaissance technique agricole.

Les réalités du monde rural s'apprennent très difficilement dans les livres. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Les professeurs agrégés consacrent moins de temps à la pédagogie qu'à leurs études spécialisées.

Il faut donc s'orienter vers une formule que nous devons rechercher avant tout en fonction de la mentalité des ruraux et de leurs besoins.

N'oublions pas que le petit rural garde toujours à l'école primaire ce complexe d'infériorité qui faisait dire à Simone Weil:

« Un monde social est profondément malade quand le paysan travaille la terre avec la pensée que, s'il est paysan, c'est parce qu'il n'a pas été assez intelligent pour être instituteur. »

Ce complexe existe toujours. Voilà pourquoi, à notre avis, la formation professionelle et ménagère doit être autre chose que l'école.

Ce n'est pas méconnaître la valeur pédagogique des maîtres formés par nos écoles normales que de dire qu'ils ne peuvent, pour l'instant, assurer cette formation totale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A court d'arguments, certains mettent en doute le caractère représentatif des organisations agricoles et des chambres d'agriculture. Fort bien! Je veux bien que l'on mette plus de démocratie dans la façon de désigner certains dirigeants, mais si nous entrons dans cette voie, nous pourrons aller très loin. Il serait facile d'appliquer la méthode à d'autres organisations, bureaux ou ministères.

Quoi qu'il en soit, le monde rural n'accepte pas que l'on jette le discrédit sur ceux qui le représentent.

Comme autre argument, on invoque la Constitution qui édicte: « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction et à la formation professionnelle, à la culture. »

On en déduit que l'Etat a le devoir d'organiser lui-même l'enseignement à tous les degrés. Mais qu'est-ce qu'organiser ? On se réfère à la solide et inamovible tradition de l'organisaition publique en France. Mais heureusement, bien des choses et des idées ont changé depuis Napoléon et si l'on parle tant, depuis dix ans, de réforme de l'enseignement et de l'Université, c'est peut-être parce que, dans ce domaine, on s'est trop soucié de continuer les traditions et pas assez de les adapter aux besoins nouveaux créés par l'évolution.

Voilà pourquoi partout on parle du monstrueux désordre de l'enseignement français.

Au sein de la commission Langevin, certains même ont soutenu qu'il fallait former à la ville et jusqu'à dix-huit ans des techniciens pour la campagne. Des réformateurs considèrent la petite exploitation agricole comme une formule périmée qui doit être remplacée par la grande entreprise agricole dirigée par des techniciens. Quelle absurdité!

Combien les agriculteurs ont raison de vouloir garder leurs propres responsabilités, car c'est en fonction de la petite et moyenne exploitation familiale qu'il faut former nos jeunes et non à l'exemple du système industriel américain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pour cela, il ne faut pas imposer de l'extérieur à l'agriculture une formation professionnelle et ménagère. Cette formation doit être organisée avec les représentants de l'agriculture, avec les familles qui ont déjà pris leurs responsabilités et qui tiennent à poursuivre leur tâche. Le passé est garant de l'avenir.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Albert Gau. Depuis des années les familles paysannes souffrent de l'insuffisance de la formation professionnelle agricole.

Cette insuffisance a provoqué une asphyxie d'un certain nombre de régions rurales. Elle a suscité, en outre, le découragement et l'irritation chez les petits. Les agriculteurs ne sont pas responsables de cette carence. Ils en sont les victimes.

Prenant de plus en plus conscience de cette insuffisance, de cet abandon, le monde rural a pris des initiatives, prouvant ainsi qu'il était majeur, tandis que beaucoup veulent le traiter en mineur.

Il a vu que, dans des pays comme le Danemark et la Hollande, la prospérité agricole avait marché de pair avec le développement de l'enseignement professionnel. La récente expérience des zones-témoins a manifesté cette absence de formation professionnelle.

En face de l'Etat défaillant, la profession a pris ses responsabilités et ouvert des centres de formation; et l'on reconnaît les progrès réalisés dans ces centres.

Le problème qui se pose aujourd'hui n'est pas un problème de laïcité. Il s'agit de savoir si ce monde paysan, qui a donné tant de preuves suffisantes de son dynamisme et de sa compétence matérielle, en trouvant tout seul le chemin de son salut et de son redressement, peut accepter maintenant d'être mis en tutelle.

Ce serait lancer un défi inadmissible aux familles paysannes que de voter un texte qui ne respecte pas les désirs unanimement exprimés par leurs représentants.

Dessaisir le monde rural de ce qu'il revendique comme étant son domaine est une chose grave que nous ne pouvons pas admettre et que l'Assemblée nationale aura la sagesse d'éviter.

Si l'Etat doit surveiller les initiatives, il ne doit pas en tarir les sources. L'Etat n'est pas, pour nous, ce Dieu des pays totalitaires qui engloutit tout. Pour nous, démocrates, l'Etat est un corps social destiné à servir le bien commun, c'est-à-dire l'ensemble des valeurs matérielles et morales qui sont communes à notre société.

Comme nous le demande la profession nous devons réaliser entre les familles paysannes, l'organisation syndicale et les pouvoirs publics la collaboration confiante indispensable. Toute formation professionnelle efficace réclame l'appui et la compréhension des parents, de la profession, de l'Etat, des enseignants. La proposition de loi en discussion nous offre les moyens d'établir ces contacts. Ces liens qui permettraient aux divers responsables de mieux se comprendre et de s'estimer pour le plus grand bien des jeunes agriculteurs et des jeunes Français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Je me limiterai à de brèves observations.

M. l'abbé Gau a demandé la parole pour répondre à l'auteur de la question préalable, mais il a répondu à toutes sortes d'arguments sauf à ceux que, très sobrement, j'avais développés.

M. Félix Kir. Le débat n'est pas clos. Nous en reparlerons!

M. Albert Gau. Vous faites de l'obstruction, monsieur Binot!

M. Jean Binot. J'aurais souhaité, notamment, que M. l'abbé Gau nous expliquât comment il justifiait la pertinence d'un débat qui anticipe sur la réforme générale de l'enseignement dont son collègue de groupe, M. Viatte, a demandé au Gouvernement qu'il s'instaure dans les moindres délais.

J'aurais voulu que M. l'abbé Gau nous dise, en outre, comment il concevait que chaque famille professionnelle ou chaque famille tout court restant maîtresse de son domaine, ainsi qu'il l'a dit, il s'ensuivrait nécessairement une situation différente de celle dont je me suis inquiété et que j'ai dénoncée en l'appelant le « démantèlement de l'éducation nationale », utilisant, à l'appui de ma thèse, les arguments mêmes d'universitaires appartenant à la confédération française des travailleurs chrétiens.

Et j'étais si peu soucieux de brandir des arguments cependant justifiés concernant la laïcité que je n'ai même pas prononcé ce mot.

Mais, mes chers collègues, vous entendez bien qu'en opposant la question préalable je ne vise qu'un objectif: obtenir, s'il se peut encore, le rejet d'un texte que je crois funeste dans la mesure où il est incomplet, prématuré et tendancieux. (*Applaudissements à gauche.*)

Comme j'ai le souci d'obtenir ce résultat et que, par ailleurs, mon ami M. Germain Rincent, à l'appui de la motion préjudicielle qu'il a déposée, a obtenu le dépôt d'un ordre du jour signé par d'autres que des socialistes, je retire ma question préalable de façon qu'une majorité aussi cohérente que possible, aussi large que possible...

M. Marcel David. Et aussi significative que possible!

M. Jean Binot. ... indépendante de toute opinion politique particulière puisse se prononcer sur le texte que notre collègue défendra dans la suite du débat.

Monsieur l'abbé Gau, je suis convaincu, parce que je table sur votre honnêteté, que les arguments qui seront développés par M. Germain Rincent seront de nature non seulement à vous faire réfléchir mais à vous faire admettre que, dans cette affaire, les partisans de l'enseignement public et ceux de l'enseignement confessionnel ont mieux à faire qu'à se dresser encore les uns contre les autres, comme ils l'ont, hélas! trop souvent fait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La question préalable opposée par M. Binot étant retirée, la parole est à M. Tourtaud qui oppose également la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le fait de placer la rentrée parlementaire sous le signe d'une nouvelle loi anticonstitutionnelle devant ouvrir une brèche supplémentaire dans la législation scolaire de la République ne pourra pas ne pas être vivement ressenti par tous ceux qui sont fermement attachés à la défense de la laïcité. Il souligne la valeur de l'effort que nous avons accompli, unis dans l'action, pour le retour au concept laïc de l'école et de l'Etat, inscrit dans la Constitution.

Il convient également de souligner les conditions vraiment singulières dans lesquelles s'ouvre la discussion sur un projet qui était initialement le projet Saint-Cyr, abandonné par son rapporteur, lequel a été remplacé par M. Boscary-Monsservin.

Le président du conseil a indiqué ce matin à la conférence des présidents qu'un projet en blanc serait déposé au cours de cet après-midi et c'est sur ce projet, dont nous ne connaissons pas le contenu, que s'est ouverte la discussion.

Comme on l'a déjà fait observer, le Gouvernement annonce le dépôt d'un autre projet de réforme générale de l'enseignement, où l'enseignement agricole devrait avoir normalement sa place.

Ces conditions sont vraiment singulières et elles montrent la hâte avec laquelle la majorité antilaïque de cette Assemblée a voulu aborder la question. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Albert Lalle, *président de la commission.* La discussion est commencée depuis le 16 novembre.

M. Auguste Tourtaud. Qu'après M. Boscary-Monsservin, membre éminent du conseil d'administration de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement, et qui a accepté de rapporter cette proposition, ce soit M. Lalle, président de la commission de l'agriculture, qui se fasse ici le porte-parole de la majorité antilaïque issue du scrutin des apparentements, ce fait est hautement significatif.

Il s'agit, pour cette majorité — comme notre camarade M. Thamier l'a dénoncé à cette tribune le 16 novembre dernier — de pousser plus loin et avant la fin de la législature les attaques antilaïques auxquelles une majorité laïque s'oppose dans le pays, comme vient de le constater précisément M. Lalle, conseiller général sortant, battu dans le canton de Nuits-Saint-Georges, ainsi que l'ont été d'autres candidats de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. J'ai eu toutes les voix qui m'appartenaient. Je n'en ai pas laissé deux au bord du sentier.

M. Auguste Tourtaud. Ce résultat et l'enseignement qu'il comporte ne manqueront pas d'être retenus par tous les laïcs, par tous les travailleurs, pour défendre la laïcité inséparable des libertés démocratiques et de la justice sociale.

La bonne voie est celle de l'action commune qu'ont permise récemment les nombreux accords de désistement conclus entre socialistes et communistes sur le programme minimum proposé par notre parti et qui précisait, entre autres points, l'abrogation des lois antilaïques. (*Interruptions à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Soyez certains, messieurs de la droite, que cela ira encore un peu plus loin!

M. Auguste Tourtaud. Ce que voudraient tenter à nouveau aujourd'hui la majorité de l'Assemblée et le Gouvernement, c'est exactement ce que le peuple condamne.

M. Lalle, dont le nom restera, au même titre que ceux de MM. Saint-Cyr et Boscary-Monsservin...

M. le président de la commission. Je suis en bonne compagnie.

M. Auguste Tourtaud. ...attaché à cette nouvelle offensive antilaïque, a essayé aujourd'hui encore de dissimuler le véritable caractère du projet qui nous est soumis.

Il a prétendu une nouvelle fois qu'il s'agit simplement — comme il l'a dit d'ailleurs le 16 novembre dernier en propres termes — « d'apporter aux jeunes de nos campagnes ce statut de l'enseignement agricole et ménager qui lui a fait si cruellement défaut jusqu'à présent ».

M. le président de la commission. Cela vous étonne ?

M. Auguste Tourtaud. Je n'ai fait que citer vos propres paroles.

Rappelons, par contre, à quoi tend le projet Saint-Cyr car il est certain que cette majorité n'aurait pas accepté la procédure actuelle de discussion si le projet déposé en blanc par le Gouvernement ne lui donnait pas toute garantie.

M. Waldeck Rochet. Absolument!

M. Auguste Tourtaud. Le projet Saint-Cyr a pour but de soustraire au contrôle du ministère de l'éducation nationale l'enseignement agricole et ménager, de lui donner une forme confessionnelle et de le placer sous la tutelle des plus gros propriétaires fonciers et des capitalistes de l'agriculture.

M. Félix Kir. L'agriculture n'est ni laïque ni cléricale.

L'agriculture, c'est la culture.

M. Auguste Tourtaud. C'est là une vue un peu simpliste!

M. Henri Thamier. Au surplus, un chanoine, ce n'est pas un laïc. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Aux termes du projet, la reconnaissance des centres privés d'enseignement agricole et ménager serait le fait d'une simple décision du ministre de l'agriculture après avis favorable du comité national et du comité départemental.

Ces centres ainsi reconnus auraient droit à subvention dont le taux et les conditions d'attribution seraient fixés par règlement d'administration publique. Ils échapperaient ainsi au contrôle du Parlement.

Le comité départemental de la formation professionnelle et de la vulgarisation agricole aurait des pouvoirs très étendus pour tout ce qui touche à l'organisation de l'enseignement agricole, à l'adaptation régionale des cours, à la fixation des horaires, à l'inspection des centres; il échapperait à l'autorité cependant qualifiée de l'inspecteur d'académie et même à celle du directeur des services agricoles.

La place laissée au développement de la culture générale est insuffisante.

L'ouverture des centres privés n'offre aucune garantie réelle de qualification ou de compétence. Aucun titre universitaire de culture générale ne serait requis pour se présenter à l'examen ouvrant droit au diplôme de professeur d'agriculture ou à celui de professeur d'enseignement ménager.

Ainsi serait organisé un enseignement au rabais que vous jugez bon sans doute pour les filles et fils de paysans.

M. Félix Kir. Il ne faut pas dire cela! C'est inexact.

M. Auguste Tourtaud. J'analyse tout simplement et très rapidement le contenu du projet Saint-Cyr.

Le financement du projet serait obtenu par l'institution d'une taxe spéciale de un franc...

M. Waldeck Rochet. Du moment qu'on prévoit une subvention pour les écoles confessionnelles, vous acceptez tout, monsieur le chanoine, sans rien dire!

M. Auguste Tourtaud. ... par franc de revenu cadastral et qui pèserait plus lourdement sur les petits et moyens exploitants. Les fonds ainsi obtenus étant répartis entre centres publics et centres privés — compte tenu du nombre d'élèves formés — on aboutirait au pluralisme scolaire officiellement organisé.

Ce serait une nouvelle étape dans l'application des décisions du récent congrès de l'enseignement libre tenu à Poitiers, en présence d'un ministre du gouvernement de M. Edgar Faure, et dont les participants ont réclamé, comme « un droit absolu »,

le financement total de l'enseignement privé par les fonds publics, principe pour lequel les ministres actuels du mouvement républicain populaire sont plus que jamais disposés à combattre.

Tous ceux qui, comme nous, communistes, sont partisans de l'organisation de l'enseignement postscolaire agricole et de la formation professionnelle et qui, comme nous, demeurent partisans d'un enseignement public avec le concours des organisations agricoles dans le respect du principe de la laïcité inscrit dans la Constitution, ne peuvent donc admettre que la discussion s'engage sur le rapport Saint-Cyr—Boscary-Monsservin dont les conclusions et dispositions sont anticonstitutionnelles.

Celles-ci sont, en effet, en contradiction flagrante avec l'article 1er de la Constitution et le préambule de cette dernière qui dispose :

« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture ».

Et je ne bornerai pas là ma citation ; je ne « déduirai » rien du texte comme l'a fait M. l'abbé Gau ; je poursuivrai la lecture du préambule même de la Constitution :

« L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

J'ai écouté ce que M. l'abbé Gau a qualifié d'« argument ». Qu'il me permette de lui dire, en passant, que la forme de son intervention — qui ne nous a pas surpris — n'a pas beaucoup contribué à élever le débat. (*Interruptions au centre.*)

Pour éviter précisément que l'on se trouve « en présence de l'Etat défaillant », il eût fallu que le groupe politique auquel notre collègue appartient, et qui a depuis longtemps de lourdes responsabilités au gouvernement, fît tout l'effort nécessaire pour doter le budget de l'éducation nationale de crédits suffisants.

M. Alphonse Denis. De même pour le budget de l'agriculture.

M. Auguste Tourtaud. Or, l'honnêteté oblige à quelques rappels, s'agissant de l'enseignement postscolaire :

Quels sont ceux qui, en 1953, ont fait supprimer les 225 postes d'itinérants agricoles, si ce n'est le M. R. P. et M. Simonnet, en particulier ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quels sont ceux qui se sont opposés aussi à la création des 250 postes d'itinérants agricoles dans le budget de 1954 ?

Si vous nous aviez suivis lorsqu'il s'est agi d'accorder des crédits suffisants au budget de l'éducation nationale, on ne pourrait pas parler aujourd'hui de « l'Etat défaillant ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il reste qu'il ne nous viendrait pas à l'idée, devant l'insuffisance des crédits, de remettre en cause le statut de l'école laïque et la laïcité de l'Etat. Nous entendons, au contraire, poursuivre notre lutte pour faire respecter le caractère laïque de la République, inscrit dans la Constitution.

M. Albert Gau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Auguste Tourtaud. Je termine, le temps qui nous a été imparti par la conférence d'organisation des débats étant très limité.

En conclusion, c'est précisément pour doter l'enseignement postscolaire agricole de moyens matériels suffisants et pour lui donner des maîtres compétents en nombre suffisant que notre groupe a complété le premier projet de notre ami Lambert par une seconde proposition déposée sur le bureau de l'Assemblée le 4 novembre 1954.

Se référant aux textes constitutionnels qui promettent, comme je l'ai dit, à la jeunesse française l'accès au métier par une préparation culturelle et technique dont l'Etat doit assumer la charge et le contrôle, notre texte n'a d'autre objet que d'en obtenir la mise en vigueur et le respect.

Il est modeste dans son objet, puisqu'il vise seulement à faire franchir au développement de l'enseignement professionnel des jeunes ruraux une première étape, compte tenu des difficultés, mais aussi des possibilités immédiates.

Ce texte est conçu dans le respect des principes et de l'organisation qui sont à la base du système d'éducation nationale de notre pays.

Dans l'attente d'une réforme d'ensemble de l'enseignement fondée sur la prolongation du temps de scolarité obligatoire — que réclame la proposition de loi que nous avons déposée le 10 mars dernier — dans l'attente du vote d'un texte qui permettrait de donner à tous les jeunes Français une culture générale plus élevée et une formation professionnelle de meilleure qualité, nous pensons que l'adoption de notre proposition répondrait dans l'ensemble aux besoins les plus immédiats en matière d'enseignement agricole.

Nous protestons donc contre le fait que cette seconde proposition de loi déposée par notre groupe n'ait pas été prise en considération. Au moment même où M. Saint-Cyr a abandonné son projet, au moment précis où M. Boscary-Monsservin s'est chargé du nouveau rapport, il eût été normal de revenir devant la commission et de prendre notre proposition en considération.

Si nous avions été suivis, nous aurions pu doter l'enseignement agricole et ménager d'un statut suffisant permettant son libre développement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, certains d'entre vous peuvent espérer faire voter dans des conditions anormales une loi condamnée par le pays. Votre précipitation prouve, d'ailleurs, que vous ne l'ignorez point et que vous redoutez le front commun qui se développe contre toutes les formes de votre politique réactionnaire, notamment contre votre nouvelle offensive antilaïque.

Contre vos nouvelles entreprises se renforcera l'union de tous les laïques : communistes, socialistes, républicains. Leur action permettra non seulement le retour au statut laïque, mais elle obtiendra finalement le vote d'un budget de l'éducation nationale digne d'un grand pays comme le nôtre, dans lequel l'enseignement agricole devra avoir toute sa place.

Pour ces raisons, pour mettre un terme à une discussion qui voudrait que l'Assemblée s'engage sur un terrain anticonstitutionnel, nous opposons la question préalable et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission de l'agriculture, soucieux de voir intervenir au plus tôt un débat au fond sur un problème vital pour nos jeunes agriculteurs, demande à l'Assemblée nationale de repousser la question préalable.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Tourtaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	213
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Trois motions préjudicielles ont été déposées. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 17 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 mai 1955 :

Le projet de loi accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de méde-

cin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenants de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve (nos 9451-10498) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (nos 7874-10433) ;

La proposition de loi de M. Frugier tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946 relative à la réglementation de l'exercice des professions de masseur, de gymnaste médical et de pédicure (nos 8839-10496) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952 tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles (nos 9934-10182) ;

Le projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle (nos 4562-10326) (le rapport conclut au rejet du projet) ;

La deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (nos 5817-10507) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952 (nos 7982-10549) ;

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 58 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (nos 10529-10585) ;

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire, en premier ressort, la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés de commerce et de l'industrie (nos 9796-10329) ;

Le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail (nos 10028-10413).

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique du Sud, du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (nos 9545-10560-10618).

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (nos 10009-10294) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins de Côtes-du-Rhône (nos 7349-8556-10382) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (nos 1004-5849-9107-10099) (2e inscription).

— 18 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme a été mis en distribution aujourd'hui (nos 9937-10103).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 11 mars 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 19 —

REINSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 7 novembre 1952, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat de la proposition de loi de M. Bernard Lafay complétant la loi du 21 juillet 1949, modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941, et relative au cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien dentiste (nos 1710-4395).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la famille, de la population et de la santé publique et à l'article 38 (premier alinéa) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Au début de la séance du 30 mars 1955, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gau interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée (nos 10142-10417).

J'ai été informé que le Gouvernement retire son opposition.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission des boissons et à l'article 38 (premier alinéa) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 20 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raphaël Babet déclare retirer la proposition de loi tendant à supprimer les abus résultant, pour les professionnels salariés, des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant création d'un ordre des experts comptables et comptables agréés (n° 9921), qu'il avait déposée dans la séance du 18 janvier 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10634, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10635, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre (n° 8119).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à modifier le régime des pénalités encourues pour infraction aux règles fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10637, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi tendant à modifier l'article 671 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10638, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif aux dommages corporels causés par les accidents d'automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dronne une proposition de loi tendant à interdire l'usage, pour le nettoyage à sec, de certains produits dangereux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une commission technique paritaire au centre national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un comité administratif paritaire au centre national de la recherche scientifique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10643, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Massot une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 modifiant l'article 24 de la loi du 22 ventôse An XII relative aux écoles de droit, en fixant à cinquante ans la limite d'âge pour l'admission au barreau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de modifier l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10645, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à modifier certains articles du code d'instruction criminelle ainsi que l'article 4 de la loi du 8 décembre 1897 en vue d'une réorganisation de l'instruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10647, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coirre une proposition de loi tendant à ce que les élections municipales, cantonales et législatives aient lieu un jour ouvrable.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à permettre aux pépiniéristes, sans être astreints aux bénéfices commerciaux, d'acheter chez leurs collègues quelques produits de pépinières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier la loi du 15 mai 1930 relative au classement des voies privées de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10652, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à affecter les crédits nécessaires afin d'achever la construction et l'équipement du centre régional anticancéreux de Lyon.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, concernant l'inéligibilité des employés de préfectures et sous-préfectures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Adrien André une proposition de loi tendant à l'abrogation des décrets n°s 55-117 et 55-118 du 20 janvier 1955, pris en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10657, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre de Gaulle une proposition de loi tendant à accorder aux sapeurs-pompiers de Paris des guerres 1914-1918 la carte du combattant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux agents du cadre fonctionnaire des centres publics d'apprentissage de faire valider la totalité de leurs services pour le calcul de la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10660, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer par voie réglementaire la taxe de 20.000 francs par hectolitre d'alcool pur instituée par la loi du 11 juillet 1953, en même temps que l'augmentation de 20 p. 100 du droit, instituée par le décret du 13 novembre 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10636, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, tout au moins pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10641, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Maurice Schumann et Catoire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assouplir le régime du commerce charbonnier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une taxe unique sur les cartouches de chasse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la prime spéciale de 28.000 francs aux personnels des observatoires, des bibliothèques et du centre national de la recherche scientifique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André-François Mercier et Charpentier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Coudert un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouvier O'Cottereau (n° 10263).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10648 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 26 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8555-9133).

L'avis sera imprimé sous le n° 10633 et distribué.

— 27 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 3 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février 1955, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 février 1955, portant ratification des décrets n° 54-200 du 25 février, n° 54-336 du 26 mars et n° 54-519 du 20 mai 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes et prorogeant la suspension de ces droits.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 3 mai 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février 1955, portant ratification: 1° d'une délibération du 7 décembre 1949 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française; 2° des décrets des 20 avril 1952, 18 mai 1952, 25 juillet 1952, n° 52-1204 du 28 octobre 1952, 30 octobre 1952, 25 novembre 1952, 26 novembre 1952, 30 novembre 1952, n° 52-1338 du 15 décembre 1952, relatifs à l'approbation et à l'annulation de délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, et portant modification du tarif des douanes applicables à certains produits originaires des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 5 mai 1955, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion générale des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues (n° 2739) tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 5150 rectifié) relative au statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues (n° 5666) tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et à la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues (n° 7638) tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues (n° 8009) tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 8610-10458. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 1er mars 1955.*

Page 914, 2e colonne, Dépôt de propositions de loi, 18e ligne:
Remplacer le nom de M. Crouzier par celui de M. Auguste Joubert.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er avril 1955.*

Page 2343, 1re colonne, 13e alinéa, 4e ligne:
Au lieu de: « d'un délai maximum de trois jours »,
Lire: « d'un délai maximum de sept jours ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la marine marchande sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de la modification de la loi du 24 mai 1951 concernant l'aide à la construction navale. (N° 10552.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 avril 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 mars 1955 par M. Ramarony tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de la modification de la loi du 24 mai 1951 concernant l'aide à la construction navale. (N° 10552.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 25 mars 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins), est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 mai 1955, à onze heures quinze minutes, dans les salons de la présidence.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 6 mai 1955, à dix heures quarante-cinq, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du plan de modernisation et d'équipement.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 3 mai 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 mai 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour du 3 au 13 mai:

Cet après-midi, jeudi après-midi et vendredi après-midi:

Suite de la discussion générale des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré postscolaire agricole et ménager agricole, d'autre part, la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 2739, 5150 rect., 5666, 7638, 8009, 8610, 10458), étant entendu qu'une conférence va se réunir immédiatement après la fixation de l'ordre du jour pour organiser cette discussion générale sur trois séances;

Mardi 10, matin: discussion des affaires non budgétaires retour du Conseil de la République:

3e lecture du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n°s 10317, 10528);

2e lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels (n°s 9585, 10013, 10365);

2e lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins (n°s 9586, 10109, 10366);

2e lecture du projet de loi tendant à modifier les articles 3, 4 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (n°s 9161, 10129);

2e lecture du projet de loi modifiant le taux de compétence des justices de paix (n° 9840);

2e lecture de la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale (n°s 8802, 10519);

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Bouxom portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° de M. Claudius Petit et plusieurs de ses collègues tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire (n°s 7995, 8202, 8207, 9091, 9499, 10128, 10431);

Mardi 10, après-midi, discussion:

De la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain appartenant à la ville de Paris (n°s 9892, 10495);

Du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8555, 9133, 8894, 9570);

Mercredi 11, après-midi, et jeudi 12, après-midi: suite de la discussion du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8555, 8894, 9133, 9570), étant entendu:

1° Qu'au début des séances de mardi 10 mai, après-midi, de mercredi 11, après-midi, ou de jeudi 12, après-midi, pourrait être abordée la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1955 (n° 10221) et des budgets militaires sur demande de la commission des finances;

2° Qu'au début de la séance de mercredi 11, après-midi, sera appelée la discussion de la proposition de loi de MM. Mignot, Chamant et Marcel Massot tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en ce qui concerne les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées sur les biens restitués (n°s 3945, 6095, 8439);

3° Qu'au début de la séance de jeudi 12, après-midi, pourront être appelées, sur demande de la commission des finances, les deuxièmes lectures:

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955;

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (P. T. T.);

Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955;

Du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Vendredi 13, après-midi, discussion:

De la proposition de résolution de M. Conombo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer

dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris (n°s 7653-10586);

Des propositions de loi: 1° de M. Alphonse Denis tendant à l'abrogation de l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à la fixation d'un plafond pour le montant des baux commerciaux, artisanaux et industriels; 2° de M. Jean-Louis Vigier tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954 (n°s 9649, 9714 rectifié, 10012);

De la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 8010, 8637, 9661);

I. — Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière;

II. — Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 18 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

III. — De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime, dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée (n° 3227, 2531, 5401, 2438, 8870, 9177, 9464);

De la proposition de loi de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (n°s 6925, 8294);

Du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 6227, 9151);

De la proposition de loi de MM. Minjoz, Doutrellot et Regaudie tendant à modifier l'acte dit « loi du 30 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n°s 2132, 9057);

Des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, relative au statut juridique de la coopération agricole (n°s 659, 432, 5022);

De la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (n°s 3084, 6499);

Des propositions de résolution: 1° de MM. Bouxom, Billiémaz et Jaen Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations journalières instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 en faveur des familles de militaires appelés sous les drapeaux et qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée (n°s 8160, 8355, 8487);

I. — Des propositions de loi: 1° de M. de Moro-Giafferri tendant à interdire aux propriétaires le droit de refuser le renouvellement de bail au commerçant locataire lorsque le refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants, qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe du préambule 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard, Secrétain tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux raports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de M. Jean-Louis-Vigier tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Jean-Louis Vigier tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Jean-Louis Vigier tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Jean-Louis Vigier, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Jean-Louis Vigier, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Christian Fouchet, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Jean-Louis Vigier, tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relatives aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. — de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n°s 7380, 7469, 7489, 7761, 7799, 7800, 7832, 7833, 8305, 8435, 8557, 8616, 8632, 8701, 8920, 9616, 7399, 7870, 8292, 8456, 10033);

De la proposition de loi de M. Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs des laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N°s 4851, 7355.)

I. — Du projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices. (N°s 2825, 81, 245, 363, 406, 850, 4069, 7196, 9234);

Des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprise; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947. (N°s 1963, 3790, 6190.)

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires, sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1019) de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéroclubs, en remplacement de M. Guy La Chambre.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2923) de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la détaxe des carburants utilisés pour les vols d'entraînement effectués dans les aéroclubs et sur avions légers, en remplacement de M. Guy La Chambre.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3489) de Mme de Lipkowski et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les communes d'une partie du produit des taxes perçues sur les aéroports, en remplacement de M. Guy La Chambre.

M. Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4401) de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime spécial de majoration des rentes viagères de l'Etat constituées avant l'année 1915, en remplacement de M. Frédéric-Dupont.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5777) de M. Benard et plusieurs de ses collègues tendant à abroger la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Marcel David a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5785) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la cotisation perçue en vue de financer la formation professionnelle de l'automobile, du cycle et du motocycle, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9308) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1955, en remplacement de M. Marcellin.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10523) de M. André Liautey tendant à modifier l'article 1940 du code général des impôts relatif à l'expertise en matière d'impôts directs.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur pour avis de l'avis (n° 15) transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), relative à la dévolution des terrains d'aviation militaire désaffectés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Guy La Chambre.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 1903) sur la proposition de loi (n° 231) de M. Faraud et plusieurs de ses collègues portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. La Chambre.

M. Jean-Paul David a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3933) portant statut de l'aviation marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communications et du tourisme, en remplacement de M. G. La Chambre.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 10382) sur la proposition de loi (n° 7349 de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons, en remplacement de M. Briot.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8667) sur la proposition de loi (n° 7712) de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des pépiniéristes viticulteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons, en remplacement de M. Briot.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9138) sur la proposition de loi (n° 7839) de M. René Kuehn tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'Alsace, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons, en remplacement de M. Briot.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 10337) sur la proposition de loi (n° 8673) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « Comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons, en remplacement de M. Briot.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 9446) sur la proposition de loi (n° 8697) de M. Delrieu relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture, en remplacement de M. Briot.

M. Dorey a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 10470) sur : I. Le projet de loi (n° 9862) et la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique ; II. Les propositions de loi : 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons ; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Briot.

Proclamations de députés.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de Constantine en date du 30 mars 1955 que M. Cadi Ali a été proclamé député de Constantine en remplacement de M. Cadi Abdelkader, décédé.

M. Cadi Ali est appelé à faire partie du 8e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département du Finistère en date du 4 avril 1955 que M. Crouan a été proclamé député du Finistère en remplacement de M. Halleguen, décédé.

M. Crouan est appelé à faire partie du 3e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département des Basses-Pyrénées en date du 18 avril 1955 que M. Errecart (Jean) a été proclamé député des Basses-Pyrénées en remplacement de M. Loustaunau-Lacau, décédé.

M. Errecart est appelé à faire partie du 2e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER

Substituer à la signature :

« *Le président du groupe*,
« SENGHOR »,

La signature :

« *Le président du groupe*,
« AUBAME ».

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 3 mai 1955, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Faraud membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Montel (Eugène) (Haute-Garonne) ;

2° M. Deixonne membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, en remplacement de M. Lussy (Charles).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 MAI 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16537. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi du 19 juillet 1952 relative aux majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants fait apparaître des anomalies regrettables qui entretiennent inutilement aigreur et mécontentement pour ceux qui en sont frappés. A titre d'exemple, le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à cette date du 21 juillet 1952, son classement maximum bénéficie, selon le cas, de un ou deux ans de rappel de traitement. Par contre, celui qui avait atteint le plafond de sa catégorie ne perçoit aucun avantage. Ainsi, cette disposition, dont le but était implicitement un avantage mérité à des anciens combattants, divise ceux-ci en les traitant différemment. Elle lui fait remarquer qu'en de nombreux cas, c'est le fonctionnaire qui, par ses qualités professionnelles, a bénéficié de promotions au choix, se trouve en fin de compte, lésé, et lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice qui a pu échapper aux responsables lors de l'élaboration du texte précité.

EDUCATION NATIONALE

16630. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la préparation des prochains jeux olympiques dans les différentes disciplines sportives est satisfaisante; 2° si les jeux de l'Union française ont quelque chance de voir le jour; 3° si la construction du stade de 100.000 places, dont Paris devrait être doté, sera prochainement entreprise.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16505. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Garet** constate que, malgré les promesses verbales maintes fois faites, le règlement des sinistrés mobiliers ne semble pas avoir la faveur de l'administration du ministère de la reconstruction et du logement. Il dénonce notamment avec force le cas des personnes de plus de soixante-dix ans à qui on ne donne pas satisfaction, ou de celles, plus âgées encore, à qui on ose offrir des titres dont le dernier tiers n'est remboursable qu'au bout de neuf ans. Il demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui préciser ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et comment il entend assurer dans les moindres délais le respect de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16506. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Garet** souligne à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le caractère vraiment antisocial des décisions prises actuellement à l'échelon départemental et tendant à la radiation de certaines personnes de la liste des bénéficiaires de textes d'assistance. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des décrets des 29 novembre 1953 et 15 novembre 1954, dont l'application ne se comprend certainement pas au moment où le Gouvernement se penche sur le problème des salaires et reconnait pas la même la réalité des difficultés que rencontrent pour vivre les déshérités de l'existence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16627. — 3 mai 1955. — **M. Cagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la violation constante des lois et règlements par une chambre patronale, dont la forme la plus courante est la suivante: l'ouvrier, pour cinquante heures et plus de travail par semaine, reçoit un bulletin de salaire établi pour quarante heures, ne mentionnant aucune heure supplémentaire et un tarif inférieur à celui réellement perçu. De ce fait, en cas de maladie, accidents, retraite, décès, le salarié ou ses ayants droit subissent une perte importante du montant des prestations qui devraient normalement leur être attribuées. Par contre, l'employeur réalise, par la non-déclaration du salaire intégral, un superprofit frauduleux qu'un rapide calcul permet d'évaluer à 10.000 francs par mois pour le cas considéré. De surcroît, cet exemple fournit une utile indication sur les conditions dans lesquelles les institutions sociales, sécurité sociale, allocations familiales, taxe d'apprentissage, caisse des congés payés, etc. et le fisc sont frustrés de sommes considérables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16417. — 3 mai 1955. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le président du conseil** quelles mesures il compte prendre afin que les nombreux et précieux renseignements obtenus grâce au recensement de la population française soient systématiquement collationnés et puissent être utilisés par les organismes économiques et sociaux, notamment en ce qui concerne la consommation, la production et le marché du travail.

16430. — 3 mai 1955. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que la loi modifiée du 6 août 1948 (statut D. I. R.) et les lois des 26 septembre 1951 (Résistance) et 19 juillet 1952 (guerre 1939-1945) octroient à leurs bénéficiaires des majorations d'ancienneté et lui demande: 1° si lesdites majorations entrent en ligne de compte dans le calcul des annuités en vue de la liquidation des droits d'un fonctionnaire mis à la retraite; 2° dans le cas contraire, dans quelles conditions les campagnes simples ou doubles reconnues par un état signalétique et des services militaires, au titre de la loi modifiée du 6 août 1948 et du décret du 20 septembre 1951 (certificat d'appartenance), sont-elles décomptées pour les annuités de ce fonctionnaire; 3° dans l'éventualité où les majorations seraient déterminées d'après l'état signalétique et des services militaires, les titulaires d'une attestation, en application du décret n° 50-356 du 21 mars 1950 et de la loi n° 49-148 du 25 mars 1949, et les évadés de guerre titulaires de la médaille des Evadés, bénéficiaires de la loi du 19 juillet 1952, seraient-ils exclus, pour la retraite, du bénéfice de ces majorations.

16437. — 3 mai 1955. — **M. Mazuez** expose à **M. le président du conseil** qu'un ouvrier, mobilisé pendant la guerre 1914-1919, affecté aux mines de Blanzy, a été blessé en service, qu'il en est résulté une pension versée au titre de la loi du 31 mars 1919, article 50, que cette pension lui a été retirée en 1945 pour les motifs que son affection était consécutive à un accident relevant de la loi du 9 avril 1898, mais qu'alors la décision ministérielle du ministère des pensions est survenue trop tard pour qu'un recours puisse être fait au nom de cette loi de 1898 — d'où il résulte indubitablement qu'une erreur matérielle a été commise au préjudice de l'intéressé qui, depuis dix ans, ne peut obtenir la juste réparation auquelle il a droit, par conflit de compétence entre deux ministères. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de provoquer la réunion d'une commission interministérielle entre le ministère des pensions et celui du travail, pour réglementer ces cas douloureux dont le nombre d'ailleurs, étant donné leur caractère, va tous les jours diminuant.

16445. — 3 mai 1955. — **M. Valabrègue** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si un fonctionnaire ayant changé de cadre peut prétendre, dans son nouveau cadre, au report des bonifications et majorations d'ancienneté auxquelles lui donnent droit: 1° le temps légal de ses services militaires; 2° le temps de stage obligatoire dans l'organisation dite chantiers de jeunesse française, visé par l'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945; 3° la période durant laquelle, étant réfractaire, il a dû vivre en hors-la-loi (art. 11 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950); 4° le temps des services militaires accomplis pendant la guerre 1939-1945; 5° le temps des services accomplis dans les F. F. I. visés par la circulaire-budget 122-B/4 du 12 novembre 1946, étant précisé que l'entrée dans le nouveau cadre, à l'échelon de début, ne se trouve pas influencée par l'application desdites bonifications et majorations.

16589. — 3 mai 1955. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les médecins de certaines administrations d'Etat, rémunérés à la vacation, opérant pour les besoins de l'administration des contrôles des fonctionnaires, des expertises ou des enquêtes sanitaires dans les limites de leur résidence administrative, sont fondés à refuser de les exécuter étant donné que leurs frais de déplacement ne leur sont pas indemnisés. Il semble anormal que l'administration mette ces frais à la charge exclusive des médecins, alors qu'à la santé publique il est prévu une indemnité forfaitaire, qu'à la sécurité sociale, une indemnité kilométrique est prévue et qu'enfin la plupart des fonctionnaires des administrations chargés d'un service entraînant des déplacements, bénéficient de cartes de circulation ou de l'usage d'un véhicule administratif.

16663. — 3 mai 1955. — **M. Kauffmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelles raisons les victimes de guerre des centres d'apprentissage ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 du décret n° 54-1240 du 13 décembre 1954 accordant des délais pour l'acquisition de certains diplômes.

16664. — 3 mai 1955. — **M. Furaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si le décret n° 55-159 du 3 février 1955 relatif aux modalités d'indemnisation en cas de licenciement des agents contractuels et temporaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est applicable aux agents contractuels dont le statut est régi par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949.

AFFAIRES ETRANGERES.

16407. — 3 mai 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels services reçoivent les candidatures des citoyens français aux emplois vacants dans les divers organismes internationaux ayant leur siège en France; 2° quelles conditions sont exigées pour postuler ces emplois; 3° dans quelles conditions interviennent les nominations; 4° s'il n'estime pas que le chômage qui sévit parmi les cadres français, dont beaucoup sont parfaitement qualifiés par leur culture et leurs connaissances linguistiques, ne devrait pas conduire à réserver les places vacantes dans ces organismes à ceux d'entre eux qui sont mutilés de guerre ou chargés de famille.

16655. — 3 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° Jadis, la « Voix des Arabes », diffusée du Caire, était la seule radio qui s'adressait en arabe à la population de l'Afrique du Nord pour diffamer la France, exalter les haines et déclencher la guerre. Il y a peu de temps, les émissions en arabe de la radio de Buda-Pest sont venues relayer celles du Caire. Est-il exact que Radio-Damas a commencé, sur les bandes de 16,8 mm et de 25,2 mm, 17865 Kc/S, des émissions en arabe destinées au « Maghreb combattant » ? 2° est-il exact, comme l'affirme le bulletin « Balkans et Moyen-Orient » dans son n° 14, qu'à la seule exception de Radio-Rabat, tous les autres postes français émettant en Arabe ou en berbère, y compris celui d'Alger, ne peuvent être entendus, en dehors de leur rayon d'action immédiat ? Et dans l'affirmative, le Gouvernement n'est-il pas résolu à renforcer la riposte française en arabe ? 3° s'il ne pense pas que le problème des interventions agressives par radio à l'intérieur de leurs frontières, dans les pays indépendants, par des Etats étrangers, mériterait, par sa gravité croissante, d'être soumis à l'O. N. U. dont l'objet initial, paraît-il, est d'écarter les risques de guerre et d'assurer le respect du droit; 4° en attendant, s'il ne croit pas que des sanctions, après que des protestations aient été formulées et des avertissements donnés, devraient être prises par le Gouvernement français contre les pays qui déclenchent ces agressions patentes et répétées.

AGRICULTURE

16432. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un retraité des postes, qui exploite des terres dont le revenu cadastral est de 115 F, ne doit pas être exempté de payer les cotisations d'allocation vieillesse agricole, étant né le 26 juin 1881.

16434. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le titulaire d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, qui est en même temps agriculteur, aura droit, après cinq ans de cotisation à la caisse agricole, de percevoir l'intégralité de l'allocation vieillesse agricole, plus un trentième par année de cotisation en plus de son allocation aux vieux travailleurs salariés (interprétation de la loi du 5 janvier 1955).

16491. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les bureaux d'allocation vieillesse agricole départementaux ont été autorisés à prélever le montant des cotisations des assujettis sur le montant des prestations familiales que leur versent les caisses mutuelles d'allocation familiale agricole et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas là une atteinte au principe même de l'insaisissabilité des prestations familiales.

16495. — 3 mai 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions de l'article 4 du code du vin s'opposent à l'emploi d'un appareil dit « échangeur d'ions », à base de résine synthétique, pour le traitement des vins.

16516. — 3 mai 1955. — **Mme Germaine Degrond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les assurés des caisses agricoles se plaignent, à juste titre, que les sommes qui leur sont dues tant au titre des retraites que des remboursements pour frais de maladie ou des allocations familiales, sont versées avec un retard très important. Or, ces assujettis étant généralement de condition modeste, ce manque à toucher aggrave leur situation. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger des caisses agricoles une meilleure compréhension de leurs obligations envers leurs ressortissants.

16526. — 3 mai 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1er de de la loi du 4 juillet 1951 repris par l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 dans l'application qui en est faite par l'administration, défavorise gravement ceux des récoltants qui, répondant aux vœux du législateur, ont procédé à l'arrachage partiel de leurs vignes. Le récoltant qui vend une partie de sa récolte pour être consommée sous forme de jus de fruit bénéficie des dispositions de l'article 8 de ce décret, alors que cette dispense est refusée à celui qui a arraché ses vignes. Il en résulte une différence dans les redevances qui, dans beaucoup de cas, va du simple au triple au détriment de ce dernier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et pour mettre au moins sur pied d'égalité les récoltants qui se sont conformés aux suggestions de la loi en procédant à l'arrachage.

16543. — 3 mai 1955. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les maraîchers, âgés de soixante-cinq ans, qui exercent une profession connexe à celle des agriculteurs, ne peuvent obtenir actuellement le bénéfice de l'allocation vieillesse, puisqu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des travailleurs salariés, alors que, d'autre part, les bases d'attribution de l'allocation pour les professions connexes à l'agriculture ne sont pas encore définies; et demande si les modalités d'application en ce qui concerne cette catégorie de professionnels doivent être prochainement fixées.

16549. — 3 mai 1955. — **M. Furaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles, chargée du règlement des retraites des vieux travailleurs et pensions d'assurances sociales agricoles, qui accuse un déficit de 5.075 millions, a été contrainte de suspendre le payement desdites retraites et pensions. Une avance de trésorerie a été demandée par la caisse, sans résultat à ce jour. Cette avance permettrait d'honorer les échéances en retard, mais elle ne réglerait pas pour autant le problème du financement du régime agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que le régime agricole honore désormais régulièrement ses échéances, comme le fait le régime général de la sécurité sociale.

16586. — 3 mai 1955. — **M. Etain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'arrêté ministériel prévu par la loi du 31 mars 1955 concernant la possibilité de nourrir des animaux avec de la viande saisie dans les abattoirs a été publié; et, le cas échéant, quel sera, approximativement, le délai nécessaire à sa mise au point.

16587. — 3 mai 1955. — **M. Etain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de ces dernières années, de nombreux frigorifiques privés ont été installés dans la plupart des villes. Ces établissements mettent leurs installations à la disposition des bouchers locaux et des expéditeurs de viande de la région. Il demande: 1° si les dispositions de l'article 262 du nouveau code rural paru au *Journal officiel* du 18 avril 1955 s'appliquent à ces magasins frigorifiques, dans lesquels n'est généralement jamais entreposée aucune viande d'importation; 2° à qui incombe la surveillance sanitaire de ces établissements privés lorsqu'ils sont installés en dehors des abattoirs municipaux et qu'ils reçoivent des viandes de toute provenance destinées, en partie, à la consommation locale, mais surtout aux expéditions sur Paris ou les grands centres urbains; 3° sur quels textes les administrations doivent-elles s'appuyer pour organiser cette surveillance et fixer le taux des redevances; 4° au bénéfice de quel budget la taxe est-elle perçue.

16590. — 3 mai 1955. — **M. Etain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la surveillance sanitaire des ateliers d'équarrissage dont il est fait mention à l'article 270 du nouveau code rural paru au *Journal officiel* du 18 avril 1955 est à la charge de l'Etat ou des communes sur le territoire desquelles sont installés les ateliers d'équarrissage. Dans le cas où, légalement, cette surveillance est à la charge de l'Etat, à partir de quelle date les communes ayant organisé ce service doivent-elles cesser de rémunérer les vétérinaires et d'encaisser le montant de la taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection.

16591. — 3 mai 1955. — **M. Cassagne,** se référant à la réponse (*Journal officiel* du 20 mars 1955) de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 15748, lui demande: 1° quel est le montant total des frais (honoraires des avoués et avocats, frais complets de procédure et toutes autres dépenses) occasionnés à l'office professionnel de la meunerie en liquidation, par les procès intentés aux meuniers qui se sont refusés et se refusent à payer la compensation; 2° quelle est la provenance des fonds qui alimentent les dépenses précitées: sur quel budget sont-ils prélevés; 3° quel est le budget mensuel détaillé de l'office professionnel de la meunerie.

16640. — 3 mai 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse centrale de secours mutuels agricoles éprouve encore de sérieuses difficultés de trésorerie pour procéder au payement régulier de ses allocataires. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier définitivement à une situation qui n'est pas nouvelle et qui a déjà produit, dans les milieux intéressés, un très vif mécontentement.

16650. — 3 mai 1955. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une association syndicale autorisée, constituée en vue de la réalisation d'un projet d'amenée d'eau potable, d'une urgence et d'une importance exceptionnelles, peut prétendre au bénéfice d'une inscription sur un programme spécial ou conditionnel.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

16557. — 3 mai 1955. — **M. Michel Mercier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de leur captivité, certains prisonniers de guerre ont été contraints de changer les marks en leur possession en d'autres devises et, notamment, en couronnes tchécoslovaques; que le remboursement des marks étant actuellement en cours, il apparait juste que les détenteurs de monnaie tchécoslovaque substituée soient remboursés dans les mêmes conditions. Il lui demande quelles sont les formalités à remplir pour obtenir ce remboursement, et dans le cas où ce remboursement ne serait pas envisagé, les mesures qu'il compte faire prendre en accord avec le ministère des finances pour que satisfaction soit donnée aux ayants droit.

16565. — 3 mai 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un Alsacien qui, pour éviter son incorporation dans l'armée allemande, s'est rendu volontairement malade en procédant à des injections et en se blessant, et qui, de ce fait, a réussi à éviter son incorporation. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre: 1° au titre de réfractaire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° au titre de résistant et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 3° à l'attribution d'une pension militaire d'invalidité et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il lui demande également quelles sont les justifications à produire par l'intéressé quant à l'origine de la maladie ou blessure artificiellement provoquée.

16566. — 3 mai 1955. — **M. Klock** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un Alsacien qui a été embrigadé dans la défense passive allemande et qui, pour éviter son incorporation dans une unité de S. S., s'est mutilé volontairement (mutilation au pied par arme à feu). Il lui demande si l'intéressé a droit: 1° à une pension militaire d'invalidité; 2° au titre de réfractaire; 3° au titre de S. T. O. (l'intéressé ayant été incorporé d'office dans la défense passive allemande); 4° au titre de résistant. En cas de réponse affirmative à l'une ou l'autre des questions posées, il lui demande de lui signaler les textes qui s'appliquent en la matière.

16567. — 3 mai 1955. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation administrative du personnel des foyers de pensionnés de guerre et des cottages sanitaires de Saint-Gobain. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et notamment le 25 avril 1951, l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté de voir intervenir la titularisation du personnel temporaire de ces établissements. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il n'estime pas équitable d'accorder rapidement satisfaction à ce personnel dont le dévouement ne peut être méconnu.

16578. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour la révision de pensions civiles, prévue par décret du 29 mars 1954, il est objecté dans ses services que la circulaire d'application ne serait pas encore parue. Il s'étonne que plus d'un an se soit écoulé depuis la promulgation dudit décret sans que son application soit effective. Il lui demande à quelle date les dispositions dont il s'agit pourront, enfin, entrer en vigueur.

16582. — 3 mai 1955. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 (n° 51-1124) prévoit les majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires ayant pris une part active à la Résistance. Un premier décret d'application du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 8 juin 1952) s'appliquant aux fonctionnaires de l'Etat, fixe à trois mois après la parution du décret le délai de dépôt des demandes et à six mois après cette date la constitution complète des dossiers. Un second décret d'application du 25 juin 1953 (*Journal officiel* du 29 juin) reprend les dispositions du précédent pour les fonctionnaires des collectivités locales. Il y a donc forclusion dans le dépôt des demandes et la constitution complète des dossiers respectivement depuis les 8 septembre 1952 et 8 mars 1953 d'une part, et les 29 septembre 1953 et 29 avril 1954 d'autre part. Or, des pièces essentielles ne sont pas encore délivrées aux intéressés et certains fonctionnaires n'ont pu faire leur demande (refus de l'administration d'accepter des dossiers incomplets, incertitude dans la classification des services, etc.). Attendu que des mesures de bienveillance ont été prises en faveur de toutes les victimes de guerre touchées par les délais de forclusion primitivement fixés (sinistrés, etc.), et tout récemment encore en ce qui concerne les demandes de carte de combattant volontaire, et que seuls les fonctionnaires n'ont obtenu aucune prolongation des délais établis par les décrets précités; il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux fonctionnaires frappés par la forclusion de faire valoir leurs droits.

16617. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les circonstances de la lutte clandestine ont imposé aux combattants des divers statuts et, notamment, à ceux relevant de la R. I. F. et des F. F. I. des pertes de biens (vêtements et autres) considérables. Aucune indemnité forfaitaire de perte de biens n'est prévue pour ces personnes alors qu'elle existe, et fort justement, pour les réfractaires et les travailleurs déportés; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

16619. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de cartes du combattant ont été attribuées à d'anciens résistants non titulaires de la carte C. V. R. et non blessés; 2° s'il n'estime pas que l'insuffisance de la délivrance tient essentiellement aux difficultés de fonctionnement de la commission prévue à l'article 13 du décret sur la carte du combattant, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

16620. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 9 septembre 1947 a institué le statut des membres de la résistance intérieure française. Il lui rappelle que cependant le certificat d'appartenance à la R. I. F. n'a été attribué qu'aux catégories suivantes: posthumes, déportés et internés, pensionnables. De ce fait, la grande majorité des résistants de la R. I. F. qui n'ont pu être dans ces catégories n'ont pu bénéficier de l'attribution de certificats d'appartenance. Compte tenu de ce que les demandes de certificats d'appartenance sont forcloses, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour intervenir auprès de son collègue de la défense nationale afin de faire délivrer le certificat d'appartenance aux membres de la R. I. F. qui rentrent dans le cadre du décret du 9 septembre 1947.

16622. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que très peu de cartes du combattant ont été attribuées aux anciens résistants non pensionnés ou non titulaires de la carte C. V. R. Cette pièce étant indispensable pour bénéficier du statut des offices, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver, dans l'immédiat, les droits des anciens résistants à cet égard.

16523. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sa question n° 15672 du 7 octobre 1954 relative aux résistants poursuivis et sa réponse du 27 décembre 1954 (*Journal officiel* du 28 décembre). Il lui demande quelles modifications seront apportées à la position de l'administration à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement indicatif de M. Cherrier. (*Journal officiel* du 11 mars 1955, pages 1325, 1326, 1327.)

16560. — 3 mai 1955. — **M. Cuistain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° ce qu'il faut entendre par administration, services publics ou entreprises considérées comme protégées, au sujet de l'application du statut des réfractaires, dispositions reprises par l'article 4 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950; 2° l'énumération précise de ces administrations, services publics et entreprises considérées comme protégées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16436. — 3 mai 1955. — **M. Maillé** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme en retraite depuis 1929, employé à l'encadrement du 902e bataillon de travailleurs italiens du 3 décembre 1943 au 31 décembre 1945, au service de la marine en Tunisie, fut, au cours de cette période, hospitalisé pour une affection contractée en service. Sa demande de pension militaire ayant été rejetée, motif pris qu'il n'aurait pas été « sous statut militaire »; il lui demande auprès de quelle autorité et par quels voies et moyens, l'intéressé pourrait voir sa demande satisfaite.

16442. — 3 mai 1955. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les cessions d'eau à Fort-de-France (Martinique) se font gratuitement à la marine nationale. Il lui demande sur quoi repose ce privilège, dont les conséquences financières sont désastreuses pour la régie des eaux et, au cas où ce privilège lui apparaîtrait comme dénué de fondement, quelles mesures il compte prendre pour assurer à la ville de Fort-de France le remboursement des cessions ainsi faites.

16454. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il compte décider que, si les soldats incorporés en 1954 bénéficient d'une réduction de service militaire comme ceux qui avaient été incorporés en octobre 1953, cette réduction soit également accordée aux soldats qui sont en Afrique du Nord, et que ces derniers bénéficient d'une réduction supplémentaire d'une durée égale à celle des permissions de détente et des permissions agricoles dont ils ont été privés.

16503. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures prises pour réparer le préjudice de carrière subi par les ex-compables d'unités de la garde républicaine de Paris, lors de sa réorganisation, et en quoi consiste actuellement le travail des secrétaires des compagnies et escadrons.

16504. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont, en matière administrative et en matière de secrétariat, les attributions du « service des effectifs » à la garde républicaine de Paris et qui s'occupe de la tenue des « dossiers » depuis le 1er janvier 1952.

16547. — 3 mai 1955. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que la loi n° 54-935 du 18 septembre 1954 n'a fixé que pour l'exercice 1954 le contingent des décorations militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active; 2° qu'aucun contingent n'est encore fixé, ni même projeté, pour l'année 1955 et les années suivantes; 3° qu'ainsi il est à prévoir qu'aucune nomination ou promotion ne pourra être prononcée le 14 juillet prochain comme le prévoit l'article 167 de l'instruction du 18 juin 1932; 4° que ces retards, qui se sont déjà produits presque tous les ans depuis la reprise de ces promotions, impressionnent défavorablement le personnel des réserves et particulièrement les cadres, qui consacrent bénévolement une partie de leur temps au perfectionnement de leur instruction; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16548. — 3 mai 1955. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la circulaire 8500/890 du 3 février 1955 (*B. O.*, p. p. n° 9 du 28 février 1955) prévoit, dans l'annexe 4, article 5, la possibilité exceptionnelle pour les officiers honoraires d'obtenir la Croix des services militaires volontaires, en faisant entrer en ligne de compte les services non encore récompensés au titre des écoles de perfectionnement. Cette circulaire ne visant que l'armée de terre, il lui demande si des dispositions analogues ont été prises pour l'armée de l'air et la marine.

16556. — 3 mai 1955. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier ayant accompli avant son rengagement plusieurs années de service au titre d'agent auxiliaire de l'administration française en Allemagne, peut obtenir la validation de ces services pour le calcul de la durée de ses services donnant droit à pension proportionnelle.

16559. — 3 mai 1955. — **M. Hulin-Desgrées** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre appartenant à des classes déjà anciennes, prochainement convoqués pour des périodes d'instruction. Il lui demande quelles mesures particulières il compte prendre pour que ces convocations leur soient épargnées ou, du moins, pour qu'elles soient faites dans les conditions les moins gênantes pour leurs légitimes intérêts familiaux et professionnels.

16616. — 3 mai 1955. — **M. André Mutter** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des jeunes ruraux qui, réservistes de toutes les armes, sont très souvent convoqués pour effectuer des périodes verticales ou horizontales, au moment des gros travaux agricoles. Ces mesures dont l'intérêt est incontestable sont toutefois très gênantes pour eux. Leur absence, en effet, est d'autant plus sensible au sein de l'exploitation familiale qu'une main-d'œuvre de remplacement est pratiquement introuvable. Il lui demande s'il serait possible de ne pas appeler cette catégorie de réservistes pendant la période des gros travaux agricoles. Il serait également souhaitable de laisser aux intéressés le choix du moment où ils préféreraient être convoqués.

16618. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il compte prendre pour faire payer les soldes F. F. I., les crédits prévus à cet effet étant toujours bloqués.

16621. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret du 9 septembre 1947 a institué le statut des membres de la Résistance intérieure française. Il lui rappelle que cependant le certificat d'appartenance à la R. I. F. n'a été attribué qu'aux catégories suivantes: posthumes, déportés et internés, pensionnables. De ce fait, la grande majorité des résistants de la R. I. F. qui n'ont pu être dans ces catégories n'ont pu bénéficier de l'attribution de certificats d'appartenance. Compte tenu de ce que les demandes de certificat d'appartenance sont forclose, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier tous les ayants droit de la R. I. F. des dispositions du décret précité.

16644. — 3 mai 1955. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que l'intendance et la marine aient commandé à l'étranger des quantités importantes de fromages, beurre salé, lait en poudre, lait concentré sucré et non sucré et, dans l'affirmative, de lui indiquer: 1° quelles quantités de chacun de ces produits ont été importées durant l'année 1954, ou commandées pour l'année 1955; 2° à quelles dates ont été conclus chacun de ces marchés; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles ces achats ont été effectués à l'étranger et n'ont pas été réservés à la production française.

EDUCATION NATIONALE

16466. — 3 mai 1955. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il fut amené à faire, au cours de la discussion budgétaire, sur le problème du remboursement aux maîtres d'internat de leurs frais de voyage aux facultés. — Assemblée nationale: « Je suis également disposé, dans tous les cas où il sera démontré que plus d'un voyage par semaine serait nécessaire, à accorder aussi le remboursement... Je suis tout à fait enclin à rechercher des formules pour assouplir la règle » (*J. O.*, 3e séance du 12 décembre 1954, p. 6219). — Conseil de la République: « Je puis simplement vous dire que je suis disposé à appliquer les instructions actuelles dans un sens peut-être encore plus libéral, et si, pour certains étudiants, le remboursement de deux voyages devait s'avérer nécessaire, je serais tout disposé à l'envisager » (*J. O.*, séance du 28 janvier 1955, p. 282). — Assemblée nationale: « Ce qui est intéressant surtout, c'est de permettre à certains maîtres d'internat de faire plusieurs voyages par semaine pour des nécessités de cours. J'ai déclaré que j'étais tout disposé à le faire, à appliquer par conséquent, dans l'esprit le plus large, les dispositions réglementaires ». (*J. O.*, 2e séance du 31 janvier 1955, p. 352). — Conseil de la Répu-

blique: « Il n'a jamais été question de déposer sur ce chapitre une lettre rectificative, car le crédit me suffit ». (*J. O.*, séance du 28 janvier 1955, p. 282). Dans l'esprit de ces déclarations, quelles mesures ont-elles été ou vont-elles être prises pour assouplir le régime du remboursement

---

16510. — 3 mai 1955. — **M. Jean Nocher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte vérifier l'information selon laquelle des ondes hertziennes, en provenance d'une autre planète, ont pu être détectées par l'institution Carnegie de Princeton et, le cas échéant, mettre à l'étude les conséquences d'une telle découverte.

16524. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles le décret d'application prévu par la loi du 24 mai 1951, prévoyant la transformation des secrétariats régionaux d'orientation professionnelle en inspection de l'orientation professionnelle, la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle en centres publics et l'intégration dans le cadre des fonctionnaires des directeurs et des conseillers d'orientation professionnelle, n'a pas encore été publié quatre ans après le vote de la loi, et alors que ce retard porte un si grave préjudice à tout le personnel.

16525. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte publier le projet de statut concernant l'organisation de l'orientation professionnelle, élaboré par la direction de l'enseignement technique et qui a déjà été soumis aux ministères des finances et de la fonction publique.

16538. — 3 mai 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des adjoints temporaires des services économiques des collèges et lycées, nommés avant la parution du décret du 19 décembre 1950 et en fonction depuis presque cinq ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser la titularisation sans concours de ces agents du 2e degré et de les faire bénéficier de la mesure de faveur qui a été accordée aux agents temporaires du 1er degré des centres d'apprentissage.

16546. — 3 mai 1955. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles l'indemnité de fonction des professeurs contractuels du Conservatoire national de musique, qui était supérieure au traitement des professeurs fonctionnaires de cet établissement, et qui, actuellement, lui est sensiblement inférieure, n'a pas été réajustée sur les bases des augmentations accordées depuis le mois de juillet 1953 aux professeurs fonctionnaires, malgré les demandes établies par la direction des arts et lettres en faveur de ce réajustement; 2° s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger le statut de 1947 qui a institué le régime contractuel pour les professeurs du Conservatoire nommés depuis cette date et de rétablir ainsi le fonctionnariat pour les membres du corps enseignant de cette école.

16550. — 3 mai 1955. — **M. Valabrègue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les anciens élèves diplômés des écoles de chimie, antérieurement à la transformation de ces écoles en écoles nationales supérieures de chimie, peuvent se prévaloir du titre d'ingénieur chimiste d'école nationale supérieure de chimie, avec les prérogatives et les droits que, dans certains cas, et, notamment, dans les administrations, ce titre peut conférer.

16558. — 3 mai 1955. — **M. de Salvre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un arrêté signé au mois de mars 1954 réglant une importante question concernant une fédération sportive n'a pas été encore publié au *Journal officiel*.

16606. — 3 mai 1955. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants: de nombreux candidats aux divers C. A. P. se voient actuellement refuser leur inscription simultanée à deux examens, en vertu d'une circulaire ancienne de plusieurs années, et qui n'avait pas reçu d'application jusqu'alors. Les services administratifs basent cette décision sur le fait que les candidats au baccalauréat ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par session, argument sans valeur si l'on tient compte du fait qu'il y a deux sessions du baccalauréat chaque année pour une seule du C. A. P. Que d'autre part deux C. A. P de professions voisines, telles que mécanicien-garagiste, mécanicien-ajusteur, mécanicien-tourneur ou secrétaire, sténodactylographe et aide-comptable, ouvrent de plus grands débouchés à leurs titulaires sans que le travail de préparation soit complètement différent; qu'il semble que l'application stricte de ce texte administratif n'a pour résultat que de restreindre les possibilités d'emploi ou d'entraîner une spécialisation excessive préjudiciable au plein emploi, en province, notamment. Il lui demande s'il entend rapporter cette mesure restrictive, pour faire ainsi droit aux multiples réclamations tant des intéressés que de leurs familles, sans compter celles des groupements professionnels et syndicaux.

16613. — 3 mai 1955. — **Mme de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation véritablement angoissante, et d'ailleurs bien connue de lui, de certaines communes, notamment dans la banlieue parisienne, où l'accroissement des effectifs scolaires ne se produit pas d'une manière lente et progressive mais massivement et d'une année à l'autre par suite de la construction de très importants groupes d'habitations dont les offices publics d'H. L. M. ou d'autres organismes sont les constructeurs. Elle signale les difficultés extrêmement graves que crée, pour les municipalités intéressées, l'absence des crédits nécessaires aux achats de terrains et aux constructions. Elle cite, à titre d'exemple, la commune d'Orly dont la population était, au recensement de 1955 de 7.624 habitants, et où la construction de 960 logements H. L. M. ou de types inférieurs aux H. L. M. normaux va placer, avant la rentrée d'octobre 1956, la municipalité en présence d'une population scolaire de plus de mille enfants pour laquelle elle ne dispose d'aucun local ni même d'aucun terrain. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier d'urgence à une telle situation et s'il va décider, en dehors des programmes normaux des dépenses d'ordre scolaire, un mode spécial de financement des acquisitions de terrains et constructions nécessaires, à très bref délai, dans le cas qu'elle vient de signaler.

16614. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 24 mai 1951 prévoit la transformation des secrétariats généraux d'orientation professionnelle en inspection de l'orientation professionnelle, la transformation des centres obligatoires d'orientation professionnelle en centres publics, et l'intégration dans le cadre des fonctionnaires des directeurs et des conseillers d'orientation professionnelle. Il lui rappelle, en outre, que le décret d'application prévu par la loi du 24 mai 1951 n'a pas encore été publié, de telle sorte qu'il en résulte une situation angoissante pour le personnel âgé, proche de la retraite, et qui ne recevra que la retraite des vieux travailleurs alors, qu'en fait, l'orientation professionnelle est devenue un service public en 1941 et qu'il en résulte une inégalité choquante avec les conseillers d'orientation issus de l'enseignement; qu'en attendant la parution des statuts l'avancement du personnel a été arrêté au 31 décembre 1952. Il lui demande à quelle date le décret d'application de la loi du 24 mai 1951 doit être publié, alors qu'il est si justement, si légitimement attendu par les intéressés.

16615. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand le projet de statuts concernant l'organisation de l'orientation professionnelle, qui a été élaboré par la direction de l'enseignement technique, doit être signé.

16646. — 3 mai 1955 — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la discussion du budget 1955 de l'éducation nationale, il a affirmé sa volonté de voir se développer l'équipement des établissements scolaires en installations d'éducation physique et sportive, ce dont l'Assemblée s'est félicitée. Malheureusement, aux termes d'une circulaire datant du 5 février 1954, il a précisé que la subvention d'Etat aux communes pour leurs constructions scolaires porterait sur les classes et leurs annexes; les gymnases, salles et terrains d'éducation physique sont exclus du nombre de ces « annexes » subventionnées par l'Etat, au moment même où les épreuves d'éducation physique sont rendues obligatoires pour les examens. Or, la quasi-totalité des communes de France n'ont pas la possibilité d'assumer seules la charge de construction de gymnases et de salles d'éducation physique. Elle lui demande: 1° s'il envisage d'obtenir que soient rapportées les dispositions réglementaires qui privent ainsi les écoles communales d'installations d'éducation physique; 2° sinon, comment il pense développer l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires publics.

16657. — 3 mai 1955. — **M. Sauer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de la Fère (Aisne) est dans l'impossibilité de faire face aux dépenses d'entretien et d'agrandissement à prévoir au collège moderne mixte, dont les effectifs vont augmenter sensiblement, dès 1958 en particulier. Il lui demande s'il compte prendre en considération le vœu du conseil municipal de cette ville tendant à la nationalisation de cet établissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16406. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand fonctionnera la commission créée par l'article 25 de la loi du 17 février 1953, suivie du décret du 5 novembre 1953, pour l'évaluation forfaitaire des fonds de commerce.

16409. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné que l'article 156 du code général des impôts dispose que le déficit, y compris le report déficitaire des cinq dernières années, est, en cas de cessation d'entreprise, déduit des revenus du contribuable, cette déduction est reportée sur les cinq années suivant la cessation d'exploitation lorsque les revenus de la première année ne sont pas suffisants pour absorber le déficit.

16410. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment est assurée l'application de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925 dont les dispositions sont reproduites par les articles 299, 616-1, 823, 1802, 1999 du code général des impôts, en ce qui concerne les intermédiaires non patentés intervenant dans l'achat ou la vente des immeubles et fonds de commerce; 2° combien d'infractions à ces dispositions ont été relevées et sanctionnées au cours des cinq dernières années.

16412. — 3 mai 1955. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice des allégements fiscaux accordés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est applicable à l'acquisition de la nue-propriété d'une maison d'habitation dont l'acquéreur possède déjà l'usufruit en vertu d'un article antérieur, et qu'il occupe effectivement à la date du transfert de cette nue-propriété.

16415. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas opportun de rapporter la décision prise le 30 juin 1952 qui a supprimé l'augmentation de 5 p. 100 antérieurement accordée aux hôtels meublés alors que les charges de ceux-ci sont en constante progression tandis que le montant de leur location est bloqué.

16420. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle contrepartie aux avances des quelque 8 milliards consenties à la Yougoslavie il obtient au profit des porteurs français des emprunts yougoslaves qui n'ont encore reçu qu'une somme d'un milliard et se heurtent à une mauvaise volonté officiellement affirmée de la Yougoslavie à continuer d'accepter un prélèvement de 12 p. 100 sur ses exportations à destination de la France.

16423. — 3 mai 1955. — **M. Le Sénéchal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948, repris dans l'article 237 du code général des impôts prescrit formellement que les majorations de loyer qui résultent de ladite loi ne peuvent donner lieu, ni pour le propriétaire, ni pour le locataire, à des majorations d'impositions, et lui demande si, dans ces conditions, il est justifié de prendre comme base de déclaration la valeur locative au 1er septembre 1949 et non la valeur locative actuelle en ce qui concerne les personnes logées par leur employeur et dont les salaires perçus en espèces sont supérieurs au salaire maximum d'après lequel sont calculées les cotisations de sécurité sociale.

16425. — 3 mai 1955. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en 1938 une vente inférieure à 5.000 francs était exempte de timbre et de la taxe de la première mutation et qu'aucune modification n'a été apportée jusqu'à présent sur ce chiffre de 5.000 francs en dépit de la dévalorisation de la monnaie; et lui demande s'il envisage de relever ce plafond.

16431. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, un cultivateur n'a pas le droit de déduire de ses revenus les intérêts des sommes qu'il a empruntées, notamment à une caisse de crédit agricole.

16433. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment est établie la taxe d'alpages imposée aux montagnards d'après l'importance de leur cheptel et s'il ne serait pas possible d'en exempter pendant quelques années les montagnards qui accomplissent des travaux substantiels d'aménagement, en vertu d'une disposition analogue à celle qui exemple certains redevables de l'impôt foncier sur la propriété bâtie pendant les quinze ans qui suivent la construction d'un bâtiment.

16439. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme française a procédé à la distribution, pour l'exercice 1952, d'un dividende de 3.0 francs par action, net d'impôt, et demande si, en application des dispositions de la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 sur les doubles impositions: 1° un actionnaire de nationalité suisse peut, sur production d'une demande d'exonération R. F., obtenir le remboursement d'une somme correspondant au montant de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 afférente aux dividendes lui revenant et qui a été prise en charge par la société française; 2° à supposer que cette première question comporte une réponse négative, si la société française resterait néanmoins fondée à récupérer sur le Trésor, au vu de la déclaration Mod. R. F., le montant dudit impôt.

16440. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 115 du code général des impôts et toutes conditions imposées par ce texte étant supposées remplies, les sociétés qui détiennent des participations dans d'autres sociétés sont fondées à déduire de leurs propres dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle, les produits qu'elles ont perçus en raison desdites participations et demande si les actionnaires néerlandais, suédois ou suisses de sociétés françaises bénéficiant des dispositions dudit article peuvent, en vertu des conventions internationales en vigueur et à charge de produire les justifications requises, obtenir le remboursement d'une somme correspondant à la taxe proportionnelle, calculée au taux de 18 p. 100 sur le montant brut des dividendes leur revenant, ou seulement d'une quote-part égale à l'impôt qui a été effectivement acquitté par les sociétés intéressées, après imputation des produits de filiales.

16446. — 3 mai 1955. — **M. Guy Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, en conformité des dispositions de l'article 267-4-B du code général des impôts, les fabricants peuvent se dispenser de se livrer à eux-mêmes et d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur les objets de leur fabrication qu'ils distribuent gratuitement et régulièrement à titre de publicité à l'occasion des concours, courses, manifestations publicitaires, etc. Il est fait observer qu'il s'agit incontestablement de « biens utilisés à l'occasion de la vente de produits soumis à la taxe à la valeur ajoutée » pour reprendre l'expression de l'instruction 17 qui figure également à l'article 2 du décret 54-691 du 29 juin 1954 et que les objets en question constituent de véritables supports de publicité.

16450. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, en matière de taxe d'apprentissage: *a*) le montant global de cette taxe enregistrée par le Trésor sur le plan national; *b*) la part de ladite taxe dont bénéficient les établissements publics d'enseignement professionnel; *c*) la part dont bénéficient les établissements privés d'enseignement professionnel; *d*) dans quelle proportion les syndicats professionnels en sont également bénéficiaires.

16452. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une erreur ne s'est pas glissée dans la réponse donnée à la question n° 1851 en déclarant qu'il n'existe pas de texte prévoyant l'exonération des représentants de commerce, alors que l'article 271 du code général des impôts modifié et complété par le décret n° 54-1028 du 12 octobre 1954 dispose expressément que « sont exemptés de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe de prestations de services prévue à l'article 256 modifié (loi 54-404 du 10 avril 1954, art. 1er) les opérations de commission et de courtage afférentes à des produits passibles de la taxe à la valeur ajoutée ».

16453. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 157, 7°, du code général des impôts, sont déductibles sous certaines conditions, pour le calcul de la surtaxe progressive, les primes versées dans le cadre de certains contrats d'assurances « conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation » à une date récente; que, dans le cas d'un contrat ancien, la prime y afférente ne semble être déductible, strictement, que dans l'hypothèse où une augmentation de garantie a été ultérieurement décidée par la voie d'un avenant à ce même contrat; qu'il ne paraît cependant exister aucune raison sociale ou économique d'appliquer un régime moins favorable dans le cas où l'augmentation de garantie est réalisée, non par un simple avenant, mais par un second contrat ajoutant ses effets à ceux du premier. Il lui demande: 1° si son administration limite rigoureusement la déduction des primes afférentes à un contrat ancien, au cas où celui-ci fait l'objet d'un avenant récent. 2° si elle admet, en fait, la déduction des primes afférentes à un contrat ancien lorsque celui-ci est complété par un nouveau contrat; 3° s'il n'envisage pas, en cas de réponse affirmative sur le premier point et négative sur le deuxième, de prendre toutes mesures administratives, réglementaires ou législatives de nature à faire cesser cette anomalie.

16455. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de régler de manière précise la situation des « établissements financiers » qui ne peuvent s'appeler banque, recevoir des dépôts ou consentir des avances, sont soumis au régime le plus arbitraire en matière de patente; celle-ci (à titre d'exemple) variant de 1/40 à 1/20 et même à 1/10 dans le même département.

16456. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais,** acte pris de la réponse donnée le 19 février 1955 (*Journal officiel*, page 853) touchant la distribution des majorations de loyers, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée ayant cessé toute activité depuis avril 1951 est autorisée à distribuer la totalité de ses loyers postérieurs à l'année 1948 sous la forme de revenus de parts sociales pour servir à payer l'impôt sur les sociétés.

16457. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'état des négociations engagées, selon réponses faites aux questions 12180 et 12260 (juillet 1954) pour obtenir de l'Italie qu'elle tienne enfin ses engagements vis-à-vis de ses créanciers français.

16458. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la disposition légale obligeant, sous peine de perdre le bénéfice de la déductibilité des charges de biens immeubles, de fournir un état nominatif de tous les bénéficiaires des règlements effectués pour travaux de toute nature.

16459. — 3 mai 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date seront remboursés aux bouilleurs de cru les 1.000 ou 2.000 francs qu'ils ont dû verser en 1953 pour conserver les cinq ou dix litres d'alcool pur destinés à la consommation familiale. Par lettre du 27 juillet 1954, M. le secrétaire d'Etat au budget s'était engagé à ce que tous les fonds versés à ce titre soient remboursés.

16461. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de quels avantages, dans l'hypothèse où le capital des banques nationalisées sera multiplié par 5 ou 6, bénéficieront les porteurs de parts bénéficiaires si injustement traités en 1946.

16462. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 54-195 du 22 février 1954 instituant une taxe fixe de 10.000 francs pour les personnes valides, âgées de moins de soixante-cinq ans et imposables à la surtaxe progressive, peut jouer à l'égard desdites personnes lorsque leur imposition est inférieure à 10.000 francs et dans quelles conditions elles doivent être affiliées à une caisse de retraites pour être exonérées de cette taxe.

16463. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser dans quelles conditions un laboratoire d'analyses exploité par un pharmacien doit être considéré du point de vue fiscal comme indépendant de l'entreprise commerciale de la pharmacie, si, notamment, cette autonomie est suffisamment établie lorsque le laboratoire a été enregistré comme tel par le ministère de la santé publique, fonctionne dans un local distinct et a une clientèle étrangère à la pharmacie.

16464. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les fonctionnaires en activité ayant touché fin février et avec rappel du 1er janvier 1955 les nouveaux émoluments prévus par les décrets du 8 novembre 1954, les fonctionnaires retraités n'ont perçu, à l'échéance du 6 avril, que des pensions dont le montant est strictement égal à celui du 6 janvier 1955.

16465. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas équitable d'exonérer des droits de succession, dans les termes de la loi de 1951, les veufs et enfants héritiers de biens sinistrés portés pour mémoire dans la succession de leur auteur et non encore indemnisés.

16469. — 3 mai 1955. — **M. Toublanc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est obligatoire qu'un certificat de propriété dressé par un notaire sous sa responsabilité vise un acte de notoriété constatant la dévolution de la succession du titulaire d'un titre d'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel d'une valeur nominale de 5.000 F, alors que ce titre constitue le seul élément d'actif de la succession. L'intervention de deux témoins certificateurs dans le certificat de propriété ne serait-elle pas suffisante comme cela se pratique pour diverses caisses ou administrations ?

16470. — 3 mai 1955. — **M. Toublanc** exposant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Que les échanges d'immeubles ruraux, faits par application de la loi du 9 mars 1941, sont exempts de tous droits; 2° que l'administration de l'enregistrement considère à juste titre, comme « immeuble urbain », une maison d'habitation, sise dans un village, même si elle comprend des granges et bergeries, mais ne dispose, par ailleurs, que d'un jardin potager; 3° que, par contre, elle reconnaît le caractère « d'immeuble rural » aux bâtiments d'habitation et d'exploitation d'une ferme, mais se refuse à l'admettre en ce qui concerne le simple jardin potager en dépendant, lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et si, en toute équité, l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas accepter que le jardin potager d'une ferme soit un immeuble rural, au même titre que les bâtiments, d'autant que, dans la plupart des cas, il ne représente même pas le centième de la superficie de la ferme.

16471. — 3 mai 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe de 30 p. 100 est exigible pour les bénéfices distribués aux porteurs de parts par une société à responsabilité limitée avant le 1er janvier 1949.

16472. — 3 mai 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un titre de perception délivré par l'administration de l'enregistrement est régulier: 1° s'il n'a pas fait préalablement l'objet d'une notification; 2° s'il ne porte pas le motif de l'imposition.

16473. — 3 mai 1915. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures sont envisagées ou prises pour assurer la régularité des payements dus à ses retraités par la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui n'a pas fait honneur à l'échéance du 1er mars.

16474. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** faisant état des réponses données à diverses questions écrites touchant l'obligation de bloquer en banque les titres étrangers, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les charges qu'entraîne cette mesure prise dans l'intérêt de l'Etat contre l'intérêt des particuliers ne sont pas supportées par l'Etat mais par ceux qui en sont victimes.

16475. — 3 mai 1955. — **M. Roger Duveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation antérieure à août 1954 exonérait de droits de mutation les ventes de terrains à bâtir, sous réserve qu'ils soient construits dans le délai de trois ans. En cas contraire, une pénalité de 2,40 p. 100 était infligée. Or, si la loi du 15 août 1954 a porté le délai de construction à quatre ans, la pénalité a été élevée à 6 p. 100. Dans ces conditions, un propriétaire qui a acquis un terrain en mai 1952, sous l'empire de l'ancienne législation et qui renonce aujourd'hui à construire, peut-il payer sans plus attendre la pénalité de 2,40 p. 100 ? En cas contraire, sur quelle base légale pourrait s'appuyer l'administration pour refuser ce payement et exiger 6 p. 100 en 1956, puisqu'aussi bien la loi du 14 août 1954 n'a pas d'effet rétroactif ?

16476. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle valeur imposable doit être retenue pour un immeuble rendu inhabitable par les réquisitions successives dont il a été l'objet et si, jusqu'à ce que le propriétaire ait pu disposer des sommes nécessaires à sa remise en état, il n'y a pas lieu à dégrèvement d'office de tous impôts frappant la propriété bâtie.

16478. — 3 mai 1955. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un immeuble à usage d'hôtel et de fonds de commerce, peut partager son immeuble entre les porteurs de parts en payant la taxe de 8 p. 100, les bénéficiaires prenant l'engagement de transformer les lots attribués en appartements, compte tenu que cet hôtel a cessé son exploitation en octobre 1949.

16480. — 3 mai 1955. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise industrielle a procédé au 31 décembre 1954 à une réévaluation partielle de ses immobilisations en la limitant aux éléments acquis pendant les années 1945 à 1953. Elle a pu faire, selon la loi, pour les années 1954 à 1953 des amortissements massifs, soit sous forme d'amortissements exceptionnels de 50 p. 100 sur des maisons ouvrières, soit sous forme d'amortissements accélérés sur machines (double quotité d'amortissement calculée au taux de 12,5 p. 100). Il lui demande comment elle doit déterminer la nouvelle base de l'amortissement afférent aux éléments réévalués en vue de la fixation de la dotation annuelle des futurs amortissements. En effet, si elle fait état de tous les amortissements pratiqués (amortissemens aux taux normaux, amortissement exceptionnel de 50 p. 100, amortissement accéléré), elle aurait réduit pratiquement, dans une forte mesure le solde à amortir à partir de 1954 (valeur brute réévaluée moins amortissements réévalués) et, par conséquent, les dotations d'amortissements pour l'année 1954 et les années ultérieures. Pour obvier à cet inconvénient, deux procédés seraient susceptibles d'être retenus: 1° les amortissements exceptionnels de 50 p. 100 et l'amortissement accéléré ne seront pas réévalués et il ne sera pas fait état, pour les opérations de réévaluation, que des amortissements normaux. De cette façon, l'effet de ces amortissements exceptionnels massifs ne sera pas amoindri les années ultérieures du fait que la nouvelle valeur à amortir serait sensiblement réduite par la déduction desdits amortissements de la valeur comptable qui, depuis 1951 ne peut être réévaluée par suite du maintien du coefficient de réévaluation de 1 à partir de cette année; 2° seules les immobilisations acquises de 1945 à 1950 seront réévaluées de sorte que les opérations de réévaluation s'arrêteront au 31 décembre 1950. La valeur comptable réévaluée qui se dégage de cette révision sera retenue pour le calcul de l'amortissement normal à pratiquer à partir de l'exercice 1954. Il ne sera pas touché aux amortissements normaux déjà pratiqués pour les exercices 1951 à 1953 et les amortissements exceptionnels effectués pour les mêmes années seront purement et simplement maintenus. Il lui demande lequel des deux procédés ci-dessus préconisés peut être considéré comme conciliable avec les règles existantes en matière de révision des bilans, compte tenu des considérations d'ordre économique qui doivent marquer le pas, de l'avis des économistes, sur la législation fiscale. Ou quel autre procédé il conviendrait d'adopter en la circonstance pour ne pas faire perdre à l'entreprise, en tout ou partie sous quelque forme que ce soit, le bénéfice des amortissements exceptionnels de 50 p. 100 et de l'accroissement accéléré pratiqués pour les années 1951 à 1953.

16482. — 3 mai 1955. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions l'administration des contributions directes est en droit d'appliquer, lors de la vente partielle de son immeuble par une société à responsabilité limitée, l'impôt sur les sociétés sur la différence entre le prix de vente de ces éléments immobiliers et le solde comptable desdits éléments avant réévaluation.

16483. — 3 mai 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un particulier, acquéreur d'un appartement en copropriété ou d'une maison libre de tout occupant dans le but de lui servir d'habitation principale pour lui et sa famille, bénéficie d'une exonération complète du droit d'enregistrement de 10,80 p. 100, de la taxe de première mutation de 4,80 p. 100 et de la taxe départementale de 3 p. 100. Ces dispositions résultent de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Les actes en question ne donnent lieu qu'à la perception de la taxe additionnelle communale de 1,50 p. 100. Cette exonération n'a lieu intégralement que pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 francs — pour la fraction du prix compris entre 2.500.000 et 5 millions de francs, les droits sont réduits de moitié et c'est seulement sur la partie du prix excédant 5 millions que les tarifs de droit commun deviennent applicables. Or, il attire l'attention sur le fait que des associations à but désintéressé achètent des immeubles ou propriétés pour y abriter plusieurs familles. Il est anormal que ces associations voient au départ les ressources de la bienfaisance se tarir au profit du fisc et réduire ainsi leur marge de réalisation. Il lui demande si les acquisitions effectuées par des associations ou sociétés civiles dont serait membre une association désintéressée pourraient être soumises au seul assujettissement de la taxe communale de 1,50 p. 100 et s'il peut prendre sous sa responsabilité la mesure nécessaire ou s'il compte la faire prendre par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

16486. — 3 mai 1955. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la législation antialcoolique en ce qui concerne notamment les bouilleurs de cru a eu pour effet de mettre en chômage de nombreux artisans distillateurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de compenser le préjudice occasionné aux intéressés par les mesures législatives récentes en ce qui concerne particulièrement le reclassement des personnes en cause et, éventuellement, leur indemnisation.

16487. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui fournir des solutions dans les cas suivants: 1° une société nouvelle entreprend la construction et l'équipement de son usine; elle supporte la T. V. A. sur ses investissements et n'a encore aucune vente sur laquelle l'impôt payé est susceptible de déduction. Ne doit-elle pas, dans cette situation, obtenir remboursement immédiat de la taxe à récupérer, ce qui semblerait très juste et faciliterait la constitution d'industries nouvelles. Si cette solution n'est pas admise, l'administration sera-t-elle d'accord pour déduire les taxes d'investissement au fur et à mesure des premières ventes des produits fabriqués, bien que la récupération par ce moyen puisse se faire attendre pendant des mois et peut-être même au delà du délai de prescription; 2° une entreprise purement commerciale construit une usine; pendant ce temps, l'activité commerciale continue. L'administration admettra-t-elle en ce cas, soit le remboursement immédiat de la T. V. A., soit l'imputation sur les ventes commerciales si l'exploitant est producteur; ou bien faudra-t-il attendre l'entrée en fonctionnement de l'usine pour opérer la déduction sur la vente des produits de celle-ci, au cas toutefois où l'administration serait d'accord pour accepter la déduction après un aussi long délai; 3° une entreprise faisant travailler à façon comme négociant transformateur construit une usine. Peut-elle récupérer de suite la T. V. A. grevant ses investissements sur la vente de ses produits transformés par façonniers et au besoin obtenir de l'administration la restitution immédiate du complément. Les questions ci-dessus d'une grande importance ne paraissent pas avoir reçu encore de solution ni par les textes ni par les instructions administratives.

16488. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société industrielle engage d'importants travaux de transformation d'une usine. Pendant l'exécution des travaux et avant d'avoir pu récupérer la T. V. A. payée sur les factures déjà réglées, la société est absorbée par fusion par une seconde société. Il demande si la société absorbante pourra récupérer: 1° la T. V. A. déjà payée par la société absorbée; 2° la T. V. A. grevant les factures payées après la fusion sur la base du marché passé par la société absorbée.

16489. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si le fait par un fils d'aider ses parents par les aliments prévus par l'article 205 du code civil donne effectivement lieu aux formalités suivantes: *a*) payement par le fils au percepteur de l'impôt de 18 p. 100 retenu à la source; *b*) déclaration par le fils suivant, état 1026; *c*) payement par les parents de la surtaxe progressive; 2° si les mêmes formalités doivent être remplies lorsque l'enfant prend ses parents avec lui et subvient à leurs besoins; 3° en cas de réponse affirmative, si l'on ne se trouve pas en présence de l'un de ces cas de formalités excessives et vexatoires auxquelles il conviendrait de porter remède, étant observé: *a*) qu'il ne s'agit pas de véritables pensions, les secours des enfants étant conditionnés à chaque instant par les besoins des parents; *b*) que, sauf cas exceptionnels, l'intérêt fiscal est insignifiant et n'atteint pas le plus souvent les frais exposés par les contribuables et le Trésor pour l'accomplissement des formalités. Il semblerait donc tout indiqué d'admettre la suppression de toutes ces formalités chaque fois que le secours alimentaire ne dépasse pas un certain chiffre, par exemple le salaire minimum garanti.

16490. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le regroupement obligatoire d'actions est prévu seulement en faveur des sociétés dont les titres sont cotés en Bourse (art. 6 du décret du 30 octobre 1948). Or, le regroupement est tout aussi indispensable pour les titres non cotés, mais il est pratiquement impossible faute d'un texte s'appliquant à ce cas particulier. Il demande si l'administration ne pourrait prendre l'initiative de supprimer la restriction stipulée au dernier alinéa de l'article 6 du décret du 30 octobre 1948.

16491. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la plupart des moyennes et petites entreprises soumises à la T. V. A. ne sont pas propriétaires de leurs locaux et n'ont donc pas, sauf cas exceptionnels, de dépenses directes pour constructions et grosses réparations. Par contre, les exploitants indemnisent indirectement les propriétaires des dépenses ci-dessus par le loyer qui leur est payé. Or, les propriétaires n'ayant pas la possibilité de déduire la T. V. A., celle-ci reste indirectement à la charge des exploitants. Comme l'administration admet que les déductions représentent 1,50 p. 100 du chiffre d'affaires (différence entre le taux ancien de 15,35 et le taux nouveau de 16,85), on voit que la T. V. A. a pour conséquence de désavantager gravement la plupart des moyennes et petites entreprises au regard des grosses entreprises. Devant cette situation, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager un texte autorisant les redevables de la T. V. A., locataires des locaux d'exploitation, à opter pour le payement de l'impôt sur l'ancienne base de 15,35 p. 100, à condition, bien entendu, de s'abstenir de toute déduction. Ce serait d'ailleurs une simplification considérable susceptible sans doute d'être étendue même aux entreprises propriétaires.

16492. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que certains employeurs maintiennent bénévolement tout ou partie de leur rémunération à ceux de leurs salariés, en général soutiens de famille, qui sont appelés sous les drapeaux pour effectuer une période militaire. L'administration de la sécurité sociale a admis que ces sommes n'avaient pas le caractère de rémunérations soumises aux charges sociales (lettre du directeur de l'U. N. C. A. F. du 10 septembre 1952). S'agissant de simples libéralités, il semble bien que la même solution soit applicable au regard du versement forfaitaire de 5 pour 100 sur les salaires, et ceci d'autant plus que les allocations militaires prévues par la loi du 1er septembre 1939 et le décret du 25 octobre 1941 se trouvent expressément exonérées. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte.

16496. — 3 mai 1955. — **M. Bignon** demande **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage de considérer les légumes secs comme des produits alimentaires de large consommation et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour les détaxer.

16497. — 3 mai 1955. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que ses services se proposent de mettre fin au mode de règlement des pensions actuellement en vigueur dans la région parisienne et dans deux départements de l'Ouest, pour revenir au procédé archaïque du payement aux guichets des agents du Trésor; 2° s'il ne ne lui paraît pas, au contraire, expédient et favorable aux intérêts des retraités d'étendre à tous les départements français le règlement des pensions par mandat.

16498. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'acquéreur d'un immeuble (dont il est déjà locataire et dont il entend faire son habitation principale) dans la proportion des 37/40e en toute propriété et du surplus en usufruit (sur la tête d'un tiers) bénéficie des allégements de droits édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954; 2° dans l'affirmative, si cet allégement s'étendra à l'acquisition qu'il ferait soit à l'amiable, soit sur licitation, de la nue propriété.

16499. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y a point erreur dans la prétention de l'administration de soumettre à la surtaxe progressive les remboursements, pour cause de nationalisation des actions de la Société d'électricité de Beyrouth, alors que ces remboursements, consacrant une véritable spoliation, devraient être, pour le moins, imputés sur les coupons non payés depuis 1951.

16500. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il sera mis fin aux contradictions et à l'incohérence qui règnent dans les services depuis le décret du 24 septembre 1953 prétendant simplifier les formalités administratives en ce qui concerne les légalisations et certifications de signatures alors que la Paierie générale de la Seine s'en tient aux dispositions de la circulaire du 20 janvier 1955 exigeant la certification de la signature par le maire ou le notaire et que la circulaire du préfet de la Seine datée du 15 mars 1955 interdit aux maires de Paris et de la Seine de certifier les signatures.

16501. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, préalablement à la réunion de la commission mixte annoncée le 30 mars à l'assemblée générale de la chambre de commerce italienne de Paris pour traiter du concours que la France peut apporter à la mise en valeur de l'Italie méridionale, il ne convient pas d'exiger de l'Italie des propositions concrètes de règlement dans les litiges qui opposent au trésor italien les porteurs français des diverses émissions effectuées et garanties par l'Etat italien.

16508. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1673-2° du code général des impôts stipule que « l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus de valeurs mobilières visés aux articles 108 à 123 du présent code sera provisoirement recouvré, au regard de l'ensemble des dispositions insérées, dans le livre II dudit code, suivant les règles précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers... »; que les articles de l'ancien code des valeurs mobilières, applicables en l'occurrence, n'ont pas été reproduits en annexe au code fiscal actuel; que cette omission apparaît regrettable, les contribuables ne disposant pas ainsi d'un code fiscal complet. Il lui demande de lui indiquer le texte des articles de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières applicables actuellement en vertu de l'article 1673-2 du code général des impôts. Plus spécialement, quel est actuellement: a) le délai de prescription pour l'action du Trésor en recouvrement de la taxe proportionnelle visée à l'article 1673-2 précité; b) le délai de l'action des redevables en restitution de la taxe indûment perçue; c) le point de départ de ces délais, tel qu'il résulte de la loi ou de la jurisprudence.

16509. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le prix de revient des immeubles d'habitation construits par des entreprises industrielles et commerciales pour loger leur personnel et bénéficiant de l'article 24 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, quant à l'amortissement des sommes engagées, doivent être inclus le coût des travaux de viabilité, de canalisation, d'évacuation des eaux, d'empierrement des cours intérieures et des chemins privés, etc.

16513. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quels textes la paierie générale de la Seine, envoyant une circulaire relative aux règles de cumul aux pensionnés, les menace de suspension de payement dans les termes suivants: « Je vous signale que tout retard dans le renvoi de votre déclaration est susceptible d'entraîner la suspension du payement de la prochaine échéance de votre pension ».

16514. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires admis à un concours d'Etat avant la guerre 1914-1918 qui ont eu leur nomination retardée par suite de l'accomplissement de leurs obligations militaires et qui, en application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1924 dite loi Sari, ont eu leur ancienneté de services décomptée à partir du jour où ils auraient été normalement nommés si la guerre n'avait pas eu lieu, peuvent également invoquer le bénéfice de ce texte pour le calcul de leur retraite ou, en d'autres termes, si la période fictive comprise entre la date fixée pour leur entrée en carrière et celle de leur mobilisation entre en ligne de compte dans l'établissement du droit et la liquidation de leur pension civile.

16515. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un ménage de fonctionnaires, qui dans le courant de 1952 a hérité d'un cabinet dentaire lié à un médecin stomatologiste, pendant les années 1951, 1952 et 1953 et lui demande: 1° si la taxe proportionnelle acquittée par les héritiers, qui en la circonstance possédaient à la fois la qualité de commerçants et de fonctionnaires, peut être admise en déduction pour l'établissement de leur surtaxe progressive des années 1953 et 1954 en application de l'article 156 du code général des impôts; 2° si les diverses impositions (taxe proportionnelle, surtaxe progressive et taxe sur le chiffre d'affaires) mises à la charge du testateur, de son vivant médecin stomatologiste, pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1952 date de son décès, peuvent être déduites de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès conformément à l'article 757 dudit code. Il est à noter au surplus que ces dernières impositions, basées en partie sur des recettes professionnelles arriérées, n'ont été établies et mises en recouvrement qu'en 1953 et 1955, c'est-à-dire longtemps après le règlement de la succession.

16518. — 3 mai 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, au moment d'acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, les employeurs sont en droit d'opérer sur le montant des commissions, dues à leurs représentants, la déduction forfaitaire de 30 p. 100, motifs pris que ce pourcentage représentatif des frais occasionnés par l'exercice de la profession n'est pas susceptible d'être frappé de l'impôt sur les salaires. En effet, les frais professionnels étant entièrement à la charge des représentants, il appartient à ceux-ci d'en faire état dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il semble que les employeurs n'auraient pas à opérer une pareille déduction qui n'aurait pour but que de leur éviter d'acquitter la totalité de l'impôt sur les salaires dont ils sont redevables envers le fisc jusqu'à concurrence des gains bruts de leurs représentants. Ces derniers ont du reste la faculté, dans leurs déclarations, d'opter entre des déductions successives de 30 p. 100 et de 10 p. 100 et la production de leurs frais réels avec justification à l'appui.

16519. — 3 mai 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs, dans le cas où tous les frais exposés par les représentants travaillant à la commission dans l'exercice de leur profession sont exclusivement à leur charge, peuvent opérer une retenue de 30 p. 100 sur l'indemnité représentative de congés payés qu'ils sont tenus de verser annuellement auxdits représentants pour la raison que ce pourcentage correspond aux frais de représentation auxquels ils auraient à faire face si leur activité profesionnelle n'était pas, en principe, interrompue pendant la période des congés. Il semble en effet qu'en

réalité l'activité des représentants ne subit pas d'interruption, étant donné que la période des congés de leurs clients ne correspond pas, dans de nombreux cas, avec celle des usines ou établissements qu'ils représentent.

16520. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan charpentier aveugle qui, s'il prend un ouvrier pour l'aider à la levée des charpentes (travail qui ne peut être effectué ni par le patron artisan non voyant, ni par un simple apprenti) perd sa qualité d'artisan fiscal. Elle lui signale que cette qualité d'artisan fiscal, dans les conditions sus-indiquées, est maintenue au terme d'un décret de 1929 quand le patron artisan est un diminué physique (d'origine militaire) et lui demande ce qu'il compte faire pour étendre cette disposition à tout diminué physique, notamment aux aveugles.

16527. — 3 mai 1955. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations de vente portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail, et assujettit à la taxe à la production, au taux réduit, les opérations de vente portant sur les engrais et amendements calcaires; 2° que la note autographiée n° 6531-2/1 du 14 février 1953 subordonne l'exonération des livraisons de produits destinés à l'alimentation du bétail à la délivrance, par l'acheteur, au vendeur, d'une attestation par laquelle ledit acheteur certifie que ces produits seront soit utilisés pour la fabrication d'aliments du bétail, soit utilisés directement à cette alimentation; et lui demande: 1° si une attestation analogue doit être délivrée systématiquement par un acheteur d'engrais à son fournisseur pour que ce dernier puisse bénéficier du taux réduit de la taxe à la production et, *mutatis mutandis*, du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée; 2° ou si, au contraire, le bénéfice du taux réduit relatif aux engrais est, comme il semble, acquis de plein droit au vendeur sans que l'acheteur soit tenu à son égard à la délivrance d'une attestation quelconque qui n'est, d'ailleurs, prévue par aucun texte réglementaire ou administratif.

16531. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la mention portée sur les titres de la rente franco-suisse 1939 « propriété française » — ceci en 1942 — a supprimé le libre choix de la place de remboursement.

16532. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration, parce qu'elle n'a publié qu'en mai 1954 les bases du forfait des bénéfices agricoles fixé par la commisison centrale des impôts directs du département du lieu de l'exploitation, est fondée à refuser le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 à un contribuable qui a fait, en février 1954, la déclaration de ses revenus de 1950 en y portant les bénéfices agricoles uniquement pour mémoire jusqu'à fixation des bases du forfait.

16533. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'application du décret n° 53-973 du 1er octobre 1953, le superdividende sur lequel est assis le neuvième, taux maximum des tantièmes dévolus aux administrateurs de sociétés, peut ou non inclure le pourcentage facultatif attribuable au personnel sur les bénéfices nets en vertu d'une clause inscrite aux statuts de la société.

16540. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, lorsqu'une personne, qui prévoit dans son testament qu'une somme sera remise à un tiers, qui n'est pas de sa famille, en vue de payer les frais d'un enterrement décent et la concession d'une tombe, cette somme doit être soumise aux droits de succession dans des conditions qui en diminuent considérablement le montant et qui peut atteindre parfois jusqu'à 80 p. 100; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte ce prélèvement est effectué et s'il n'estime pas juste de prévoir une dérogation pour ce cas particulier.

16541. — 3 mai 1955 — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grands infirmes dont l'invalidité a été causée par un fait de guerre, un accident du travail ou l'exercice d'une fonction publique, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leur pension d'invalidité et qu'en dehors de ces cas, le grand infirme qui bénéficie de l'aide sociale aux grands infirmes ou d'une rente viagère à la suite d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel, bénéficie de la même exonération. Il lui demande pourquoi les grands infirmes qui bénéficient d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ne bénéficient pas de la même exonération et quelle est la raison qui peut justifier, sur le plan fiscal, une telle différence de traitement.

16544. — 3 mai 1955. — **M. Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, les biens de presse non confisqués à l'attribution desquels renonce l'entreprise utilisatrice sont remis à titre de dation en payement des indemnités dues à raison du transfert ou à ses ayants droit; qu'aux termes de l'article 28 de la même loi, la remise desdits biens à titre de dation en payement ne peut donner lieu à aucun impôt ni taxe et qu'il résulte de l'instruction n° 6691 de la direction générale des impôts que cette disposition a notamment pour résultat de dispenser de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers les distributions faites aux actionnaires ou porteurs de parts des anciennes entreprises de presse et correspondant aux plus-values qui proviendront des remises de biens non confisqués à l'attribution desquels l'entreprise utilisatrice aura renoncé (art. 11, 2e alinéa) ainsi que des remises de biens transférés et non confisqués ne constituant pas des biens de presse (art. 24, 1er alinéa). Il lui demande: 1° si la personne ou société à qui des biens transférés et non confisqués ont été ainsi remis à titre de dation en payement est fondée à les reprendre dans ses écritures pour leur valeur réelle à la date de la remise (valeur qui résulte d'ailleurs des estimations faites par l'administration des domaines), et à porter au passif de son bilan la plus-value ainsi dégagée sous une rubrique intitulée, par exemple: « Plus-value sur biens remis à titre de dation en payement (loi du 2 août 1954) le tout sans que la plus-value ainsi dégagée et comptabilisée puisse être frappée de l'impôt sur les sociétés; 2° si la répartition aux associés et actionnaires de l'entreprise intéressée du montant de cette plus-value échappe, comme il semble résulter de l'instruction n° 6691, à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et à la surtaxe progressive, quelle que soit l'origine des liquidités ayant permis d'effectuer la répartition, dès lors que celle-ci est expressément imputée sur la réserve inscrite au passif du bilan dans les conditions ci-dessus indiquées.

16545. — 3 mai 1955. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il considère que le décret du 2 avril 1955 constitue le dernier texte d'application de la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé et qu'en conséquence la législation sur le crédit différé est dès maintenant applicable ou, 2° s'il envisage de publier les décrets prévus par l'article 7, 1°, de la loi du 24 mars 1952 et devant déterminer les garanties que les sociétés de crédit différé devront présenter, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles et les réserves qu'elles devront constituer.

16551. — 3 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne qui vient de décéder laissant trois enfants, a légué à l'un d'eux, à titre d'avancement d'hoirie, un immeuble nouvellement reconstruit et bénéficiant, de ce fait, de l'exonération des droits de succession. Il demande si le bénéfice de cette exonération doit profiter aux trois enfants ou s'il profitera au seul enfant ayant bénéficié du legs en avancement d'hoirie. Dans le premier cas, l'émolument fiscal de l'enfant bénéficiaire du legs sera calculé sur une massse successorale comprenant la maison léguée et il sera ensuite retranché du tiers ainsi obtenu la valeur de la maison léguée.

16552. — 3 mai 1955. — **M. Henri Bouret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des anciens combattants, entrés dans l'administration des finances dès leur démobilisation après la guerre de 1914-1918 et qui ne peuvent atteindre le sommet de leur carrière de comptables du Trésor comme leurs collègues des autres régies financières, par application d'un statut qui leur refuse tout avancement de classe après l'âge de cinquante-sept ans. En attendant que le statut de 1939 soit mis en harmonie avec les conditions actuelles d'admission à la retraite, il lui demande s'il entre dans ses intentions: 1° que soit créé un 2e échelon du grade de percepteur hors classe auquel les comptables pourraient arriver sans conditions d'âge; cette mesure permettrait de réparer une injustice dont sont frappés ces fonctionnaires méritants; 2° dans l'immédiat, et par dérogation au statut de juin 1939, que soient promus sans condition d'âge au grade de receveur-percepteur les percepteurs hors classe réunissant les conditions d'ancienneté et de notes et gérant effectivement une recette-perception depuis trois ans au moins. Une telle mesure, réclamée par les diverses organisations professionnelles des comptables du Trésor, apaiserait les légitimes inquiétudes de fonctionnaires méritants qui se voient pénalisés pour avoir fait confiance à l'administration.

16553. — 3 mai 1955. — **M. Ramarony** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de la réponse qu'il a faite le 24 mars 1955 à sa question n° 15398 et lui donne acte de ce que le texte cité à la question était effectivement celui de l'article 53 et non de l'article 55 du code des valeurs mobilières,

mais il lui précise que c'est bien cet article 53 qu'il voulait citer. Il lui rappelle que l'article 55 prévoit seulement l'intervention d'un règlement d'administration publique et lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si un tel règlement est intervenu et, dans l'affirmative, quelle en est la date; dans la négative, il lui confirme sa demande de bien vouloir préciser quel autre texte peut fonder l'exigence de l'administration de fournir des déclarations, ainsi que des comptes rendus d'assemblée générale ou de délibération du conseil d'administration, même en l'absence de distribution de bénéfice. Il lui confirme également sa demande, si un tel texte existe, de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas cette obligation superflue et d'autant plus inutile que les renseignements exigés doivent déjà être fournis par la société à l'inspecteur des contributions directes et s'il envisage de prendre des mesures pour supprimer une obligation qui alourdit ainsi le travail des entreprises, sans intérêt pour le rendement des impôts.

16564. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand il compte approuver l'accord passé entre Electricité-Gaz de France et l'A. G. I. R. C. le 31 décembre 1953, qui a été approuvé par le ministre de l'industrie et qui règle la coordination des régimes de retraites d'Electricité de France et des cadres.

16568. — 3 mai 1955. — **M. Coudray** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans la déclaration annuelle de leurs revenus, les contribuables sont autorisés à déduire du montant des loyers déclarés les sommes correspondant aux majorations de loyers intervenues soit après le 1er septembre 1948, soit après le 31 décembre 1947 selon qu'il s'agit de locaux d'habitation ou de locaux à usage commercial. Il lui signale que les personnes dont les immeubles totalement détruits par faits de guerre en 1944 n'étaient pas reconstitués au 1er septembre 1948 ou au 31 décembre 1947 ne peuvent procéder à cette déduction, puisqu'elles ne percevaient pas de loyers aux dates indiquées. Il lui demande si ces personnes ne pourraient être autorisées à déduire les majorations de loyers intervenues postérieurement aux dates susvisées en leur permettant d'évaluer le total qu'auraient pu produire auxdites dates les immeubles détruits, étant fait observer qu'il paraît anormal qu'en raison de leur état de sinistrés ces contribuables soient désavantagés par rapport aux propriétaires qui n'ont subi aucun dommage.

6572. — 3 mai 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la majoration du traitement des fonctionnaires prévue à la suite du dépôt de la lettre rectificative ayant amené l'adoption du budget des « charges communes » lors de sa discussion les 8 et 9 mars 1955 (abstraction faite de la majoration accordée par le précédent gouvernement), majoration à compter du 1er janvier 1955 et du 1er octobre 1955.

16576. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand les dispositions de l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 posant le principe d'une détaxe du revenu conservé sous forme d'épargne seront rendues applicables, notamment en matière d'investissements immobiliers.

16583. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quels sont les montants perçus dans les départements du Rhin et de la Moselle, et pour les années 1947, 1950, 1952, 1954, au titre des impositions suivantes: B. I. C.; rémunération des gérants, etc.; B. N. C.; traitements et salaires; bénéfice agricole; patente (part communale et départementale; taxe d'habitation (part communale et part départementale). Le cas échéant, si cette ventilation est possible, quel est le montant de la patente payée par les assujettis à l'imposition sur les B. N. C.

16584. — 3 mai 1955. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant allégements fiscaux en cas d'acquisition de logement en vue de l'habitation principale peut être invoqué lorsqu'une personne acquiert une maison appartenant à son père qui y a son habitation principale, le fils en laissant la disposition au père, toujours à titre d'habitation principale. En sera-t-il de même dans les hypothèses suivantes: *a*) Une fois la maison acquise, le fils la donne à bail à son père; *b*) Une fois la maison acquise, le fils fait donation à son père d'un droit d'usage et d'habitation sur elle; *c*) Dans l'acte d'acquisition, le père et vendeur se réserve un droit d'usage et d'habitation sur la maison.

16585. — 3 mai 1955. — **M. Pluchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une décision de l'administration, du 3 juillet 1954 (*B. O.* 1-6650), a admis que les sociétés qui estiment que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe proportionnelle de distribution dont elles seront finalement redevables pourraient se dispenser de nouveaux versements provisionnels en remettant au bureau de l'enregistrement compétent, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement, une déclaration datée et signée faisant ressortir le montant présumé de la taxe pour l'exercice en cours. Il demande si, par application de cette décision, les sociétés peuvent éviter le payement des acomptes trimestriels afférents à l'exercice en cours lorsqu'elles sont en mesure de déclarer, avant l'approbation des comptes de l'exercice précédent par l'assemblée générale des actionnaires, qu'il ne sera procédé à aucune distribution imposable au titre de ce dernier exercice, cette absence de répartition ayant normalement pour effet, lorsqu'elle est régulièrement constatée, de dispenser de tout versement provisionnel pour l'exercice suivant.

16594. — 3 mai 1955. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exerce depuis 1941 le commerce de grossiste en horlogerie, tous ses achats étant effectués auprès de fabricants redevables de la taxe à la production. En février 1954, ce commerçant a constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet la fabrication de montres, qui vend l'intégralité de sa production au commerçant précité au prix normal de gros; cette production ne représente d'ailleurs que le cinquième environ des besoins du commerce de gros, le supplément étant acquis auprès des fournisseurs habituels. Tous les achats en question sont revendus en l'état sans aucune transformation. La circulaire n° 173 B 2/1 du 30 juin 1954 précise: En étendant le régime spécial d'assiette de la taxe à la valeur ajoutée aux entreprises individuelles, le législateur a voulu éviter la fraude qui consistait, pour une société productrice, à créer un établissement de distribution dirigé par un de ses membres », ce qui paraît indiquer que le nouveau régime prévu à l'article 273 du code des impôts est applicable lorsqu'il a été créé un établissement de distribution. Se basant sur le fait qu'il a été créé en la circonstance non pas un établissement de distribution, mais bien un établissement de production, la société à responsabilité limitée a acquitté la taxe à la valeur ajoutée sur le montant des ventes effectuées à l'entreprise individuelle. Par ailleurs, l'entreprise individuelle acquitte sur l'ensemble de ses ventes la taxe sur les transactions et la taxe locale. Il lui demande: 1° Doit-on considérer que la société à responsabilité limitée est tenue d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix de vente pratiqués par l'entreprise individuelle ? 2° Dans le cas où la société à responsabilité limitée devrait acquitter la taxe à la valeur ajoutée sur le prix de vente de l'affaire individuelle, celle-ci doit-elle acquitter la taxe locale sur la fraction de ses ventes provenant des livraisons à elle effectuées par la société à responsabilité limitée.

16597. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un groupe de compagnies d'assurances, réunies en association conformément à la loi du 1er juillet 1901 (déclaration au *Journal officiel* du 6 août 1949), ont constitué, sous le nom de Régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.) et Syndicat interprofessionnel de garantie, deux organismes permettant à toutes personnes, salariées ou non, de se constituer un régime de retraite par répartition, complémentaire ou non des régimes légaux, dans des conditions aussi proches que possible desdits régimes. Les compagnies d'assurances qui ont fondé ce régime de retraite et le gèrent imposent, parallèlement à l'affiliation au R. I. P., la souscription de contrats d'assurances sur la vie, dont la prime annuelle représente un pourcentage appréciable du revenu pris comme base pour le calcul des cotisations de retraite, ce qui favorise indiscutablement la production des compagnies d'assurance sur la vie. Etant donné que l'administration des finances a admis, en ce qui concerne ces dernières, que les primes versées au titre desdits contrats d'assurance sur la vie viennent en déduction du montant des revenus déclarés annuellement, il demande si la même disposition est prévue en faveur du régime de retraite proprement dit, qui représente, en ce qui concerne l'esprit d'épargne et autres mérites, les mêmes caractères que l'assurance pour la vie, au développement de laquelle il contribue puissamment.

16599. — 3 mai 1955. — **M. Lanet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont empêché la publication au *Journal officiel* de la somme revenant à chaque distillateur en vertu de l'arrêté du 14 octobre 1954 concernant les indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression de droits d'alcool de betteraves, l'arrêté stipulant, en effet, que: « le montant des indemnités dues aux distilleries pour réduction de leur activité pendant la campagne 1953-1954, ou suppression définitive, à compter de cette même campagne, de leur droit de production d'alcool de betteraves, est fixé à 3.381 millions 917.866 francs; la somme revenant à chaque distillateur devant figurer au tableau annexé au présent arrêté »; en fait, l'arrêté précité publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954 n'était suivi d'aucun tableau.

16621. — 3 mai 1955. — **M. Fabre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il arrive fréquemment à un client de déposer chez son notaire le prix de vente d'un immeuble quelques jours avant la signature de l'acte. A ce

moment-là, le notaire délivre un reçu à son client. Au jour de la signature de l'acte, le notaire vire le montant du prix du compte de l'acquéreur au compte du vendeur et il délivre à ce dernier un reçu libellé dans ces termes: « Reçu de M. X. la somme de .... francs, prix de vente de ce jour, en dépôt par virement du compte de M. Y. acquéreur, au compte de M. X. vendeur à l'étude ». Il lui demande si le notaire doit timbrer son reçu comme s'il recevait des espèces ou si ce reçu est dispensé de timbre, comme étant fait par virement d'un compte à un autre dans la même étude.

16626. — 3 mai 1955. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'attention du Gouvernement a été, à plusieurs reprises, attirée sur la situation des personnels civils de la guerre en service dans les territoires du Sud-algérien, qui désireraient pouvoir bénéficier de l'indemnité dite « pour postes déshérités », accordée d'ailleurs aux fonctionnaires civils de l'Algérie de ces territoires. Des réponses obtenues jusqu'ici, il apparaît que la décision ministérielle n° 3664 PC. 4 du 30 août 1952 donnait satisfaction aux personnels intéressés mais que le trésorier-payeur général de l'Algérie refusait son visa et que, dans cette situation, le payement de cette indemnité avait dû être suspendu jusqu'à ce que le département des finances prenne position à l'égard du problème posé. Il lui demande quand le département des finances sera en mesure de régler ce litige en suspens depuis trente mois.

16629. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant du produit de la taxe de circulation sur les viandes pour l'année 1954 et quelles ont été les diverses affectations de cette taxe.

16631. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 240 du code général des impôts fait obligation aux entreprises qui ont recours à certains membres des professions non commerciales, tels les métreurs, de déclarer sur un imprimé spécial le montant des honoraires versés avec le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire au service des retenues à la source; qu'un métreur a déclaré intégralement tous les honoraires perçus à son contrôleur, mais que certaines des entreprises l'ayant employé ont omis de faire la déclaration leur incombant; qu'en conséquence le service du contrôle a imposé le métreur intéressé au taux de 18 p. 100 sur les honoraires qu'il avait déclarés, mais que son employeur n'avait pas déclaré. Il lui demande si telle est bien l'interprétation qui doit être donnée aux textes applicables.

16633. — 3 mai 1955 — **M. Coulnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans l'hypothèse où le conjoint d'un commerçant participe à l'activité professionnelle de ce dernier, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, alors que, cependant, il n'est admis, en matière de contributions directes, qu'une déduction d'une somme de 150.000 francs à ce titre sur les bénéfices. Il lui demande si, compte tenu du caractère anormal d'une telle situation, il ne serait pas souhaitable de retenir, dans les deux hypothèses, une évaluation identique en ce qui concerne l'estimation du salaire alloué au conjoint.

16638. — 3 mai 1955. — **M. Coulnaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1371 *quater* du code général des impôts permet l'exonération des droits d'enregistrement dans la limite d'une contenance maxima de 2.500 mètres carrés pour les terrains destinés à la construction d'une seule maison individuelle d'habitation. Il lui demande, et dans l'affirmative, en vertu de quel texte, si, par analogie avec ces dispositions, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger une contenance maxima pour l'application des droits d'enregistrement réduits, arrêtée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants.

16639. — 3 mai 1955. — **M. Coulnaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les comptables publics exigent couramment, pour les chèques qui leur sont remis en payement, l'accomplissement préalable de la formalité du visa ou de la certification. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par mesure de simplification à l'égard des assujettis, de supprimer en règle générale cette formalité, les risques de la réforme semblant devoir être pratiquement éliminés en raison, notamment, des peines sévères encourues par l'émetteur d'un chèque sans provision.

16649. — 3 mai 1955. — **M. Cassagne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° qu'en application de la note 2672 de la direction générale des contributions directes et du cadastre, en date du 5 juin 1952, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics peuvent demander que les honoraires perçus dans les hôpitaux publics soient assimilés à des salaires et exonérés de la taxe proportionnelle, à la condition qu'ils supportent la taxe de 5 p. 100 sur les salaires; 2° que les instructions précisent que la retenue de 5 p. 100 sera calculée sur la masse nette à répartir, c'est-à-dire sur les honoraires encaissés, diminués: *a*) du précompte réglementaire de 5 p. 100 opéré par les établissements pour couvrir les frais de gestion; *b*) des sommes réellement affectées au fonds de prévoyance et de recherches scientifiques constitué par le corps médical hospitalier, cette disposition n'étant en fait appelée à jouer que pour les médecins de l'assistance publique de Paris; 3° qu'en fonction du mode de calcul ainsi fixé, la retenue opérée s'élève à 5/95 des sommes nettes versées aux médecins, alors que la contribution patronale à laquelle cette retenue est assimilée ne s'élève qu'à 5/100 des salaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie.

16651. — 3 mai 1955. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'une société en nom collectif ayant opté pour le régime fiscal des sociétés qui, en cours d'exploitation rachète à l'un de ses membres les droits sociaux qu'il possédait dans ladite société. Cette opération de rachat, assortie d'une diminution de capital et d'un prélèvement sur des réserves constituées en franchise d'impôt, est passée en comptabilité en faisant apparaître au passif du bilan de la société une réduction du compte « capital » et du compte « réserves » égale au montant de ce rachat. En contrepartie, les sommes correspondantes sont virées au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé cédant. La libre disposition de ce compte n'est pas laissée à cet associé qui, en vertu d'une convention écrite, ne pourra chaque année, pendant cinq ans, effectuer qu'un seul retrait annuel égal au cinquième de sa créance. Il lui demande si le fait générateur de la taxe proportionnelle de distribution, dans ce cas particulier, est la date respective des retraits successifs, ou, au contraire, celle de la passation de l'écriture au crédit du compte. Dans le cas où la taxe serait exigible lors de l'ouverture du compte, l'associé cédant pourrait-il en obtenir restitution s'il était reconnu par la suite que la société n'a pu faire face à ses engagements et se libérer de sa dette ? Dans l'affirmative, dans quel délai ?

16652. — 3 mai 1955. — **M. Marcel David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les employés du Trésor peuvent prendre en plusieurs tranches leur congé annuel de vingt-sept jours ouvrables.

16653. — 3 mai 1955. — **M. de Salvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** la caisse des dépôts et consignations n'ayant pas qualité pour apprécier si les banques algériennes peuvent imputer la majoration de retraite sur la pension de retraite qu'elles servent à ses anciens agents, quels sont les droits exacts des agents retraités.

16654. — 3 mai 1955. — **M. de Salvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons l'avis aux importateurs d'oranges d'Espagne publié au *Journal officiel* du 1er mars 1955 a été annulé et remplacé par un nouvel avis en date du 12 avril 1955 ? 2° est-il exact que la délégation espagnole ait menacé de rompre l'accord commercial franco-espagnol si la gestion de la troisième période du contingent était reprise par la France ? 3° est-il exact que le ministre de l'agriculture avait accepté une solution transactionnelle de partage du contingent en deux parties égales, dont une serait gérée par la France et l'autre par l'Espagne et que la délégation espagnole ait confirmé les mêmes menaces ? 4° si la délégation espagnole, au contraire, n'a fait que des protestations de principe sans aucune sanction, pour quelles raisons, conformes à l'intérêt général, a-t-on annulé l'avis aux importateurs qui donnait au commerce français la gestion d'un contingent d'importation pour rendre ce privilège aux Espagnols ? 5° existe-t-il d'autres cas semblables d'importation de produits agricoles en provenance d'autres pays sans que les licences soient réservées aux importateurs français ? 6° quels ont été depuis trois ans: les versements au clearing pour les oranges et mandarines d'Espagne ? les versements aux comptes étrangers ? les déclarations de bénéfices en France sur les oranges d'Espagne par les principaux importateurs 7° pour quelles raisons le Gouvernement refuse-t-il de protéger les importateurs d'oranges qui payent des péréquations de 300 à 500 millions de francs par an, contre la spéculation faite par les Espagnols qui gardent au frigorifique, en France, des oranges pour vendre pendant toute la saison d'été ? 8° quelle sera la position du ministère des affaires économiques pour l'importation des oranges d'Espagne l'année prochaine ? 9° quels sont les avantages que les négociateurs français ont tirés de l'annulation de cet avis aux importateurs et de cette capitulation en face des négociateurs espagnols.

16662. — 3 mai 1955. — **M. Kauffmann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de verser à des fonds de péréquation départementaux le montant des redevances dues par les services de distribution d'eau potable, en application du décret n° 51-1238 du 14 décembre 1951.

16607. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les propriétaires d'immeubles à loyer peuvent être exonérés de la taxe d'habitat lorsqu'il est établi que les revenus de leur immeuble sont inférieurs aux charges qui le grèvent.

FRANCE D'OUTRE-MER

1557. — 3 mai 1955. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** la curieuse situation au terme de laquelle, à Fort-de-France (Martinique), les fournitures d'eau se font à l'armée, à titre gratuit; lui signale, s'agissant d'eau traitée et eu égard aux quantités fournies, le très lourd sacrifice financier que cela entraîne, pour une ville dont les difficultés budgétaires sont notoires. Il lui demande sur quoi repose ce privilège de l'armée; au cas, où ce privilège, admissible tant qu'il ne s'agissait que de fourniture d'eau brute, apparaîtrait sans fondement juridique, quelles mesures il compte prendre pour assurer à la ville de Fort-de-France le remboursement des cessions ainsi faites.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16422. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais,** compte tenu de la récente décision du tribunal administratif suspendant les travaux entrepris quai de Passy pour la construction de la Maison de la radio, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il ne convient pas de reprendre l'examen du problème en son entier et, tout d'abord, s'il ne faut pas expliquer pour quels motifs la direction de la radio, ayant acheté le domaine de Brimborion au pont de Sèvres, n'a pas délaissé un terrain offrant les plus larges possibilités pour jeter son dévolu sur un terrain beaucoup plus coûteux, privant les Parisiens d'un parc largement utilisé pour l'éducation sportive de milliers d'enfants et présentant les plus graves inconvénients quant à la circulation sur le quai de Passy.

16435. — 3 mai 1955. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la concurrence sarroise pèse lourdement sur l'industrie de la ferrure estampée de chemin de fer et qu'il en résulte, pour trente-neuf usines du Nord et des Ardennes, la réduction des heures de travail, le licenciement d'ouvriers, la fermeture d'une usine. Lors de la passation des commandes de ferrures du programme de wagonnage 1954, les constructeurs français ont mis ces entreprises en concurrence avec les fabricants sarrois, il est apparu que la concurrence sarroise appliquait des procédés commerciaux inhabituels et semblait n'avoir pour but que d'éliminer notre industrie de la ferrure de chemin de fer en enlevant les commandes à un prix inférieur à celui pratiqué par l'industrie française bien que celui-ci ait été réduit au maximum pour tenter d'obtenir les commandes et éviter ainsi d'être dans l'obligation de fermer les usines. Le concurrent sarrois semble avoir la volonté de faire les prix les plus bas quels que soient les prix de son concurrent français en espérant l'éliminer définitivement du marché, en devenir le maître et le réglementer, à l'avenir, comme bon lui semble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre des entreprises françaises qu'une concurrence étrangère risque de faire disparaître.

16448. — 3 mai 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles sources d'information ont puisé les services de la radiodiffusion pour annoncer que la grève des enseignants, le 23 mars, n'avait été suivie que par 50 p. 100 du personnel.

16502. — 3 mai 1955. — **M. de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre de déclarations de postes de télévision enregistrées par l'administration.

16522. — 3 mai 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont les droits à la retraite d'un ancien employé de banque qui a vingt-trois ans de services et plus de soixante ans d'âge et, dans l'affirmative, quels sont les textes en vigueur dont il peut exciper pour faire valoir ses droits.

16535. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'à la séance du 11 mai 1951, lors de la discussion du texte devenu la loi du 2 août 1951, et à l'occasion d'un amendement tendant à ce que fût retenue, pour l'établissement du prix des biens attribués, la « valeur vénale de liquidation », c'est-à-dire « ..la valeur des biens aliénés séparément et distinctement... sans que les installations annexes puissent agir sur la détermination du prix dudit matériel », M. le rapporteur et M. le ministre de l'information s'opposèrent à une telle prétention, précisant, le premier, que « la valeur de liquidation est une valeur au rabais qui ne correspond pas à la valeur réelle. En effet, les biens sont groupés, agencés, en vue d'une utilisation immédiate et non abandonnés dans un état de dispersion qui justifierait seul la référence à une valeur de liquidation » (M. de Monstier, *Journal officiel*, p. 2301), tandis que M. Emile Hugues confirmait cette déclaration en ajoutant que « la valeur vénale du matériel constituant les entreprises d'imprimerie de presse est la valeur du matériel techniquement utilisable, à l'exclusion de toute valeur de dispersion..., ce matériel étant considéré dans son ensemble, tel qu'il est installé et équipé »; à la suite de quoi l'amendement fut repoussé par 307 voix contre 100 et le premier alinéa de l'article 10 ainsi rédigé: « Le prix... est fixé d'après la valeur vénale, à l'époque du contrat, des biens attribués ». Il demande: 1° s'il est possible de reprendre, par voie réglementaire, les dispositions d'un amendement repoussé par le Parlement; 2° si le règlement d'administration publique qui porterait que la valeur vénale doit être fixée, en ce qui concerne le matériel, d'après le prix de chaque machine... » ne serait pas en flagrante contradiction avec les déclarations ci-dessus, la volonté du Parlement et le texte même de la loi; 3° s'il serait licite de donner satisfaction, par un tel biais, à des intérêts déçus par le vote de l'Assemblée souveraine; 4° si un tel règlement d'administration publique ne constituerait pas un détournement de pouvoir patent; 5° quelle serait la responsabilité personnelle du ou des ministres signataires d'un tel texte.

16536. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il n'est un secret pour personne que, près de dix mois après le vote de la loi du 2 août 1954 et huit mois après la publication d'un décret d'application, un règlement d'administration publique est en préparation pour l'application de cette même loi, dont on attendait des effets rapides et définitifs, règlement selon lequel serait créée une nouvelle commission chargée d'apprécier les garanties de solvabilité dont doivent justifier les entreprises attribuées; il demande: 1° s'il n'aurait pas été préférable d'assurer le contrôle desdites garanties avant de prononcer les attributions et de faire de la solvabilité contrôlée des candidats attributaires une condition *sine qua non* de l'attribution; 2° si, dans le cas où il sera estimé que les garanties de solvabilité ne correspondent pas aux engagements que l'attributaire entend souscrire, l'annulation de l'attribution s'ensuivra de droit; 3° si le règlement en préparation a envisagé de doter la commission de contrôle de pouvoirs susceptibles d'assurer à ses décisions une valeur juridique, faute de quoi il en serait d'elle et de ses avertissements un organisme parasitaire de plus et une moisson supplémentaire de vœux pieux.

16569. — 3 mai 1955. — **M. Dosson** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les services financiers de la radiodiffusion-télévision française ont mis en recouvrement la taxe télévision dans des régions qui ne sont pas desservies par des émetteurs de télévision français. Il lui rappelle que la taxe télévision n'est pas un impôt mais une redevance d'usage; et lui demande sur quels textes s'appuie l'administration pour assimiler la taxe télévision à une taxe de luxe frappant la détention d'un appareil récepteur.

INTERIEUR

16411. — 3 mai 1955. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 28 avril 1949, de l'administration générale départementale et communale, la rémunération du personnel des ponts et chaussées, forfaitaire ou non, ne peut dépasser 3 p. 100 des dépenses annuelles du service; que, toutefois, nonobstant la limite fixée à l'alinéa précédent, elle peut atteindre 12 francs par habitant et même, pour les communes de moins de 250 habitants, atteindre 3.000 francs par an, et lui demande quelle est, en application de la réglementation susvisée, la rémunération du personnel des ponts et chaussées pour des travaux exécutés dans une commune de moins de 250 habitants, dont les dépenses se décomposent, pour l'année envisagée, savoir: 900.000 francs de travaux d'entretien sur chemins ruraux; 300.000 francs de salaires des cantonniers communaux; 36.000 francs de cotisations d'assurance sociale; 15.000 francs de versement forfaitaire de 5 p. 100; 50.250 francs de cotisations d'allocations familiales.

16414. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a eu connaissance de l'appel adressé par le parti communiste dans l'hebdomadaire *France nouvelle* le 12 mars à une action organisée pour inculquer aux Nord-africains de Paris « La haine de la France » et, dans l'affirmative, quelles mesures il a prises contre cette action criminelle.

16419. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand sera appliqué le décret du 15 novembre 1954 fixant à 45.000 francs le taux annuel de l'assistance à domicile.

16421. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les pouvoirs des maires et du préfet de police, en ce qui concerne la réglementation de la circulation, comportent le droit d'interdire de manière absolue dans un périmètre déterminé l'usage d'un mode quelconque de circulation ou de transport.

16425. — 3 mai 1955. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sa réponse du 18 février 1955 à la question écrite n° 13920 ne vise qu'une infime catégorie de fonctionnaires de la sûreté nationale et ne fait aucune allusion aux avantages de carrière dont pourront bénéficier par exemple les commissaires qui sont titulaires de très brillants états de service dans la Résistance et dont les titres n'ont été homologués et consacrés officiellement par de flatteuses distinctions honorifiques qu'à une date où ils étaient frappés de forclusion au regard des textes accordant des promotions ou avantages de carrière importants, au titre de la Résistance, et lui demande quelles mesures il envisage à l'égard des fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont bénéficié de promotions parfois très importantes pour faits de résistance et dont les titres de résistants n'ont pas été homologués par les autorités ou commissions compétentes.

16444. — 3 mai 1955. — **M. Elain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la France est parcourue par des commerçants forains qui vont de ville en ville vendre des tapis, des étoffes, etc., et qui présentent aux maires des carnets portant une formule imprimée aux termes de laquelle ils sollicitent l'autorisation de déballer, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1906. Il demande si cette loi s'applique bien aux cas exposés ci-dessus, si un inventaire des marchandises doit être fourni aux maires et si, en tout état de cause, ces ventes sont bien régulières.

16447. — 3 mai 1955. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire de police peut, pendant ses loisirs, diriger la section orchestre d'une société d'amateurs, légalement constituée en vertu des textes et lois en vigueur et notamment de la loi du 1er juillet 1901, agréée par le ministère de l'éducation nationale, étant précisé que cette section orchestre fait partie d'une société de jeunesse et d'éducation populaire et prête son concours à diverses manifestations (bals de bienfaisance, fêtes, etc.), que les fonctions de chef d'orchestre et de musiciens sont entièrement gratuites mais que ceux-ci peuvent percevoir une certaine somme fixée par l'assemblée générale pour remboursement de frais (instruments, partitions de musique, etc.); cette dernière étant actuellement fixée à 1.500 francs pour les concours prêtés à des sociétés extérieures à celle à qui est rattachée la section orchestre (environ dix par an).

16467. — 3 mai 1955. — **M. Camille Wolff** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** en se référant à la réponse faite par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à la question écrite n° 5667 posée le 11 janvier 1955 par M. Auberger, sénateur, que l'examen, par la commission centrale qualifiée, des dossiers des fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 — majorations d'ancienneté au titre de la Résistance — est achevé depuis la fin du mois de février 1955, et que, compte tenu des avis émis par ladite commission centrale, il appartient aux diverses administrations, dans le cadre des instructions données, de procéder au décompte des bonifications requises. Il lui demande: 1° la date à laquelle les fonctionnaires de tous grades de la sûreté nationale seront avisés de la décision prise à leur égard; 2° si les commissions nationales paritaires d'avancement pour les grades d'officier de police principal, d'officier de police adjoint de 1re classe, d'officier de paix et de brigadier-chef qui doivent siéger dans le courant du mois d'avril 1955, devront obligatoirement tenir compte des avis émis par la commission centrale susmentionnée même si les requérants ne sont pas proposés pour l'avancement.

16523. — 3 mai 1955. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis quelque temps, des instructions générales, notamment l'instruction sur la comptabilité des communes (dispositions applicables aux communes de moins de 5.000 habitants) (instruction M 1-1) ont été éditées et diffusées par son département; que toutes ces instructions ont été imprimées et éditées par une seule maison; que cette dernière fait état, dans les modèles annexés aux instructions officielles, de ceux qu'elle imprime elle-même avec numéros de série et références; que cette façon de procéder a pour résultat de lui attirer la clientèle des collectivités publiques qui peuvent juger que ces imprimés sont les seuls valables, alors que d'autres imprimeries administratives sont susceptibles de fournir des imprimés aussi bien conçus et à des prix aussi avantageux. Il lui demande sur quels textes il se base pour donner, ainsi, une sorte de monopole de fait à une seule firme et dans quelles conditions l'impression et l'édition, notamment de l'instruction de la comptabilité des communes de moins de 5.000 habitants ont été réalisées.

16528. — 3 mai 1955. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le fait de n'avoir pas renouvelé les listes électorales, et surtout de ne pas avoir envoyé de nouvelles cartes d'électeurs a certainement contribué d'une part, à augmenter le nombre d'abstentions, d'autre part a gêné fortement le déroulement normal habituel du scrutin lors des dernières élections cantonales, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prescrire le renouvellement des listes et, par voie de conséquence, l'envoi de cartes nouvelles au début de chacune des années où est prévue une élection régulière.

16534. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains fonctionnaires, et non des moindres, mais, par bonheur peu nombreux, généralement dépendant des administrations centrales, exercent des mandats électifs et se trouvent de par ces fonctions tenus à de fréquents et longs voyages, et engagés à des démarches qui les opposent souvent aux intérêts de l'administration dont ils dépendent: ces absences répétées et prolongées au delà des jours fériés — surtout en période électorale — ne pouvant que nuire à la bonne marche des services dont ils ont la charge et étant par surcroît, dans la plupart des cas, un abus des facilités de transport dont ces personnes bénéficient; il demande: 1° si les services ou emplois occupés ou dirigés par des fonctionnaires ainsi intermittents sont absolument nécessaires et ne pourraient pas être supprimés ou rassemblés aux mains d'un titulaire actif et s'y consacrant entièrement; 2° si ces fonctionnaires sont astreints à une autorisation préalable d'absence et, dans ce cas, si leurs absences sont décomptées sur la durée normale de leur congé annuel; 3° si l'usage, pour ces déplacements, de la carte de transport ne constitue pas un abus répréhensible, ladite carte ne devant être employée que dans l'intérêt du service; 4° s'il est normal que des fonctionnaires, dans l'exercice de leur mandat électif, puissent prendre des positions contraires à l'intérêt du service dont ils dépendent ou dont ils ont la charge.

16560. — 3 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions une femme de service employée dans une école maternelle depuis plus de cinq ans à temps complet et payée par une municipalité, peut être titularisée comme employé communal et inscrite à la caisse de retraite des agents.

16604. — 3 mai 1955. — **M. Cagne** signale à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que le préfet du Rhône vient de refuser d'approuver les titularisations prononcées par plusieurs maires du Rhône en faveur d'agents auxiliaires, sous prétexte que les agents intéressés, bien qu'ayant effectué une ou plusieurs années en qualité d'auxiliaire dans les emplois où les maires se proposent de les titulariser, n'ont pas effectué le « stage » d'un an prévu par le statut; 2° que le préfet du Rhône vient de refuser d'approuver la nomination, par le maire de Villeurbanne, en qualité de commis d'ordre titulaire, d'un cheoueur déjà titulaire de la ville de Villeurbanne ayant passé avec succès le concours de commis, sous prétexte que le stage d'un an dans l'emploi de commis n'a pas été effectué. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'interprétations restrictives des dispositions prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 1952; et, dans l'affirmative, les instructions qu'il entend donner à M. le préfet du Rhône afin de régulariser les situations précitées.

16608. — 3 mai 1955. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commune de Fort-de-France (Martinique) a perçu jusqu'à ces dernières années, pour tout bateau relâchant dans son port, une taxe fonction de la jauge du navire, et régulièrement inscrite au budget de la ville sous le nom de taxe d'amarrage et d'aiguade; que cette taxe traditionnelle, dont la perception quasi symbolique à vrai dire, n'avait jamais donné lieu à récrimination, a été depuis deux ans contestée par les assujettis; que les sommes perçues à ce titre ont été bloquées par l'autorité de tutelle. Il lui demande: 1° dans quelle mesure peut être déclarée illégale la taxe dite d'amarrage et d'aiguade, aucun texte n'étant intervenu pour l'abroger, soit à l'époque coloniale, soit depuis la départementalisation de la Martinique; 2° si, par ailleurs, et indépendamment de la réponse à la première question, le produit des droits de quai, dont la taxe susdite semble être à beaucoup d'égards une préfiguration, ne doit pas revenir à la ville de Fort-de-France, étant donné que le port de Fort-de-France n'est pas un port autonome.

16611. — 3 mai 1955. — **M. Bernard Manceau** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, peut-il actuellement, pour la rémunération de ce même personnel, décider de fixer les traitements sans tenir compte desdites échelles et réduire ainsi, dans une importante mesure, le montant des émoluments du personnel intéressé; 2° un conseil municipal ayant adopté, en 1949, pour la rémunération du personnel communal titulaire, les échelles indiciaires fixées par les arrêtés interministériels du 19 novembre 1948, et accordé en même temps à ce même personnel la totalité des indemnités accessoires prévues par la réglementation en vigueur, peut-il maintenant lui retirer le bénéfice d'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces indemnités (alors qu'aucune modification de situation ne le justifierait) et par là même réduire d'une autre manière le montant des émoluments de ce personnel; 3° un conseil municipal ayant décidé, en 1949, de rémunérer le personnel communal titulaire sur la base des

échelles indiciaires prévues par les arrêtés interministériels du 10 novembre 1948, et assorties des indemnités accessoires, peut-il conserver ce mode de rémunération pour la plupart de ses agents, sauf un, et, dans la négative, si le fait de fixer, pour cet agent, un traitement forfaitaire inférieur qui ne tiendrait pas compte de l'échelle indiciaire qui lui avait été précédemment accordée lors du reclassement, ou de lui supprimer seulement le bénéfice des indemnités accessoires, ne constituerait pas une sanction disciplinaire; et quel recours pourrait exercer l'agent lésé contre une telle décision.

16637. — 3 mai 1955. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 décembre 1954, qui a réglementé les conditions d'occupation de logements des employés communaux dans les immeubles appartenant aux collectivités locales ou détenus par elles, n'a pas fait expressément la distinction parmi les emplois dont les titulaires bénéficieront d'une concession de logement par nécessité absolue ou, au contraire, par simple utilité de service, toute latitude étant laissée à ce sujet aux conseils municipaux. Il lui demande si les secrétaires et secrétaires généraux de mairie, sur qui pèsent de très lourdes sujétions au point de vue horaires de travail et pour lesquels la notion de logement par nécessité absolue de service n'est pas discutable, ne risquent pas de voir remis en cause les avantages qui leur auraient été précédemment accordés; et s'il ne serait pas souhaitable, par modification de la réglementation, de faire prévaloir en leur faveur un régime identique à celui en vigueur au profit des chefs d'établissements scolaires publics du premier et deuxième degré et des membres de l'enseignement public du premier degré logés obligatoirement et gratuitement par les communes dans les logements appartenant à ces dernières (décret du 25 octobre 1894) ou admis au bénéfice d'une indemnité de logement à la charge des collectivités locales s'il est établi qu'il y ait impossibilité de trouver un logement convenable dans la commune (arrêts du conseil d'Etat en date des 7 novembre 1919 et 13 mai 1931).

16656. — 3 mai 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner une précision sur le mode de calcul du délai de quarante jours accordé à l'autorité de tutelle pour faire connaître sa décision au sujet de l'approbation d'une délibération d'un conseil municipal reçue à la préfecture le 19 janvier 1955. A quelle date, aux termes de l'article 69 de la loi municipale de 1884, la délibération devait-elle être considérée comme implicitement approuvée.

JUSTICE

16416. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 622 du code du commerce, fixant les conditions d'élection des juges consulaires peuvent être modifiées par décret et, notamment, quelle serait la validité des arrêts rendus par des magistrats prorogés.

16418. — 3 mai 1955. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il y a une liquidation à établir, comportant un règlement de communauté et de succession, c'est le chapitre « Règlement de succession » qui doit d'abord s'appliquer pour le choix du notaire, devant recevoir la minute de l'acte, ou le chapitre « Règlement de communauté » qui concerne seulement le règlement qui intervient à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de biens dans le règlement intercours des notaires approuvé par le conseil supérieur, le 1er juin 1943, et par la chancellerie, le 30 juillet 1943.

16427. — 3 mai 1955. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 27 du décret du 22 novembre 1954 prévoit que, jusqu'au 1er juillet 1955, il pourra être procédé aux examens d'aptitude aux fonctions de greffier titulaire de charge, et lui demande s'il n'y aurait pas possibilité que soit rapidement fixée la date des épreuves orales et écrites de cet examen.

16429. — 3 mai 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 9 du code des pensions (loi du 14 avril 1924 et loi du 24 mai 1951) ainsi que la loi du 30 juin 1928 (art. 21) prévoient une réduction des services effectifs exigés pour l'obtention d'une retraite lorsque les intéressés dépassent en annuités le temps effectif de service exigé, et lui demande si l'article 9 du code des pensions peut être appliqué aux fonctionnaires bénéficiaires de la loi d'amnistie du 6 août 1953 qui, par suite de services de guerre, de services coloniaux en Algérie, dans les territoires d'outre-mer ou hors d'Europe, réunissent au moins treize années de services effectifs et plus de quinze annuités, le code des pensions ayant prévu cette mesure en raison du caractère bien souvent pénible d'un service hors de la métropole.

16451. — 3 mai 1955. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14 (alinéa 1) du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, les administrateurs ou gérants des sociétés immobilières sont nommés et peuvent être révoqués à tout moment par une assemblée générale des associés, lorsque la société est régie par la loi du 28 juin 1938, ou par l'article 80 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et qu'elle construit avec le bénéfice d'un prêt consenti notamment par le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des entrepreneurs, en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950. Il lui demande si la nomination des gérants ou des administrateurs, pour être valable, ne doit pas nécessairement résulter d'une assemblée générale, à l'exclusion d'une clause insérée dans les statuts, lorsque la société a été constituée postérieurement à l'entrée en vigueur du décret. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 14 (alinéa 2) du même décret il a été institué un conseil de surveillance dans les sociétés susvisées lorsque, d'après la législation en vigueur, elles ne comportent ni conseil d'administration ni conseil de surveillance. Il lui expose que les statuts de certaines sociétés civiles ont prévu la nomination d'un organe collégial de direction dénommé conseil de gérance ou conseil d'administration. Il lui demande si la disposition ci-dessus rappelée, instituant un conseil de surveillance, n'est pas, néanmoins, applicable aux sociétés en question.

16468. — 3 mai 1955. — **M. Camille Wolff** demande à **M. le ministre de la justice** si le fait pour un particulier d'avoir déclaré régulièrement une arme de défense dite de 4e catégorie (arme à feu chargée) lui confère le droit de détenir cette arme dans son véhicule automobile. S'il est exact que le décret-loi du 18 avril 1939 prohibe ce fait, le transport n'est punissable que s'il est effectué « sans motif légitime ». S'il est exact qu'il appartient aux parquets et aux tribunaux saisis en cas de poursuite d'apprécier à l'occasion de chaque espèce s'il y a « motif légitime », il n'en est pas moins vrai que l'insécurité des grandes routes et la recrudescence des attaques à main armée conseillent très vivement aux automobilistes de s'armer, au moins s'ils doivent rouler la nuit. La question posée concerne plus spécialement les commerçants, les industriels et les représentants qui sont susceptibles de transporter dans leur véhicule automobile des marchandises de valeur, d'importantes sommes d'argent et qui circulent la nuit.

16529. — 3 mai 1955. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en ce qui concerne les juges de paix d'Algérie les services militaires sont pris en considération uniquement pour le calcul de l'ancienneté dans l'échelon personnel et non pour l'avancement de grade. Il existe donc pour ces magistrats deux sortes d'ancienneté, ce qui paraît anormal et met les candidats masculins en situation d'infériorité par rapport aux candidates féminines. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette anomalie en fixant une seule ancienneté dans laquelle seraient comptés les services militaires.

16563. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe quelque disposition légale assurant le maintien dans les locaux qu'ils habitent des économiquement faibles dans les communes de droit commun.

16571. — 3 mai 1955. — **M. Jean Nocher** fait connaître à **M. le ministre de la justice** qu'un journal ayant publié la condamnation encourue par un personnage radié de ce fait de la Légion d'honneur pour cinq ans, vient de se voir infliger par la cour de Lyon une condamnation pour diffamation égale à celle du délinquant ainsi transformé en plaignant. Il attire son attention sur les dangers qu'il peut y avoir à condamner à égalité un coupable et l'informateur qui publie le compte rendu de son délit, publication qui est explicitement incriminée dans les attendus visant le journal en question, et ce bien que la loi l'autorise. Il lui signale en outre que les témoins n'ont pas été entendus bien qu'ils aient été régulièrement dénoncés; que l'un d'entre eux a été mis en cause de façon regrettable en plein tribunal par le président et incriminé de façon erronée dans le jugement, sans qu'il ait pu se défendre ou s'expliquer, et que les attendus des juges comportent de nombreuses erreurs matérielles. Il lui demande: 1° quel recours possède le témoin contre une qualification inexacte qui peut lui porter préjudice; 2° quelle responsabilité les juges encourent-ils au moins dans le plan administratif; 3° quelle mesure il entend prendre pour amender, comme il l'a proposé lui-même, de telles mœurs judiciaires.

16579. — 3 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la justice** si un salarié d'une entreprise déclarée en faillite peut, dans le cas où le syndic de cette faillite ne lui verse pas le montant de sa créance privilégiée, assigner le syndic en payement, et quelle est la juridiction compétente pour en connaître.

16599. — 3 mai 1955. — **M. Michel Bernard** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** le cas d'un témoin régulièrement dénoncé dans un procès en diffamation et cependant non entendu par la cour de Lyon, lequel vient d'apprendre avoir été gravement mis en cause à l'audience, en son absence, par le président, et accusé dans les attendus, d'un délit auquel il est étranger. Le jugement devant être publié avec ses inexactitudes matérielles, il lui demande: 1° quelle responsabilité encourent les magistrats et les publicateurs d'un document erroné, diffamatoire et préjudiciel; 2° quel est le recours du témoin victime de cette qualification délictuelle contraire à la vérité, quelle sanction et quelle réparation le ministre de la justice entend-il exercer en présence de cette violation élémentaire des droits de la défense, principe essentiel du droit français.

16600. — 3 mai 1955. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la justice** si les requêtes en indemnité, introduites devant les tribunaux administratifs par les fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, pour faute de nature à engager la responsabilité publique, sont dispensées du ministère d'avocat. Ce point de procédure administrative n'a pas, en effet, été précisé explicitement par le décret du 30 septembre 1954.

16632. — 3 mai 1955. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de la justice** si un locataire français qui a acquis un bail commercial d'un étranger n'ayant pas droit au renouvellement et qui, à l'expiration du bail, n'a pas encore exploité durant deux années peut ajouter à la durée de son exploitation celle de son maintien dans les lieux qui y fait suite, en application des lois sur la prorogation, pour compléter les deux années nécessaires. L'article 6 du décret du 31 décembre 1953 qui stipule que « jusqu'au 31 mars 1956 la jouissance aura les mêmes effets que l'exploitation personnelle » lui donne-t-il ce droit.

16633. — 3 mai 1955. — **M. Raingeard** souligne à **M. le ministre de la justice** les arrêts contradictoires rendus par les tribunaux au sujet de l'application des dispositions légales sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés en ce qui concerne le droit, pour les professeurs de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré, de disposer, dans leur logement, d'une pièce consacrée au travail professionnel. Il lui rappelle les servitudes des membres de l'enseignement à cet égard et lui demande s'il n'envisage pas, par la voie réglementaire, une interprétation de la loi sur les loyers favorable aux universitaires.

16635. — 3 mai 1955. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de la justice,** d'une part, la nécessité pour tout professeur de l'enseignement supérieur et de l'enseignement du second degré de disposer, dans son logement, d'une pièce consacrée au travail professionnel, d'autre part, les arrêts contradictoires rendus par les tribunaux à ce sujet lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions légales sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, et lui demande s'il compte préciser, sur ce point, par voie réglementaire, la loi sur les loyers dans un sens favorable aux universitaires.

16643. — 3 mai 1955. — **M. Lacaze** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'alinéa 2 de l'article 125 du décret-loi du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, a créé une commission spéciale destinée à donner son avis, avant toute poursuite, sur toute infraction aux dispositions des articles 119 à 125 du décret du 29 juillet 1939, commise par la voie de la presse et du livre; et lui demande, par année, et depuis la création de ladite commission: 1° le nombre de ses réunions; 2° le nombre de dossiers qui lui ont été soumis; 3° le nombre d'avis qu'elle a donnés, favorables à des poursuites.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16428. — 3 mai 1955. — **M. Mazuez** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** *a*) en quelles conditions et par qui sont décidées les émissions de timbres-poste commémoratifs; *b*) quels sont les projets gouvernementaux pour l'émission de 1956; *c*) si le centenaire d'une cité minière très importante n'est pas une raison suffisante pour obtenir l'inscription dans le programme annuel prévu.

16641. — 3 mai 1955. — **M. Jean Cayeux** signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un certain nombre de locataires de la maison des postes, télégraphes et téléphones, rue du Docteur-Jacquemaire-Clemenceau, seraient l'objet de menaces d'expulsion. Ce procédé paraît contraire non seulement aux préoccupations d'humanité, mais également au règlement signé par lesdits locataires voici plus de dix ans. Il lui demande si les prix de location pratiqués dans cet organisme, qui a été déclaré, dès sa fondation, comme organisme philanthropique, lui paraissent correspondre non seulement aux prescriptions légales, mais à l'esprit même qui devrait présider au fonctionnement de cette institution.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

16408. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** en vertu de quelle autorisation ou de quelle tolérance l'Electricité de France a commencé de défricher le parc Murat, alors qu'une délibération du conseil municipal (14 décembre 1950) a frappé ce parc d'une servitude *non aedificandi* et que le projet prévoit que l'Electricité de France, non seulement détient le parc, mais prépare de graves difficultés de circulation en prévoyant un garage pour trois cents voitures.

16413. — 3 mai 1955. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement,** qu'en vertu de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, les détériorations subies par un bien requis et dépassant celles que comporte l'usage normal de ce bien, ouvrent droit, pour le propriétaire, à une indemnité de réparation ou de remise en état calculée au cours du jour de la restitution, sans que, toutefois, elle puisse être supérieure à la valeur vénale du bien au jour de la réquisition. Il résulte de ces bases de calcul que les indemnités allouées généralement plusieurs années après restitution, sont hors de proportion avec les dépenses supportées par le propriétaire du bien, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

16441. — 3 mai 1955. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile de tourisme placée dans un garage public, a été appréhendée et emportée de force en 1940, en l'absence du garagiste par des membres de l'armée allemande; et que, statuant, en 1942, sur l'action en responsabilité engagée par le propriétaire de cette voiture contre ledit garagiste, l'autorité judiciaire a condamné ce dernier à verser à ce propriétaire une indemnite de dépossession. Mais cette indemnité a été expressément limitée à la valeur qu'avait la voiture au moment de sa disparition. D'ailleurs, il ne pouvait être matériellement question, à l'époque, pour le propriétaire, de remplacer la voiture disparue. Ultérieurement est intervenue la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui a posé, en son article 2, le principe de la « réparation intégrale » par l'Etat des dommages causés aux biens par les faits de guerre et en application de ce principe, l'article 15 de ladite loi accorde aux sinistrés une indemnité « égale à l'intégralité du coût de reconstitution du bien », tel qu'il se comportait au moment du sinistre; ce coût étant, d'après l'article 21: 1° réputé égal, pour les meubles d'usage courant, à la valeur du bien disparu « calculée au jour de la décision attributive d'indemnité ». Il demande quels sont, en l'état des faits ainsi exposés, les droits que le propriétaire tient de ladite loi ou de toutes autres lois complémentaires ou modificatives.

16485. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des sinistrés de 1939 qui avaient, au prix de réels sacrifices, aménagé une résidence secondaire de vacances au voisinage de la Mer du Nord notamment, n'ont pas encore vu liquider leur dossier permettant la reconstruction dudit local. Ils subissent de ce fait des pertes considérables parce qu'ils sont astreints, pour leur santé, à louer chaque année à des prix élevés, des locaux dans un lieu où ils possédaient cependant une résidence. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour hâter ces reconstructions qui sont susceptibles de parer également à la crise du logement durant plusieurs mois de l'année.

16507. — 3 mai 1955. — **M. Secretain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les faits suivants: un recensement a été fait des propriétaires de fusils de chasse qui ont été spoliés de leurs armes lors de l'occupation. La loi du 7 février 1952 (art. 54) a prévu un crédit de 2 milliards destiné à indemniser les spoliés. Cependant le ministère de la reconstruction et du logement considère les fusils de chasse comme biens somptuaires et en refuse le remboursement à ceux qui ont vu leurs armes confisquées par les troupes d'occupation. Par contre, une circulaire d'application de novembre 1953 a compris les fusils de chasse dans la liste des biens mobiliers sinistrés remboursables. Il demande pourquoi un fusil de chasse saisi par l'occupant est un bien somptuaire, alors qu'il ne l'est plus s'il a été détruit par fait de guerre, tel un bombardement, et quelles mesures seront prises pour que ceux qui ont perdu leurs armes de chasse du fait des hostilités soient indemnisés sur un pied d'égalité.

16521. — 3 mai 1955. — **M. Cuisiain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un agriculteur propriétaire dont les terres se trouvent séparées par un canal navigable et reliés par un pont carrossable. Par faits de guerre en 1940, ce pont est détruit en même temps qu'une partie des bâtiments de l'exploitation agricole. Le propriétaire agriculteur dépose un dossier de dommages de guerre pour les dommages causés aux bâtiments de la ferme. Il touche ses indemnités. En 1950, il vend sa propriété qui passe dans une deuxième main en 1953. Le dernier propriétaire s'inquiète de la reconstruction du pont et, après une enquête longue et difficile auprès des différents services des ponts et chaussées, il

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

apprend que les culées du pont détruit appartenaient aux ponts et chaussées mais que le tablier dudit pont appartenait au propriétaire qui, bien qu'établissant un dossier de dommages en 1945 a omis de réclamer des dommages pour le tablier du pont par ignorance de ses droits. Le propriétaire actuel, mis au courant de cette situation très particulière qu'ignoraient les deux propriétaires précédents, peut-il demander la levée de la forclusion pour le dépôt d'un dossier de dommages de guerre et pourra-t-il obtenir pour la réparation de ses dommages les indemnités dues en vertu de la législation sur les dommages de guerre ?

16550. — 3 mai 1955. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les sinistrés de revenus modestes peuvent demander que le coût minimum de reconstitution de 3.000 francs en matière immobilière, au-dessous duquel les demandes d'indemnité ne sont pas recevables, soit évalué à la date du 1er janvier 1947. Il demande si ce bénéfice est maintenu au profit des héritiers d'une personne décédée et dont les revenus ne dépassaient pas le plafond imposé, ces deux héritiers étant: 1° une mineure sous la tutelle naturelle et légale de son père, les revenus de cette mineure n'atteignant pas eux-mêmes le maximum imposé; 2° une femme mariée sous le régime de la communauté et qui apporte à la communauté des revenus n'atteignant pas le maximum imposé. Il fait observer que si, pour le calcul des revenus de cette dernière héritière, l'on doit faire entrer en ligne de compte tous les revenus de la communauté, dont y compris ceux du chef de son mari, elle se trouverait perdre le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, alors que la charge des réparations à faire n'incombe pas à la communauté qui ferait seulement l'avance des fonds et aurait droit au remboursement de cette avance par l'héritière, à titre de récompense, lors de la dissolution de la communauté. S'agissant d'une dépense personnelle à l'un des époux, il apparaîtrait donc injuste de priver cet époux du bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, sous prétexte que les revenus de la communauté dépassent le maximum imposé.

16574. — 3 mai 1955. — **M. de Félice** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le prélèvement de 5 p. 100 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est actuellement perçu pour les locations en meublés faites par des particuliers loueurs en meublé, payant patente, chiffre d'affaires et taxes communales, à la fois sur le loyer d'habitation et sur la location des meublés. Il demande s'il n'y a pas exemption de tout prélèvement sur la location des meublés ou, s'il n'en est pas ainsi par une méconnaissance de l'esprit de la loi du 1er septembre 1948, en vertu de quel texte est perçu ce prélèvement sur la partie purement mobilière desdites locations.

16601. — 3 mai 1955. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un agent qui fut interné, puis déporté pour faits de résistance et qui, pour la raison inscrite au dossier, de déficience résultant de la déportation, a obtenu des notes inférieures à la moyenne, peut espérer être permanisé, conformément à la loi du 26 septembre 1951, cette permanisation faisant l'objet d'un avis favorable de la commission interministérielle siégeant au ministère des anciens combattants.

16602. — 3 mai 1955. — **M. Estradère** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelles conditions, et pour combien de temps, en l'état actuel de la législation, l'agrément d'un architecte peut être suspendu.

16612. — 3 mai 1955. — **Mme de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation véritablement angoissante, et d'ailleurs bien connue de lui, de certaines communes, notamment dans la banlieue parisienne, où l'accroissement des effectifs scolaires ne se produit pas d'une manière lente et progressive, mais massivement et d'une année à l'autre, par suite de la construction de très importants groupes d'habitations dont les offices publics d'H. L. M. ou d'autres organismes sont les constructeurs. Elle signale les difficultés extrêmement graves que crée, pour les municipalités intéressées, l'absence des crédits nécessaires aux achats de terrains et aux constructions. Elle cite, à titre d'exemple, la commune d'Orly, dont la population était, au recensement de 1955, de 7.624 habitants, et où la construction de 900 logements H. L. M. ou de types inférieurs aux H. L. M. normaux va placer, avant la rentrée d'octobre 1956, la municipalité en présence d'une population scolaire de plus de mille enfants pour laquelle elle ne dispose d'aucun local ni même d'aucun terrain. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier d'urgence à une telle situation et s'il va décider, en dehors des programmes normaux des dépenses d'ordre scolaire, un mode spécial de financement des acquisitions de terrains et constructions nécessaires, à très bref délai, dans les cas qu'elle vient de signaler.

16659. — 3 mai 1955. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les coopératives H. L. M. appliquent en fait les normes réglementaires pour l'attribution des logements dans les immeubles construits par elles; quelles sont les sanctions prévues en cas de non observation et effectivement appliquées jusqu'à ce jour; quelles sont les voies de recours contre les attributions de logements faites contrairement aux prescriptions légales.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16443. — 3 mai 1955. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 21 décembre 1941 et le décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi règlent les conditions de fonctionnement des hôpitaux et hospices publics. Les articles 678 à 734 du code de la santé publique se sont substitués aux dispositions de la loi du 21 décembre 1941. L'article 691 dudit code stipule que: un agent appointé par l'établissement est chargé d'exécuter les décisions de la commission administrative et d'assurer la direction du service. Ce fonctionnaire porte le nom de directeur dans les établissements comportant plus de deux cents lits et de directeur économe dans les établissements comptant moins de deux cents lits. Ce fonctionnaire est nommé par le préfet, après concours, dans des conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943. L'article 91 dudit décret stipule qu'il est ouvert chaque année un concours sur titres en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. L'article 92 stipule qu'il est ouvert chaque année un concours sur épreuves en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe. Le grade de directeur et celui de directeur économe sont donc bien deux grades nettement distincts puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à chacun de ces grades fait l'objet de deux concours nettement distincts également. Par ailleurs, l'article 74 du même décret stipule que: « l'avancement d'échelon des fonctionnaires du personnel administratif a lieu après deux ans au moins passés dans l'échelon inférieur. L'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon est modifiée ou majorée pour services militaires dans les conditions prévues par les lois spéciales ». Il lui demande si, en application des dispositions qui précèdent, un directeur économe nommé directeur d'établissement hospitalier est en droit de prétendre à un classement indiciaire tenant compte à la fois de son changement de grade et de la majoration d'ancienneté pour services militaires.

16449. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des anciens malades en sana, appelés par la sécurité sociale à passer une visite médicale à une certaine distance du lieu de leur résidence, sont astreints à quitter leur domicile très tôt le matin et à n'y rentrer qu'en fin de journée. Ils subissent très souvent, après de tels déplacements, des attentes prolongées dans des bureaux très peu chauffés, ce qui leur est très préjudiciable, de même que l'éloignement durant de longues heures, du lieu de leur résidence; et lui demande ce qu'il compte faire pour apporter à cet état de choses regrettable une solution humaine et sans nul doute possible, si l'on y met le minimum de bonne volonté.

16481. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un médecin d'hôpital a droit ou obligation d'être affilié à la sécurité sociale et si la commission administrative peut s'y opposer afin de se soustraire à l'obligation de payer la cotisation patronale; 2° si la circulaire du 12 février 1952, de légalité douteuse, est toujours opposable aux médecins sollicitant leur immatriculation à la sécurité sociale; 3° si un médecin d'hôpital peut prétendre à l'affiliation à la caisse des cadres et dans quelles conditions.

16484. — 3 mai 1955. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par sa question écrite n° 15722 du 18 février 1955, elle lui demandait ce qu'il entendait faire en matière de facilités à accorder aux aveugles ou grands infirmes hospitalisés bénéficiant de l'aide constante d'une tierce personne. Elle prend acte qu'il a bien voulu lui répondre le 2 avril que « l'infirme hospitalisé reçoit seulement une somme correspondant à 10 p. 100 de ses ressources, y compris le montant de la pension, pour faire face à ses dépenses personnelles, notamment à ses frais de sortie ». Elle lui signale que ces 10 p. 100 sont consentis à tout hospitalisé pour ses frais de sortie, qu'il ait ou non besoin d'une tierce personne. Elle souligne que le personnel de l'établissement en cause, s'il est vrai qu'il accorde au grand infirme ou à l'aveugle l'aide constante qui lui est nécessaire, ne peut le faire qu'à l'intérieur de cet établissement. Le problème reste entier pour l'infirme qui, profitant du droit de sortie, veut se déplacer et assure complètement les frais de la tierce personne extérieure. Elle lui demande s'il compte reposer le problème en vue de faire attribuer aux intéressés, non seulement les 10 p. 100 de leur pension d'infirme, mais aussi les 10 p. 100 de l'allocation spéciale tierce personne, ceci apparaissant comme une mesure de stricte justice.

16493. — 3 mai 1955. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les petites annonces que l'on recommence à voir dans la presse sous la rubrique « Offres d'emploi » et qui spécifient que les candidats ne doivent pas avoir d'enfants. Il lui demande s'il est exact que les prescriptions interdisant formellement l'insertion de pareilles annonces ont été abrogées, et dans le cas où ces prescriptions seraient encore en vigueur, quelles mesures il compte prendre pour rappeler aux éditeurs de journaux le nécessaire respect des indications qui leur ont été faites à plusieurs reprises à ce sujet.

16554. — 3 mai 1955. — **M. de Chambrun** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que dans de très nombreux cas des malades, aveugles, infirmes ou invalides civils ne réussissent pas en fait à obtenir leur reclassement professionnel, alors qu'ils pourraient, soit dans les services publics, soit dans les entreprises privées, remplir certains emplois n'exigeant pas une pleine capacité de travail physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour qu'un pourcentage de ces emplois soit réservé par priorité dans les services publics comme dans les entreprises privées, à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt.

16581. — 3 mai 1955. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lorsqu'une élève infirmière formule une demande afin d'être admise, après son examen de fin d'études, à la 3e année de spécialisation de puéricultrice de l'école de la faculté de médecine de Paris du boulevard Brune — seule école parisienne préparant à cette spécialisation — il lui est presque invariablement répondu que l'effectif est complet, et qu'elle doit s'inscrire pour l'année suivante. Il fait remarquer que cette interruption brusque dans des études, qui doivent être reprises ensuite, est contraire à toute formule pédagogique, de même que préjudiciable matériellement. Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'extrême urgence — et ceci pour la rentrée d'octobre — soit le doublement du cours de puériculture de ladite école, soit la création d'un cours similaire dans une autre école d'infirmières ayant son siège à Paris.

16592. — 3 mai 1955. — **M. Ségalle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les donneurs de sang bénévoles, qui contractent une maladie consécutive à des dons du sang, sont couverts par le ministère de la santé publique pour leurs frais d'hospitalisation et leurs frais pharmaceutiques, ainsi que pour leur invalidité.

16625. — 3 mai 1955. — **Mme Germaine François** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un examen *post mortem* pratiqué sur un malade décédé dns un hôpital public, malgré une opposition verbale de la famille, est réglementaire; 2° dans le cas où cet examen a eu lieu quand même, si la famille peut obtenir du médecin qui l'a pratiqué les renseignements suivants: causes exactes du décès, raisons ayant motivé l'autopsie, résultats de cette autopsie, nature des prélèvements effectués et résultats de leurs examens.

16647. — 3 mai 1955. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quelles raisons les autorités de tutelle se sont opposées au projet d'arrêté de l'administration de l'assistance publique de Paris alignant la situation des médecins des sanatoria de cette administration sur celle des médecins de sanatoria publics.

16665. — 3 mai 1955. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions d'attribution des prestations familiales. Celles-ci se calculent d'après la zone où réside la famille du bénéficiaire même lorsque les différents membres de la famille se trouvent dispersés dans d'autres zones. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible de calculer ces prestations familiales d'après la zone administrative du lieu de travail du bénéficiaire et non plus d'après la zone de résidence de la famille.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16424. — 3 mai 1955. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une section locale de fonctionnaires constituée en application du décret du 20 octobre 1947 est dans l'obligation d'appliquer les dispositions des accords passés entre une caisse primaire et des syndicats professionnels (médecins, chirurgiens dentistes, biologistes, pharmaciens) lorsque ces dispositions entraînent une augmentation des frais de gestion de la section départementale mutualiste qui gère la section locale.

16460. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures permettant le remboursement automatique des sommes retenues par la sécurité sociale militaire aux retraités des forces armées qui sont entrés en jouissance d'une retraite vieillesse de la sécurité sociale, celle-ci leur refusant toutes prestations et la sécurité sociale militaire ne leur en refusant aucune.

16477. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est l'incidence de la revalorisation des salaires les plus bas sur le loyer des constructions nouvelles édifiées en 1954, ce loyer étant indexé sur le salaire horaire du manœuvre de la région parisienne. Le loyer indexé subit-il obligatoirement les majorations apportées au salaire minimum interprofessionnel garanti qui ont élevé une première fois ce salaire à 121,50 F en octobre 1954 et une deuxième fois à 126 F en avril 1955; ou ces majorations ne constituent-elles que des primes supplémentaires ou des indemnités horaires non incorporées au salaire et n'ayant aucune incidence sur le loyer indexé ?

16479. — 3 mai 1955. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, des décrets nos 51-319 du 12 mars 1951 et 51-355 du 29 mars 1951, « les allocations principales de chômage, ou les majorations pour personnes à charge ne peuvent se cumuler avec l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables »; que, d'autre part, conformément au barème visé à l'article 22 du décret n° 51-319, les chômeurs dont les ressources personnelles — y compris certaines pensions — et, éventuellement, celles de leur conjoint ou personnes à charge — y compris salaires et pensions — ne dépassent pas au total le plafond déterminé par ledit barème, peuvent cumuler lesdites ressources, salaires et pensions avec l'allocation de chômage et que, dans ces conditions, il y a injustice évidente à ce qu'un revenu dépassant à peine 5.000 F par mois ne soit pas cumulable alors que des revenus beaucoup plus considérables — allant jusqu'à 48.000 F, dans une ville de plus de 15.000 habitants — permettent ledit cumul. Il lui demande: 1° si, dans l'état actuel de la législation, aucune dérogation n'est prévue aux dispositions ci-dessus incriminées; 2° si, dans la négative, il lui paraîtrait possible d'aménager le texte en cause, notamment en donnant aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre ou, sous leur contrôle, aux maires, latitude raisonnable pour apprécier les cas dans lesquels l'assistance obligatoire aux infirmes, vieillards et incurables pourrait être cumulée avec l'allocation de chômage.

16511. — 3 mai 1955. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux prélève sur le salaire mensuel d'un employé titulaire à la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale une somme correspondant à environ 2,5 p. 100 du salaire; que cet employé ayant quitté la caisse centrale lyonnaise de sécurité sociale pour entrer dans l'administration comme inspecteur des lois sociales en agriculture, s'est vu refuser par la caisse de prévoyance une solution autre que le versement à la caisse nationale de retraites sur la vie. Il demande si la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux peut, en dehors d'un texte figurant à la convention collective de la caisse nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux, faire un versement en dehors de la volonté du cotisant et quels sont les textes qui pourraient donner une base légale et réglementaire à la thèse de la caisse nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux.

16517. — 3 mai 1955. — **M. Nigay** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs, en l'absence de clause contraire stipulée dans le contrat de représentation, sont en droit de déduire des relevés de comptes de commissions de leurs représentants établis mensuellement ou trimestriellement, selon le mode de règlement stipulé audit contrat, au moyen des facturations faites à leurs clients pour des produits ou articles facturés à des prix homologués: 1° le montant de la taxe à la valeur ajoutée, anciennement taxe à la production; 2° le montant des factures d'avoirs, ou notes de crédits remises aux clients à titre de bonifications exceptionnelles, primes de fidélité, de tonnages trimestriels, etc. Dans la négative, quels recours ont les représentants vis-à-vis de leurs employeurs pour les retenues que ceux-ci leur ont faites depuis plusieurs années.

16530. — 3 mai 1955. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective des assurances en date du 15 juillet 1951, à laquelle se trouve jointe la nomenclature des emplois, ne fait état en son texte que jusqu'aux emplois de « caissiers comptables », classe n° 100, hors classe; que ladite convention ne cite pas « rédaction du journal général ou journal centralisateur » récapitulant toutes les opérations pour une période déterminée (mois ou année) — la rédaction de ce journal permettant d'apporter les redressements nécessaires aux divers comptes ayant subi des ventilations erronnées — fonction qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

reprend tous les journaux auxiliaires en vue de déterminer le résultat final d'une entreprise. Celui qui la remplit doit-il être classé dans les « cadres » et dans l'affirmative à quelle catégorie ou échelon.

16539. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles la caisse régionale de sécurité sociale, 9, rue Boudreau, Paris (9e), vient d'informer les bénéficiaires de pension qu'elle a déclaré à l'administration des contributions directes les sommes qui leur ont été versées pendant le quatrième trimestre 1954, alors que jusque-là les déclarations n'avaient pas été faites.

16542. — 3 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une œuvre privée, agissant sans but lucratif pour nourrir des vieillards sans ressources, peut bénéficier du tarif « gens de maison » pour l'unique employé — chauffeur — affecté au transport des produits collectés.

16555. — 3 mai 1955. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses primaires refusent le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 au conjoint d'un grand invalide de guerre lorsque ce conjoint exerce une activité non salariée, et lui demande comment un tel refus peut être justifié étant donné les termes généraux de la disposition précitée.

16561. — 3 mai 1955. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le personnel employé par une cantine scolaire rurale peut être assimilé pour le calcul des cotisations d'allocations familiales au personnel « gens de maison ».

16569. — 3 mai 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelles sont les modalités selon lesquelles pour une profession déterminée, la durée de l'apprentissage, fixée antérieurement par des usages anciens et généralisés, peut être augmentée tout particulièrement dans le cas où la durée nouvelle des contrats d'apprentissage doit dépasser trois ans et s'appliquer à des travailleurs qui auront dix-huit ans révolus en cours de contrat. Quelles sont les règles éventuelles à respecter; 2° un contrat pour une durée d'une année, dite de perfectionnement, peut-il être passé à l'égard d'un travailleur sous forme d'un contrat d'apprentissage, si ce travailleur a déjà dans le même métier (et non dans une spécialité différente de la profession) fait l'objet d'un contrat d'apprentissage de durée normale (par exemple trois ans) mené à terme et au cours duquel il a satisfait avec succès à l'examen de fin d'apprentissage organisé par les chambres de métiers et a obtenu de l'enseignement technique son certificat d'aptitude professionnelle; 3° un tel contrat peut-il être passé sous la forme d'un contrat d'apprentissage, si, de plus, le travailleur auquel il s'applique est âgé de dix-huit ans révolus, et si le contrat contient une disposition qui en l'absence de convention collective ou d'un accord local homologué par l'inspection du travail, fixe pour cette année dite de perfectionnement, une rémunération inférieure au S. M. I. G. qui, du fait de la forme revêtue par le contrat, échappe aux dispositions prévues en faveur des catégories professionnelles visées par l'article 1er du décret n° 51-1075 du 8 septembre 1951.

6573. — 3 mai 1955. — **M. Centon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur quelle base sera calculée la retraite, à soixante-cinq ans, des personnes ayant toujours cotisé, depuis l'origine, à la sécurité sociale.

16595. — 3 mai 1955. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un directeur de caisse de sécurité sociale peut faire procéder au contrôle des ordonnances délivrées par une infirmière diplômée sans en avertir l'intéressé.

10510. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le régime agricole des assurances sociales se révèle singulièrement défaillant; les cotisations sont payées avec un sérieux retard et voici qu'une lettre circulaire du 13 avril vient de remplacer, pour les retraités relevant de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, 25, rue de la Ville-l'Evêque, Paris (8e), le versement attendu. Il est expliqué que les difficultés financières ne permettent pas de verser « en temps utile » le montant des arrérages trimestriels qui sont dus et la suite de la lettre circulaire, narrant les démarches faites auprès des ministres intéressés, ne laisse pas prévoir que ce versement sera certain et prochain. Il demande: 1° s'il est normal qu'un organisme de payement présente à ses créanciers des excuses en guise de mandat; 2° s'il est tolérable que ledit organisme invite les créanciers eux-mêmes à présenter aux ministres de l'agriculture et des finances « leurs légitimes revendications »; 3° ce qu'ont fait les ministères intéressés pour éviter une telle et scandaleuse situation.

16628. — 3 mai 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, selon un arrêté récent de la cour de cassation, ses arrêtés des 5 septembre 1951 et 29 septembre 1951 qui déterminaient la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale, ont fait une juste évaluation de ceux-ci en les fixant à deux fois le montant du salaire minimum. Il lui rappelle que des poursuites avaient été engagées par les organismes de recouvrement des cotisations contre des hôteliers et restaurateurs qui prétendaient n'acquitter leurs cotisations que sur la moitié de ladite valeur et que, malgré les protestations des assurés et de leurs organisations syndicales, il recommanda, par la circulaire 89/SS du 2 octobre 1953 aux directions des caisses, de cesser ces poursuites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les droits des assurés sociaux soient sauvegardés; 2° pour que les caisses recouvrent les cotisations qui leur sont dues.

16642. — 3 mai 1955. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse de sécurité sociale peut valablement refuser à un assuré social vivant à proximité de la frontière belge le remboursement des consultations médicales qui lui ont été données par un médecin belge qui a grandement amélioré l'état de santé du malade atteint d'une polyarthrite. Cet assuré avait précédemment consulté vainement différents médecins français.

16645. — 3 mai 1955 — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 3 août 1954 portant homologation du statut du personnel administratif des chambres de métiers (*Journal officiel* du 17 août 1954 et rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1954) prévoit, dans son article 14, que le traitement de base est déterminé conformément aux grilles établies dans les conditions prévues aux alinéas précédents. Il est calculé en multipliant le coefficient de classement correspondant par le taux du traitement mensuel de base 100, qui est au moins égal à 17.300 francs pour une durée hebdomadaire de quarante heures de travail. Aucun traitement ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande: selon ce paragraphe, pour le calcul multiplié par le coefficient de classement correspondant par le taux du traitement mensuel de base 100, qui est au moins égal à 17.300 francs, ce qui donne une valeur du point de 173,3, si l'abattement de zone s'applique sur la valeur du point.

16643. — 3 mai 1955. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que plus de 400 travailleurs de la Société française des ateliers du Creusot (usine de Saint-Etienne) sont menacés de licenciement. Il s'agit en majorité d'ouvriers déjà licenciés d'autres entreprises par manque de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer du travail à ces ouvriers et, plus généralement, pour mettre un terme aux licenciements qui se multiplient dans le département de la Loire.

10658. — 3 mai 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles mesures les personnels des ponts et chaussées (et en particulier les agents de travaux, les éclusiers, les ouvriers de parcs, les conducteurs de voies navigables et les conducteurs de chantiers) sont inclus dans le champ d'application des prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, lesquels font l'objet de l'article 65 du livre II du code du travail. Dans une réponse faite, le 28 janvier 1955, à la fédération des services publics, il est précisé que le caractère industriel des services publics résulte du fait que « leurs salariés effectuent des travaux identiques à ceux des entreprises similaires de l'industrie privée ». En conséquence, la question se pose de savoir qui a la charge: 1° de l'initiative; 2° du contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité à appliquer aux différents personnels (fonctionnaires et ouvriers de l'Etat) énumérés ci-dessus. Dans quelles conditions l'inspection du travail a-t-elle à intervenir ?

16661. — 3 mai 1955. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les personnes installées en tant que dactylographes indépendantes, qui sont bien inscrites au registre des métiers et adhérentes à la caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse de la Seine, mais qui se voient privées de la qualité artisane par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, laquelle les range dans la catégorie des professions libérales. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable de donner des directives à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, de telle sorte que les dactylographes indépendantes, qui exercent évidemment un métier manuel, soient considérées comme artisanes vis-à-vis de la caisse centrale d'allocations familiales, conformément d'ailleurs au précédent des dessinateurs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16432. — 3 mai 1955. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le décret n° 54-721 en date du 10 juillet 1954, réserve au cas de nécessité l'usage des signaux avertisseurs sonores, et lui demande comment peut s'expliquer l'expression de « en cas de besoin » dont use l'article 1er de l'arrêté ministériel en date du 23 mars 1955 (*Journal officiel* du 2 avril, p. 2371) relatif aux spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles destinées à l'usage urbain, alors que l'expression nouvelle « au cas de nécessité » a été substitué dans le code de la route 1954 à celle de « au cas de besoin » dont ont usé tous les codes antérieurs.

16512. — 3 mai 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quand sera supprimé le passage à niveau de Vanves, sur lequel vient de se produire un nouvel accident mortel et d'une manière générale quelles mesures sont envisagées pour la disparition totale des passages à niveau dans la région parisienne.

16558. — 3 mai 1955. — **M. Aubin** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui justifient la création — en faveur d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées — à la direction générale des chemins de fer et des transports, d'un poste de chef de service chargé des affaires générales et internationales alors que les questions internationales sont déjà, depuis plus d'un an, confiées à un service spécial dirigé par le secrétaire général honoraire aux travaux publics, inspecteur général des ponts et chaussées, délégué général du ministre et que les fonctionnaires rattachés à ce service n'ont pas cessé d'appartenir à la direction générale des chemins de fer et des travaux.

16562. — 3 mai 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le bilan des avantages et des inconvénients résultant des circulaires 62, du 4 mai 1954, et 5, du 12 janvier 1955, réglementant les postes d'essence.

16570. — 3 mai 1955. — **Mme Poinso-Chapuis** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il pense prendre pour éviter que l'application du décret du 14 novembre 1949, dans ses dispositions tendant à assainir le problème des transports en mettant fin au trafic des cartes, ne se traduise par des majorations du prix de ses transactions et si, dans ce but, la délivrance de contingents complémentaires de cartes de transports n'est pas prévue.

16575. — 3 mai 1955. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la prise en compte, pour les cheminots retraités, des années de service militaire. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux candidats militaires, après quatre années de service, de bénéficier des mêmes avantages que les candidats civils.

16593. — 3 mai 1955. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'est pas possible de répartir les honoraires des agents des ponts et chaussées suivant les indices hiérarchiques en vigueur dans cette administration.

16596. — 3 mai 1955. — **M. Guérard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles ont été les conséquences, quant au nombre des accidents, de la mise en service, pour application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, d'une nouvelle signalisation des passages à niveau sur voie ferrée. Cette nouvelle signalisation dont la caractéristique est le remplacement des barrières par des feux rouges clignotants, ne paraît pas de nature à assurer une suffisante sécurité, compte tenu que dans l'esprit des automobilistes l'arrivée d'un train restera liée pour longtemps à une fermeture effective de barrières. Mieux vaudrait ajourner la mise en service de cette signalisation, jusqu'au moment où il sera possible de la combiner avec une fermeture automatique de barrières.

16603. — 3 mai 1955. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons a pu être refusée la médaille d'honneur des travaux publics à un conducteur de chantiers des ponts et chaussées ayant 33 ans de services, uniquement sous le prétexte qu'il avait déjà obtenu après 25 années de services au service vicinal la médaille d'honneur départementale et communale. Il s'étonne que les services rendus au département ne puissent entrer en ligne de compte étant donné que les anciens agents du service vicinal ont été intégrés dans les ponts et chaussées.

16605. — 3 mai 1955. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français emploie un certain nombre d'agents auxiliaires à salaire horaire, d'autres à salaire mensuel. Ces derniers bénéficient d'un statut particulier du fait qu'ils avaient dépassé l'âge limite pour être commissionnés. Ce régime particulier leur confère une plus sûre garantie de l'emploi et certains autres avantages, notamment le bénéfice de la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, par rapport à la sécurité sociale. Or, en violation des engagements pris, la Société nationale des chemins de fer français propose à ces agents âgés de cinquante ans et plus, ayant accompli au moins vingt à vingt-cinq ans de services, une mutation dans une autre résidence, mais avec un réembauchage au taux des auxiliaires à salaire horaire. De semblables faits ont eu lieu récemment à Vaires, région Est, service de la voie, section 16. Des agents du même âge, ayant la même ancienneté de service, habitant Sainte-Menehould, Epernay et autres lieux, ont été mis dans l'obligation d'accepter leur mutation dans la région d'Alsace-Lorraine (Strasbourg) ou d'être licenciés. C'est une véritable rupture de contrat. Les difficultés de logement dans ces nouvelles résidences sont énormes. Certains de ces agents, n'ayant pas accepté, sont aujourd'hui sans emploi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que: 1° la direction de la Société nationale des chemins de fer français respecte ses engagements; 2° les agents en cause soient réaffectés dans leur localité d'origine ou à proximité immédiate.

16607. — 3 mai 1955. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner l'application des circulaires portant le n° 62 en date du 6 mai 1954 et le n° 3 en date du 12 janvier 1955. En effet, ces textes éliminent pratiquement toutes les petites entreprises de distributeurs de carburant, qui au sein des agglomérations et tout au long de nos routes nationales assurent le ravitaillement des voitures de tourisme et des poids lourds ainsi que la sécurité et le dépannage des usagers de l'automobile. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces textes soient rapportés et que le problème de l'amélioration des chaussées dans la traversée des bourgs soit résolu sans entraîner la suppression des postes de distribution ainsi menacés.

16634. — 3 mai 1955. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, d'après divers correspondants, les circulaires n° 62 et n° 5 des 6 mai 1954 et 12 janvier 1955 tendent à éliminer de la distribution de carburants de nombreuses petites entreprises qui, tant au sein des agglomérations qu'au long des routes, assurent le ravitaillement en carburant et le dépannage des véhicules automobiles. En outre, les protestataires font valoir que cette mesure prive de petites entreprises, au bénéfice d'établissements plus importants, d'une part importante de leur clientèle et qu'elle constitue une gêne pour les automobilistes. Elle lui demande: *a*) de préciser la portée exacte des circulaires précitées; *b*) au cas où leur application aurait les conséquences ci-dessus indiquées, quelles mesures il compte prendre afin de les abroger.

16666. — 3 mai 1955. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite à sa question n° 10944, d'où il appert que le montant de dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, en 1953, s'élève à 568.751 millions de francs, demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quelle est la masse totale des salaires, appointements, primes et indemnités de toute nature versés à l'ensemble du personnel de la Société nationale des chemins de fer français (398.742 agents); 2° quel est, dans cette masse, le montant total des sommes non sujettes à retenues pour la constitution de la retraite; 3° quel est le montant total des retraites versées aux 375.300 agents y ayant droit, ainsi qu'aux veuves et orphelins; 4° quel est, pour le même exercice, le montant des dépenses occasionnées par les services sociaux, les services médicaux, les maisons de cure et de repos, les colonies de vacances, la formation sportive, les écoles d'apprentissage, les coopératives, etc.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15877. — **M. Bendjelloul,** se référant aux questions écrites n°s 15253 et 15612 des 21 janvier et 18 février 1955 relatives à la date d'effet du projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils, expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'il est nécessaire de conférer un effet rétroactif à ladite mesure en vue de sauvegarder, conformément à l'article 49 du statut général des fonctionnaires, les droits des administrateurs justifiant de bonifications ou de majorations d'ancienneté pour

services de guerre ou de Résistance au titre des lois des 17 avril 1921, 9 décembre 1927, 19 mars 1928, 26 septembre 1951, 19 juillet 1952, ou bénéficiaires de l'ordonnance n° 1283 du 15 juin 1945. Il lui demande de lui préciser si cette rétroactivité est bien prévue audit projet, et, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre de rétablir l'égalité entre la situation des anciens combattants et résistants bénéficiaires des lois susvisées et celle des administrateurs ne justifiant pas de services militaires et de guerre, que ce soit pour l'ancienneté dans la nouvelle classe unique résultant de la fusion, ou pour l'accession au grade d'administrateur civil de 1re classe, étant entendu que, pour les uns comme pour les autres, les conditions statutaires d'avancement sont différentes suivant qu'ils sont ou non issus d'un concours. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — 1° La rétroactivité des mesures en question soulève très grave question de principe: conformément à une jurisprudence traditionnelle, le conseil d'Etat a été amené à diverses reprises à contester la régularité de dispositions réglementaires dont la date d'effet avait été fixée à une date antérieure à celle de leur publication. Lors de l'examen du nouveau projet de statut des administrateurs civils, la Haute Assemblée a cependant accepté que ses dispositions prennent effet au 1er janvier 1955; 2° toutes dispositions utiles ont été prévues à titre transitoire pour que soient sauvegardées, dans la mesure du possible, les situations relatives des intéressés.

16036. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le reclassement des agents sténodactylographes dans le grade de commis emploi du cadre C, en application de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat. En effet, ces agents ont constaté que, par comparaison avec la situation faite à d'autres agents du cadre C et issus du même grade d'auxiliaires ou agents de bureau du cadre complémentaire, ils subissent une inégalité de traitement se concrétisant par l'exemple suivant: deux agents appartenant au cadre complémentaire comptant la même ancienneté de service, exerçant les fonctions de sténodactylographe, ont subi l'un et l'autre avec succès l'examen d'aptitude au grade de sténodactylographe. Mais au cours des opérations d'intégration leur chef de service a cru devoir proposer l'une au grade de commis en raison de ses aptitudes et escomptant lui assurer ainsi un avantage de carrière. Cette employée se voit, en définitive, par le jeu de la règle susénoncée, reclassée à un indice de traitement inférieur à celui de sa collègue demeurée sténodactylographe et qui a bénéficié d'un traitement basé sur son ancienneté de service. L'écart de traitement enregistré, dans de nombreux cas, varie pour les trois années écoulées entre 100.000 francs et 120.000 francs. De plus, il faudra encore attendre près de six ans et parfois davantage pour que la première nommée bénéficie d'un traitement égal à celui de sa collègue. Or, pendant les trois années écoulées, ces deux employées ont assuré le même travail et il n'est pas exclu que dans certains cas, celle nommée « commis » doit encore continuer à assurer les fonctions de sténodactylographe jusqu'à ce que son remplacement soit assuré par une employée de ce grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Il est exact que les agents du cadre complémentaire qui ont accédé à un emploi de sténodactylographe au titre de la réforme de l'auxiliariat ont été nommés dans des conditions plus favorables que les agents du cadre complémentaire intégrés dans un emploi de commis. Les premiers ont en effet bénéficié d'une nomination à échelon légal, et les seconds de l'application de la règle du traitement égal ou immédiatement supérieur. Il a semblé équitable et opportun de conférer immédiatement aux agents du cadre complémentaire ayant accédé au grade de sténodactylographe à la suite d'un examen d'aptitude, un avantage particulier qui compensât le profit indiciaire plus réduit retiré finalement par les intéressés de leur titularisation, que celui accordé à leur collègues parvenus, avec le grade de commis, à une carrière sensiblement plus ouverte. Il est rappelé d'autre part que la réforme de l'auxiliariat ayant eu pour objet de permettre l'accession d'auxiliaires à la qualité d'agent titulaire dans l'emploi dont les intéressés exerçaient les fonctions, le maintien dans celles de sténodactylographe d'un agent titularisé comme commis témoigne d'une mauvaise application de la loi manifestement détournée de son objet.

16207. — **M. Ribère** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives un auxiliaire du Trésor métropolitain venant servir en 1951 dans les services du Trésor en Algérie, sans aucune interruption de service, s'est vu refuser le bénéfice de la loi du 3 avril 1950 sur la réforme de l'auxiliariat, à l'exclusion de sa titularisation au bout de sept années de service, et ce, aussi bien en métropole qu'en Algérie; 2° si cette situation, particulièrement scandaleuse pour un agent venant servir dans un département français d'Algérie, ne provient pas de l'interprétation trop littérale des décrets ou arrêtés d'application de la réforme en cause et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour y mettre un terme. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer si l'agent en cause remplit effectivement toutes les conditions requises pour bénéficier d'une mesure de titularisation soit en métropole, soit en Algérie. En tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil d'apprécier le bien-fondé de la décision prise à l'égard de l'agent intéressé par M. le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et par M. le gouverneur général de l'Algérie, d'autre part. Seul, M. le ministre des finances et des affaires économiques serait en mesure, le cas échéant, de préciser les motifs pour lesquels cet agent n'a pas pu être admis au bénéfice de la réforme de l'auxiliariat.

AFFAIRES ETRANGERES

15471. — **M. Ould Cadi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'à l'occasion des conversations qu'il a eues récemment à Rome, avec le président du conseil italien, il ait été envisagé de favoriser l'immigration en France et en Afrique du Nord de main-d'œuvre agricole italienne, ce qui aurait pour effet de provoquer un accroissement inopportun de la masse de main-d'œuvre agricole en France métropolitaine et en Algérie, alors précisément que, dans nos trois départements algériens, la population augmente de 250.000 habitants par an et que, par conséquent, de telles décisions auraient pour effet d'accroître le chômage déjà en extension et de rendre définitivement inutiles les efforts faits pour utiliser la main-d'œuvre algérienne qui doit, en toute hypothèse, avoir priorité d'emploi sur toute main-d'œuvre d'origine étrangère, non seulement dans les départements dont elle est originaire, mais également sur le marché du travail des départements métropolitains. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Au cours des entretiens de Rome, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal, le Gouvernement français a indiqué que l'immigration italienne en France serait plus importante en 1955 que l'année précédente, notamment dans le secteur du bâtiment où les mains-d'œuvre italienne et nord-africaine ne se font pas concurrence; d'ailleurs l'année 1954 avait été une année creuse. En revanche, aucune assurance n'a été donnée en ce qui concerne l'Afrique du Nord: le gouvernement italien ne l'a pas demandé, et le Gouvernement français est trop conscient de la situation du marché du travail en Afrique du Nord pour prendre aucun engagement sur ce point.

16209. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quand sera soumis au Parlement, pour ratification, le traité passé avec le gouvernement des Indes pour la cession des Etablissements français. La Constitution, en termes exprès, oblige le Gouvernement à solliciter cette ratification. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — L'élaboration d'un traité de cession de souveraineté sur les Etablissements français de l'Inde n'a pas encore été entreprise. Ce traité reprendra et complétera les garanties de sauvegarde des intérêts français dans les Comptoirs telles qu'elles ont été consignées dans l'accord provisoire signé le 21 octobre 1954 avant le transfert des pouvoirs d'administration. Lorsque ce traité aura été définitivement mis au point, il sera soumis aux Parlements français et indien en vue de sa ratification.

AGRICULTURE

15991. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si on peut envisager l'exportation vers l'étranger d'un vin ne correspondant pas aux exigences de la loi française sur les fraudes, si ce vin répond encore aux exigences d'un pays d'importation. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Le vin exporté vers l'étranger doit provenir exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. En outre, il doit constituer un produit loyal et marchand, présenter notamment le minimum de degré requis pour la vente en France et ne pas être issu de cépages interdits. S'il s'agit d'un vin vendu sous une appellation d'origine, celui-ci doit répondre à toutes les exigences des règlements de définition ou des décisions de justice. Ces conditions étant remplies, il ne paraît pas opportun de s'opposer d'une manière absolue à l'exportation de vins ayant subi un traitement autorisé dans le pays destinataire, bien que ce traitement soit interdit pour les vins destinés à la consommation sur le marché français. Mais de telles dérogations doivent faire l'objet d'une demande spéciale à l'administration en vue de permettre une surveillance particulière et afin d'éviter les abus.

16107. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées dans le département des Ardennes pour l'application de la loi du 10 avril 1954, instituant une baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole, par suite de l'insuffisance des crédits alloués aux services de répartition. Pour cette raison, les demandes des ayants droit ne peuvent être satisfaites qu'après de longs délais pouvant atteindre six à huit mois. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation en donnant aux services administratifs les moyens de satisfaire les demandes présentées par les agriculteurs. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Les crédits destinés à financer la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole instituée par la loi du 10 avril 1954 n'ont été votés par le Parlement que le 13 août 1954 et transférés au ministère de l'agriculture le 23 septembre 1954. Ce retard est à l'origine

des délais importants qui sont intervenus pour le payement des ristournes afférentes aux acquisitions de matériels faites par les agriculteurs depuis la promulgation de la loi susvisée. Il convient cependant de noter qu'à partir du mois d'octobre 1954 les sommes nécessaires à la liquidation des dossiers présentés ont été mises, au fur et à mesure des besoins, à la disposition des services départementaux du génie rural. Le retard accumulé s'est trouvé ainsi résorbé progressivement et, à l'heure actuelle, les demandes de remboursement transmises par les mairies doivent être liquidés dans des délais normaux. Les crédits afférents à la baisse de 15 p. 100 pour l'exercice 1955 ont été ouverts au ministère de l'agriculture dès le 2 février 1955, et aucune interruption dans les payements n'est à craindre dans les mois à venir. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Ardennes, le montant des payements réalisés sur l'exercice 1954 s'est élevé à 63.957.162 francs, et deux acomptes de 25 millions de francs ont déjà été délégués au service du génie rural au titre du présent exercice.

16169. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans l'esprit de la loi du 10 avril 1954, la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole avait pour but d'aider l'agriculture qui traverse des difficultés incroyables, notamment les exploitations familiales. Or, il semble que des restrictions ou des empêchements annihilent la pleine efficacité de la loi. Outre que les crédits ne parviennent pas aux services en temps utile et que la baisse de 15 p. 100 ne s'applique pas à tous les matériels, il faut encore, par exemple, que le matériel soit complet. C'est ainsi qu'un fabricant de tombereaux vendant la caisse sans les roues, ne permet pas, du fait de cette vente, à l'agriculteur de bénéficier de la baisse. D'autres exemples peuvent être cités et résultent généralement de l'application d'instructions ministérielles. Il lui demande s'il compte veiller à ce que la baisse de 15 p. 100 soit faite dans la plus large mesure possible. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — La question de la mise à la disposition des services départementaux du génie rural des crédits nécessaires au payement des sommes dues aux agriculteurs au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le matériel agricole a été traitée dans la réponse à la question écrite n° 16167 posée le 16 mars 1955 par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le champ d'application de la loi du 10 avril 1954, il convient de noter que le législateur n'a pas entendu étendre sans distinction la baisse de 15 p. 100 à tous les matériels acquis par les agriculteurs mais seulement à ceux qui, utilisés à des fins agricoles, feraient l'objet d'une désignation précise. Les arrêtés interministériels qui, en application de la loi du 10 avril 1954 et du décret du 11 mai 1954, ont fixé la liste des machines et appareils ainsi admis à la baisse, n'ont retenu que des matériels complets. Cette restriction ne résulte donc pas de simples instructions ministérielles. Elle se justifie pour deux raisons: *a*) l'acquisition séparée d'un élément de matériel ne correspond pas à la mise en service d'un matériel supplémentaire, conformément au vœu du législateur, mais seulement, dans la plupart des cas, au remplacement d'une pièce usagée dans un materiel existant; *b*) l'admission au bénéfice de la baisse d'éléments isolés conduirait inévitablement à prendre en considération chacune des pièces susceptibles d'être montées sur un matériel agricole, y compris celles pouvant avoir une toute autre destination. Une remarque s'impose cependant pour ce qui a trait au cas particulier de la fourniture d'éléments séparés par plusieurs artisans concourant à la réalisation d'un même véhicule agricole neuf. Ces pièces ouvrent droit à la baisse de 15 p. 100 si les différentes factures qui s'y rapportent, jointes à la demande de remboursement, se complètent indiscutablement pour former un ensemble répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 11 mai 1954. D'une façon générale, les dispositions de la loi du 10 avril 1954 et des textes subséquents sont interprétées et appliquées dans un esprit aussi large que possible. C'est ainsi que des extensions notables ont été prévues dans les circulaires d'application par l'assimilation de certains matériels non expressément retenus à ceux agréés ayant la même destination ou travaillant dans des conditions analogues.

16175. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les accidentés du travail en agriculture, pour bénéficier de la totalité des indemnités pour pertes de journées, doivent avoir une incapacité de travail reconnue supérieure à dix jours. Ceux qui ont une incapacité moindre perdent le bénéfice de l'indemnisation de plusieurs journées d'arrêt de travail. Or, dans les autres branches d'activité, que ce soit le commerce ou l'industrie, c'est dès le premier jour d'incapacité que l'intéressé est indemnisé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler une situation qui lèse les ouvriers de l'agriculture. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3, 1°, de la loi du 9 avril 1898, modifiée, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, l'indemnité journalière n'est due qu'à partir du cinquième jour après celui de l'accident; elle est cependant due à partir du premier jour si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours. La modification de cette règle ne pourrait donc résulter que d'un texte de loi.

16210. — **M. André Mancey** demande **à M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° le nombre de distilleries d'alcools; 2° le volume de la production: *a*) d'alcools de betteraves; *b*) de mélasses, dans chacun des arrondissements: d'Arras, de Béthune, de Montreuil, de Saint-Omer, de Saint-Pol. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Campagne 1954-1955:

ARRONDISSEMENT	NOMBRE de distilleries de betteraves ayant travaillé.	PRODUCTION d'alcool de betteraves.	PRODUCTION d'alcool de mélasse (renseignements au 1er avril 1955).
Arras	2	18.137 hl.	Renseignements non encore parvenus à la régie commerciale des alcools.
Béthune	0		
Montreuil	1	13.712	7.818 hl 84
Saint-Omer	2	2.484 hl.	Néant.
Saint-Pol	0	»	Néant.

16211. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître pour l'année 1954: 1° la production de sucre; 2° le nombre de sucreries, dans chacun des arrondissements suivants: Arras, Béthune, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Paul. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Campagne 1954-1955:

ARRONDISSEMENT	NOMBRE de sucreries.	PRODUCTION de sucre.
		Quintaux.
Arras	4	850.948
Béthune	2	303.375
Montreuil	3	259.614
Saint-Omer	3	540.251
Saint-Paul	0	»

16263. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° un fonctionnaire de l'Etat assujetti au régime des pensions civiles (loi du 20 septembre 1948) propriétaire d'une petite exploitation qu'il travaille ou qu'il laisse en friches, est-il tenu de verser, ainsi que sa femme, à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole, les cotisations prévues aux articles 19 et 20 de la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, aucun des deux conjoints ne vivant sur la propriété; 2° par ailleurs, si le fonctionnaire en question doit verser ces cotisations, pourra-t-il cumuler la pension civile de fonctionnaire avec la retraite de vieillesse agricole ? Combien d'années devra-t-il cotiser et à quel âge percevra-t-il la retraite agricole ? Il est rappelé que la loi des pensions du 20 septembre 1948 dit: « le temps décompté pour la liquidation d'une pension, ne peut être pris en compte dans la liquidation d'une autre pension ». (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le propriétaire de l'exploitation est redevable à la Caisse d'assurance vieillesse agricole: de la cotisation cadastrale prévue à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par celle du 5 janvier 1955 si le revenu cadastral ancien de ladite exploitation est au moins égal à 50 francs; de la cotisation individuelle prévue à l'article 20 de la loi précitée, en ce qui le concerne personnellement. Le chef d'exploitation est, en effet, aux termes de la loi, tenu de verser les cotisations rappelées ci-dessus, même s'il ne réside pas sur l'exploitation. Il n'est, par contre, redevable d'aucune cotisation individuelle pour son conjoint, si ce dernier ne vit pas sur l'exploitation au sens de l'article 20 précité, c'est-à-dire ne concourt pas par son travail personnel à la mise en valeur de ladite exploitation; 2° l'intéressé aura droit, à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à la retraite instituée par l'article 17 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée par celle du 5 janvier 1955, à condition d'avoir acquitté au moins cinq années de cotisations, et d'avoir exercé la profession d'exploitant agricole pendant quinze années au moins. En l'état actuel des textes, cette retraite est cumulable, notamment, avec une pension de fonctionnaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15411. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, sur quatre demandes de cartes « déporté et interné résistant » établies pour quatre maquisards fusillés le même jour, après avoir été capturés ensemble par les Allemands contre lesquels il livraient le même combat, deux demandes ont reçu un avis favorable et deux autres ont été rejetées. Elle lui demande: 1° pour quelles raisons on a pu aboutir, dans un cas aussi clair, à deux conclusions opposées; 2° quelles

mesures il compte prendre pour réparer l'injustice faite à la mémoire de deux de ces fusillés et pour éviter qu'elle soit renouvelée dans des cas semblables. (*Question du 28 février 1955.*)

Réponse. — L'article L. 274 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que: « Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de Résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur le champ ». Cet article est d'interprétation stricte et suppose une appréhension précédant l'exécution, ce qui exclut notamment les Résistants tués au combat. C'est en faisant application des dispositions dudit article que des décisions opposées avaient été prises en ce qui concerne les affaires signalées dans la question posée. Les dossiers constitués par les ayants cause et les enquêtes effectuées faisaient apparaître, en effet, que les uns avaient été exécutés après avoir été arrêtés, alors que les autres n'auraient pas été appréhendés. A l'occasion du recours formulé par la famille de ces derniers, une enquête complémentaire a été prescrite auprès des services préfectoraux intéressés. Elle a révélé qu'en fait, ces quatre Résistants avaient été fusillés dans les mêmes conditions. Les dossiers ont été présentés à nouveau devant la commission nationale des déportés et internés Résistants qui a conclu favorablement. Les cartes d'interné Résistant nécessaires ont donc été établies.

15628. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il est exact que le traité franco-japonais prévoit une indemnité pour chaque militaire ayant été prisonnier de guerre en Extrême-Orient; 2° dans l'affirmative: *a*) quel est le taux de cette indemnité; *b*) à quel moment les anciens prisonniers de guerre français capturés par l'armée japonaise toucheront le montant de cette indemnité. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — L'article 16 du traité de paix avec le Japon, en date du 8 septembre 1951, stipule: « Comme preuve de son désir d'indemniser les membres des forces armées des puissances alliées qui ont subi des épreuves injustifiées tandis qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais, le Japon transférera ses avoirs et ceux de ses ressortissants, sis dans des pays qui étaient neutres durant la guerre ou qui étaient en guerre avec l'une quelconque des puissances alliées, ou, à son choix, l'équivalent desdits avoirs, au comité international de la Croix-Rouge, qui les liquidera et distribuera aux organismes nationaux appropriés les fonds résultant de cette liquidation au profit des ex-prisonniers de guerre et de leurs familles, de la manière qu'il estimera équitable ». Le 8 février 1954, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a adressé une première liste, comportant 10.537 noms et adresses de prisonniers de guerre français, susceptibles de bénéficier de cette disposition, au ministère des affaires étrangères chargé de l'application des dispositions du traité. Le 18 novembre 1954, une liste complémentaire comportant les noms de 309 prisonniers décédés et les adresses de leurs familles, a été également remise à des fins identiques à ce département. Il est impossible de déterminer, à l'heure actuelle, aussi bien le taux de l'indemnité allouée à chaque partie prenante que la date approximative du versement de cette indemnité. Ces modalités sont fonction du résultat des négociations effectuées sur le plan international, négociations aux termes desquelles un montant global sera alloué à la France.

15818. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre;** 1° quelles dispositions il a prises pour que les offices départementaux puissent accorder des secours aux anciens combattants victimes des inondations; 2° dans quelles proportions ces secours peuvent-être accordés. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les instructions nécessaires ont été données aux offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre pour accueillir favorablement les demandes de secours d'urgence, formulées par les anciens combattants victimes des inondations; 2° il appartient aux commissions compétentes des offices départementaux d'apprécier dans chaque cas particulier, l'opportunité et le montant des secours de l'espèce.

15879. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la situation d'un déporté qui, titulaire de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant volontaire de la Résistance, n'est pas homologué au titre de la Résistance. Cet ancien déporté peut-il percevoir le pécule. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Les questions relatives à l'homologation au titre de la Résistance et à l'attribution d'un grade d'assimilation sont du ressort exclusif du ministre de la défense nationale (instruction du 3 février 1950, parue au *Journal officiel* du 13 février 1950). D'autre part, les déportés et internés résistants qui, pour leur période de déportation ou d'internement, ont droit à une solde de captivité payée suivant les tarifs applicables aux prisonniers de guerre en application du décret du 29 juin 1945 ne peuvent prétendre au pécule.

15951. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une veuve de guerre bénéficiaire de l'allocation aux grands infirmes instituée par la loi du 2 août 1949, ayant demandé le rétablissement de sa pension de veuve de guerre, en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, fut soumise, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, à une expertise médicale. Il lui demande s'il ne pourrait dispenser de cette expertise médicale les titulaires de l'allocation aux aveugles et grands infirmes civils, l'attribution de cette allocation exigeant une incapacité minimum de 80 p. 100. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — La suggestion formulée fait actuellement l'objet d'une étude concertée, entre les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et ceux du ministère des finances

---

15993. — **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas d'un ancien combattant, ancien prisonnier de guerre, âgé de soixante-deux ans, qui, ayant perdu son carnet de retraite d'ancien combattant, en fit la déclaration de perte, laquelle entraîne la réponse suivante: « la nouvelle réglementation en vigueur prévoit que les arrérages de votre retraite du combattant, atteints avant le 7 janvier 1954 par la prescription normale ne pourront éventuellement pas être remis au payement avant que vous n'ayez atteint l'âge légal de soixante-cinq ans »; dans ces conditions, l'intéressé ne touchera pas ses arrérages avant le 15 avril 1958; il lui demande, d'une part, les raisons pour lesquelles un ancien combattant se trouve pénalisé et, d'autre part, s'il envisage les mesures nécessaires pour que soient rétablis les droits des bénéficiaires se trouvant dans une semblable situation. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — A la suite de pourparlers engagés avec le ministre des finances une interprétation plus large a été donnée aux dispositions légales applicables dans le cas signalé; cette nouvelle interprétation a été précisée par la circulaire n° 0381/CS. du 21 février 1955. Conformément aux directives données par cette circulaire, la retraite du combattant allouée à l'intéressé sera remise en payement à la suite de la réclamation formulée par ce dernier, sans attendre que celui-ci atteigne l'âge de soixante-cinq ans. Afin de donner satisfaction dans les plus courts délais à la réclamation formulée, il importe de fournir les nom, prénoms et domicile de l'ancien combattant qui fait l'objet de la question posée.

16020. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si les deux concours en vue de la nomination de secrétaires généraux adjoints et de secrétaires administratifs, prévus dans les offices départementaux, au titre des dispositions transitoires, par le décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 (art. 22 et 38), publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1955, comporteront des bonifications de points en raison des titres des candidats; 2° si tous les titres des candidats seront pris en considération, y compris les titres universitaires, ceci afin d'éviter de léser certains agents par rapport à d'autres, étant rappelé, d'une part, que M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a admis précédemment le principe de l'intégration directe sans concours, dans certains cas, de certains agents titulaires de titres universitaires et précisé, d'autre part, qu'a *fortiori*, il soit tenu compte des titres universitaires par l'attribution de bonifications de points aux candidats soumis néanmoins aux épeuves de ces deux concours; 3° dans l'affirmative, quel pourcentage du maximum des points des deux concours sera attribué aux différents titres (pupilles de la nation, pensionné de guerre, ancien combattant, déporté ou interné de la Résistance, combattant volontaire de la Résistance, déporté ou interné politique, personne contrainte au travail en pays ennemi, réfractaire, titulaire de la première partie du baccalauréat, du baccalauréat complet, titulaire de certificats de licence, d'une licence ou d'un diplôme équivalent notamment, entre autres, celui des sciences politiques); 4° si des bonifications de points seront accordées pour une épreuve facultative de langue étrangère et quel sera le pourcentage des points; 5° comment l'office national des anciens combattants et victimes de guerre compte-t-il porter à la connaissance des candidats les décisions concernant les bonifications de points attribuées pour les deux concours en raison des titres différents des intéressés; 6° comment les décisions ainsi prises seront-elles sanctionnées. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative conformément aux dipositions de l'article 22, deuxième alinéa, du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955, qui est ainsi conçu: « Après application des dispositions de l'alinéa précédent, les postes de secrétaires généraux adjoints restant à pourvoir seront attribués à la suite d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cet arrêté pourra prévoir une majoration de points tenant compte des titres et des notes professionnelles des candidas; 2° et 3° l'arrêté visé par l'article 22 du décret ci-dessus, actuellement en cours d'élaboration, fournira, à cet effet, les précisions utiles; 4° le décret susvisé du 20 janvier 1955 n'ayant pas prévu d'épreuve facultative de langues étrangères pour les concours normaux de secrétaires adjoints et de secrétaires administratifs des offices départementaux, il n'y a pas lieu de prévoir une telle épreuve pour les concours d'intégration prévus aux dispositions transitoires dudit décret; 5° les candidats seront avisés des bonifications les concernant par une circulaire commentant, lors de sa diffusion,

l'arrêté pris en application de l'article 22 ci-dessus; 6° les dispositions de l'arrêté seront appliquées par le jury au moment des délibérations préparant la notification des résultats des concours en cause.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13815. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il a fait recueillir des témoignages de prisonniers rapatriés d'Indochine, relatifs aux mauvais traitements — allant jusqu'à l'exécution — infligés à un nombre considérable de prisonniers, à la suite des renseignements transmis par le parti communiste; 2° s'il a fait procéder à une enquête sur ce système de fiches, lequel démontrerait que, comme dans certains camps de concentration et de représailles en Allemagne, les communistes ont froidement désigné aux bourreaux ennemis des compatriotes qu'ils considéraient comme adversaires de leur politique subversive. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Les renseignements recueillis près des prisonniers rapatriés d'Indochine ne permettent pas de conclure à l'existence certaine de dénonciations adressées aux organisations du Viet-Minh par un parti politique français.

15413. — **M. Léon Noël** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant après la durée légale, qui, soit pourvus d'un mandat de conseiller général ou de conseiller municipal, soit appartenant à une assemblée locale ou municipale de la France d'outre-mer, se sont trouvés soumis à l'application de la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954, relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives. (*Question du 29 janvier 1955.*)

Réponse. — Les militaires pourvus d'un mandat de conseiller général, conseiller municipal ou membre d'une assemblée locale ou municipale de la France d'outre-mer, qui se trouvent soumis à l'application de la loi n° 54-1295 du 29 décembre 1954, relative au congé spécial pour l'exercice de fonctions électives comprennent: 7 officiers de l'armée de terre, 2 officiers de l'armée de mer, 1 officier de l'armée de l'air, 7 officiers des troupes coloniales.

15637. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux résistants furent poursuivis postérieurement à la Libération pour des actes accomplis afin de contribuer à la Libération; que l'ordonnance de juillet 1943 proclamant la légitimité des faits n'a point empêché les détentions préventives; que dans des cas trop nombreux, l'apprécision de la valeur « résistance » de l'acte fut mal faite; qu'il a fallu recourir à la procédure de renvoi pour avis devant les commissions F. F. C. I. édictées par les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1953 pour établir la légitimité des faits et l'annulation des condamnations. Il lui demande, pour les résistants dont l'affaire fut instruite par les tribunaux militaires et qui furent l'objet, soit d'un non-lieu soit d'un acquittement, soit d'une reconnaissance de la légitimité des faits, s'il ne considère pas: 1° que le temps de détention reconnu injustifié par la suite ne doit pas être considéré comme temps de service; 2° que les intéressés ont droit à la solde pendant ce laps de temps; 3° que le régime des pensions militaires leur est applicable pour les blessures ou maladies contractées ou aggravées pendant cette période; 4° que les frais et dommages doivent être compensés à ceux qui, en définitive, furent victimes de leur participation à la lutte patriotique. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La question posée peut concerner des personnes qui se trouvaient soit en activité de service, soit rendues à la vie civile au moment où elles ont fait l'objet de poursuites devant les tribunaux permanents des forces armées. Dans la première hypothèse, la réglementation applicable permet de considérer comme service militaire actif à tous égards, et notamment au sujet des droits à solde et pension d'invalidité, le temps passé en détention préventive lorsque la procédure s'est terminée par une ordonnance de non-lieu ou un jugement d'acquittement. Toutefois, ces militaires sont rayés des contrôles de l'armée et cessent donc d'accomplir du service lorsque leurs contrats arrivent à expiration, ou quand la classe à laquelle ils appartiennent vient à être libérée. Dans la seconde hypothèse, les dispositions législatives en vigueur ne permettent en aucun cas de considérer le temps passé dans ces conditions en détention préventive comme service militaire actif. Dans ces deux cas, aucun texte n'autorise l'attribution d'une indemnité, à titre de réparation, aux Résistants qui ont dû subir une détention préventive avant de bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement. Cette situation ne saurait être modifiée que par l'intervention d'une loi qui fixerait les droits des intéressés.

15821. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre d'aumôniers militairs actuellement affectés aux forces: *a*) terrestres, *b*) maritimes, *c*) aériennes: 1° pour le culte catholique; 2° pour le culte protestant; 3° pour le culte mosaïque; 4° pour le culte musulman; quel est, pour chacune de ces religions, le pourcentage des aumôniers par rapport au nombre des militaires qui la pratiquent. Quelle fut, en 1954, la dépense globale entraînée pour chacune de ces religions par la rémunération des aumôniers (comprenant soldes budgétaires, allocations en deniers ou en nature, etc.). Quelles sont, exprimées en francs, les rémunérations (soldes budgétaires, allocations en deniers ou en nature) que peut percevoir un aumônier militaire au cours de sa carrière. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre des aumôniers actuellement affectés aux forces terrestres, maritimes et aériennes (1).

CULTES	FORCES terrestres.	FORCES maritimes.	FORCES aériennes.
Culte catholique	178	33	47
Culte protestant	46	1	1
Culte israélite	18	(2) 1	1

(1) La religion musulmane ne comportant pas de sacerdoce, il ne peut exister aucun aumônier musulman.
(2) Aumônier servant à titre bénévole.

2° Aucune enquête n'a jamais été effectuée sur les croyances religieuses des personnels militaires et il est en conséquence impossible de déterminer avec précision, pour chaque religion, le pourcentage des aumôniers par rapport au nombre des militaires qui pratiqueraient telle ou telle religion;

3° La dépense globale effectuée en 1954 pour la rémunération des aumôniers s'élève à 274.234.620 francs; 4° les aumôniers servent par contrat renouvelable et le temps qu'ils passent dans l'aumônerie est très variable; il est donc impossible de fixer la durée de la « carrière » d'un aumônier et d'en déduire le montant des rémunérations qui peuvent lui être servies au cours de cette carrière. On peut toutefois préciser que les sommes mensuelles perçues par un aumônier de l'armée de terre, suivant la catégorie à laquelle il appartient, abstraction faite des indemnités spéciales attribuées dans les territoires sur lesquels il peut être affecté hors de France, sont les suivantes: aumônier militaire titulaire: 65.710 francs; aumônier militaire auxiliaire, 45.193 francs; aumônier territorial permanent, 40.575 francs. Quant aux aumôniers territoriaux desservants, ils reçoivent une allocation forfaitaire égale au tiers de la rémunération allouée aux aumôniers permanents. En outre, les aumôniers protestants ou israélites chargés de famille perçoivent les prestations familiales auxquelles ils peuvent avoir droit.

15822. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle suite a été donnée à l'enquête sollicitée sur les conditions dans lesquelles auraient été passés des marchés pour l'exploitation du brevet 663-683, relatif à la fabrication de tentes à éléments interchangeables. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — L'enquête effectuée sur le point visé par la question posée a donné les résultats suivants: deux marchés de tentes ont effectivement été passés avec deux firmes ayant une licence d'exploitation du brevet n° 663-683. Au cours des fractations engagées pour la conclusion de ces contrats, des contestations ont été soulevées à propos de la validité des engagements souscrits par la personne qui avait concédé les licences d'exploitation. Après vérification, il est apparu que cette personne avait bien pouvoir de traiter des marchés de tentes collectives faisant l'objet du brevet n° 663-683, et que les licences avaient été valablement concédées. En conséquence, rien ne s'opposait à la passation par l'administration militaire des contrats ci-dessus visés. Ces marchés ayant été régulièrement passés, les difficultés d'ordre juridique qui pourraient surgir entre les personnes intéressées par l'exploitation du brevet sont d'ordre privé et l'autorité militaire n'est pas compétente pour en connaître.

15823. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** à quelle date seront renvoyés dans leur foyer les militaires de la classe 1953/2 actuellement stationnés en Afrique du Nord, et quelle compensation leur sera accordée par rapport à leurs camarades qui ont accompli leur service dans la métropole ou en zone d'occupation et qui ont été libérés par anticipation. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les militaires appartenant au deuxième contingent de la classe 1953, qui se trouvaient en service en Afrique du Nord, ont fait l'objet des mesures suivantes: *a*) embarquement vers la métropole à des dates échelonnées entre le 15 et le 31 mars; *b*) mise en congé libérable dès leur débarquement; 2° les obligations militaires de service actif des intéressés étant fixées à dix-huit mois, et leurs services comptant du 1er novembre 1953, ils n'étaient donc normalement libérables que le 30 avril 1955. Ils bénéficient donc d'une libération anticipée d'une durée moyenne d'un mois. Par ailleurs, dans la mesure où les nécessités militaires le permettront, il est prévu que des allégements aux périodes d'exercice auxquelles ces militaires sont astreints dans les réserves pourront leur être accordés.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15914. — M. Pierre Gabelle appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur les décisions qui ont été prises à l'égard de la promotion d'aspirants de réserve, sortie de Saint-Maixent le 23 décembre 1954, et qui a été envoyée en grande partie en Afrique du Nord, certains de ses éléments étant actuellement dans le Sud du massif de l'Aurès. Il lui demande: 1° s'il est normal que ces jeunes gens soient envoyés sans être volontaires dans des postes isolés et exposés et qu'ils effectuent des reconnaissances périlleuses, après une instruction de six mois seulement; 2° s'il est exact que, dans la guerre d'Indochine, les postes avancés étaient tenus uniquement par des officiers de carrière ou d'autres officiers exclusivement volontaires, et pourquoi, dans ce cas, la même règle ne s'applique pas en Aurès; 3° pour quelles raisons ces jeunes gens, qui assument les responsabilités et les risques des officiers dont ils ont fait la relève, sont si défavorisés par rapport à ceux-ci en ce qui concerne la solde et les indemnités. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les jeunes gens faisant partie de la promotion d'aspirants de réserve sortie de Saint-Maixent en décembre 1954 ont, comme il est d'usage, choisi leurs corps et garnisons d'affectation en fonction de leur rang de sortie. Il est d'ailleurs réconfortant de noter que ce ne sont pas les derniers classés qui ont choisi les corps stationnés en Algérie;. 2° pendant la guerre d'Indochine, la loi n'a pas permis aux cadres appelés sous les drapeaux de participer à l'encadrement de nos forces d'Extrême-Orient, sauf s'ils étaient volontaires pour servir sur ce territoire. Par contre, les jeunes gens du contingent accomplissant leur temps de service légal en Afrique du Nord, et particulièrement dans les départements d'Algérie, dans les mêmes conditions que dans la métropole; 3° les différences de solde entre les cadres de carrière et ceux du contingent proviennent de ce que les premiers reçoivent la solde mensuelle, tandis que les seconds perçoivent la solde spéciale journalière.

15915. — M. Guislain demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand des permissions collectives seront attribuées aux soldats du contingent qui ont été transportés en Algérie pour les opérations de police en cours. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Les permissions ne sont jamais attribuées à titre collectif; elles gardent toujours un caractère individuel. Les soldats du contingent détachés en Afrique du Nord au titre des opérations de maintien de l'ordre bénéficieront à titre individuel, sous forme de permission libérable, des permissions auxquelles ils peuvent réglementairement prétendre.

15952. — M. Dronne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** dans quelles conditions les militaires qui, en 1940, ont perdu un instrument de musique leur appartenant, peuvent être indemnisés et si de nouvelles demandes peuvent encore être déposées. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Les militaires qui, en 1940, avaient apporté pour la constitution de la musique régimentaire un instrument personnel et qui par suite d'événements de guerre ont perdu cet instrument, ont été indemnisés sur leur demande. Seules ont été satisfaites les demandes appuyées d'une attestation d'un supérieur hiérarchique apportant la preuve que l'instrument perdu était utilisé pour les besoins du service. L'indemnité allouée a été calculée dans les conditions fixées par la réglementation, c'est-à-dire sur la valeur — au moment de la perte — d'un instrument réglementaire de même nature. Les demandes qui n'auraient pas encore été déposées ne sont plus recevables, les créances de l'espèce étant atteintes par la prescription quadriennale. Pratiquement, depuis plusieurs années, aucune demande n'est parvenue à l'administration.

15954. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un étudiant, bénéficiaire d'un sursis d'incorporation expirant en octobre 1956, qui a été proposé pour la réforme lors de la visite précédant l'admission au cours de P. M. S., pourrait être admis à comparaître devant la commission de réforme sans avoir renoncé à son sursis, afin de savoir, dès maintenant, s'il sera soumis ou non aux obligations du service militaire et de pouvoir prendre, en toute connaissance de cause, les décisions qui concernent sa situation professionnelle future. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 26 de l'instruction du 31 octobre 1953, relative au fonctionnement des commissions de réforme, les jeunes gens qui, après avoir fait l'objet de la part du conseil de revision d'une décision d'aptitude, ont été reconnus inaptes à la préparation militaire supérieure, sont, au moment de leur incorporation, présentés d'office devant la commission de réforme par les soins du commandant du bureau de recrutement dont ils dépendent. Dans le cas particulier d'un étudiant bénéficiaire d'un sursis d'incorporation valable jusqu'en octobre 1956, la présentation devant une commission de réforme peut avoir lieu soit à l'expiration du sursis, soit immédiatement après la renonciation au sursis.

15956. — M. Rabier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les gouvernements successifs ont eu, très souvent, leur attention attirée sur la complexité et la disparité des régimes sociaux et de rémunération appliqués aux personnels civils de la guerre et aux travailleurs de l'Etat en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il lui signale les exemples suivants: un ouvrier se blessant sur les travaux en Algérie est payé, toute la durée de sa maladie, à trois quarts de solde, alors que le même ouvrier se blessant en territoire métropolitain perçoit la solde entière. Un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité ne perçoit cette pension qu'au moment de sa mise à la retraite ou d'un éventuel dégagement des cadres. Le même ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité en métropole perçoit, en supplément de son salaire une rente accident. Un ouvrier titulaire d'une pension d'invalidité en métropole, muté en Algérie, continue à percevoir la rente accident en plus du salaire normal. Un militaire de la marine nationale, accidenté en Algérie dans l'exercice de ses fonctions perçoit, lui aussi, en supplément de son traitement, la rente accident. Il lui demande quelles mesures il estime urgent de prendre afin de créer une unification et une simplification de toutes ces réglementations. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Ce sont les dispositions légales en vigueur en matière d'accidents du travail qui prévoient que les prestations servies à titre de rente accident sont cumulables avec le salaire en métropole, et ne sont versées qu'après la mise à la retraite de l'ouvrier accidenté en Afrique du Nord. La législation des accidents du travail échappant à sa compétence, le ministre de la défense nationale et des forces armées ne peut qu'attirer sur ce point l'attention des départements ministériels intéressés. 2° En ce qui concerne les salaires versés durant les trois mois qui suivent l'accident (salaire total en métropole, et réduction aux trois quarts en Afrique du Nord), le ministre de la défense nationale et des forces armées fait étudier la possibilité d'unifier les régimes statutaires des ouvriers intéressés, ce qui permettrait d'accorder aux ouvriers en service en Afrique du Nord les mêmes avantages qu'à ceux de la métropole.

15994. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il maintient tous les termes de la réponse à la question écrite n° 14536, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1955, page 237; et, dans l'affirmative, sur quel texte légal se fonde l'affirmation selon laquelle le cardinal archevêque de Paris exerce les fonctions d'aumônier militaire, et en vertu de quel texte légal « il se doit » qu'un aumônier militaire soit attendu dans les gares et dans les aérodromes par les plus hautes autorités militaires. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Les termes de la réponse à la question écrite n° 14536, parue au *Journal officiel* du 27 janvier 1955, page 297, sont maintenus. Il est fait remarquer à cette occasion à l'honorable parlementaire que l'expression « vicaire général des armées » employée dans cette réponse est la traduction du titre de « Vicarius Castrensis » décerné par le Saint-siège, qualité qui, si elle confère à son titulaire des pouvoirs de juridiction spirituelle sur les aumôniers militaires, ne saurait en aucune façon en faire un aumônier militaire lui-même. Les marques de déférence qui peuvent être témoignées à cet ecclésiastique, représentant spirituel auprès des militaires catholiques français d'un autorité auprès de laquelle la République française est représentée par un ambassadeur, s'inspirent des règles de la courtoisie, le décret du 24 Messidor An XII étant explicitement abrogé (sauf dans la matière réglementée par le décret du 29 juillet 1934) et le protocole des affaires étrangères n'était pas directement applicable. L'article 8 du décret du 16 juin 1907, traitant des cérémonies publiques non prescrites par acte du Gouvernement, dispose d'ailleurs que pouvaient éventuellement « être intercalées parmi les autorités des personnes qui ne sont pas désignées par l'article 2 (1), mais qui sont distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou ont exercées ».

15995. — M. Deixonne attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur certains articles de presse annonçant « que le pèlerinage de l'armée à Lourdes aura lieu cette année les 18 et 19 juin et rassemblera plus de 25.000 soldats ». Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement: 1° pour éviter des pressions indiscrètes en faveur de ce déplacement; 2° pour obtenir qu'aucune charge ne soit imposée de ce fait au budget de la nation; 3° pour empêcher que le service soit sacrifié aux convenances d'une certaine communauté de croyants (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le pèlerinage de l'armée à Lourdes revêt un caractère essentiellement privé, les militaires sous les drapeaux gardant leur liberté entière en ce domaine; 2° et 3° les frais de voyage sont intégralement supportés par les pèlerins, ceux de l'organisation sont à la charge de l'aumônerie catholique. Toutes directives ont été données par lettres du 15 mars 1955, afin que les prêts de matériels consentis à cette occasion, n'entraînent aucune dépense pour l'Etat et que les permissions accordées — dans la mesure compatible avec les nécessités du service — entrent dans le décompte des permissions normales.

---

(1) Autorités civiles et militaires convoquées individuellement.

16151. — **M. Albert Gau** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le montant des crédits attribués depuis dix ans, à la société de construction aéronautique Bloch-Dassault; 2° combien d'aviens ont été fournis à la défense nationale pendant ce même temps, par cette société. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — *a*) Les différentes sociétés de construction aéronautique ne bénéficient pas d'« attributions de crédits », mais peuvent être titulaires de contrats passés par l'Etat pour la fourniture de matériels aériens dans la mesure où ces matériels, d'une part, présentent les caractéristiques demandées par le département ministériel client (armée de l'air principalement, mais également forces aéronavales, armée de terre) et vérifiées par les services de l'Etat; et d'autre part, correspondent aux besoins quantitatifs exprimés par le département client et approuvés par le Parlement. Ces contrats précisent les conditions techniques, financières et de délais dans lesquelles les livraisons doivent être effectuées; *b*) la complexité des avions modernes est telle, et les techniques dont relèvent les différents éléments constituant ces avions sont si variées que l'avionneur n'est titulaire que d'une partie des contrats relatifs à un appareil déterminé; la plupart des équipements et notamment les moteurs font l'objet de contrats passés directement par l'Etat client à d'autres entreprises. Dans le cas particulier des avions de la marque Dassault, l'utilisation rationnelle du potentiel de l'industrie aéronautique a même conduit à confier à d'autres sociétés une partie de la fabrication des cellules, la société Dassault conservant, néanmoins, la responsabilité de l'ensemble de la fourniture, c'est-à-dire de ce qu'elle a fabriqué et de ce qu'elle a reçu de ses coopérants; *c*) le total des sommes payées jusqu'au 31 décembre 1954 à cette société, au titre des contrats dont elle a été titulaire, s'élève à environ 72.5 milliards. Cette somme couvre non seulement les avions, mais aussi les rechanges qui font l'objet des mêmes contrats que les avions, et les travaux de modifications qui sont demandés par les utilisateurs; *d*) au 31 décembre 1954, le nombre d'appareils fournis à la défense nationale par la société Dassault s'élevait à 725, dont 105 intercepteurs Ouragan et Mystère. En outre, cette société a reçu des commandes de rechanges assez substantielles.

16152. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par suite de la décision n° 2886 de la direction centrale du matériel, personnel civil, I (extrait du *Bulletin officiel*, partie documentaire du ministère de la guerre, n° 6 du 7 février 1955, p. 166, 172, 183, 184, 185, 187) portant classement dans le corps des agents de bureau des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), des personnels relevant de la direction centrale du matériel nommés au titre de la réforme de l'auxiliariat par arrêté du 6 septembre 1954 (*Bulletin officiel*, partie documentaire, p. 1598) : « Il n'a pas été tenu compte des employés qui, par suite d'examen, étaient classés: secrétaire comptable ou rédacteur. Ces mêmes employés avaient bénéficié, lors de leur nomination dans le cadre complémentaire, d'une classe supplémentaire. Dans le nouveau reclassement, ces employés ont été nommés : employé de bureau aux écritures, au même titre que les secrétaires copistes, sans tenir compte de l'examen de secrétaire comptable ou rédacteur. » Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce manque et tenir compte, dans la classification de cette catégorie d'employés, de l'examen de secrétaire comptable ou rédacteur. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire vise la situation de personnels qui, lors de leur titularisation dans le cadre complémentaire de bureau, auraient bénéficié, dans ce cadre, d'une « classe » supplémentaire pour tenir compte de leur provenance des catégories d'auxiliaires secrétaires comptables ou rédacteurs et qui n'auraient pas bénéficié de ce même avantage lors de leur intégration dans le corps des agents de bureau au titre de la réforme de l'auxiliariat. Cette question paraît concerner spécialement les personnels des services extérieurs de la guerre, en fonctions en Afrique du Nord, provenant des anciens groupes de salaires « hors catégorie » I et II auxquels, par application de la circulaire n° 010 PC. 4 du 26 janvier 1948 (*Bulletin officiel*, partie permanente, page 222), a été attribué un échelon supplémentaire pour la détermination de l'échelon fictif de traitement d'auxiliaire à considérer pour le classement dans le cadre complémentaire de bureau. Etant considéré que les intégrations des agents du cadre complémentaire de bureau dans le corps des agents de bureau ont été effectuées d'après un tableau de correspondance prévoyant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre, il s'ensuit que les personnels en cause ont bien été rangés comme employés de bureau en fonction de l'échelon supplémentaire qui leur avait été accordé lors de leur titularisation dans le cadre complémentaire. Dans ces conditions, l'octroi aux intéressés d'un nouvel échelon supplémentaire au moment de leur intégration dans le grade des employés de bureau ne se justifie pas.

16176. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier en service en Allemagne et père d'un enfant d'âge scolaire résidant dans une région d'Algérie où il n'existe aucun enseignement. De ce fait, ce sous-officier se trouve dans l'impossibilité de fournir à son corps le certificat de scolarité exigé pour avoir droit aux allocations familiales. Il lui demande, compte tenu de ce qu'il n'est en rien responsable de l'absence d'enseignement dans le lieu de résidence de son enfant, comment ce sous-officier peut percevoir ses allocations familiales. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Les militaires non officiers dont les enfants résident en Afrique du Nord bénéficient de l'un des régimes d'allocations familiales prévus par le décret n° 48-614 du 2 avril 1948, à savoir: régime métropolitain institué par la loi du 22 août 1946; régime institué par l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 juin 1941; régime institué par le décret n° 50-725 du 25 juin 1950. Les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales fixées par ces trois régimes étant différentes, il apparaît nécessaire, afin qu'une enquête puisse être prescrite, que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les nom, prénoms, grade et affectation du sous-officier intéressé.

16177. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existe sous les drapeaux des milliers de soldats du contingent mariés et pères de famille. Dans le cas d'un soldat du contingent, marié et père d'un enfant, son épouse perçoit, au total, 3.000 francs d'allocation militaire, pour le taux le plus bas, c'est-à-dire, dans les petits villages, et 3.200 francs d'allocation familiale avec salaire unique; ainsi, pour deux personnes, les ressources sont en général de 6.000 francs. Il en résulte une situation des plus pénible et des plus injuste pour la famille du soldat et pour le soldat lui-même. Or, il semblerait normal que les soldats du contingent, mariés et pères de famille, puissent recevoir les allocations militaires à des taux égaux à des allocations payées à un chômeur marié et père d'un enfant. On pourrait réaliser ainsi un premier pas dans l'aide nécessaire à apporter aux soldats du contingent mariés et pères de famille. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser une telle mesure de justice. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — La question du relèvement des taux de l'allocation militaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale et des forces armées qui a formulé à plusieurs reprises des propositions de majoration auprès des départements ministériels intéressés, sans avoir pu jusqu'alors obtenir qu'une suite favorable soit donnée à ces propositions.

16232. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si des instructions ont été adressées, ou le seront prochainement, aux commandants des régions militaires, en vue d'inviter les chefs d'établissements et les chefs de laboratoires à formuler des propositions d'avancement pour l'établissement des listes d'aptitude pour l'emploi de technicien d'étude et de fabrication pour le personnel ouvrier de la guerre, recruté au choix. Ces listes paraissent au début de chaque année et, en 1954, devaient paraître avant la fin de cette année; 2° à quelle date, en 1955, ces listes seront établies, dans quels services de la guerre, en application du décret n° 53-1222 du 8 décembre 1953, et si les candidats inscrits sur ces listes d'aptitude seront nommés cette année. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — Les recrutements au choix dans les corps de techniciens d'études et de fabrication sont subordonnés: 1° à la publication de l'arrêté prévu à l'article 7 du décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953, qui doit fixer les catégories de personnels susceptibles de bénéficier d'une telle mesure; 2° à l'avis d'une commission administrative paritaire. L'arrêté susvisé est en préparation et sa publication est proche. Par contre, la commission paritaire ne sera pas en place avant un minimum de deux mois, les opérations d'intégration pour la formation initiale des corps susvisés venant seulement d'être achevées et la procédure pour l'élection des représentants du personnel exigeant un certain délai. Dès que cette commission paritaire sera en mesure de fonctionner, toute diligence sera faite afin de procéder aussi tôt que possible aux promotions au choix dont il s'agit.

16264. — **M. Daniel Mayer** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles les officiers qui ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, et n'ont pas encore été compris dans des travaux d'avancement. (*Question du 23 mars 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 53-545 du 5 juin 1953 (*J. O.* du 6 juin) portant application aux personnels militaires de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les officiers intéressés ne pourront figurer sur les tableaux d'avancement que lorsque le ministre aura pris une décision à leur sujet, compte tenu des résultats des travaux, d'une part, de la commission centrale siégeant au département des anciens combattants et victimes de la guerre, et, d'autre part, de la commission consultative de l'armée à laquelle ils appartiennent. Il ne faut pas prévoir que l'ensemble de ces opérations puisse être achevé avant le terme de l'année en cours.

16265. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** pour quelles raisons la barrette « engagés volontaires » que les blessés de guerre pourraient porter sur le ruban

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

de la médaille militaire commémorative de la campagne au cours de laquelle ils ont reçu leur blessure, n'existe pas encore, bien que le texte créant cette barrette soit promulgué depuis le 8 mars 1952. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de barrette à porter sur la médaille militaire; 2° la barrette « engagé volontaire » se porte sur la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945. Le droit au port de cette barrette est acquis à toute personne remplissant une des conditions fixées par le décret n° 53-710 du 11 août 1953 (*Journal officiel* du 15 août 1953); 3° l'insigne des blessés est remplacé par une étoile à cinq branches, émaillée de rouge vif, qui se porte sur la médaille commémorative créée pour une campagne déterminée (loi n° 52-1221 du 8 novembre 1952. — *Journal officiel* du 3 novembre 1952.)

EDUCATION NATIONALE

15690. — M. Valabrègue expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Drôme, les centimes pour frais de bourse et chambre de commerce payés par les commerçants et industriels ne sont pas pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage à laquelle ont droit lesdits commerçants et industriels, alors que, dans la plupart des départements, des centimes entrent en ligne de compte pour le calcul de l'exonération de taxe d'apprentissage. Il lui demande: 1° pour quel motif dans le département de la Drôme l'exemption de la taxe d'apprentissage ne joue pas pour les centimes versés aux chambres de commerce; 2° s'il compte faire en sorte que l'exemption pour ces centimes soit prévue pour tous les départements et non pas dans certains seulement puisque, dans tous les départements de France, des centimes sont versés pour les chambres de commerce en addition à la contribution des patentes. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le montant des centimes additionnels à l'imposition des patentes versés à des chambres de commerce peut figurer sur les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage. Seule la fraction de ces centimes, affectée à des dépenses d'enseignement technique et d'apprentissage, est susceptible d'être admise en diminution de la taxe d'apprentissage. La chambre de commerce de Valence ne participant à aucune dépense de l'espèce, il est normal que les industriels et commerçants imposés dans le département de la Drôme n'obtiennent aucune exonération du chef des centimes pour frais de bourse et de chambre de commerce indiqués sur leur demande d'exonération de la taxe d'apprentissage.

15913. — M. Cogniot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'école technique de photographie et cinématographie, sise à Paris, 85, rue de Vaugirard. Dans cette école, le manque de matériel, le manque de films, l'emploi de procédés désuets imposent un enseignement surtout théorique en contaminant les élèves à se présenter ensuite dans l'industrie sans connaissance des techniques nouvelles; le seul laboratoire de travaux en couleur est interdit aux élèves et sert seulement à des stagiaires étrangers à l'école, qui ont les moyens de payer chacun une redevance de 18.000 F par semaine; l'école est installée dans des bâtiments déclarés insalubres en 1923; ces bâtiments ne comportent ni bibliothèque, ni salle de travail. Il rappelle que la transformation de cet établissement en école nationale a été décidée par le Parlement à l'occasion du budget de 1951. Il demande pourquoi la mesure de nationalisation n'a pas été appliquée et quand elle le sera. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années déjà, une nouvelle implantation est cherchée pour l'école de photographie et de cinéma. Les crédits nécessaires à l'acquisition, soit d'un terrain pour construire, soit de locaux convenables, seront prévus au prochain plan. Aucune amélioration des conditions de fonctionnement de l'école ne pouvant résulter d'une nationalisation dans les locaux actuels qui sont très insuffisants, la transformation en établissement national ne pourra être effective qu'après installation de l'école dans des bâtiments nouveaux. En ce qui concerne la qualité de l'enseignement donné à l'école de photographie et du cinéma, elle est au-dessus de toute critique et la valeur du personnel enseignant garantit aux élèves une solide formation de base. Le matériel utilisé pour les travaux pratiques est parfaitement adapté aux besoins de la formation professionnelle et aux nécessités pédagogiques. Quant aux cours théoriques et de technologie, ils occupent une part normale de l'horaire total. Le laboratoire de travaux en couleur fonctionne depuis quelques mois seulement et peut recevoir cinq à huit élèves par stage. Ce stage de perfectionnement sera suivi par les élèves arrivant en fin de deuxième année. Des dispositions sont prévues pour permettre aux élèves sortants de passer par équipes au laboratoire de couleur sans qu'il leur soit demandé de participer aux frais mais, étant donné le coût extrêmement élevé des travaux effectués, il est normal que les professionnels non élèves de l'école remboursent les dépenses entraînées par leur stage.

15919. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 11 février 1953 organisait l'enseignement de la chiropractie dans les facultés de médecine, et lui demande: 1° la liste des facultés dans lesquelles cet enseignement est, à l'heure actuelle, effectivement donné; 2° à quelle chaire d'enseignement il a été rattaché; 3° à quels auxiliaires dûment qualifiés il a été fait éventuellement appel. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — L'enseignement de la chiropractie est donné par les facultés de médecine de Paris, Lyon, Montpellier, Toulouse et Nancy, principalement dans le cadre des cours consacrés à la rhumatologie et aux maladies de l'appareil ostéo-articulaire. D'autre part, il n'a pas été nécessaire de faire appel à du personnel spécialisé extérieur aux facultés pour assurer cet enseignement.

15959. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, devant le nombre insuffisant de professeurs, il est fait appel à des étrangers pour donner certains enseignements dans les lycées de Paris, alors que le ministre semble s'opposer systématiquement à la réintégration de professeurs amnistiés en vertu de la loi du 6 août 1953. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre d'étrangers assurent, en qualité de maîtres auxiliaires délégués rectoraux, certains enseignements dans les lycées de Paris. Il s'agit de disciplines pour lesquelles les spécialistes français qualifiés font défaut (espagnol et russe), et pour lesquelles aucune demande de réintégration n'a été présentée.

15960. — Mlle Marzin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon sa réponse du 12 août 1954 à la question écrite n° 12317, l'étude de l'aménagement des abords de l'hôtel Salé, Paris (3e), est faite par les seuls services de la préfecture de la Seine (architecture). Or, dans une réponse publiée au *Bulletin municipal de la ville de Paris* en date du 26 février 1955, le préfet de la Seine affirme que « ladite étude se poursuit en accord avec les services compétents de l'éducation nationale ». Elle lui demande: 1° quels sont ces services compétents de l'éducation nationale; 2° combien d'années leur sont nécessaires ainsi qu'aux services d'architecture de la préfecture de la Seine pour terminer une étude jugée fort longue par la population du quartier, qui désire voir édifier, aux abords de l'hôtel, des locaux scolaires et une crèche, pour les travaux d'aménagement de laquelle les crédits sont votés depuis plus d'un an. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les services compétents du ministère de l'éducation nationale sont: *a*) la direction de l'architecture (service des monuments historiques) pour toutes les questions concernant la protection de l'hôtel Salé et de ses abords, au titre des monuments historiques; *b*) la direction de l'enseignement technique, en tant que locataire partiel de l'hôtel Salé; 2° en liaison avec la direction de l'architecture du ministère de l'éducation nationale, les services d'urbanisme de la préfecture de la Seine mettent au point le plan d'aménagement des abords de l'hôtel Salé. Il n'est toutefois pas encore possible de déterminer la durée de cette étude qui, aussitôt achevée, sera soumise à l'agrément du conseil municipal de Paris.

15961. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser, en matière d'attribution de bourse, quelles sont les ressources des postulants prises en considération pour l'attribution des bourses? Les allocations-logements, en particulier, rentrent-elles dans le décompte qui est établi? Ces dernières ressources ayant pour effet d'élever le total des revenus, écartent du bénéfice des bourses de modestes fonctionnaires, titulaires de logements à loyers élevés, mais recevant une compensation par le jeu de l'allocation-logement. Il apparaît, par ailleurs, que le système d'attribution de bourses aux salariés et fonctionnaires est plus sévère que celui appliqué à d'autres catégories sociales non soumises à un contrôle automatique sur les revenus. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Seules les ressources proprement dites, à l'exclusion des allocations familiales, de salaire unique et des pensions attribuées aux victimes de guerre entrent en ligne de compte pour l'examen des situations de famille des candidats aux bourses nationales. Les dispositions à prendre à l'égard des fonctionnaires bénéficiant de l'allocation-logement n'avaient pas été expressément fixées jusqu'à présent. Elles le seront dès l'année prochaine. Quoi qu'il en soit, il est certain que ces allocations qui constituent une prestation de caractère spécial n'ont jamais été considérées comme des revenus proprement dits. Le système d'attribution de bourses aux salariés et fonctionnaires n'est pas, en principe, plus sévère que celui appliqué à d'autres catégories sociales. L'inconvénient résultant du fait qu'il est souvent difficile aux commissions compétentes de comparer sur dossier les ressources réelles des familles de salariés aux ressources d'autres catégories, est compensé par la très large liberté d'appréciation laissée à ces commissions. Les services ministériels et académiques ont le souci constant de remédier dans toute la mesure du possible et en toute équité aux situations de fait que ne manquent pas de leur signaler les instituteurs et les chefs d'établissements, fréquentés par les candidats.

16076. — M. Gazier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas équitable de faire annuler les mesures en cours d'exécution qui ont pour objet de contraindre les directeurs et directrices d'école logés, du département de la Seine, à rembourser les prestations en nature (chauffage, eau, gaz et électricité), dont ils ont bénéficié depuis le 1er janvier 1952. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — C'est en procédant à la vérification des budgets des communes du département de la Seine que la cour des comptes a constaté que les instituteurs et institutrices logés, exerçant dans les-

dites communes, bénéficiaient de prestations en nature telles que le chauffage et l'éclairage des locaux, ainsi que la fourniture du gaz et de l'électricité. Or, aux termes de l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et des articles 4 et 7 des lois des 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893, seul le logement des instituteurs et institutrices constitue une dépense obligatoire pour les communes. Aucun de ces textes n'autorise ces dernières à attribuer aux intéressés des avantages accessoires, tels que ceux susénoncés. La cour des comptes a donc ordonné à M. le préfet de la Seine de prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit mis fin aux irrégularités commises, et a prescrit le remboursement, par les intéressés, de la valeur des avantages en nature indûment perçus dans le passé. Après accord avec les ministres des finances et de l'intérieur, il a été décidé de ne pas faire rembourser les prestations servies antérieurement au 1er janvier 1952. A partir de cette date, les directeurs et directrices en cause doivent donc procéder au remboursement des prestations dont ils ont bénéficié.

16112. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° qu'à l'école maternelle, rue de l'Aqueduc, dans le 10e arrondissement, l'effectif des élèves dépasse cinquante enfants par classe. Il n'y a plus de local pour la salle de repos, la salle de propreté; le préau sert de réfectoire. L'école voisine des filles, rue Louis-Blanc, a également le plus impérieux besoin d'être agrandie; 2° qu'au groupe filles maternelle, 155-159, avenue Parmentier, dans le même arrondissement, la situation est encore plus difficile. Si le conseil d'hygiène vérifiait dans quelles conditions fonctionnent certaines classes de ces deux groupes, tant pour le surpeuplement que pour l'aération, l'ensoleillement, l'insuffisance des installations sanitaires, la température glaciale l'hiver, étouffante l'été, il dénoncerait, sans aucun doute, cet état de choses préjudiciable aux enfants. L'agrandissement de ces deux groupes est conditionnée par l'expropriation d'immeubles sis 37-41, rue de l'Aqueduc, d'une part, et 24, rue Alibert, d'autre part. Elle est prévue depuis plusieurs années, mais les arrêtés d'expropriation ne sont néanmoins pas publiés malgré l'extrême urgence des opérations. Elle lui demande s'il n'est pas possible de faire intervenir, dans de tels cas, une procédure d'urgence pour accélérer les expropriations. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse:

Groupe scolaire rue de l'Aqueduc-rue Louis-Blanc (10e).

L'agrandissement de ce groupe est prévu sur le terrain voisin sis, 41-45, rue de l'Aqueduc, et 44, rue Château-Landon, dont l'acquisition a été approuvée par le conseil municipal au cours de ses séances des 22 mars 1952 et 26 novembre 1953. L'expropriation a été prononcée par ordonnance en date du 14 juin dernier. Préalablement à la prise en possession du terrain par la ville de Paris, la commission arbitrale d'évaluation doit être appelée à fixer le montant des indemnités d'éviction qui devront être versées aux propriétaire et occupants. Il est vraisemblable que le montant de ces indemnités sera supérieur au crédit voté initialement par le conseil municipal et qu'un crédit supplémentaire devra être demandé lors d'une prochaine session de l'assemblée.

Ecoles de filles et maternelle, 159, avenue Parmentier.

L'acquisition d'un immeuble sis 161, avenue Parmentier et 24, rue Alibert, a été décidée par les délibérations du conseil municipal en date des 7 mars 1951, 31 mars et 10 septembre 1952, en vue de la reconstruction comportant agrandissement du groupe susmentionné. L'opération avait alors été jugée trop onéreuse. Mais les recherches effectuées en vue de trouver un terrain de remplacement s'étant révélées infructueuses, l'affaire a été reprise. L'expropriation, momentanément arrêtée, est poursuivie depuis septembre, et le dossier doit être présenté à la commission de contrôle des opérations immobilières. La prise de possession du terrain en question ne saurait être envisagée qu'après intervention de l'ordonnance d'expropriation, fixation des indemnités d'éviction et, éventuellement, vote d'un crédit supplémentaire par le conseil municipal.

16126. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des institutrices publiques et le nombre des institutrices privées qui étaient candidates pour le département des Côtes-du-Nord en 1954, au certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole, et respectivement, le nombre des candidates reçues, d'une part, à l'écrit, d'autre part, à l'oral de cet examen. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — Douze institutrices d'écoles publiques et quarante et une institutrices d'écoles privées du département des Côtes-du-Nord ont fait acte de candidature à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole en 1954. Douze institutrices d'écoles publiques ont été déclarées reçues à l'ensemble des épreuves (écrites, orales et pratiques). Dix-huit institutrices d'écoles privées ont obtenu à l'écrit la moyenne exigée pour être autorisées à subir les épreuves définitives. Quatre seulement ont pu être admises.

16233. — 25 mars 1955. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les attaques répétées dont sont l'objet de la part de fonctionnaires de son département, dans l'exercice de leurs fonctions, des lois régulièrement votées par le Parlement. Il lui demande, notamment, s'il considère comme normal qu'un inspecteur primaire consacre ses interventions dans les réunions de délégués cantonaux présidées par l'inspecteur d'académie, à des procès tendancieux des lois des 21 et 28 septembre 1951, dont il est appelé à contribuer à l'application par les avis qu'il a vocation de fournir pour la répartition des fonds de la caisse départementale scolaire. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — Il est exact qu'une partie importante du corps enseignant n'a pas accueilli favorablement les lois du 21 et du 28 septembre 1951. Le ministre de l'éducation nationale peut néanmoins assurer l'honorable parlementaire que les fonctionnaires intéressés se sont toujours, comme il se doit, loyalement prêtés à l'application de ces lois, et en particulier ont toujours fourni avec conscience et souci des intérêts de l'école publique, les avis qui leur ont été demandés pour la répartition des fonds des caisses départementales scolaires.

16241. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il approuve la distribution aux élèves, par les soins des maîtres, dans la plupart des écoles primaires, de tracts prenant position contre une proposition de loi soumise au Parlement et invitant les parents à associer leurs enfants à un mouvement de grève décidé par leurs maîtres pour des fins politiques. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu de façon explicite à la question posée que sur le vu d'indications complémentaires indispensables à l'enquête et précisant par lettre, en particulier, les établissements dans lesquels les tracts en cause auraient été distribués. Le principe d'instructions invitant les maîtres à ne pas se départir, en la matière, de la circonspection et de la réserve nécessaires, pourrait être ainsi retenu, comme celui de sanctions dans le cas d'infractions caractérisées à la neutralité.

ETATS ASSOCIES

15126. — **M. Estèbe** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** sa question écrite n° 11960, concernant la possibilité de l'extension aux agents des services publics d'Indochine non soumis à un régime de pension d'invalidité des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 et celle du 25 juillet 1952 régissant les accidents du travail. Compte tenu de la première réponse du 25 juin 1954, il lui demande s'il n'est pas maintenant en mesure de lui faire part d'une réponse définitive à ce sujet. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les Etats associés d'Indochine ayant accédé à une indépendance complète, il n'est plus possible au Gouvernement français de rendre applicable, sur leurs territoires, la législation métropolitaine, en quelque domaine que ce soit, en dehors des règles du droit international. Le régime de droit commun concernant la réparation des accidents du travail, au Viet-Nam, est désormais fixé par l'ordonnance de S. M. Bao Daï, en date du 8 juillet 1952, laquelle, en son article 246, dispose que les travailleurs ne peuvent se prévaloir que des seules dispositions de ce texte, « sans préjudice, le cas échéant, de stipulations plus favorables résultant d'une législation particulière ou d'une convention entre les parties ». En vertu de cette disposition, et en l'absence de convention particulière, la réglementation applicable aux agents des services publics est constituée par le décret du 9 juillet 1934, modifié par celui du 23 août 1949. Le Gouvernement français ne peut, en l'état actuel du droit, apporter à ces textes la moindre modification. Cette interprétation est corroborée par l'alinéa final de l'article 248 du code du travail vietnamien, qui maintien expressément en application la réglementation en vigueur à la date de la signature de l'ordonnance du 8 juillet 1952. L'Etat français jouissant, au Viet-Nam, de l'immunité juridictionnelle en vertu des accords particuliers du 16 septembre 1954, les instances en réparation de préjudice auxquelles se réfère d'honorable parlementaire ne peuvent être portées que devant la juridiction administrative française de droit commun. Le conseil d'Etat a, en ce domaine, compétence exclusive, aux termes des décrets des 30 septembre 1953 et 28 novembre 1953. Le conseil d'Etat est compétent pour connaître « ... 5° des litiges d'ordre administratif nés fors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif » (Dalloz nouveau répertoire, voir compétence administrative n° 150).

16065. — **M. Aumeran** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la motion votée le 23 avril 1949 par l'assemblée territoriale de Cochinchine (ratifiée par le Parlement français), qui entraîne la nullité du rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam en cas de changement de statut de celui-ci dans l'Union française; et lui demande comment il entend faire respecter cette motion, et quelle est, actuellement, la situation de l'Indochine dans l'Union française, depuis les accords de Genève. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — I. — Les Etats associés d'Indochine sont et demeurent membres de l'Union française. Les accords de Genève, pas plus que les récents accords portant transfert de compétences aux gouverne-

ments locaux n'ont affecté cette appartenance. II. — La motion votée le 23 avril 1949 par l'assemblée territoriale de Cochinchine prévoit que le rattachement de cette ancienne colonie au Viet-Nam devrait être annulé au cas où le statut du Viet-Nam au sein de l'Union française viendrait à être modifié. Or, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, la position du Viet-Nam au sein de l'Union française demeure inchangée. Les accords de Genève, auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont eu pour effet que de mettre fin aux hostilités et ne préjugent en rien des institutions que l'Etat du Viet-Nam se donnera à l'issue de la consultation générale prévue pour 1956. La condition résolutoire prévue par la motion du 23 avril 1949 n'est donc pas remplie.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9386. — **M. Pierre Souques** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, lorsqu'un commerçant soumis au régime du forfait a eu sa comptabilité vérifiée à fond par des inspecteurs des contributions indirectes et que ceux-ci n'y ont découvert ni erreur ni dissimulation, le contrôleur des contributions directes en premier lieu, et la commission départementale en second, ont le droit, sans examiner cette comptabilité, de fixer arbitrairement le bénéfice imposable à plus de deux fois celui qui ressort de cette comptabilité reconnue exacte; et si l'administration des contributions indirectes a le droit de revenir à la charge et de réclamer la taxe sur le chiffre d'affaires sur l'excédent des bénéfices fixés en dernier lieu par la commission départementale. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — L'inspecteur des contributions directes qui, en vertu des dispositions de l'article 51 du code général des impôts, est chargé d'évaluer le bénéfice forfaitaire imposable des commerçants placés sous le régime du forfait, n'est lié ni par les énonciations des comptabilités que peuvent produire les intéressés, ni par les résultats des vérifications opérées par les agents des contributions indirectes et portant uniquement sur le montant du chiffre d'affaires réalisé. Il procède à l'évaluation du bénéfice forfaitaire à l'aide de tous les éléments d'appréciation dont il dispose et il peut notamment tenir compte du train de vie du contribuable, dans la mesure ou ce train de vie n'est pas expliqué par la possession d'autres revenus. Par ailleurs, la commission départementale des impôts directs qui intervient en cas de désaccord entre le contribuable et l'inspecteur, fixe le bénéfice forfaitaire après examen des renseignements fournis par l'administration et des observations présentées par le contribuable. *A priori*, la vérification effectuée par le service des contributions indirectes n'ayant révélé aucune dissimulation, ni erreur, susceptible d'entraîner un rehaussement des taxes sur le chiffre d'affaires dues par le commerçant intéressé au titre de ses ventes, le redressement opéré par l'administration des contributions directes paraît concerner le pourcentage de bénéfice net et, en ce cas, il doit demeurer sans influence au regard desdites taxes. Toutefois, il ne serait possible de répondre définitivement à la question posée que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce qui l'a motivée.

9506. — **M. Lanet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes d'une réponse en date du 27 avril 1951 à la question 15788 (Débats A. N., page 4075), les remboursements effectués à la personne morale de sommes mises à la disposition des associés sont, pour l'assiette de la surtaxe progressive, déduites du revenu des valeurs mobilières de l'année au cours de laquelle le remboursement est intervenu et que, en cas d'insuffisance de ces revenus, l'excédent peut être reporté sur les revenus des valeurs mobilières des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement; il lui demande: 1° en ce qui concerne l'assiette de la surtaxe progressive: si cette interprétation de l'article 111 *a* du code général des impôts n'est pas contraire à l'équité, car le remboursement d'une importante avance d'une société à un de ses associés sera aisément imputé, par ce dernier, sur ses revenus de valeurs mobilières s'il possède, par ailleurs, un très gros portefeuille de titres, alors que cette compensation ne pourra s'opérer si son avoir en valeurs mobilières consiste uniquement dans ses droits dans une modeste société dont les distributions annuelles de dividendes sont hors de proportion avec le montant du remboursement; s'il ne conviendrait pas d'admettre que l'imputation s'effectue sur le revenu global et non pas, uniquement, sur les revenus de valeurs mobilières; 2° en ce qui concerne la taxe proportionnelle (qui paraît visée par le deuxième alinéa de l'article 111 *a* au même titre que la surtaxe progressive) suivant quelles règles la déduction doit s'effectuer. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse négative, le bénéfice ou revenu imposable devant, aux termes de l'article 13 (§ 2), du code général des impôts, tant pour l'assiette de la taxe proportionnelle que pour l'établissement de la surtaxe progressive, être déterminé distinctement pour chacune des catégories de revenus et étant du reste fait observer qu'il appartient à l'associé au moment où des sommes sont mises à sa disposition par la société, de se mettre en situation de justifier que l'opération ne revêt pas le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux, ce qui, s'agissant d'une importante avance, ne deverait pas être considéré *a priori* comme impossible; 2° l'administration admet que si les revenus passibles de la taxe proportionnelle, desquels doivent être déduites les sommes déjà imposées et remboursées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 111 du code général des impôts, sont insuffisants pour permettre cette imputation, l'excédent de ces sommes peut être reporté sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie desdites sommes étant, en toute hypothèse, maintenue.

9508. — **M. Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° à quelles conditions les soldes débiteurs des associés sont-ils considérés comme revenus distribués, au sens de l'article 111 du C. G. I.; 2° si, pour la liquidation de l'impôt, on doit comparer le solde débiteur du compte de chaque associé (ou le total des soldes débiteurs de tous les associés) à la clôture d'un exercice au solde débiteur du même compte arrêté à la clôture de l'exercice précédent; comment opérer quand l'exercice précédent est couvert par l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952; 3° si, lorsque les sommes ainsi taxées sont remboursées à la personne morale et que leur montant est supérieur aux revenus imposables de l'exercice au cours duquel le remboursement est intervenu, l'excédent peut venir en déduction des sommes imposables pour les périodes d'imposition suivantes. (*Question du 4 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° D'après les termes mêmes de l'article 111 du code général des impôts, les avances ou les prêts consentis aux associés sont toujours présumés céler une distribution de revenus. Il appartient dès lors aux intéressés d'apporter la preuve que l'opération ne revêt pas, dans leurs rapports avec la société, le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux et qu'elle est exclusive de toute faveur spéciale à leur profit; 2° la situation à retenir est celle qui existe, pour chaque compte, à la clôture de l'exercice, étant observé que si le solde débiteur du compte à la clôture de l'exercice précédent a déjà supporté l'impôt ou s'en est trouvé affranchi à la faveur de l'amnistie fiscale, la taxe proportionnelle ne frappe que l'excédent représentant les nouvelles avances consenties depuis lors à l'associé; 3° l'administration admet que si les revenus passibles de la taxe proportionnelle, desquels doivent être déduites les sommes déjà imposées et remboursées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 111 du code général des impôts, sont insuffisants pour permettre cette imputation, l'excédent de ces sommes peut être reporté sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie desdites sommes étant, en toute hypothèse, maintenue.

10607. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de deux sociétés civiles passibles de la taxe proportionnelle et qui désirent fusionner, l'une des sociétés absorbant l'autre, et demande: 1° quels impôts frapperont la plus-value d'actif réalisée par les associés de la société absorbée; 2° quels droits frapperont l'augmentation de capital de la société absorbante, étant précisé qu'en raison du passif de la société absorbée, il y aura, pour une part, apport à titre onéreux; 3° si les exemptions de droits de mutation à titre onéreux prévues par divers textes, notamment par le décret du 18 septembre 1950, sont susceptibles de s'appliquer à l'apport à titre onéreux visé au paragraphe 2° ci-dessus. (*Question du 9 février* 1954.)

Réponse. — Dans les termes où est rédigée la question, il convient d'admettre que les deux sociétés civiles ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés en raison soit de leur forme, soit de leur objet, soit de leur option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et que, par suite, ce sont les membres de la société absorbée qui sont personnellement imposables du chef des bénéfices réalisés par cette dernière. Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la question posée comporte dès lors les réponses suivantes: 1° la situation, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des associés de la société absorbée, à raison de la plus-value qu'ils réalisent à l'occasion de la fusion, doit être réglée différemment suivant la nature de l'activité de ladite société et, éventuellement, les modalités de détermination de ses bénéfices d'exploitation imposables. La plus-value ne donnera pas lieu à taxation s'il s'agit d'une société civile immobilière qui se borne à la gestion des immeubles sociaux ou si, exploitant un domaine agricole, la base d'imposition est déterminée selon le mode forfaitaire. Par contre, chaque associé sera assujetti à l'impôt sur le montant de sa part dans la plus-value si la société absorbée réalise soit des revenus agricoles taxés d'après le bénéfice réel, soit des revenus non commerciaux, ou assimilés. Toutefois, en cas d'exploitation agricole, la plus-value afférente aux immeubles ne donnera lieu à aucune imposition. En outre, conformément aux dispositions des articles 152 et 200 du code général des impôts, les plus-values relatives aux éléments de l'actif immobilisé seront dans l'un et l'autre cas soit retenues dans les bases de l'impôt à concurrence de la moitié de leur montant, soit taxées exclusivement au taux de 6 p. 100 à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) suivant que la fusion intervient ou non dans les cinq années de la création de la société absorbée. Enfin, quelle que soit l'activité de la société en cause, la fraction de la plus-value réalisée qui reviendrait soit à un associé exploitant par ailleurs une entreprise industrielle ou commerciale à l'actif de laquelle figurerait ses parts dans la société civile, soit à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés et qui serait membre de cette société, devrait supporter l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt

sur les sociétés; 2° l'acte destiné à constater la fusion des deux sociétés civiles visées dans la question doit être établi sur papier soumis au droit de timbre de dimension et donne ouverture aux droits suivants: *a*) droit d'apport au tarif normal de 1,10 p. 100 édicté par l'article 714 du code général des impôts, liquidé sur le montant de l'actif net de la société absorbée apporté à titre pur et simple à la société absorbante; *b*) droit de transcription de 2,80 p. 100 sur la valeur des immeubles compris dans l'actif net apporté (C. G. I., art. 716); *c*) sur le montant du passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante, droit de mutation à titre onéreux et, éventuellement taxes additionnelles audit droit aux taux prévus pour la vente de ceux des biens apportés sur lesquels ce passif est censé s'imputer; *d*) lors de la transcription de l'acte à la conservation des hypothèques, taxe hypothécaire au tarif de 0,70 p. 100 sur la valeur totale des immeubles apportés (C. G. I., art. 716 précité, 843-1° et 844-1°); 3° l'apport à titre onéreux étant assimilé, au point de vue fiscal, à une vente des biens apportés, rien ne s'oppose à ce que les allégements fiscaux édictés en matière de mutations immobilières, notamment par le décret du 18 septembre 1950, soient éventuellement appliqués si, par ailleurs, toutes les conditions imposées pour bénéficier de ces allégements, se trouvent remplies.

11106. — M. Secrétain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si le projet tendant à instituer un régime de retraite complémentaire pour les chirurgiens dentistes, soumis à la profession et adopté par elle, sera bientôt ratifié. Il attire son attention sur l'urgence et la nécessité de cette ratification du fait que de nombreux praticiens, âgés de soixante-cinq ans et plus, pour se conformer à l'obligation préalable et définitive de cesser toute activité professionnelle, se trouvent actuellement dans une situation difficile, puisque sans profession ni retraite; 2° si la commission compétente de la section professionnelle de l'allocation vieillesse des chirurgiens dentistes sera bientôt autorisée à procéder à l'intégration au régime de la retraite complémentaire, à partir du 1er janvier 1954, des praticiens qui, avant cette date, se sont conformés aux obligations prescrites. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Le décret portant création du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens dentistes, dont le projet définitif a été communiqué au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques le 22 novembre 1954, a reçu le contreseing du président du conseil des ministres le 3 janvier 1955 et a été publié au *Journal officiel* du 6 janvier. Les statuts du régime prévoient expressément les cas où les praticiens pourront être autorisés à des rachats de cotisations.

11158. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires étrangères** que le ministère du travail a établi un projet de décret portant coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant par réciprocité les règles de coordination applicables dans le cadre du régime algérien de sécurité sociale dans les mines. Ces projets ont reçu l'assentiment du ministère du travail, du ministère de l'industrie et du commerce, ainsi que celui du gouvernement général de l'Algérie. Il lui demande à quelle date il espère pouvoir signer ces projets de convention qui régleraient favorablement la situation de nombreux mineurs français et nord-africains. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Le décret portant coordination des régimes métropolitain et algérien de sécurité sociale dans les mines a été revêtu du contreseing du président du conseil des ministres le 14 juin 1954 et a été publié au *Journal officiel* du 20 juin 1954. Un arrêté signé le même jour par le gouverneur général de l'Algérie a fixé, par réciprocité, les règles de coordination applicables dans le cadre du régime algérien de sécurité sociale dans les mines.

11224. — M. Georges Coudray rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, par circulaire n° 54-7 B/4 du 25 août 1953, il a bien voulu informer MM. les ministres et secrétaires d'Etat que, dans un esprit de bienveillance, le Gouvernement avait décidé que les mesures du réduction de 50 p. 100 à compter du 1er juin 1953 et de suppression au 31 décembre 1953 de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par l'acte dit arrêté du 27 juin 1941 et le décret n° 47-492 du 19 mars 1947, ne pouvaient avoir pour effet de faire supporter à un agent en résidence administrative dans une localité ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit une diminution de sa rémunération mensuelle brute totale par rapport à celle qui a été la sienne au mois de mai 1953. Il lui demande si un agent remplissant les conditions de résidence requises, qui a fait l'objet, à une date postérieure au 31 mai 1953, d'un avancement de grade ou d'échelon mais avec effet du 1er janvier 1953, doit être exclu du bénéfice de cette indemnité. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — L'avancement de grade ou d'échelon dont a bénéficié un agent postérieurement au 31 mai 1953, mais avec effet du 1er janvier 1953, doit être pris en compte pour le calcul de l'indemnité de difficultés exceptionnelles d'existence comme si l'agent avait eu notification de cet avancement à la date où il prend effet. Par suite, les dispositions de la circulaire n° 54-7 B/4 du 25 août 1953 et des circulaires ultérieures en la matière doivent lui être rétroactivement appliquées dans les conditions qu'elles prévoient.

11469. — M. Guislain demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quelle somme il espère retirer du décret n° 54-195 du 22 février 1954 fixant les modalités d'application de la taxe spéciale instituée par l'article 46, 2°, alinéa 1, de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, au titre de l'année 1953; 2° si le produit de cette taxe spéciale sera directement versé au compte vieillesse de la sécurité sociale géré par la caisse nationale vieillesse de cet organisme, sinon de quelle façon le Gouvernement envisage-t-il d'affecter ces sommes à leurs destinataires; 3° au cas où la première solution serait positive, par quels moyens le Gouvernement s'assurera-t-il de l'affectation exclusive desdites sommes au compte vieillesse. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le régime de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 a été appliqué aux revenus déclarés en 1954 au titre de l'année 1953. Au 31 mars 1955, le produit net de cette imposition, déduction faite des frais de perception, a atteint 14.952.000 francs. Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 26 septembre 1952 pris en application de la loi du 10 juillet 1952, le produit de cette taxe est directement versé par le Trésor public au fonds spécial d'allocation vieillesse géré par la caisse des dépôts et consignations.

11525. — M. Binot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'indemnité dite des difficultés d'existence accordée aux fonctionnaires résidant dans les villes sinistrées — cette indemnité ayant été supprimée puis rétablie — disparaît lorsque le fonctionnaire se trouve placé en position de congé de longue durée pour maladie. Il en résulte que les moyens d'existence du fonctionnaire ainsi atteint diminuent au moment précis où l'obligation de rétablir sa santé lui impose des charges plus lourdes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie et de maintenir le bénéfice de l'indemnité précitée aux fonctionnaires en congé de longue durée pour raison de santé. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les indemnités qui ont comme fondement la couverture d'un risque ou de frais inhérents à l'exercice des fonctions sont supprimées lorsque les intéressés sont placés dans une situation statutaire ne comportant pas l'exercice effectif des fonctions. Par suite, l'indemnité de difficultés d'existence n'a plus lieu d'être versée à un fonctionnaire en congé de longue durée qui n'est plus astreint à résider dans la localité où existaient les circonstances exceptionnelles auxquelles cette allocation est destinée à remédier.

11800. — M. Pierre Souquès demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un instituteur non logé par la commune (cas fréquent pour Tours et sa banlieue) et percevant une indemnité de logement — taux en rapport avec la loi sur les loyers — a droit à l'allocation logement, quand il habite une maison neuve qu'il a fait construire; et, dans l'affirmative, comment est calculée cette allocation pour un instituteur de 2e classe, ayant deux enfants et un seul salaire, épouse sans profession. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — 1° Un instituteur habitant une maison neuve qu'il a fait construire peut prétendre au bénéfice des allocations de logement dès lors qu'il a dû contracter un emprunt dont il se libère par annuités et qu'il perçoit par ailleurs les prestations familiales. Pour le calcul de l'allocation il convient d'appliquer des règles différentes suivant qu'il s'agit de la période antérieure ou postérieure au 1er janvier 1955. Avant cette date, la circulaire 87-14 B/5 du 6 août 1949 précisait que l'indemnité de logement accordée à certains fonctionnaires ne figurait pas parmi les ressources prises en compte pour le calcul du loyer minimal, mais devait être déduite du loyer réel pour la liquidation de l'allocation de logement. A compter du 1er janvier 1955, conformément à une circulaire du 11e bureau du budget du 18 mars 1955, l'allocation de logement est calculée en fonction du loyer réel sans déduction de l'indemnité de logement qui est seulement intégrée dans les ressources servant de base au calcul du loyer minimal. L'allocation ne sera servie que dans la mesure où, cumulée avec l'indemnité de logement, elle n'excède pas le loyer réel. L'expression « loyer réel » s'entend du loyer effectivement payé dans la limite d'un plafond fixé chaque année. 2° Il n'est pas possible de calculer le montant de l'allocation de logement dans l'hypothèse signalée par l'honorable parlementaire en l'absence de renseignements précis sur l'importance du local occupé, le montant des annuités d'amortissement versées par l'intéressé, au cours de la période de référence, les primes à la construction qui peuvent lui être accordées, l'importance de l'indemnité de logement dont il bénéficie, ses ressources professionnelles et extraprofessionnelles au cours de l'année civile précédant la période de référence ainsi que les charges dont la déduction est admise pour l'établissement de la surtaxe progressive. En produisant ces divers renseignements à l'administration dont il relève, l'intéressé pourrait en obtenir le montant et les bases de calcul de l'allocation de logement à laquelle il peut prétendre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12860. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date il a dessein de tenir son engagement de saisir l'Assemblée nationale, avant le 31 mai, d'un projet de loi dégageant les ressources nécessaires à la suppression de la taxe de statistique sur les exportations. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le Gouvernement ne perd pas de vue le problème évoqué par l'honorable parlementaire et se préoccupe d'assurer, compte tenu notamment de la disparition de la taxe de statistique et de contrôle douanier, l'équilibre financier du régime d'allocation vieillesse des non salariés agricoles. Il est d'ailleurs signalé que la suspension, à compter du 1er octobre dernier, de la taxe en cause n'a guère affecté les données financières du régime en 1954, compte tenu du délai compris entre le fait générateur de l'impôt et la date à laquelle le produit en était mis à la disposition du fonds national d'allocation vieillesse agricole.

12071. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment, dans le cas où une société a payé à l'enregistrement la somme due en raison d'une avance faite à un sociétaire, elle peut récupérer cette somme lorsque, l'emprunteur s'étant libéré, il n'est plus fait de distribution de dividende. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'auteur de la question vise le cas où des sommes, mises à la disposition des associés à titre d'avances ou de prêts et ayant, à défaut de la preuve contraire, été considérées comme des revenus distribués et taxées en conséquence, viennent à être remboursées, la déduction de ces sommes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 111 du code général des impôts, pour la liquidation de la taxe proportionnelle, ne peut être opérée soit parce que la société n'effectue pas de répartitions de bénéfices, soit parce que les bénéfices répartis sont insuffisants. L'administration admet en ce cas que l'imputation dont il s'agit soit reportée sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie des sommes susvisées étant, en toute hypothèse, maintenue.

12089. — **M. Paquet,** se référant à la réponse insérée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 7 avril 1954, p. 1835, à sa question n° 10680, signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il en prend acte en notant le défaut de concordance entre celles-ci, puisque les quatre points de la question n'ont pas retenu l'attention de l'administration. Il est, en effet, bien exact que l'article 3 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (*Journal officiel* du 26 juillet, p. 6531) stipule — ce qu'avait déjà prescrit l'article 261 du décret, ayant valeur législative, du 9 décembre 1948 — que le législateur est seul compétent pour instituer une taxe ou impôt, l'article 4 subséquent précisant que l'exécutif en détermine ou approuve les modalités d'assiette et de recouvrement ainsi que le taux. Il est non moins exact que l'article 24 et l'état G de la loi de finances du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier, p. 145) autorise la perception de la redevance en cause pour l'année 1954. Toutefois, aucune de ces deux lois fiscales ou parafiscales n'a d'effet rétroactif. Par suite de quoi la question n° 10860 demeure sans réponse pour la période du 30 juin 1949 au 31 décembre 1953. Les termes de l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941: « Le groupement pourra être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, à prélever selon des moyens à définir des taxes destinées à couvrir ses frais de gestion et ceux des groupes régionaux » ne comportent nullement: « autorisation légale explicite rendant inutile le recours à la procédure d'homologation prévue par l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 », comme le prétend la réponse insérée au *Journal officiel* du 7 avril 1954. En se reportant au texte de l'article 261 du décret précité: « Aucun droit ou taxe ne peut être perçu au profit d'organismes publics ou privés... sans que la loi en ait autorisé l'institution et réglé les modalités d'assiette et de recouvrement », apparaît au contraire la nécessité d'une triple intervention du législateur: *a*) autorisation pour l'institution de la taxe, fixation des modalités; *b*) d'assiette et *c*) de recouvrement de ladite taxe. A lire l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941, compétence est donnée pour ce faire à l'exécutif, ce qui est en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 lequel, par définition, n'a pas d'autre but que de substituer la compétence et le contrôle du législatif à ceux de l'exécutif, antérieurement, seul compétent. En tout cas, en admettant — selon une interprétation extensive, contraire à la règle de droit coutumière qui veut que les textes fiscaux ou parafiscaux soient d'interprétation restrictive — que l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941 emporte l'autorisation de l'institution de l'impôt parafiscal sur les pépiniéristes, requise par l'article 261 du décret du 9 décembre 1948, il reste que les deux autres conditions de l'article 261, compétence exclusive du législateur pour la fixation des modalités d'assiette et de recouvrement ne sont pas remplies par l'article 5 de l'acte dit loi du 11 octobre 1941. De fait, le texte de 1941 prévoit, au contraire, que les prélèvements du groupement auront lieu « selon des moyens à définir ». Ces moyens ne peuvent, concernant précisément l'assiette et le recouvrement, être définis que par le législateur. Aucune intervention de celui-ci n'ayant eu lieu entre les 9 décembre 1948 et 31 décembre 1953, les quatre points de la question n° 10860 restent donc sans réponse. Il les lui renouvelle et lui demande dans un point 5° et dernier: le montant des sommes prélevées sur les producteurs et commerçants en plants, semences et graines pour chacune des années de 1941 à 1953 inclusivement. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa première question n° 10860 (*Journal officiel* du 7 avril 1954, p. 1835), les redevances perçues à l'occasion de la production et du commerce des plants de vignes ont été instituées par la loi du 11 octobre 1941 (*Journal officiel* du 12 octobre 1941, p. 4507) et les arrêtés pris pour son application (notamment arrêté des ministres de l'agriculture et des affaires économiques du 19 février 1953 (*Journal officiel* du 6 mars 1953, p. 2190). Il s'ensuit que ces redevances, créées par un texte législatif sans ambiguïté, n'avaient pas à faire l'objet du décret d'homologation prévu par le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, cette procédure d'homologation n'étant exigée par ce dernier texte que « pour les perceptions faites pour le compte d'organismes qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale explicite ». D'autre part, et en conformité avec les dispositions de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, les redevances en cause ont figuré expressément parmi les taxes parafiscales dont la perception en 1954 a été autorisée par la loi de finances pour cet exercice (n° 53-1303 du 31 décembre 1953, article 24 — et état G, *Journal officiel* du 5 janvier 1954, p. 145). Pour 1955, dans l'état actuel des textes budgétaires, la perception de la redevance est effectuée en application de l'article 13-1 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouvertures de crédits provisoires et autorisation de percevoir les impôts, et notamment de l'alinéa IV qui dispose que continueront à être perçues jusqu'à la promulgation de la loi de finances pour l'exercice 1955 les taxes parafiscales dont la perception a été autorisée en 1954. Il est enfin signalé que l'article 29 du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché du vin a prévu l'institution d'une redevance nouvelle devant se substituer à celle créée ou maintenue par les textes susvisés. Cette redevance est inscrite à la ligne 13 de l'état législatif B « Ressources affectées », annexé au projet de loi de finances pour l'exercice 1955 et son produit est compris dans les ressources affectées aux dépenses du titre VIII du budget de l'agriculture, à la rubrique « Fonds d'assainissement du budget de la viticulture » (loi n° 55-137 du 2 février 1955). Le vote à intervenir de la loi de finances aura donc pour conséquence de donner, au titre des « Ressources affectées », une autorisation de percevoir pour 1955 la redevance dont l'inscription à l'état G n'aura plus d'objet. En ce qui concerne le point 5° soulevé, relatif au montant des sommes prélevées sur les producteurs et commerçants pendant les années 1947 à 1953, il est indiqué: *a*) que la « section vigne » du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants n'a eu son autonomie financière qu'à compter de l'exercice 1947-1948. Jusqu'à cette date l'activité de ladite section était confondue dans celle plus générale de la « section horticulture » dont le financement était assuré par une taxe de 2 p. 100 *ad valorem* sur toutes les importations de produits horticoles et de 1 p. 100 sur les exportations de ces mêmes produits. Il n'est donc pas possible d'identifier le montant des recouvrements propres à la catégorie des producteurs et négociants en bois et plants de vigne pendant la période comprise entre les années 1941 et 1947; *b*) pendant la période courue depuis 1947-1948 jusqu'à 1953, les sommes versées à la « section vigne » par les professionnels susmentionnés sont les suivantes: exercice 1947-1948 (1er juillet-30 juin), 2.433.491 F; exercice 1948-1949 (1er juillet-30 juin), 7.476.326 F; exercice 1949-1950 (1er juillet-30 juin), 11.167.448 F; exercice 1950-1951 (1er juillet-30 juin), 9.380.165 F; période du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951, 11.845.330 F; année civile 1952, 11.668.298 F; année civile 1953, 17.271.762 F.

12593. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en application de l'article 157 (§ 4) du code général des impôts, les suppléments pour enfants énumérés à l'article 81 (§ 2) du même code sont affranchis de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; qu'en conséquence, les ayants cause des anciens agents publics échappent à la surtaxe progressive au titre de la pension d'orphelin dès lors que celle-ci se trouve, soit portée au montant des prestations familiales, soit remplacée par le taux plus avantageux de la majoration pour famille nombreuse; que, par contre, le bénéfice d'un tel affranchissement n'est pas prévu si les orphelins perçoivent la pension temporaire au lieu du taux moins élevé des prestations familiales ou de la majoration pour famille nombreuse auxquelles ils ouvrent également droit; que cette façon de procéder semble aussi illogique qu'inéquitable si l'on considère que, pour une part, la pension temporaire d'orphelin représente des suppléments pour enfants affranchis de l'impôt. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier cet état de choses par une interprétation réglementaire plus libérale qui tiendrait compte de la réalité des faits. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — La pension d'orphelin forme un tout et il n'est pas possible, dès lors, de considérer que son montant, lorsqu'il est supérieur à celui de l'allocation familiale, peut être divisé en deux fractions susceptibles d'être soumises à des régimes fiscaux différents.

13382. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les raisons pour lesquelles il s'oppose à la promulgation du décret portant statut particulier des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Le ministère des finances ne s'oppose nullement à la publication du règlement d'administration publique portant statut particulier des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. Par lettre en date du 15 février 1955, au terme de négociations poursuivies entre les deux départements, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a fait connaître qu'il donnait son accord, sous réserve de certaines observations, au projet élaboré par les services du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

13486. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les réserves des sociétés incorporées au capital antérieurement à la réforme fiscale sont, en cas de remboursement en cours de société, et même s'il n'y a pas liquidation de celle-ci, exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et, partant, de la surtaxe progressive sous la seule condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été préalablement répartis. (*Question du 26 aout* 1954.)

Réponse. — Bien que l'article 112-1° du code général des impôts ne fasse aucune distinction suivant que l'incorporation de réserves est intervenue avant ou après le 1er janvier 1949, il a été décidé que, même en cours de société, les remboursements de réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 seraient soumis au même régime que les remboursements d'apports. Par suite, le remboursement de ces réserves ne peut donner matière à la perception de la taxe proportionnelle qui frappe les revenus des capitaux mobiliers, ni, corrélativement, de la surtaxe progressive (code général des impôts, art. 159, § 2, *in fine*) que s'il existe des bénéfices ou des réserves — autres que la réserve légale — non encore répartis, et seulement dans la limite de ces bénéfices et de ces réserves. Il convient d'observer, à cet égard, que les bénéfices ou réserves incorporés au capital depuis le 1er janvier 1949 ne peuvent être considérés comme répartis (code susvisé, art. 109-1-1°).

13773. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le 10 septembre le conseil des ministres a approuvé un décret suspendant, à compter du 1er octobre prochain la perception de la taxe de statistique de contrôle douanier, taxe qui fournissait environ 12 milliards par an au fonds national d'allocation-vieillesse agricole, soit à peu près la moitié des ressources de celui-ci; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer, sans recourir à une augmentation des cotisations, une ressources de même importance afin d'assurer le financement normal de l'allocation-vieillesse agricole. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Le Gouvernement ne perd pas de vue le problème évoqué par l'honorable parlementaire et se préoccupe d'assurer, compte tenu notamment de la disparition de la taxe de statistique et de contrôle douanier, l'équilibre financier du régime d'allocation-vieillesse des non-salariés agricoles. Il est d'ailleurs signalé que la suspension, à compter du 1er octobre dernier, de la taxe en cause n'a guère affecté les données financières du régime en 1954, compte tenu du délai compris entre le fait générateur de l'impôt et la date à laquelle le produit en était mis à la disposition du fonds national d'allocation-vieillesse agricole.

13979. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur les graves révélations faites par un quotidien complémentaire de la presse, le 13 octobre dernier, selon lesquelles le recouvrement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale est laissé à l'entière discrétion d'un certain nombre d'agents de l'organisme compétent, qui décide, sans appel et sans contrôle, du traitement qu'il y a lieu d'accorder aux entreprises défaillantes. Il lui demande: 1° s'il en est effectivement ainsi, ce qui paraît en contradiction formelle avec le principe du droit public démocratique selon lequel l'on ne peut être à la fois juge et partie; 2° s'il est exact que certaines entreprises sont systématiquement harcelées alors que certaines autres ne sont jamais contrôlées, bien que n'étant quand même pas en règle, mais qui obtiennent, ainsi, au bout de cinq ans, le bénéfice de la prescription; 3° qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de connaître dans quelle mesure se trouvent vérifiées les accusations portées contre un parti politique qui, grâce à l'action de certains de ses membres, dirigeants de l'organisme en cause: *a*) se livrerait à un véritable chantage sur les entreprises afin de les amener sous sa coupe; *b*) imprimerait ainsi à certaines branches de l'économie française la direction qui lui convient en étranglant certaines entreprises et en en favorisant certaines autres; 4° s'il est exact enfin qu'un journal de Paris, organe quotidien du parti politique en cause, bénéficie depuis plusieurs années d'une exemption d'impôts au titre de « journal éducatif » alors qu'il ne répond certainement pas à cette définition. (*Question du 3 novembre* 1954.)

2e *réponse* — En ce qui concerne le quatrième point de la question posée par l'honorable parlementaire qui, seul concerne le département des finances, il est précisé que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des journaux, par les articles 271-9° et 290-5° du code général des impôts est subordonnée à la réalisation des conditions requises par les articles 70 et 71 de l'annexe III au même code. Aux termes de ces derniers textes, les journaux doivent, notamment, avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée: instruction, éducation, information, récréation du public et satisfaire aux obligations de la loi sur la presse. S'agissant de l'organe quotidien d'un parti politique, il y a tout lieu de penser que ces conditions se trouvent, au cas particulier, satisfaites.

14049. — **M. Catrice** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une société coopérative agricole de production de conserves de légumes, vendant ses produits par l'intermédiaire de représentants à cartes multiples qui travaillent à la commission pour leurs employeurs dans les conditions de l'article 29 K du code du travail, peut cotiser aux assurances sociales en faveur de ces représentants sans risquer de perdre, de ce fait, le bénéfice des privilèges fiscaux attachés à la forme coopérative de la société. Le contrôleur des contributions ne pourrait-il la considérer comme un industriel sous prétexte qu'elle a recours à des salariés du commerce pour la vente de ses fabrications. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse — Le fait que la société coopérative agricole visée dans la question opérerait la vente de ses produits par l'intermédiaire de représentants n'est pas de nature à modifier sa situation au regard des impôts directs. Il en est de même en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires dont ladite société est d'ailleurs redevable dans les conditions du droit commun.

14072. — **M. Henault** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° à combien s'est élevé pour les années 1952-1953 et le premier semestre 1954, le total des taxes parafiscales figurant à l'état G de la loi de finances, dont la perception est autorisée; 2° la répartition de ces sommes entre les organismes bénéficiaires et le nom des responsables; 3° les dispositions prises par le ministère des finances pour contrôler l'emploi des crédits ainsi mis à la disposition de ces organismes. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire: 1° que le tableau des taxes parafiscales (état G) annexé au projet de loi de finances pour l'exercice 1955, qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture (deuxième séance du 19 mars 1955) contient les renseignements demandés quant au produit des taxes pour les années 1953 et 1954; 2° que ce même tableau indique les organismes bénéficiaires des taxes, le nom des responsables ne pouvant être fournis que par les ministères techniques chargés de la direction ou de la tutelle de ces organismes; 3° que les organismes habilités à percevoir des taxes sont soumis au contrôle économique et financier prévus par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et sont assujettis au contrôle de la cour des comptes (articles 6 et 14 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953).

14204. — **M. Flandin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation fiscale d'un entrepreneur de maçonnerie qui construit un immeuble pour son propre compte, après avoir obtenu la prime à 600 F, sur un terrain lui appartenant, avec l'intention de le revendre par appartements après achèvement. Cet entrepreneur exécute lui-même les travaux de maçonnerie et fait exécuter les autres travaux (menuiserie, plâtrerie, peinture, chauffage, etc.) par d'autres entreprises. La construction de cet immeuble est financée partie par des fonds personnels, partie par un prêt du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France, et en particulier: 1° quelle est sa position au regard des taxes sur le chiffre d'affaires au moment de la vente; 2° est-il imposable sur les B. I. C. sur la plus-value dégagée après vente totale. (*Question du 4 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation dont la construction a commencé avant le 1er juillet 1954, l'entrepreneur visé dans la question est passible, en vertu des dispositions combinées des articles 256-1° et 260-4° du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100, à raison de 65 p. 100 du coût total de l'immeuble édifié. Bien entendu, l'intéressés a, le cas échéant, la possibilité de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ses achats de matériaux et de biens ouvrant droit à déduction, ainsi que les mémoires des entrepreneurs auxquels il a confié certains travaux. Pour ce qui est des ventes d'appartements, il convient de distinguer entre le terrain et la construction. L'article 237 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 ayant mis fin au régime spécial prévu en ce qui concernait les entrepreneurs patentés construisant des maisons pour les mettre en vente par l'article 2 de la loi du 25 mars 1936, les taxes sur le chiffre d'affaires n'atteingnent plus, en aucun cas, la vente de constructions édifiées par eux. En revanche, ces taxes (taxe sur les prestations de services, taxe sur les transactions et taxe locale) peuvent frapper la partie des prix de vente afférente au terrain sur lequel est édifié l'immeuble, si l'entrepreneur a acquis ce terrain à titre onéreux avec l'intention de le revendre et doit, par suite, être considéré comme un marchand de biens ou sens de l'article 270, c) du code précité; 2° réponse affirmative en principe si, eu égard aux circonstances de fait, la construction et la vente de l'immeuble sont intimement liées à l'exercice de la profession du contribuable en cause. Toutefois, il ne pourrait être pris position d'une manière définitive sur cette partie de la question que si l'administration était mise à même, par l'indication du nom et de l'adresse de ce dernier, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

14347. — **M. Delbez** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quel stade est parvenue la question des dédommagements promis aux victimes des inondations de l'Orb au mois de décembre 1953 et, plus précisément: 1° si le secours de 50 millions, formellement promis par le ministre des finances le 2 juillet 1954 aux sinistrés nécessiteux par l'intermédiaire de leurs représentants, a été distribué et, dans la négative, quelle est la raison de ce retard; 2° si les crédits, formellement promis le 2 juillet 1954, pour la réfection des digues, des routes et des ouvrages d'art ont été accordés et, dans la négative, que le est la raison de ce retard; 3° si les crédits destinés aux agriculteurs sinistrés par les inondations, formellement promis le 2 juillet 1954, ont été accordés et, dans la négative, quelle est la raison de ce retard. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — La loi n° 55-303 du 18 mars 1955 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets, a ouvert, au titre des calamités publiques survenues dans le département de l'Hérault, les crédits suivants:

	AUTORISATION de programme.	CRÉDITS de payement.
	(En millions.)	
1° Au budget du ministère de l'agriculture:		
Chapitre 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement (études)	40	10
Chapitre 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts	6	6
Chapitre 61-60. — Subvention d'équipement pour le génie rural	1.100	234
2° Au budget du ministère de l'intérieur:		
Chapitre 63-50. — Subvention d'équipement pour la voirie départementale et communale	110	55
Chapitre 65-50. — Subvention d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains.	50	25
3° Au budget des travaux publics:		
Chapitre 53-20. — Routes et ponts. — Reconstructions et grosses réparations	50	50
Chapitre 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement	70	70

Ces autorisations de programme et crédits de payement sont destinés à permettre la remise en état des ouvrages publics endommagés par les inondations dans le département de l'Hérault.

Il s'y ajoute un crédit de 50 millions, au titre des « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». Ce crédit, conforme aux indications données antérieurement par le ministre des finances, ouvert au chapitre 46-91 du budget de l'intérieur concerne notamment le département de l'Hérault.

La législation en vigueur permet en outre aux agriculteurs, sinistrés du fait des inondations, de bénéficier des prêts spéciaux à moyen terme et à long terme, qui sont mis à leur disposition par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole.

14739. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse donnée le 4 novembre à sa question n° 12638 montre qu'il ne semble plus se souvenir d'avoir lui-même donné son accord à un décret du 5 octobre 1949 décidant de la fonctionnarisation à compter du 1er janvier 1950 des conducteurs de chantiers jusqu'alors ouvriers de l'Etat. Il lui demande, compte tenu de cette rectification, de donner une réponse valable à sa question relative au refus de mandat établi par les maires au titre d'honoraires pour le concours prêté aux collectivités. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — La circulaire du 9 décembre 1947 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux honoraires versés par les collectivités locales aux conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, elle concerne en effet les seules rémunérations allouées par l'Etat au titre d'un emploi de fonctionnaire titulaire de l'Etat. Les intéressés ne doivent cependant pas subir de retenue au titre de la sécurité sociale sur lesdits honoraires, car ils se trouvent visés par le décret du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. Ce texte s'applique en effet aussi bien aux fonctionnaires titulaires de l'Etat affiliés au régime spécial institué par le décret du 31 décembre 1946 qu'aux ouvriers titulaires de l'Etat relevant des régimes prévus par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948, visés dans la précédente réponse. Les modifications statutaires dont ont été l'objet les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées n'ont donc aucune incidence au cas particulier, et la solution donnée précédemment reste valable.

14906. — **M. Guislain** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** si le dernier recensement peut indiquer: 1° combien il y a de Français et de Françaises âgés de soixante-cinq ans et plus; combien de salariés parmi ces personnes; combien de retraités; combien de ménages de soixante-cinq ans et plus; combien de ménages avec conjoint de soixante-cinq ans et plus, l'autre d'un âge au-dessous de soixante-cinq ans; 2° dans la qualification des situations: combien de personnes de soixante-cinq ans et plus, hommes et femmes sont catalogués parmi la classe aisée. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — L'exploitation du dernier recensement prévoit, entre autres classifications, les suivantes, susceptibles de répondre aux diverses questions posées par M. Guislain: 1° un classement de la population totale par sexe et âge; 2° un classement des personnes actives par sexe et âge; 3° un classement des personnes non actives par sexe, âge et situation (anciens agriculteurs, retirés des affaires, retraités du secteur public, anciens salariés du secteur privé, etc.); 4° un classement des ménages suivant l'âge du chef de ménage et de son conjoint combinés, pour les personnes ne travaillant plus, avec la catégorie socio-professionnelle correspondant à leur ancienne profession. Ce dernier critère est le seul au recensement qui permette de déterminer au moins approximativement les classes « aisées ». Les résultats ci-dessus seront disponibles: pour les nos 1 et 2 vers le mois de mai 1955; pour les nos 3 et 4 en juillet-août 1955.

14936. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après l'article 3 du décret du 7 décembre 1954, l'impôt de 5 p. 100 est applicable sur les honoraires, y compris le remboursement de frais professionnels. Or, ces frais taxables sont évidemment ceux incombant au contribuable lui-même et non pas ceux exposés pour le compte du client et remboursés par lui. La distinction semble devoir être faite dans les conditions précisées par l'arrêt du conseil d'Etat du 11 octobre 1954 (*Gazette du Palais* des 24 et 26 novembre 1954). La solution de l'administration est demandée à ce sujet. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — Les remboursements de frais à comprendre dans les bases du versement forfaitaire institué par l'article 24-II de la loi du 10 avril 1954 sont ceux qui, portant sur des frais se rattachant à l'exercice de la profession (frais de déplacement, de dactylographie, etc.), constituent un élément de la rémunération du contribuable. Ils doivent être déclarés par la partie versante à l'administration dans les mêmes conditions que les autres éléments de cette rémunération. Par contre, les remboursements correspondant à des frais incombant directement au débiteur lui-même et qui ont été acquittés pour son compte par le contribuable (frais d'enregistrement d'actes, frais d'insertion, etc.) n'ayant pas à être déclarés en vertu de l'article 240 du code général des impôts doivent, bien entendu, rester en dehors du champ d'application du versement forfaitaire (rappr. réponse à la question écrite n° 11015 posée par M. de Saivre, député, *Journal officiel* du 7 avril 1954, débats, Assemblée nationale, page 1830, 1re colonne).

15041. — **M. Emile Hugues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes d'une décision ministérielle du 31 mars 1949 le bénéfice de l'exemption de l'impôt foncier pendant une période de 25 ans prévue à l'article 22, alinéa 2, du code général des impôts a été étendu aux immeubles construits par l'Etat en vue d'être attribués aux sinistrés. Il lui demande si cette exemption joue d'une façon générale ou est susceptible d'être restreinte dans son application suivant la qualité du sinistré — sinistré d'origine ou acquéreur d'indemnité — ou la nature d'occupation des lieux, ainsi qu'il en est pour certains propriétaires d'appartement dans l'immeuble d'Etat de Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes) pour lequel l'exemption a été ramenée à une durée de deux années. (*Question du 29 décembre 1954.*)

Réponse. — Il résulte de la combinaison de l'article 93 de la loi du 1er septembre 1948 (code général des impôts, article 22, paragraphe 2-b, deuxième alinéa, et de la décision ministérielle du 31 mars 1949 que tous les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 bénéficient — quelle que soit la date de leur achèvement et qu'ils aient été cédés à des propriétaires sinistrés ou non sinistrés — de l'exemption de vingt-cinq ans prévue, en ce qui concerne les constructions nouvelles affectées à usage d'habitation, par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 précitée (code général des impôts, article 22, paragraphe 2-b, premier alinéa) sous réserve, bien entendu, que ces immeubles remplissent les autres conditions exigées par ledit article. Le bénéfice de cette exemption doit donc être refusé à ceux de ces immeubles — ou parties d'immeubles — qui ne peuvent pas être considérés comme affectés à l'habitation au sens de l'article 22 du code général susvisé, en raison soit de leur affectation à la location meublée, soit de leur caractère de locaux d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature. La situation au regard de la contribution foncière des locaux visés dans la question a été réglée par le service local des contributions directes conformément à ces principes. Il appartient aux propriétaires qui estimeraient avoir été privés à tort du bénéfice de l'exemption de vingt-cinq ans d'adresser une réclamation au directeur départemental des contributions directes.

15137. — **M. Frédéric Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un redevable des taxes sur le chiffre d'affaires s'est trompé, à son désavantage, en ce qui concerne le calcul de la taxe à la production, en vigueur jusqu'au 30 juin 1954, en ce sens que, lorsque, par exemple, l'assiette du taux de 15,35 p. 100 était de 100.000 francs, celle déclarée par celui-ci ressortait à 118.133 francs, ce qui résultait des opérations suivantes:

$$\frac{100.000 \times 100}{84,65} = 118.133 \text{ francs.}$$

Il lui demande si le contribuable en cause peut imputer la différence entre les deux assiettes (118.133 francs et 100.000 francs) sur celles de ses déclarations de T. V. A. (et compte tenu de la différence des taux) ou bien s'il doit considérer que l'article 1981 du code général des impôts, tel que modifié par le décret n° 54-1074 du 4 novembre 1954, encore que cet article ne vise que la restitution et non l'imputation, lui est applicable. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les règles budgétaires s'opposent à ce que l'intéressé impute, sans autre forme, l'impôt qu'il estime avoir versé en trop sur celui dont il est redevable. Il doit procéder par voie de demande en restitution, selon les modalités prévues à l'article 1981 du code général des impôts, c'est-à-dire par une demande motivée adressée au directeur départemental des contributions indirectes, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, des instructions sont données au service des contributions indirectes pour que, dans les cas de l'espèce, il procède très rapidement à l'étude de la demande motivée et s'abstienne de toutes poursuites en recouvrement de l'impôt, tant qu'une décision n'est pas intervenue.

15202. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 13 juillet 1925, article 766 du code général des impôts, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou à ses donataires ou légataires, à moins qu'il y ait eu donation régulière consentie. Il lui demande: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le payement des droits de mutation par décès sur des immeubles dont la nue propriété avait été vendue par le *de cujus*, avec réserve à son profit de l'usufruit à vie, à un non parent, et ce sous le prétexte qu'après le décès du vendeur son héritier et son acquéreur se sont partagé divers biens mobiliers ayant appartenu au défunt et dont ils se disputaient la propriété, étant précisé que ce partage a eu lieu à la suite d'une transaction (dans laquelle il a été improprement parlé de legs verbal), laquelle transaction avait pour seul but d'éviter entre l'héritier et l'acquéreur un procès relatif à la propriété de ces biens mobiliers litigieux, qui, en réalité, n'avaient été ni donnés, ni légués même verbalement par le défunt à l'acquéreur de la nue-propriété de ses immeubles; 2° si ladite administration est en droit de rejeter la preuve qu'il s'est bien agi d'une transaction sous le prétexte qu'elle ne connaît pas d'exemple qu'une telle preuve ait pu être rapportée. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° La réponse doit être affirmative ou négative selon que le nu-propriétaire est, ou non, légataire de l'usufruitier. Or, après avoir, semble-t-il, pris la qualité de légataire dans la transaction, le nu-propriétaire prétend qu'il a été improprement fait état dans cet acte d'un legs verbal. Il s'abstient, toutefois, de préciser à quel titre il a participé avec l'héritier au partage de biens mobiliers ayant appartenu au défunt. En présence de ces données apparemment contradictoires, la question ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, notamment, de la transaction et du partage intervenus entre l'héritier et le nu-propriétaire; 2° sous réserve d'un examen particulier de l'affaire, il est permis de penser que le service de l'enregistrement ne conteste pas l'existence de la transaction mais, au contraire, se fonde sur celle-ci et sur le partage subséquent pour considérer le nu-propriétaire comme légataire et faire application des dispositions de l'article 766 du code général des impôts.

15204. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération du droit de soulte dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas trois millions, si l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande: 1° lorsqu'il s'agit d'une propriété dépendant de la communauté de biens d'entre les père et mère, l'attributaire, pour bénéficier de l'exonération, doit-il remplir les conditions d'habitation et d'exploitation au décès des deux époux; 2° s'il n'habitait pas et n'exploitait pas au décès du prémourant, peut-il bénéficier de l'exonération sur la moitié pour le motif qu'il habitait et exploitait au décès du survivant propriétaire de la moitié des biens; 3° ces avantages étant faits pour encourager l'agriculture, faciliter aux agriculteurs l'accession à la propriété rurale, en diminuant les droits, il paraîtrait logique que l'exemption joue pour la totalité au cas où l'attributaire habitait et exploitait seulement au décès du survivant, c'est-à-dire au moment où l'indivision cesse, où il devient propriétaire de la totalité. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, c'est à la date d'ouverture de chacune des deux successions partagées par le même acte que les conditions d'habitation et de participation directe à la culture, exigées de l'attributaire par l'article 710 du code général des impôts, devraient, en principe, se trouver remplies. Toutefois, il est admis, par mesure de bienveillance, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de chaque affaire, que l'exonération du droit de soulte peut, en pareil cas, être accordée même lorsque les conditions susvisées sont remplies seulement lors de l'ouverture de la succession de l'époux décédé le dernier.

15237. — M. **Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société liquidée en 1951 a réintégré, à cette époque les trois huitièmes non taxés de la dotation pour aprovisionnements techniques 1948, qui sont ainsi intervenus dans le décompte fiscal final de l'impôt sur les sociétés, ce décompte faisant ressortir un déficit. Il demande: 1° si, malgré cette situation, ces trois huitièmes de la dotation doivent être considérés comme susceptibles de taxation en 1954, au titre d'un impôt indépendant au taux de 24 p. 100 établi sans tenir compte d'un déficit fiscal de l'exercice de clôture; 2° dans l'affirmative, si l'administration a la possibilité de récupérer cet impôt sur les associés ou les liquidateurs, étant observé que les opérations de liquidation sont clôturées depuis longtemps et que la société ne possède plus aucun actif; 3° si la taxation à cet impôt indépendant de 24 p. 100 est susceptible d'être appliquée à une société non liquidée, qui avait réintégré précédemment dans ses résultats et décompté pour sa taxation les trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques. (*Question du 18 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Ayant été dissoute et liquidée antérieurement au 1er janvier 1954, la société visée dans la question ne peut, du chef de la dotation pour approvisionnements techniques constituées à la clôture de l'exercice 1948, être soumise à la taxe spéciale prévue par l'article 31 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Mais la totalité de l'impôt différé en 1949 à raison de ladite dotation est exigible au titre de l'année de la clôture de l'exercice au cours duquel cette dotation a été réintégrée au compte de « Pertes et Profits », que les résultats de cet exercice se soient ou non soldés par un déficit; 2° rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'impôt ainsi établi soit recouvré contre les anciens associés de la société, liquidée en 1951, à concurrence de leur part. En effet, aux termes de l'article 64 du code de commerce toutes actions contre les associés non liquidateurs leurs veuves, héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la fin ou de la dissolution de la société. Aucune faute ne pouvant, en l'espèce, être reprochée aux liquidateurs ceux-ci ne seront entrepris le cas échéant que comme associés. Ces indications d'ordre général étant fournies, il serait, semble-t-il, opportun que l'administration put procéder à une enquête en vue de répondre, en toute connaissance de cause, sur le cas d'espèce envisagé par l'honorable parlementaire. Celui-ci est donc prié de vouloir bien indiquer la raison sociale de la société en cause; son adresse d'imposition et les conditions dans lesquelles elle a été liquidée; 3° la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative, étant précisé que l'impôt différé correspondant à la fraction de la dotation pour approvisionnements techniques qui a été rapportée aux résultats antérieurement au 1er janvier 1954 est exigible au titre de l'année de la clôture de l'exercice au cours duquel ce rapport a été effectué.

15275. — **M. Pierre Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 160 du code général des impôts qui prévoit la taxation à la surtaxe progressive de la plus-value réalisée sur la cession de ses droits sociaux par un associé d'une société à responsabilité limitée, la plus-value représentant la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession. Au cas d'achat à un tiers de parts sociales dans une société à responsabilité limitée, le prix d'acquisition comporte non seulement le prix fixé pour l'achat desdites parts, mais les frais d'enregistrement et de négociation; en cas de revente de ces parts sociales, la plus-value doit se dégager, semble-t-il, en fonction du prix total payé lors de l'achat et du prix de vente. Pour éviter des interprétations différentes sur le terme prix d'acquisition, il lui demande de préciser si les frais d'enregistrement et de négociation sont à comprendre dans les éléments du prix d'acquisition. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

15292. — **M. Villon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un meunier, travaillant seul, sans salariés, qui ne se livre à aucun commerce, mais seulement à la mouture à façon, peut bénéficier de l'article 184 du code général des impôts. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question que, si par l'indication du nom et de l'adresse du meunier qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles il exerce son activité.

15.331. — **M. Guthmuller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que sa réponse du 18 janvier 1955 à la question écrite n° 13.747 ne résoud le problème que sur un point, à savoir que l'attribution d'un logement ou l'octroi d'une

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

indemnité compensatrice doit être considéré comme un élément de rémunération soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100. Mais la question essentielle qui demeure est celle de savoir si les communes sont tenues à ce versement forfaitaire. Or, contrairement à sa réponse, les textes en la matière indiquent formellement que le versement forfaitaire est à la charge des employeurs et non de ceux qui fournissent l'avantage en nature ou qui payent l'indemnité compensatrice. En effet: 1° la section II du chapitre III, livre 1er, du C. G. I. indique bien: « Versement forfaitaire à la charge des employeurs »; 2° le décret du 1er mars 1949, pris pour l'application de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948, indique expressément en son article 2 (§ 2): « Sous réserve des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, le versement forfaitaire à la charge des personnes, associations et organismes visés au premier alinéa de l'article 1er du présent décret est calculé sur le montant total des rémunérations effectivement payées par ces personnes, associations et organismes à l'ensemble de leur personnel — y compris la valeur des avantages en nature — quels que soient l'importance des rémunérations et le lieu du domicile des bénéficiaires ». Le paragraphe 3 ne mentionne également que les salariés et les employeurs. L'article 10 indique qu'en ce qui concerne les communes, le montant du versement forfaitaire est déterminé dans les conditons fixées à l'article 2. Pour l'application de cet article 2, il ne saurait donc être question de considérer les communes autrement que comme employeurs. Or, les communes n'étant pas les employeurs des instituteurs, l'attribution par elles d'un logement ou l'octroi d'une indemnité compensatrice ne peut donc être soumise au versement forfaitaire de 5 p. 100. En conséquence, l'article 20 de la loi du 14 août 1954 n'a fait, très justement, que mettre à la charge de l'Etat, employeur des instituteurs, le versement forfaitaire de 5 p. 100, mais n'a pas eu pour effet de couvrir l'illégalité qui affecte tous les versements effectués par les communes antérieurement à sa promulgation. Il lui demande à nouveau s'il entend prendre des mesures pour que les communes ayant déjà versé la contribution forfaitaire soient remboursées, en notant par ailleurs qu'une réponse négative aurait pour effet de placer les communes sous deux régimes différents puisque, selon les propres déclarations de son prédécesseur, au Conseil de la République, « le versement forfaitaire de 5 p. 100 n'a pas été pratiquement réclamé ». (*Question du 24 janvier 1955.*)

Réponse. — Jusqu'au vote de l'article 20 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal, les communes étaient redevables du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la valeur de l'avantage qu'elles consentent aux instituteurs en mettant à leur disposition un logement ou en leur attribuant, à défaut, une indemnité compensatrice. L'article précité a mis ce versement à la charge de l'Etat dans les termes suivants: « Le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires afférents à la valeur de l'avantage résultant pour les instituteurs de la mise à leur disposition du logement ou de l'octroi d'une indemnité compensatrice par les communes est à la charge de l'Etat ». L'honorable parlementaire croit pouvoir conclure de cette nouvelle disposition que l'interprétation jusqu'ici suivie quant à la nature de l'avantage accordé aux instituteurs était erronée, et que le versement a été acquitté à tort par les communes. Le remboursement en est donc demandé. Or, les débats qui, au Conseil de la République, ont précédé l'adoption de l'article 20 dans sa rédaction actuelle, ont permis à mon prédécesseur d'exposer que: *a*) L'attribution d'un logement ou l'octroi d'une indemnité compensatrice est un élément de rémunération soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100; b) *Le versement forfaitaire est de droit à la charge du payeur, même lorsque le bénéficiaire des sommes payées n'est pas au service de ce dernier;* c) Il ne pouvait de ce fait être question d'exonérer les communes du versement dont elles étaient passibles. C'est pourquoi, différent en ceci des amendements antérieurement proposés, la mesure décidée en définitive par le Parlement a consisté non pas à exonérer de l'impôt les avantages consenties aux instituteurs, mais à faire prendre en charge les versements par l'Etat. L'article 20, visé ci-dessus, ne comporte aucune mention précisant le caractère interprétatif ou rétroactif de la nouvelle mesure. Cette disposition ne pouvait d'ailleurs avoir ce caractère puisque: l'Etat n'avait jusqu'ici pas pris effectivement à sa charge le versement forfaitaire auquel étaient assujetties les communes; la rétroactivité eût obligé l'Etat à obtenir les crédits nécessaires pour opérer, au titre d'une période restant d'ailleurs à définir, le versement à la place des communes. Cette éventualité n'a jamais été prévue. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé de rembourser aux communes les versements qui, jusqu'à la loi du 14 août 1954, étaient mis à bon droit à leur charge.

15351. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quand il prendra les mesures d'autorité qu'exige le sabotage du commerce français, tant à l'importation qu'à l'exportation résultant de la « grève du zèle » à laquelle se livre le personnel des douanes, au mépris de l'intérêt national et en violation de l'ordre public. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — Dès le début du mouvement du personnel des douanes dit « grève du zèle », les autorités responsables ont pris toutes les mesures utiles aux fins d'en limiter le plus étroitement possible les conséquences. A cet effet des instructions ont été adressées aux fonctionnaires supérieurs des douanes, leur enjoignant de débloquer sans délai toute marchandise anormalement retenue dans un bureau douanier. Ces mesures ont permis de limiter très sensiblement les conséquences du mouvement en cause qui a d'ailleurs pris fin le 11 mars écoulé.

15375. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que depuis plusieurs semaines la grève, dite de zèle, dans les douanes, coûte des milliards à l'économie française, tant par le déficit dans les recettes prévues que par la paralysie des industries locales, notamment du textile; il signale que, dans les régions frontalières, les syndicats de douaniers ont même posé des affiches faisant état d'un préjudice de plusieurs milliards causé aux finances françaises. Il demande: 1° quelles ont été les mesures prises pour prévenir cette grève; 2° quelles sanctions ont d'ores et déjà été décidées; 3° à combien peut s'évaluer le préjudice causé au Trésor et à certaines branches de l'économie française; 4° si la passivité des pouvoirs publics, face à de tels sabotages, ne peut être considérée comme une inadmissible carence, comme un aveu d'impuissance, voire de complicité consentante. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — Dès les premiers jours du mouvement revendicatif organisé par le personnel des douanes des instructions ont été adressées aux fonctionnaires supérieurs de cette administration pour que soit débloquée sans délai toute marchandise anormalement retenue dans un bureau douanier. Grâce à ces mesures, maintenues jusqu'à ce qu'il ait été mis fin, le 11 mars, au mouvement en cause, il a été possible de réduire à des cas exceptionnels les difficultés réelles rencontrées par les importateurs ou exportateurs, et de limiter à de courts retards dans les encaissements les conséquences pour le Trésor de ce conflit du travail.

15397. — M. André Liautey signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un petit exploitant agricole travaillant sur 8 hectares n'a jamais reçu depuis 13 ans qu'il est exploitant, ni signification, ni avertissement concernant un bénéfice agricole. Le 13 juin 1954 sa mairie l'avait même informé par écrit sur sa demande, qu'il ne figurait pas sur les tableaux de classement des assujettis de la commune aux bénéfices agricoles, type polyculture. Or, le 20 janvier 1955, répondant à une demande d'attestation de non-imposition, l'administration des contributions directes l'avise qu'il est imposé pour 1951 et 1952 pour un bénéfice annuel total de 255.350 F, soit 11.600 F pour 4 hectares de cultures générales et 4 hectares de pépinières. De toute évidence, si l'exploitant agricole avait reçu en 1952 pour 1951 un avertissement, il aurait, d'une part, demandé à être taxé au bénéfice réel et, d'autre part, demandé l'ouverture d'une enquête qui aurait établi qu'il n'a jamais été pépiniériste. Il lui demande s'il est normal qu'un contribuable ne soit informé que quatre ans plus tard de la position prise à son égard par l'administration; que cette dernière puisse réclamer des arriérés importants, d'ailleurs non justifiés. Quels sont les moyens de recours dont dispose le contribuable pour justifier qu'il est injustement taxé et pour obtenir pour l'année 1955 la taxation au bénéfice réel, le cas échéant, si l'administration maintenait ses prétentions pour l'avenir. (*Question du 27 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 247 et 1966-1 du code général des impôts, les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il s'ensuit notamment qu'un imposition due au titre de l'année 1951 peut être valablement établie jusqu'à la fin de l'année 1955. Pour ce qui est des réclamations auxquelles sont susceptibles de donner lieu les impositions de cette nature, il est précisé que lesdites réclamations doivent être adressées au directeur départemental des contributions directes dans le délai prévu à l'article 1932 du code précité, c'est-à-dire avant le 1er avril de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles correspondants. Enfin, l'article 69 du code général des impôts prévoit que le contribuable peut dénoncer le forfait en vue d'y substituer, pour l'ensemble de ses exploitations, le montant de son bénéfice réel. Cette dénonciation doit être faite dans les vingt jours de la détermination définitive du classement de l'exploitation s'il s'agit d'une exploitation de polyculture, c'est-à-dire soit vingt jours après l'expiration du délai d'affichage du classement dans la commune, soit, si l'intéressé a contesté ce classement devant la commission départementale, vingt jours après réception de la notification de la décision de cette commission; avant le 1er avril s'il s'agit d'une autre exploitation, ce délai étant toutefois prorogé jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires au *Journal officiel*, lorsque, s'agissant de cultures spécialisées dont la valeur des récoltes ne peut pas être appréciée avec une exactitude suffisante avant la fin de l'année, les commissions départementales se sont réunies entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année suivante pour statuer sur les bénéfices imposables y afférents. Dans les exploitations mixtes le délai de dénonciation applicable est celui qui est le plus favorable au contribuable.

15451. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le décret n° 53-709 du 9 août 1953, article 6, les propriétaires d'immeubles désirant bénéficier du taux réduit de la taxe à l'habitat doivent justifier du montant des dépenses effectuées par chèques bancaires ou mandats postaux. Il demande la nature de la justification à produire à

cet égard par un propriétaire qui, pour faire les travaux d'amélioration et d'entretien prévus au décret précité, a acheté des dommages de guerre. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, en substituant la date du 1er janvier 1955 à celle du 1er janvier 1954 dans l'article 1631 du code général des impôts, a reculé d'un an la date d'entrée en vigueur de l'article 6 du décret n° 53-700 du 9 août 1953. Ce délai permettra de donner une solution à un certain nombre de difficultés soulevées par le texte susvisé et, notamment, à celle qui a été signalée par l'honorable parlementaire.

15452. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour l'imposition à la cote mobilière, les sinistrés de guerre ne devraient pas être exonérés de tout versement jusqu'à règlement de leur indemnité. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les sinistrés de guerre qui éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter de leurs impôts directs et notamment de la contribution mobilière en temps utile peuvent comme tous les contribuables solliciter de leurs percepteurs des délais supplémentaires de payement; l'étendue de ces délais est arrêtée en fonction de leur situation pécuniaire actuelle. Après payement du principal de l'impôt dans les conditions fixées par leurs percepteurs, ces contribuables peuvent également obtenir la remise gracieuse des majorations de 10 p. 100 qui leur ont été appliquées aux dates légales. Toutes instructions utiles ont depuis longtemps déjà été données aux comptables du Trésor pour que ces requêtes soient examinées avec bienveillance. Mais, sauf cas exceptionnels, il n'est pas possible d'admettre que les délais supplémentaires accordés aux contribuables sinistrés puissent s'étendre jusqu'au règlement des indemnités de dommages de guerre qui leur sont dues. Cette solution serait contraire à la fois à la règle de la non-compensation des dettes et des créances de l'Etat et à l'équité puisqu'elle aboutirait à favoriser les sinistrés les plus fortunés et les plus imposés, en les faisant bénéficier d'une priorité dans le règlement de leurs indemnités. Il y a lieu de remarquer au surplus que la contribution mobilière est actuellement établie à raison de l'occupation de logements qui n'ont pas été sinistrés ou qui ont été reconstruits.

15454. — M. Hutin-Desgrées demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si une société sportive, régie par la loi du 1er juillet 1901 et agréée par les services de la jeunesse et des sports, a le droit d'organiser un bal public ouvert à toute personne étrangère à la société, en percevant un droit d'entrée à la porte du bal, avec vestiaire, dont le produit est acquis à la société, sans faire acte de commerce; 2° dans l'affirmative, ladite société est-elle dispensée d'impôts sur les bénéfices commerciaux, chiffre d'affaires, droits sur les spectacles et, le cas échéant, droits d'enregistrement, pour cette manifestation qui ne rentre pas dans le cadre normal de ses activités telles qu'elles résultent de ses statuts, ou peut-elle bénéficier d'exonérations fiscales partielles ou totales. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question posée, l'association sportive intéressée n'organise pas d'une manière habituelle des réunions payantes dans lesquelles elle engage des joueurs professionnels recrutés et rétribués par elle, son activité ne peut être réputée lucrative au sens de l'article 206 du code général des impôts. En outre, les profits qu'elle retirerait de l'organisation d'un bal, même ouvert au public, ne peuvent être considérés, dès lors que cette manifestation revêt un caractère occasionnel, comme provenant d'une exploitation ou d'opérations lucratives au sens du même article. L'association en cause ne serait, dès lors, pas passible de l'impôt sur les sociétés à raison de ces profits. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, il a été admis que la recherche de bénéfices à l'occasion de manifestations de l'espèce n'est pas suffisante pour faire échec à l'exonération prévue aux articles 256 *b*) et 286 *a*) du code précité en faveur des services rendus sans but lucratif par les associations de sport éducatif, dès lors que les fonds recueillis sont affectés, sous la seule déduction des frais, à la réalisation des buts prévus par leurs statuts. En conséquence, dans la mesure où il en serait bien ainsi, les recettes encaissées tant à l'entrée au bal que pour le vestiaire échapperaient aux taxes susvisées. De même l'article 1655, dernier alinéa, du code général des impôts, exonère de la taxe sur les spectacles les mêmes services dans des conditions analogues à celles exposées ci-dessus. Bien entendu, l'association considérée demeurerait soumise, en vertu des dispositions de l'article 1565 du code, à la déclaration des spectacles organisés par ses soins. En revanche, les billets donnant accès au bal et dont le prix excéderait 100 francs seraient soumis au droit de timbre des quittances visé à l'article 912 du code précité.

15455. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la grève dite « du zèle » pratiquée par les agents des services des douanes et pour remédier au préjudice subi par les commerçants dont les marchandises, et particulièrement les marchandises saisonnières, se trouvent bloquées en douane, et ce en particulier à Paris-Est, en provenance de Suisse, depuis le 5 janvier. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les effets pratiques, sur le commerce international, du mouvement du personnel des douanes dit « grève du zèle » sont demeurés relativement limités. Les fonctionnaires supérieurs des services extérieurs de cette administration ont, en effet, dès les premiers jours, reçu des instructions pour que toutes les facilités nécessaires soient sur leur ordre accordées aux importateurs et exportateurs. Tous les professionnels qui leur ont présenté des demandes justifiées ont, par suite, reçu satisfaction dans les plus brefs délais, après dépôt des déclarations réglementaires. Ce mouvement a pris fin le 11 mars dernier.

15456. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire une refonte sérieuse des règlements douaniers devant les entraves apportées au trafic commercial frontalier et portuaire par la seule application rigide des instructions en vigueur à la suite de la grève dite « du zèle » engagée par les agents de contrôle et de vérification. (*Question du 31 janvier 1955.*)

Réponse. — Les règlements douaniers ont pour objet d'assurer, dans le cadre de la loi, tant sur les personnes que sur les marchandises, le contrôle nécessaire pour la sauvegarde des intérêts financiers ou économiques de la nation. Ces règlements donnent de très larges pouvoirs personnels d'appréciation aux fonctionnaires des douanes; il doit nécessairement en être ainsi pour que ces derniers puissent efficacement s'opposer aux manœuvres frauduleuses sans imposer systématiquement des mesures inutiles aux usagers non suspects d'abus. Il n'est donc pas possible au pouvoir central de déterminer, *a priori*, quelle est l'opération commerciale qui devra faire l'objet d'un contrôle particulièrement sévère, d'un contrôle réduit ou même d'une admission pour conforme. Il est d'autre part indispensable, eu égard à la fugacité du contrôle douanier, que les décisions en l'objet soient prises sur le champ. Le mouvement dit « d'application stricte des règlements » auquel il a été mis fin le 11 mars écoulé a consisté dans le refus des agents d'exercer ce pouvoir d'appréciation et de considérer au contraire, par principe, toute opération comme suspecte afin d'imposer le maximum de formalités de manière à créer ainsi, par voie de conséquence, des embouteillages dont l'opinion publique ne pourrait que s'émouvoir. Ce n'est donc pas le fond même des règlements douaniers qui était en cause, mais simplement l'interprétation étroite qui en était momentanément donnée par les exécutants. Les règlements ont d'ailleurs fait leur preuve puisqu'aussi bien l'administration des douanes a pu, dans des conditions très satisfaisantes tant pour le Trésor que pour le commerce, faire face, avec des effectifs inférieurs à ceux de 1939 à des obligations considérablement accrues depuis cette date.

15479. — M. Gaumont expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** que, l'an dernier, une somme de 3 millions a été accordée au département de la Guyane pour l'organisation de la lutte contre la fourmi manioc. Sur l'intervention de l'auteur de la présente question qui avait, au reste, posé une question écrite au sujet de la lutte contre ce fléau de l'agriculture guyanaise, au ministre de l'agriculture, il avait été convenu, au comité directeur du F. I. D. O. M. que ce crédit serait affecté à l'achat d'insecticide destiné à la destruction des fourmis manioc afin que fut rendue possible la culture dans l'ensemble du département, et, particulièrement, dans les communes rurales. Il lui demande: 1° à quel organisme a été délégué le crédit dont il s'agit; 2° quel usage il en a été fait; 3° quelles sont les régions dans lesquelles s'est effectuée l'action de destruction nécessaire; 4° sous quelle forme elle a eu lieu (distribution d'insecticide aux cultivateurs ou mise en œuvre d'équipes collectives de destruction); 5° quels résultats ont été obtenus. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° Le comité directeur du F. I. D. E. S. siégeant pour les départements d'outre-mer, a inscrit en 1954, au chapitre V: Protection des végétaux (lutte contre la fourmi manioc), article 3, Fonctionnement du budget d'équipement de la Guyane, un crédit de 7 millions de francs, sur lequel une somme de 3.500.000 F a été déléguée au préfet de la Guyane, ordonnateur secondaire de ce crédit; 2° les dépenses effectuées au 31 décembre 1954 se sont élevées à 3.265.488 F; 3° l'action de destruction a été entreprise dans la région de Remire; 4° elle a lieu sous deux formes: *a*) mise en œuvre par le service de la protection des végétaux d'équipes collectives de destruction; *b*) distribution aux cultivateurs des communes dans lesquelles une action du service des végétaux ne peut être envisagée pour l'instant, pour des raisons techniques ou matérielles d'insecticides, dont l'achat est subventionné à 75 p. 100 du prix de revient en Guyane, et dont la répartition est assurée par le « Secteur de modernisation du paysannat »; 5° les résultats obtenus ont été les suivants: *a*) l'action dans la région de Remire a permis de protéger les 50 hectares ensemencés en riz de toutes invasions dangereuses de fourmis; *b*) l'expérience de Remire a prouvé la nécessité de traiter tous les terrains vierges avec l'indax en poudre ou l'aldrine, si l'on veut éviter des dégâts dans les semis; c) il a été mis à la disposition des communes qui poursuivent des actions individuelles environ la moitié du stock d'insecticides destiné à ces communes, en fonction des demandes et des possibilités.

15480. — M. Gaumont expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, l'an dernier, après plusieurs examens du programme d'investissement relatif au réseau routier de la Guyane, une somme de 100 millions a été votée au Fidom pour la stabilisation

de la portion de route reliant Sinnamary à Iracoubo. L'affectation de cette somme à cet objet précis avait été demandée avec insistance par l'auteur de la présente question pour des raisons d'ordre économique et social et qui ont, finalement, entraîné l'adhésion du comité directeur du Fidom à la spécialisation d'affectation du crédit en cause, après de nombreuses discussions au terme desquelles il a été, au surplus, convenu, que la résolution adoptée par le comité directeur mentionnerait expressément l'objet auquel seraient consacrés les cent millions. Or, au mois de novembre dernier, les travaux de stabilisation de la route, entre Sinnamary et Iracoubo, n'avaient reçu aucun commencement d'exécution; et il semble qu'à l'heure actuelle, la liaison routière entre ces deux localités soit aussi déplorable. Il lui demande: 1° si les crédits votés ont bien été mis à la disposition de la Guyane; 2° dans l'affirmative, pourquoi ils n'ont pas servi à l'usage qu'avait décidé le comité directeur du Fidom; 3° quel en a été l'emploi; 4° quelles mesures il compte prendre pour qu'en exécution de la volonté exprimée par le comité directeur du Fidom la stabilisation de la piste Sinnamary-Iracoubo soit entreprise sans délai. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — 1° Il est tout d'abord rappelé que c'est un crédit de 150 millions qui a été inscrit par le comité directeur du Fidom, en 1954, au budget d'équipement de la Guyane, pour les travaux de la route Cayenne-Saint-Laurent. Ce crédit a été intégralement délégué à l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées qui en est l'ordonnateur secondaire; 2° le comité directeur n'a pas décidé, en 1954, d'affecter sur ce crédit de 150 millions une somme de 100 millions au tronçon de route Sinnamary-Iracoubo. Il a simplement limité à 50 millions le montant maximum du crédit affecté aux travaux du tronçon Saut-Sabbat-Saint-Laurent. La résolution adoptée lors de la séance du 4 juin 1954 est rédigée comme suit: « Le comité directeur du Fides, siégeant pour les départements d'outre-mer,... en ce qui concerne la route Cayenne-Saint-Laurent: limite à 50 millions de francs l'utilisation des crédits de payements ouverts en 1954 pour l'ouverture définitive du tronçon Saut-Sabbat-Saint-Laurent, décide qu'à partir de 1955 une priorité sera donnée aux travaux du tronçon Cayenne-Organabo, le tronçon Organabo-Saint-Laurent faisant simplement l'objet de travaux d'entretien »; 3° les dépenses payées en 1954 se sont élevées à 149.508.615 francs. Il a été exécuté: sur le tronçon Saut-Sabbat-Saint-Laurent, 20 kilomètres de débroussage et 18 kilomètres d'aménagement d'une plate-forme pour piste; sur le tronçon Cayenne-Organabo, 10 kilomètres 500 de chaussée bitumée entre Kourou et Sinnamary, 4 kilomètres de chaussée bitumée entre Macouria et Kourou. Des travaux d'amélioration ont été, en outre, exécutés sur le tronçon Organabo-Saut-Sabbat, et notamment la construction d'un ouvrage en bois sur la rivière Organabo; 4° il est envisagé d'accentuer le rythme des travaux sur le tronçon Cayenne-Organabo en proposant au comité directeur l'inscription, en 1955, de crédits spécifiquement destinés à la poursuite de travaux sur ce tronçon, et notamment à la stabilisation de la portion Sinnamary-Iracoubo.

15523. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, et en vertu de quels textes, les pensions de réversion ci-après attribuées à des veuves ou à des orphelins, sont exonérées des droits de succession: 1° pensions civiles de réversion à la charge de l'Etat; 2° pensions de réversion de la sécurité sociale; 3° pensions de réversion attribuées en vertu de la convention collective des cadres en date du 14 mars 1947; 4° pensions de réversion servies, en vertu d'un contrat collectif ou individuel de travail, par la caisse nationale d'assurances sur la vie ou par une caisse de retraites privée. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — L'article 765 du code général des impôts soumet aux droits de mutation par décès toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus, en vertu d'un contrat d'assurances à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée. Il en résulte que les droits de succession ne sont pas exigibles sur les avantages alloués en vertu non de stipulations contractuelles, mais de régimes de retraites établis par la loi. Tel est le cas, notamment, des pensions de réversion de la sécurité sociale ou de celles qui sont servies aux veuves et orphelins des fonctionnaires et agents salariés des secteurs public, semi-public et nationalisé. Au contraire, les pensions de réversion attribuées au titre de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 ou d'un contrat collectif ou individuel de travail ont une base contractuelle et entrent, dès lors, dans les prévisions de l'article 765 précité. Toutefois, le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier (annexe au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 février 1954) et dont une partie seulement est venue en discussion devant le Parlement, renferme un article qui tend à exonérer des droits de mutation par décès « les pensions servies, en vertu d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail, aux veuves et orphelins mineurs des travailleurs salariés ou assimilés au sens de la législation des assurances sociales, par les institution des prévoyance ou de sécurité sociale visées aux articles 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et 43 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. » En attendant que cette disposition ait pu être adoptée, des instructions ont été données aux services de l'enregistrement pour qu'ils s'abstiennent de réclamer le payement des droits afférents aux pensions de l'espèce.

15524. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cour des comptes, par deux arrêts, en date des 22 février et 13 décembre 1951, a rappelé aux comptables municipaux, qu'en application des dispositions de l'article 1153 du code civil, ils devaient réclamer des intérêts moratoires aux débiteurs d'une commune à compter de la date de la notification du commandement à payer. Ces deux arrêts concernaient la vente de biens communaux. Il lui demande si, en raison de la rédaction de l'article 1153 du code civil, la jurisprudence de la cour n'est pas également applicable aux autres créances communales, à l'exception des taxes et impôts. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1153 du code civil ont une portée générale et sont applicables à l'ensemble des créances contractuelles ayant pour objet le payement d'une somme d'argent. Ce texte n'est toutefois pas d'ordre public et il peut y être dérogé dans le contrat. En conséquence, sauf clause contractuelle contraire, les intérêts moratoires sur les créances non fiscales des communes ne sont dûs que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. La présente réponse annule et remplace celle publiée en annexe au compte rendu de la 2e séance du 29 mars 1955 (*J. O. Débats A. N.* du 30 mars 1955, page 2093, 2e colonne).

15525. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que diverses lois ont revalorisé, soit les rentes viagères constituées entre particuliers, soit certaines rentes d'Etat, mais les petits rentiers des retraites ouvrières et paysannes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation. Ces retraites ont été supprimées en 1930. Ceux qui ont versé pour la dernière fois en 1930 ont reçu en 1931 une situation de leur compte. C'est ainsi qu'il leur est assuré une rente, en 1911 et en 1915 pour des versements effectués avant 1931, respectivement de 1.340 F et 1.800 F. Or, ces deux rentes ont été revalorisées petit à petit et sont maintenant au coefficient 2, soit 4.080 pour l'une et 5.400 pour l'autre, alors que toutes les autres rentes de l'Etat sont portées à un coefficient variant entre 7,5 (et 20 à 25 pour les fonctionnaires). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans un avenir très prochain pour régler ce problème. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Les titulaires de retraites ouvrières et paysannes peuvent prétendre: 1° à la rente résultant des versements effectués au titre de la loi du 5 avril 1910 et revalorisée suivant un système d'échelle mobile dans les conditions prévues par les articles 115 et 120 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée par la loi n° 48-1396 du 23 août 1948; 2° lorsqu'ils ont effectué des versements pendant une durée suffisante pour bénéficier de l'allocation complémentaire prévue par la loi du 5 avril 1910, à un supplément de retraite égal à l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie dans les villes de plus de 5.000 habitants, soit, actuellement, 65.000 F par an. Cet élément a pris la place de l'allocation viagère de 100 F prévue par la loi de 1910. Ainsi, en règle générale, les revalorisations accordées en matière de retraites ouvrières et paysannes sont très substantielles. Si toutefois l'honorable parlementaire avait plus spécialement en vue certains cas particuliers, il lui appartiendrait d'en saisir M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en donnant tous les renseignements nécessaires à l'identification des titres de retraites.

15526. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement et des domaines est habilitée à accepter, en payment des droits de succession, un titre du M. R. L. (bon de caisse autonome, type 1950), dans le cas particulier d'une succession en ligne collatérale, ouverte par suite d'un testament instituant le parent (oncle par alliance), ou, en cas de décès de ce dernier, son héritier, comme légataire universel, lorsque le bénéficiaire du testament est décédé après l'ouverture de la succession en cause et que, de ce fait, son héritier, se substituant à lui, hérite, à son tour, du titre M. R. L. établi à l'intention du légataire décédé. Ce titre peut-il, dans le cas d'espèce, être remis en payement des droits de la succession ouverte par voie testamentaire. D'autre part, lorsque, en vertu de l'interprétation de dispositions récentes, le comptable responsable a été amené à accepter un tel titre, en guise de payement, quelle est la suite qu'il convient de réserver à la destination de ce titre quant à sa prise en compte par la trésorerie et la restitution éventuelle de monnaie due. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et de connaître, à cet effet, les nom et domicile du défunt et la date du décès.

15576. — **M. Chamant** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les sociétés de capitaux ou à responsabilité limitée ayant une activité purement immobilière ou agricole sont passibles, au cas de dissolution, de la taxation, au titre de l'impôt sur les sociétés, des plus-values provenant de la cession ou du partage en nature des immeubles sociaux, ces plus-values étant soumises, lors de leur distribution finale aux associés, à la taxe proportionnelle et, le cas échéant, à la surtaxe progressive. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre à ces sociétés le régime

institué par la loi du 14 août 1954 en faveur des sociétés immobilières qui désirent répartir entre leurs membres les maisons d'habitation constituant l'essentiel de leur patrimoine. (*Question du 7 février 1955.*)

Réponse. — Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'étendre le champ d'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi n° 54-847 du 14 août 1954 à des partages portant sur des éléments de l'actif des sociétés, autres que des immeubles bâtis existant dans le patrimoine social au 31 décembre 1953 et affectés à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Toutefois, l'administration examine actuellement si des aménagements ne pourraient pas être apportés à l'imposition des plus-values d'origine monétaire, réalisées en fin d'exploitation.

15600. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 n'est pas applicable à l'acquisition de la nue-propriété d'un immeuble par un acquéreur déjà usufruitier; toutes les conditions exigées par la loi étant par ailleurs remplies, il est rappelé la réponse faite à ce sujet à la question n° 13115 le 26 août 1954. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Réponse négative pour les raisons déjà indiquées dans la réponse faite à la question n° 13115 susvisée (*J. O.* débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 août 1954, p. 4302, col. 1).

15641. — **Mme Lompereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas des instituteurs et institutrices ayant exercé en région envahie durant la guerre 1914-1918. Elle lui rappelle que le problème lui a été posé au cours de la discussion récente du budget concernant les bonifications de services pour ce personnel en compensation des difficultés de leur tâche durant une telle période, bonifications qui sont entrées en ligne de compte lors de la liquidation des titres de retraite jusqu'en 1953, même pour les auxiliaires. Elle souligne la faible portée d'une telle mesure qui ne s'applique qu'aux cinq départements du Nord et de l'Est; et lui demande ce qu'il compte faire pour accorder rapidement aux maîtres en cause cette juste réparation. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 193 de la loi du 13 juillet 1925, les fonctionnaires qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant la guerre de 1914-1918, dans les régions envahies, ont droit à une mise à la retraite anticipée et à une bonification de services. Il est toujours tenu compte de ces dispositions, qui ont été d'ailleurs reprises par les articles L 5 (2°) et L 18 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'agissant d'avantages exceptionnels, les textes qui les octroient doivent être interprétés restrictivement et limités aux seuls fonctionnaires qui se sont trouvés soumis aux sujétions que comporte l'occupation ennemie en obéissance aux ordres reçus. En conséquence, les personnes qui étaient restées dans les zones envahies et qui ont été recrutées pendant l'occupation, sont exclues de leur bénéfice. Tel est le cas des instituteurs intérimaires, à la situation desquels l'honorable parlementaire fait sans doute allusion.

15655. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que 3.600 emplois du cadre C des régies financières doivent être transformés en autant d'emplois du cadre B. Il demande à quel moment cette transformation doit intervenir, et quelles seront les conditions exigées des agents du point de vue professionnel, afin que soient respectées les dispositions du statut des contrôleurs paru il y a un an. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Aucune transformation d'emplois du cadre C des régies financières en emplois du cadre B n'étant présentement envisagée par le département, la question posée par l'honorable parlementaire se trouve dès lors sans objet.

15662. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quand entrera en application la loi votée il y a plus de deux ans, le 7 février 1953, d'après laquelle les droits de mutation doivent être calculés d'après la valeur locative cadastrale, multipliée par un coefficient déterminé, de façon à éviter toute discussion à ce sujet entre le fisc et les contribuables. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Une enquête administrative a été effectuée sur tout le territoire en vue de rechercher les possibilités de détermination correcte des coefficients d'adaptation de la valeur locative cadastrale prévus à l'article 25 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953. Cette enquête ayant fait ressortir des coefficients d'une extrême diversité pour des immeubles similaires situés dans les mêmes régions il est apparu que, quels que soient les coefficients qui pourraient être choisis et même s'ils étaient fixés par département, le système d'évaluation institué par l'article 25 précité conduirait inévitablement à attribuer à des immeubles comparables ayant la même valeur réelle une valeur imposable très différente. Il en résulterait, tout d'abord, de profondes inégalités entre les redevables qui admettraient difficilement ces différences de taxations. Etant donné, en outre, que l'administration ou les parties sont admises à substituer la valeur vénale à la valeur forfaitaire lorsque celle-ci est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 à celle-là, cette faculté jouerait dans de très nombreux cas, de sorte que les discussions avec les contribuables seraient plus nombreuses que sous le régime actuel, contrairement au but poursuivi par le législateur. Tels sont les motifs qui rendent extrêmement malaisée l'application du système d'évaluation prévu à l'article 25 de la loi du 7 février 1953. Dans ces conditions, la valeur des immeubles, pour la liquidation et le payement des droits de mutation ne peut que continuer à être déterminée selon les règles tracées par les articles 721 et 710 du code général des impôts avec application, en cas d'insuffisance de prix ou d'évaluation, de la procédure visée aux articles 1897 à 1903.

15663. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est l'interprétation légale de l'article 156-3° du code général des impôts qui autorise le contribuable à déduire, de son revenu global, les impôts directs et taxes assimilées qui grèvent ses propriétés, s'il ne les a pas déduits de son revenu foncier; et quelle est la valeur des instructions administratives décidant que cette disposition ne doit pas produire effet. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156 du code général des impôts, les impôts directs et taxes assimilées ne peuvent être admis en déduction, pour la détermination du revenu net imposable à la surtaxe progressive, que s'ils n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus soumis à la taxe proportionnelle. Or, la contribution foncière et les taxes annexes à cette contribution constituent par leur nature des charges déductibles des revenus fonciers, que ces revenus proviennent d'ailleurs d'immeubles urbains ou de propriétés rurales. En application de l'article 156 du code général précité, ces impositions ne peuvent dès lors être admises en déduction du revenu global pour l'assiette de la surtaxe progressive, alors même que, par suite d'un déficit, elles n'auraient pu être effectivement déduites du revenu brut foncier pour l'établissement de la taxe proportionnelle (cf. arrêt du conseil d'Etat du 22 mai 1954, req. n° 26566).

15664. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les emprunteurs à la caisse de l'habitat peuvent être assurés que le Crédit foncier assure automatiquement, pour une durée de quinze ans, la prolongation du prêt consenti par le sous-comptoir des entrepreneurs. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs pour le financement des travaux exécutés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ne sont pas, à leur expiration, automatiquement remplacés par des prêts à quinze ans du Crédit foncier de France.

15667. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est conforme à l'esprit de la loi que l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée ne bénéficiant qu'aux artisans définis à l'article 184 du C. G. I., cette exemption soit refusée à l'artisan exploitant un magasin de détail, lorsqu'il ne tire pas la majeure partie de son gain de son activité purement artisanale. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — En exonérant les artisans du payement de la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 et de la taxe sur les prestations de services de 5,80 p. 100, le législateur a voulu faire bénéficier d'un régime privilégié les personnes « qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail », à l'exclusion de celles qui tirent la majeure partie de leurs gains de l'exploitation d'un commerce de détail.

15660. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: un industriel fabrique, à l'usage des cafetiers, du matériel portatif destiné au chargement par ceux-ci de siphons d'eau de Seltz au moyen de capsules d'acide carbonique. Cet industriel fabrique également l'acide carbonique et les capsules métalliques qui lui servent d'emballage. Il a pris, pour l'ensemble de ces fabrications, la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Le matériel de chargement des siphons est destiné: *a*) soit à être vendu; *b*) soit à être remis en dépôt aux cafetiers contre simple reçu et sans consignation. Dans ce deuxième cas, le fabricant en assure l'entretien contre perception d'un abonnement mensuel forfaitaire. Les appareils ainsi remis en dépôt restent la propriété du fabricant, qui en porte la valeur au compte « immobilisation ». Il est rappelé qu'aux termes de l'instruction des contributions indirectes n° 174, du 30 juin 1954, les biens donnant lieu à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée doivent non seulement avoir supporté cette taxe, mais encore servir à la fabrication ou à la vente de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils sont vendus à l'intérieur. Or, l'appareillage remis en dépôt constitue un accessoire indispensable à l'utilisation par le cafetier et, par conséquent, à la vente par l'industriel de l'acide carbonique en capsules et il ne saurait avoir d'autre utilisation. Il lui demande si, dans ces conditions, les matières et produits utilisés à la fabrication de ces appareils peuvent donner lieu à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. (*Question du 18 février 1955.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — L'industriel qui fabrique et met en dépôt chez des cafetiers du matériel destiné au chargement par ceux-ci de siphons d'eau de Seltz doit, conformément aux dispositions de l'article 260-4° du code général des impôts, relatives à la livraison à soi-même, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 sur le prix normal de vente en gros des appareils, sous déduction bien entendu de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les matières et produits incorporés ainsi que les biens constituant des investissements ou frais généraux non exclus du bénéfice de cette mesure. La mise à la disposition des cafetiers de ce matériel ne peut être considérée comme une opération accessoire à la vente des capsules d'acide carbonique et le montant de l'abonnement forfaitaire versé par les utilisateurs doit supporter, outre la taxe sur les transactions et la taxe locale, la taxe de 5,80 p. 100 sur les prestations de service, sans qu'il soit possible de déduire la taxe de 16,85 p. 100 antérieurement acquittée au titre de la livraison à soi-même.

15674. — M. Cosset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en 1950, 1951, 1952 des inspecteurs de police et des adjudants de l'armée dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 ont été reclassés dans l'administration des douanes. Titulaires d'un emploi de la catégorie B selon les dispositions du statut général des fonctionnaires, ces agents ont été reclassés dans l'administration des douanes dans le grade d'agent de constatation (catégorie C aux termes du même statut général motif pris qu'aucun reclassement n'était alors possible dans le grade de contrôleur (catégorie B) en l'absence de statut et de règles de recrutement en ce qui concerne ce corps. Depuis, sont intervenus le statut du corps de contrôleur, décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 et le décret n° 53-712 du 9 août 1953, notamment son article 2, paragraphe II et VII: un arrêté du 5 juin 1954 (p. 5159) a réservé en son article 3, 16 places au concours de contrôleur qui a eu lieu les 23 et 24 septembre 1954. De même un arrêté du 30 décembre 1954 (*Journal officiel*, p. 415) réserve 20 emplois au titre du décret n° 53-712 du 9 août 1953. Nonobstant ces dispositions, certains des agents susvisés n'ont pu se présenter au concours sous le prétexte qu'ils ne remplissaient pas les conditions édictées pour le statut, décret n° 54-78 du 23 janvier 1954. De même les résultats définitifs publiés au *Bulletin officiel des nominations* n° 15 de la direction générale des douanes, ne font apparaître aucun classement distinct pour ceux des agents en cause s'étant présentés audit concours, motif pris que le décret du 9 août 1953 n'étant pas rétroactif, aucun agent intéressé, n'a pu faire acte de candidature en ce sens. Or, il semble que les termes du décret du 9 août « ont conduit ou conduiront » visaient bien ces agents, puisque non encore reclassés dans un emploi équivalent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer à ces agents un reclassement normal prévu tant par la loi de dégagement des cadres du 3 septembre 1947 que par le décret du 9 août 1953 qui l'a abrogée. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Le reclassement dans une administration d'agents dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 ne peut être considéré, dans les conditions de droit commun, que comme une décision définitive. La circonstance que certains emplois de reclassement n'ont pu à un moment donné être offerts aux agents reclassés et sont ultérieurement devenus disponibles ne peut modifier le caractère définitif de la décision de reclassement antérieurement intervenue. Les dispositions de l'article 2, II° et VII° du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements, ne sont pas susceptibles, à défaut de disposition spéciale de texte, de recevoir d'effet rétroactif.

15688. — M. Jean-Paul Palewski expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a, dans son article 4, modifié le mode de calcul des pensions des retraités de l'Etat, mais que les retraités des collectivités locales attendent depuis plus d'un an la parution du décret d'application. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire paraître le texte dans les délais les plus rapides. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 modifiant pour les retraités de l'Etat les règles d'écrêtement des pensions ont été étendues aux retraités des collectivités locales par le décret n° 55-88 du 18 janvier 1955 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1955.

15770. — M. Barrachin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: au cours de l'exercice 1952, une société à responsabilité limitée a effectué une avance à l'un de ses associés, de sorte que le compte de celui-ci apparaissait débiteur d'environ 1 million au bilan du 31 décembre 1952. Le remboursement de ce prêt ayant été opéré progressivement au cours de l'année 1953, le compte de cet associé était soldé à la date du 31 décembre 1953. Malgré cela, la société a dû acquitter, en mars 1954, la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible en vertu des dispositions de l'article 111 du code général des impôts, sur le montant du compte d'associé débiteur au 31 décembre 1952; l'administration estimait, en effet, que la preuve du prêt, apportée *a posteriori* par le remboursement de celui-ci, ne pouvait lui être opposée. L'assemblée générale annuelle des associés, qui s'est tenue en avril 1954, a décidé de ne procéder à aucune distribution de bénéfices au titre de l'exercice 1953, la trésorerie de la société ne le permettant pas. Le procès-verbal de cette délibération a été transmis à l'administration de l'enregistrement. Une demande de restitution de la taxe proportionnelle versée a été envoyée en même temps, puisqu'aucune imputation n'était possible sur la taxe due sur le montant des distributions effectuées au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement était intervenu. La direction de l'enregistrement, se référant aux dispositions de l'article 111, a rejeté cette demande, soulignant en particulier: *a*) qu'à défaut de possibilité de déduction, aucune disposition fiscale ne prévoyait le remboursement de l'impôt de distribution; *b*) qu'en outre, la déduction ne pouvait s'appliquer que sur les impositions établies pour la période au cours de laquelle le remboursement était effectivement intervenu. Il lui demande: 1° si la possibilité du remboursement n'est cependant pas implicitement admise par le texte de l'article 111, qui reconnaît que l'impôt a été indûment perçu, lorsqu'il est prouvé, par le remboursement, que le prêt ne déguisait pas une distribution; 2° si, par ailleurs, la déduction prévue, qui ne peut pas être pratiquée sur les distributions intervenues au titre d'exercices antérieurs à celui du remboursement, peut être limitée à celles qui sont effectuées au titre de ce seul exercice, alors que l'imposition est indiscutablement devenue sans objet. Est-il possible, en somme, qu'une société qui a payé un impôt indû et qui ne peut le récupérer dès qu'il s'est avéré sans objet, ne puisse plus, par la suite, ni opérer sa déduction, ni obtenir sa restitution. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° L'administration a admis récemment par mesure de tempérament que, si les revenus distribués, desquels les sommes remboursées doivent être déduites pour l'assiette de la taxe proportionnelle due par la société, sont insuffisantes pour permettre cette imputation, l'excédent de ces sommes peut être reporté sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie desdites sommes étant, en toute hypothèse, maintenue (Cf. Rép. à M. Krieger, député, *J. O.*, A. N., 12 mars 1955, p. 1391).

15786. — M. Wasmer, se référant à la réponse du 21 janvier 1955 à sa question écrite n° 14102, expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'administration est d'avis que toutes les difficultés d'application de la taxe à la valeur ajoutée par des commerçants vendant occasionnellement à des producteurs sont résolues par l'application du régime de négociant producteur. Or, ce régime implique une comptabilité compliquée très difficile à établir et à tenir par de modestes exploitants taxés au bénéfice réel et vendant à des producteurs fiscaux de façon seulement très accidentelle. La tenue de cette comptabilité deviendra tout à fait impraticable pour le contribuable au forfait dont l'administration admet qu'il n'a pas à tenir de comptabilité, sauf le relevé de ses achats et le montant de ses ventes comptées globalement, jour par jour. Or, on ne peut pas empêcher un modeste libraire de vendre un livre technique à un producteur ni un papetier de lui fournir du papier, ni le marchand de meubles le plus modeste de vendre accidentellement un table de dactylo. Il lui demande si, en présence de ces situations, l'administration ne devrait pas trouver une adaptation au régime de la taxe à la valeur ajoutée ou bien parvenir très simplement au résultat recherché en revenant au régime de la taxe unique tel qu'il avait été établi à l'origine. En persistant dans les complications actuelles, on compromet tout le système fiscal des taxes sur le chiffre d'affaires comme le fait fort bien ressortir le très officieux *Bulletin* des contributions indirectes dans ses derniers numéros. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse — L'administration confirme les règles déjà rappelées en ce qui concerne la nécessité de la prise de position d'assujetti pour les ventes, mêmes occasionnelles, effectuées par un négociant à un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, il est fait observer que, pour déterminer le montant de la taxe déductible dans le système dit « A », qui paraît le plus adapté en la circonstance, il suffit que les intéressés rétablissent la valeur d'achat des produits à partir des ventes correspondantes en se servant des coefficients de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente, sous réserve d'une régularisation en fin d'année. Or, ce coefficient ressort de la comptabilité élémentaire des achats et des ventes, ce qui exclut toute complication pour ces ventes occasionnelles. Il est précisé cependant que la question posée fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre des mesures de réforme fiscale à l'étude. Les suggestions contenues dans la dernière partie de la question posée par l'honorable parlementaire conduirait à rétablir le régime de la taxe à la production tel qu'il a été établi par la loi du 31 décembre 1936. La simplicité et l'efficacité quant au rendement et au contrôle d'une taxe à la production peuvent être invoquées; mais la réforme opérée par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, instituant la taxe sur la valeur ajoutée, serait privée de son innovation la plus intéressante sur le plan économique: les déductions des taxes ayant frappé les investissements et les frais généraux industriels.

15834. — M. Chupin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation des chefs d'équipe retraités de la marine nationale. En période d'activité, ce personnel d'encadrement a sous ses ordres les apprentis, les ouvriers et ouvrières,

ainsi que les chefs-ouvriers, et il est rétribué en conséquence. Or, à la mise à la retraite, il n'est tenu aucun compte des fonctions qu'ont exercées ces chefs d'équipe durant de longues années, puisque leur pension n'est pas différente de celle des chefs-ouvriers qu'ils commandaient. Il lui demande s'il n'est pas possible de baser la pension de ces retraités sur l'échelle de solde n° 4 au lieu de l'échelle 3 qui leur est actuellement appliquée. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — L'échelle de solde n° 4 n'est accordée qu'à un nombre très restreint de chefs d'équipe ex-immatriculés de la marine possédant une grande technicité dans une spécialité difficile et rare. Il n'est pas possible de considérer que tous les chefs d'équipe possèdent le même degré de qualification. Aussi les intéressés ont été répartis pour le calcul de la pension dans les trois échelles de soldes n°s 2, 3 et 4 suivant les catégories de salaires dont ils bénéficient compte tenu de leur degré de technicité et de spécialisation. Cette répartition a été effectuée par l'arrêté du 22 mars 1949.

15835. — M. Couinaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la majoration des droits de consommation sur les alcools et l'institution, par la loi du 11 juillet 1953, d'une surtaxe, au double taux de 10.000 et de 20.000 F, a eu, notamment, pour conséquence d'apporter une extrême complication dans les écritures que doivent passer les marchands grossistes et les entrepositaires de vins, d'alcools et spiritueux. Il lui demande s'il envisage d'indispensables mesures de simplification, et en particulier un intitulé plus sommaire du registre des spiritueux, fourni par l'administration des contributions directes, sous l'appellation de registre 4 CC, une telle solution étant absolument nécessaire pour éviter aux professionnels d'interminables travaux de ventilation. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Certains spiritueux supportent, outre le droit général de consommation applicable à tous les alcools, une ou même parfois deux surtaxes. Ces deux surtaxes instituées, la première par l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, la seconde par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953, ont reçu chacune une affectation spéciale. Les recettes provenant de la première alimentent le budget annexe des prestations familiales agricoles, tandis que le produit de la seconde est versé à la caisse autonome d'amortissement. D'autre part, il est fréquent que la commande d'un même client comprenne à la fois des produits grevés et des produits exempts de surtaxe et que, par conséquent, le titre de mouvement correspondant soit établi pour des boissons ayant un régime fiscal différent. Ces particularités d'ordre commercial et comptable justifient l'obligation faite aux négociations en gros, habilités à se délivrer eux-mêmes leurs titres de mouvement, d'émarger les différentes recettes dans des colonnes distinctes du registre 4 CC.

15839. — M. Joseph Denais faisant état de la réponse donnée le 23 juin 1953 à une question écrite demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il ne croit pas devoir modifier la position par lui adoptée alors que la déconfiture d'une entreprise, comptant parmi ses administrateurs deux directeurs généraux d'assurances nationalisées, montre quels inconvénients peut entraîner la licence donnée à ces représentants de l'Etat d'entrer comme administrateurs dans des sociétés privées; 2° si, dans le cas actuel, les directeurs dont s'agit n'ont pas été amenés à donner l'aval de leurs compagnies à des traites de la société dont ils étaient administrateurs, ce qui constitue une opération bancaire, non pas une opération d'assurances. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation concernant les sociétés d'assurances et notamment leurs placements, la réponse à la question écrite n° 6667 du 17 février 1953, donnée le 13 mai 1953, ne peut être modifiée; 2° dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, les présidents directeurs généraux de sociétés nationales d'assurances qui sont administrateurs de l'entreprise dont il s'agit n'ont, d'après les indications recueillies par les services du ministère des finances, donné aucun aval de leur société à des traites émises par ladite entreprise.

15841. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle interprétation doit être donnée à la disposition légale exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée quiconque aura investi des capitaux dans l'achat de matériel destiné à augmenter la productivité dans le cas d'une société qui, fabriquant elle-même son matériel avec des éléments soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et classée, jusqu'à ce jour, comme producteur parce qu'elle se vend à elle-même les machines montées par elle pour les exploiter par location à sa clientèle. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 260-1° du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les livraisons faites à lui-même, par un assujetti à la même taxe, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise, notamment, dans une affaire de prestations de services. Dans ce cas, conformément à l'article 273-1 du code précité, la valeur imposable est le prix normal de vente en gros des produits similaires. Par application de ces dispositions les machines fabriquées, en vue de la location, par la société visée par l'honorable parlementaire doivent, dans les conditions indiquées ci-dessus, supporter la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100. Toutefois, de l'imposition ainsi établie, l'intéressée peut déduire le montant de la même taxe ayant grevé l'achat, d'une part, des matières premières et produits incorporés, d'autre part des investissements et de certains biens constituant des frais généraux de fabrication, suivant les règles prévues par les décrets n° 54-691 et 54-692 du 29 juin 1954 pris en application de l'article 8 de la loi du 10 avril 1954. En outre, l'activité de prestataire de services constituée par la location des machines peut être soumise soit à la taxe sur les prestations de 5,80 p. 100, à la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et à la taxe locale, soit à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100 et à la taxe sur les transactions, avec possibilité, dans ce cas, pour l'industriel, de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur le matériel loué.

15843. — M. Cosset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à condition qu'à la date du transfert de la propriété, ces logements soient effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location ou de toute occupation. L'interprétation de cet article ayant donné lieu à des divergences de vues, il lui demande si la loi est applicable: 1° lorsque l'acquéreur, ayant bénéficié du régime de faveur, revend l'immeuble dans un délai très court, soit après l'avoir effectivement occupé à titre d'habitation principale, soit sans avoir pu l'occuper par suite d'un cas de force majeure; 2° en cas d'acquisition indivise par deux ou plusieurs acquéreurs, pour servir d'habitation principale, soit à tous les acquéreurs, soit à certains d'entre eux; 3° en cas d'acquisition de la nue-propriété par l'usufruitier; la loi ayant été votée dans le cadre des mesures tendant à favoriser la formation d'épargne et l'opération ci-dessus ayant le même but; 4° en cas d'acquisition partielle de droits indivis, dans le but de réunir tous les droits entre les mains de l'acquéreur par actes successifs, étant observé que si l'acquisition pouvait se réaliser en un seul acte, le régime spécial semblerait applicable. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les avantages fiscaux accordés lors de l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit ne sont susceptibles d'être maintenus que s'il est établi qu'en fait ledit immeuble était réellement destiné à servir d'habitation principale à l'acquéreur, sont conjoint, ses ascendants ou ses descendants. Or, il s'agit là d'une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire; 2° premier cas: l'immeuble acquis est destiné à servir d'habitation principale à tous les acquéreurs indivis. Il convient de distinguer selon que les acquéreurs doivent cohabiter ou occuper des logements séparés: *a*) dans la première hypothèse, les allégements de droits ne sont applicables qu'une seule fois au prix total de l'immeuble; *b*) dans la deuxième hypothèse, les allégements sont applicables séparément au prix payé par chaque acquéreur, dans la limite, toutefois, de la fraction du prix global afférente au logement destiné à l'habitation de l'intéressé. Deuxième cas: l'immeuble acquis est destiné à servir d'habitation principale à certains acquéreurs indivis seulement. Les allégements ne peuvent profiter qu'aux acquisitions de parts indivises effectuées par ces acquéreurs. Sous cette réserve, ils sont applicables dans les mêmes conditions et selon la même distinction qu'au premier cas visé ci-dessus; 3° réponse négative; d'après les termes de l'article 35 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles; 4° réponse affirmative, à la condition que l'opération réponde à toutes les exigences de l'article 35, étant observé que les avantages fiscaux dont il s'agit ne pourront être appliqués, en définitive, qu'une seule fois au prix total de l'ensemble des droits indivis acquis par actes successifs.

15847. — Mme Lempereur expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'il existe dans les services de l'Etat des contradictions frappantes quant au mode d'attribution de l'allocation-logement aux fonctionnaires bénéficiant d'une indemnité de logement. En effet, M. le ministre du travail, dans ses instructions relatives à l'allocation-logement mises à jour au 24 juillet 1954, précise: « Il peut arriver que le bénéficiaire reçoive en plus de son salaire une indemnité (accordée par son entreprise ou administration) pour son logement. Dans le cas de cette espèce, il n'y aura pas lieu de déduire les indemnités, ainsi versées, du montant du loyer payé par l'intéressé. Par contre, il conviendra d'ajouter ces sommes au total des ressources. » D'autre part, les services du Trésor exposent: « Pour répondre à certaines questions qui m'ont été posées, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous quelques précisions vous permettant, dans des cas particuliers, de déterminer le montant de l'allocation-logement: agents du Trésor dont les épouses bénéficient d'une indemnité de logement. — L'indemnité perçue doit venir en déduction du loyer effectivement payé. Exemple: famille de deux enfants, dont la mère, en sa qualité d'institutrice, perçoit une indemnité mensuelle de logement de 800 F, payant au 1er janvier 1953 un loyer mensuel de 4.000 F et ayant disposé, en 1952, de ressources totales arrondies à 800.000 F:

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Loyer mensuel à retenir, déduction faite de l'indemnité perçue par le mari ..... 3.200 F.
« Loyer minimum 2.800

« Différence ..... 400 F.

« Montant mensuel de l'allocation : $\frac{400 \times 80}{100} = 320$ F. »

Il manque donc la coordination nécessaire entre les services pour rendre équitables les modalités d'application d'une disposition légale. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour apporter un terme à cette anomalie. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Il est exact que, jusqu'à une date récente, les modalités de calcul de l'allocation de logement servie aux chefs de famille bénéficiaires d'une allocation de logement n'étaient pas exactement les mêmes selon qu'il s'agissait d'allocataires fonctionnaires ou d'allocataires relevant du régime général des prestations familiales. Cette disparité de traitement n'était d'ailleurs pas sans fondement, l'indemnité de logement ayant dans le secteur public un caractère nettement différent de celui qu'elle revêt dans le secteur privé. Cependant, cette dualité de régime ayant soulevé certaines difficultés, une circulaire du département des finances diffusée le 18 mars 1955, sous le timbre de la direction du budget (11e bureau), a prescrit, à compter du 1er janvier 1955, l'application aux fonctionnaires de règles analogues à celles en vigueur pour les autres salariés. Désormais, l'allocation de logement doit être calculée en fonction du loyer réellement payé, sans déduction de l'indemnité de logement qui sera seulement intégrée dans les ressources servant de base au calcul du loyer minimal. Afin d'éviter des gains injustifiés l'allocation ne sera bien entendu servie que dans la mesure où, cumulée avec l'indemnité de logement, elle n'excédera pas le loyer réel retenu pour le calcul de l'allocation de logement.

15548. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des indemnités versées aux collectivités locales, au titre du dernier semestre de 1954, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 54-404. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Le montant total des indemnités versées aux collectivités locales au titre du dernier semestre de 1954, en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 54-404, s'élève à la somme de 4.006.610.213 F.

15856. — M. Joseph Wasmer rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 15237. Aux demandes posées, il est ajouté la suivante: au cas où l'impôt de 24 p. 100 apparaîtrait exigible sur l'approvisionnement technique 1948 réintégré dans les résultats avant 1954, ne conviendrait-il pas de considérer toute reprise comme impossible à partir du 1er janvier 1955. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, l'impôt différé correspondant à la fraction de la dotation pour approvisionnements techniques de 1948 qui a été rapportée aux résultats antérieurement au 1er janvier 1954 peut, en principe, être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de la clôture de l'exercice au cours duquel ce rapport a été effectué.

15883. — M. André Marie expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que par application des articles 152, 200 et 219 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation, ou en cas de cession partielle d'entreprise, sont taxées exclusivement au taux de 8 p. 100 (au lieu de 34 p. 100) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, dans le cas où la cession ou la cessation du fonds intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds; que l'application de ce taux réduit de l'impôt se justifie aisément par la plus-value (nominale, mais non réelle) prise par les éléments d'actif en raison de la dévaluation de la monnaie. Il demande s'il ne paraît pas équitable de décider l'extension de ce régime (taxation des 8/34 de la plus-value) à la taxation du boni de liquidation — au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières — dans la mesure où ce boni résulte de la plus-value procurée aux divers éléments mis en société par la dévaluation de la monnaie, et se trouve être ainsi plus illusoire que réel. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours afin de régler, dans son ensemble et de façon équitable, le problème de l'imposition des plus-values d'origine monétaire.

15898. — M. Yvon Delbos expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne, qui a acquis l'immeuble qu'elle occupait entièrement depuis plusieurs mois et qui a bénéficié, lors de cet achat, de l'exonération des droits de mutation, prévue par la loi du 10 avril 1954, l'a vendu en rente viagère huit jours plus tard pour augmenter ses ressources, tout en se réservant le droit d'habitation pour la moitié dudit immeuble où elle demeurera désormais. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer sur la première vente la moitié des droits de mutation. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Les circonstances de l'affaire, telles qu'elles sont exposées dans la question, laissent supposer que lorsqu'il a procédé à l'acquisition, l'intéressé n'avait l'intention d'utiliser l'immeuble considéré, comme habitation principale qu'à concurrence de moitié. S'il en est bien ainsi, ce n'est que dans cette mesure que les allégements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 sont susceptibles d'être maintenus à la mutation dont il s'agit. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer de façon certaine qu'après enquête sur le cas particulier.

15922. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'à la suite d'une fusion, la société absorbée a transféré à la société absorbante, parmi d'autres éléments d'actif, une créance sur l'administration de l'enregistrement provenant d'avances trimestrielles au titre de l'impôt de distribution sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il y a lieu de réclamer le remboursement effectif de ces avances ou si elles peuvent être imputées sur l'impôt de distribution dû par la société absorbante. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose, en principe, à l'imputation envisagée, à la condition que les acomptes provisionnels soient effectivement restituables.

15925. — M. Degoutte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** dans quelles conditions il a pu permettre à l'administration, et plus particulièrement aux percepteurs, d'effectuer des prélèvements d'office sur les comptes chèques postaux des contribuables, en vertu d'une loi de 1808 qui, manifestement, ne pouvait pas viser une institution de fondation beaucoup plus récente. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Les oppositions du Trésor sur les deniers détenus par des tiers pour le compte des contribuables ou dus par des tiers aux contribuables sont prévues par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808 devenu l'article 1922 du code général des impôts. Cet article est ainsi conçu: « Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus sur la demande qui leur en est faite de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte ». Le texte est d'une portée tout à fait générale et vise tous les tiers détenteurs de deniers appartenant aux contribuables. La circonstance que les centres de chèques postaux ont été créés postérieurement à la loi de 1808 n'empêche pas qu'elle soit applicable à leur égard. Les percepteurs peuvent donc par simple avis demander aux centres de chèques postaux le versement des fonds qu'ils détiennent pour le compte des contribuables en l'acquit des impositions privilégiées dues par ces derniers. Les centres de chèques postaux sont tenus de déférer immédiatement aux demandes des percepteurs.

15930. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de propriétaires d'immeubles situés dans une commune dépourvue d'un réseau d'égouts, qui avaient construit, de façon à s'aménager eux-mêmes, un collecteur d'égouts avec conduits d'écoulement d'eau; que la commune, bien en retard sur ce point, avait des dizaines d'années plus tard, commencé à créer un réseau d'égouts, sans tenir compte de la situation des riverains, réseau d'égouts d'une installation tellement défectueuse qu'il est couché à un niveau bien supérieur des installations antérieures des propriétaires (caves, etc.), ne permettant nullement de faire effectuer le raccord au niveau du réseau d'égouts; que dans certains cas la tuyauterie du nouveau réseau d'égouts est même d'une dimension tellement réduite que la commune a fait préciser que le réseau d'égouts créé, n'étant que d'une capacité réduite, ne permettrait pas de raccorder les écoulements d'eau de pluie, que, néanmoins, la commune, malgré les fautes commises par elle dans l'installation du réseau d'égouts, émet la prétention de percevoir la taxe de déversement à l'égout. Il lui demande si cette façon de procéder est légale, si les propriétaires en question sont obligés de s'incliner et de payer une taxe sans pouvoir bénéficier des contre-prestations du réseau d'égouts de la commune; et, dans l'affirmative, de lui indiquer les textes légaux et la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1511 du code général des impôts, la taxe de déversement à l'égout est perçue sur les propriétaires, soit des constructions raccordées directement au réseau d'égout, soit de toutes constructions riveraines des voies pourvues d'un égout. Etant donné les termes formels du texte légal, les propriétaires d'immeubles visés dans la question sont effectivement passibles de cette taxe dès lors que l'établissement de ladite taxe a été autorisé dans la commune considérée. Il n'appartient pas, à cet égard, au département des finances d'apprécier si le réseau d'égout est de nature à répondre aux besoins de tous les immeubles imposables.

15962. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contrôleur de la cour des comptes, vérifiant la comptabilité d'une collectivité publique, a uniquement redressé les erreurs commises au détriment de la collectivité et n'a pas tenu compte de celles qui lui étaient favorables. Il lui demande si le contrôleur doit prendre en considération seulement les erreurs commises au détriment de l'organisme contrôlé ou s'il doit également redresser celles qui ont pu se produire à son bénéfice. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Le département des finances a dû consulter la cour des comptes sur le problème signalé. Dès que la haute juridiction aura indiqué sa manière de voir sur ce sujet, une réponse définitive sera portée à la connaissance de l'honorable député.

15963. — **M. Edouard Daladier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un receveur-percepteur des finances a le droit de réclamer au précédent propriétaire d'un fonds de commerce le payement d'impôts dus par un contribuable commerçant qui, n'ayant pas satisfait à ses engagements vis-à-vis du vendeur, s'est vu, par décision de justice rendue contradictoirement, dépossédé de son fonds de commerce, en vertu de la clause d'action résolutoire accordée par la loi et réservée par le vendeur dans le contrat de vente. L'administration des finances considère l'ancien propriétaire, qui a ainsi exercé son droit de reprise, comme un « cessionnaire » alors qu'il n'y a pas de prix en cas de résolution du contrat de vente censé n'avoir pas eu d'effet, et lui demande d'acquitter les impôts dus par l'acquéreur défaillant, à titre de privilège du Trésor. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Du fait de la résolution de la vente d'un fonds de commerce, le précédent propriétaire, réintégré dans le fonds, devient comptable, vis-à-vis de l'acquéreur évincé, d'une part, des acomptes qu'il a reçus sur le prix de vente, et qu'il doit restituer, et, d'autre part (art. 2, 3e alinéa, de la loi du 17 mars 1909), du prix du matériel et des marchandises existant lors de la reprise de possession, sous déduction de ce qui pouvait lui rester dû sur le prix de ces éléments. Le Trésor, comme tous les autres créanciers de l'acquéreur évincé, peut exercer ses droits sur les sommes dont le propriétaire réintégré est ainsi tenu vis-à-vis dudit acquéreur. Si l'honorable parlementaire désire qu'il soit procédé à une enquête sur le cas signalé, il est prié de bien vouloir préciser les circonstances de l'affaire, en indiquant notamment les noms et adresses du contribuable imposé et du propriétaire à qui sont réclamés les impôts et le lieu de situation du fonds.

15970. — **M. Midol** expose à **M. le secretaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un contribuable, ayant commencé l'exploitation d'un fonds de commerce en cours d'année a remis, dûment rempli et dans les délais requis, au service local des contributions directes, l'imprimé modèle A2 qui lui avait été adressé en vue de l'établissement d'une proposition de forfait; que, non seulement ce contribuable a été soumis au régime de l'imposition au bénéfice réel sans qu'aucune information ne lui ait été donnée et sans qu'aucun imprimé modèle A1 ne lui ait été envoyé par le service des contributions directes, mais il lui est réclamé la majoration de 25 p. 100 prévue par les articles 1726 et 1727 du code général des impôts. Il lui demande: 1° si dans le cas précis, le service des contributions directes ne devait pas prévenir le contribuable en cause que, n'étant pas admis au bénéfice du forfait, il lui appartenait de faire une déclaration en vue de son imposition d'après le bénéfice réel; 2° si la majoration de 25 p. 100 de l'imposition ne devrait pas être annulée, puisqu'on ne peut reprocher à ce contribuable, ni la non-production de déclaration, ni l'insuffisance du revenu déclaré. (*Question du 6 mars 1955.*)

Réponse. — Les circonstances invoquées sont de nature à justifier, en principe, une modération de la pénalité. Toutefois, il s'agit d'une question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15971. — **M. Rabier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la réglementation en vigueur prévoit la déduction des frais professionnels du montant des traitements publics et privés, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, soit par évaluation forfaitaire fixée à 10 p. 100 des gains acquis, soit par exposé des frais réels à condition d'en justifier. Dans le second cas, est-il interdit de faire figurer, à condition de les justifier, les frais d'études entraînant, notamment, des voyages à l'étranger, des achats de livres, des frais de bureau, de dactylographie, etc., faits par un fonctionnaire de l'enseignement dont l'ambition serait d'accéder au grade de docteur ès lettres? Ces frais, sur la demande de l'intéressé, ne doivent-ils pas être reconnus comme frais professionnels puisque constituant des frais de documentation et d'études pour se perfectionner dans son emploi ou tenir à jour les connaissances que l'emploi requiert? N'est-ce pas se perfectionner dans son emploi que d'accéder à un grade universitaire qui permet d'enseigner dans un enseignement supérieur à celui où l'on professe? (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Les dépenses exposées par les contribuables salariés en vue d'obtenir un diplôme qui leur permettra d'améliorer leur situation professionnelle peuvent être regardées comme des frais professionnels au sens de l'article 83 du code général des impôts. Mais, le point de savoir s'il est possible de considérer que la totalité ou une fraction des dépenses invoquées par le contribuable visé dans la question a bien été engagée par ce contribuable en vue de la préparation de sa thèse de doctorat dépend des circonstances de fait et l'administration ne pourrait, dès lors, se prononcer sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15999. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les officiers ministériels titulaires de charges et offices, qui sont entièrement assimilés aux commerçants pour le calcul de leurs bénéfices imposables (régime du bénéfice réel), peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts en vertu desquelles la plus-value provenant de la cession, en cours d'exercice, d'une voiture automobile usagée n'a pas été comprise dans le bénéfice imposable si elle est immédiatement remployée à l'acquisition d'une voiture neuve ne devant plus donner lieu à amortissement jusqu'à due concurrence de cette plus-value. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 40 du code général des impôts concernant exclusivement les entreprises exerçant une activité industrielle ou commerciale au sens des articles 34 et 35 de ce code et les exemptions fiscales — qui sont de droit étroit — ne pouvant être étendues par analogie.

16022. — **M. Coulon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel est le nombre d'entreprises constituées en sociétés dont le capital social est inférieur à 3 millions de francs; 2° quel est le nombre d'entreprises constituées en sociétés dont le capital social est supérieur à 3 millions de francs. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le nombre de sociétés — quelle que soit leur forme juridique — qui étaient assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre de 1952 (résultats des exercices clos au cours de ladite année) et dont le capital social ne dépassait pas 3 millions de francs au bilan de clôture dudit exercice, était de 117.685; 2° le nombre de sociétés — quelle que soit leur forme juridique — qui étaient assujetties à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre de 1952 (résultats des exercices clos au cours de ladite année) et dont le capital social dépassait 3 millions de francs au bilan de clôture dudit exercice, était de 49.027. L'administration n'est pas en mesure de fournir, pour le moment, des renseignements plus récents.

16023. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre et dans quel délai, pour que soit effectivement appliqué l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 concernant les veuves de guerre remariées redevenues veuves. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 21 de la loi du 31 décembre 1953 dispose que les veuves de guerre remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit, âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles remplissent certaines conditions de fortune. Le décret n° 54-446 du 16 avril 1954, pris en application de l'article 47 de ladite loi précise, dans son article 3 que les dispositions de l'article 21, ne seront appliquées que partiellement à compter du 1er mai 1954. Les veuves qui n'ont pas cotisé à la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour un revenu net supérieur à 60.000 F, après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de familles, peuvent, à compter de cette date, prétendre à la moitié de la pension servie à la veuve non remariée de même catégorie. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 0347 C. S. C. D./D. P. du 30 juillet 1954 les intéressés doivent adresser une demande au ministère des anciens combattants qui établit les titres de payement. Une circulaire n° 1247, relative à l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1953, a été adressée le 15 décembre dernier, aux comptables du Trésor qui sont donc en mesure de mettre en payement au fur et à mesure de leur réception, les nouveaux titres établis par le ministère des anciens combattants.

16041. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954, autorisant les caisses de crédit municipal à consentir des prêts aux fonctionnaires. Il lui demande si une élection de domicile au siège du crédit municipal sera l'une des conditions du prêt, et si les cessions de solde ou traitements devront être inscrites devant le greffier du siège de la caisse de crédit municipal. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Le décret n° 55-316 du 22 mars 1955 (*Journal officiel* du 26 mars) pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 dispose, en son article 4, que « pour toute formalité concernant un prêt, l'emprunteur fait élection de domicile au siège de la caisse de crédit municipal qui consent le prêt ». L'article 5 prévoit, d'autre part, que « l'emprunteur remet, à titre de nantissement, à la caisse de crédit municipal qui consent le prêt, un acte dressé devant le greffier de la justice de paix du siège de l'établissement effectuant l'opération et par

lequel il cède à ladite caisse de crédit municipal la partie cessible et saisissable de son traitement ou de sa solde, à concurrence de la somme dont il est redevable au titre du capital de ce prêt et des intérêts calculés sur la base du délai de remboursement ».

16044. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il n'est pas possible d'éviter aux communes les frais de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires payés aux femmes distribuant le lait dans les écoles. En ce qui concerne la sécurité sociale, ne serait-il pas possible de faire admettre ces salariés comme « gens de maison », ce qui diminuerait la cotisation payée par leurs employeurs ? (*Question du* 11 *mars* 1955.)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 231 du code général des impôts les sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments donnent lieu à un versement égal à 5 p. 100 de leur montant au profit du Trésor et à la charge des personnes ou organismes qui payent ces traitements, salaires, indemnités et émoluments. Ces dispositions étant impératives et ne faisant aucune distinction suivant la nature des travaux effectués par les personnes qui reçoivent les rémunérations dont il s'agit, il n'est pas possible d'admettre que les communes soient dispensées d'acquitter l'impôt pour les salaires qu'elles payent aux personnes distribuant le lait dans les écoles. Quant à la question de savoir si, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ces employés peuvent être considérés comme des gens de maison, elle échappe à la compétence du département des finances et son examen rentre dans les attributions du ministère du travail et de la sécurité sociale.

16047. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation d'environ 1.000 brigadiers des douanes, qui, ayant échoué aux concours spéciaux institués par le décret du 25 mars 1952, ont été reversés dans le nouveau corps des agents brevetés comme simples agents d'exécution. Ces brigadiers se sont ainsi vu retirer leurs prérogatives de sous-officiers et notamment les fonctions de commandement. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnel. (*Question du* 11 *mars* 1955.)

Réponse. — 700 brigadiers environ qui ont échoué aux épreuves des trois concours prévus par le décret n° 52-341 du 25 mars 1952 pour l'accès au grade de brigadier-chef ont été intégrés dans le corps des personnels brevetés, hiérarchiquement intermédiaire entre celui des personnels d'encadrement non-officiers et celui des brigadiers, patrons, préposés et matelots. Ils ont conservé le même échelon indiciaire et sont utilisés aux tâches les plus délicates définies à l'article 3 du décret n° 52-340 fixant le statut du corps des personnels brevetés: écor, secrétariat des chefs divisionnaires, auxiliaires des inspecteurs, etc. De nouvelles épreuves ont été prévues à l'intention de ces agents afin de permettre aux meilleurs d'entre eux d'accéder au corps des personnels d'encadrement non-officiers.

16049. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur la situation de 60 contrôleurs et contrôleurs principaux de l'ancien cadre des douanes qui, pour n'avoir pas réussi aux concours spéciaux pour le grade d'inspecteur organisés en application du décret du 27 décembre 1946, concours spécial à l'administration des douanes, ont été déclassés et reversés dans le nouveau cadre subalterne des contrôleurs des régies financières. Ces fonctionnaires ont subi un préjudice moral et matériel évident qui paraît injustifié. Il lui demande s'il envisage des mesures qui permettraient de réparer ledit préjudice. (*Question du* 11 *mars* 1955.)

Réponse. — Le cas des agents en cause a été réglé dans le cadre des dispositions combinées de l'article 1er, 2e alinéa, du décret n° 46-2927 du 27 décembre 1946 et de l'arrêté ministériel du 14 mai 1947 modifié par arrêté du 28 janvier 1950, en application desquelles des concours en vue de l'accès des intéressés dans le nouveau cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints ont été organisés. Les texte visés ci-dessus ne permettent pas d'envisager des mesures nouvelles.

16050. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de 125 agents principaux et agents de constatation des douanes originaires des brigades qui furent évincés collectivement de la liste d'aptitude établie en 1949 pour la désignation des titulaires de 315 nouveaux emplois de contrôleurs des douanes. Le motif invoqué pour cette radiation est que ces agents ne possédaient pas une ancienneté suffisante dans leur grade. Dans les autres administrations financières cette condition n'est pas exigée. Les agents dont il s'agit ont attendu en vain pendant cinq ans l'établissement d'une seconde liste d'aptitude destinée à pourvoir les nombreux emplois vacants entre temps. Il lui demande si les intéressés doivent désormais renoncer à tout espoir d'être promus au grade de contrôleur en raison des conditions qui apparaissent vraiment draconiennes imposées par le décret du 23 janvier 1951. (*Question du* 11 *mars* 1955.)

Réponse. — La loi de finances du 14 septembre 1948 a transformé 315 emplois d'agent de constatation des douanes en 315 emplois de contrôleur. L'intégration dans les nouveaux emplois a été effectuée — en application de l'article 4 de l'arrêté du 16 juin 1949 — après inscription au choix sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente. Mais en raison de la limitation du nombre des emplois transformés tous les agents de constatation n'ont pu être nommés contrôleurs. Seuls l'ont été ceux dont les titres ont été jugés les meilleurs. Ceux qui n'ont pas bénéficié de l'intégration — procédure qui, prévue seulement pour la constitution initiale du corps, n'a pu être reconduite — n'ont actuellement d'autres possibilités d'accéder au cadre B que celles résultant du décret n° 54-78 du 21 janvier 1954, c'est-à-dire: le concours prévu par l'article 3, paragraphe B, dont les dispositions sont assorties, en faveur des intéressés, de la clause transitoire faisant l'objet de l'article 17 (§ 2); ou la liste d'aptitude suivant les modalités fixées par l'article 3, dernier alinéa.

16077. — **M. Benard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, trouve son application dans les cas suivants. Il arrive fréquemment que des personnes, soit des commerçants songeant à se retirer de leur commerce dans quelques années, soit des fonctionnaires en vue d'une mutation ou de la retraite, soient amenés à envisager un changement d'habitation principale et de prendre, un certain temps à l'avance, les dispositions nécessaires pour acquérir le logement dont ils auront besoin. De crainte que ces événements n'arrivent qu'après le délai d'un an, ces personnes, afin de se conformer à la loi, se proposent de déclarer l'acquisition faite en vue de loger leur épouse. Or, l'administration se refuse, dans ces cas, de considérer le logement acquis dans la même ville, comme habitation principale de la femme, prétendant que celle-ci, n'étant pas séparée de corps, a son domicile dans l'appartement de son mari. (*Question du* 15 *mars* 1955.)

Réponse. — Pour que l'acquisition d'un logement, libre de toute location et de toute occupation, puisse bénéficier des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il faut, en principe, que ce logement soit destiné à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, dès la date du transfert de propriété. Lorsque à cette date, l'acquéreur et les membres de sa famille désignés ci-dessus occupent déjà, à titre d'habitation principale (et quel que soit le titre de cette occupation), un logement autre que celui qui fait l'objet de l'acquisition et s'il apparaît que le logement acheté ne sera pas utilisé par eux à titre d'habitation principale, durant un temps plus ou moins long, les conditions requises pour l'octroi du régime de faveur ne sont pas intégralement remplies. Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que le bénéfice du régime de faveur serait accordé dans tous les cas où les circonstances de la mutation permettront de penser que le logement acquis sera affecté à l'habitation principale de l'acquéreur ou des membres de sa famille désignés par l'article 35, et occupé effectivement, dans le délai maximum d'un an à compter de la date de transfert de propriété. A cet égard, la simple déclaration que l'acquisition est faite en vue de loger l'épouse de l'acquéreur ne saurait suffire, aux cas envisagés, à faire bénéficier la mutation de la mesure de tempérament dont il s'agit, si, en fait, le logement acquis ne doit servir d'habitation principale à l'acquéreur et à son épouse que plus d'un an après le transfert de propriété.

16078. — **M. Bignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** pour quelles raisons le pineau des Charentes n'a pas été inclus dans la liste des produits bénéficiant du taux réduit de 7,50 p. 100 de la taxe à la valeur ajoutée, ce produit strictement agricole ne subissant aucune préparation ou manipulation au cours de sa fabrication. (*Question du* 15 *mars* 1955.)

Réponse. — Le pineau des Charentes est un vin de liqueur soumis, comme tous les spiritueux, à l'impôt indirect de consommation et à la taxe sur la valeur ajoutée de 16,85 p. 100. Il n'est pas possible de consentir pour ce produit un régime plus favorable que celui qui est appliqué à la généralité des boissons similaires.

16085. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel montant l'Etat a recouvré sur les avances consenties, en application du premier plan Monnet, à divers groupes industriels étrangers pour la fabrication de tracteurs agricoles (1.600 millions de francs à la Manufacture d'armes de Paris, contrôlée par la société S. O. M. E. C. A., filiale de la société italienne Fiat, 700 millions à la société canadienne Massey Harris, 500 millions à la Compagnie internationale Cima, filiale de la société américaine Harvester, en vue de l'installation de son usine de Saint-Dizier); 2° si conserver la libre importation des tracteurs construits à l'étranger ne compromettrait pas le recouvrement des créances de l'Etat français. (*Question du* 15 *mars* 1955.)

Réponse. — Le concours apporté par l'Etat à la Manufacture d'armes de Paris (M. A. P.) est antérieur aux événements qui ont conduit la S. I. M. C. A. à prendre le contrôle de l'affaire. A la suite de la mise en liquidation de la M. A. P., un concordat a été accordé à cette dernière société qui a pris la dénomination nouvelle de Société de mécanique de la Seine (S. O. M. E. C. A.) et qui s'acquitte régulièrement des obligations qu'elle assume envers l'Etat dans le cadre du concordat. Les sociétés Cima-Wallut et Massey Harris s'acquittent régulièrement des obligations qu'elles ont contractées pour le remboursement des prêts dont elles ont bénéficié dans le cadre du premier plan de modernisation et d'équipement

16090. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° un professeur d'enseignement public préparant une thèse de doctorat d'Etat et obligé, de ce fait, à des déplacements de la province à Paris, peut-il inclure, dans les frais professionnels, le montant des dépenses afférentes; 2° peut-on invoquer la forclusion lorsque le contribuable qui s'est acquitté aussitôt de la somme réclamée se voit averti, après le 31 mars de l'année suivante, d'un supplément à payer, majoré de 10 p. 100, correspondant au rejet de la somme déclarée et primitivement acceptée, et dépose une réclamation forcément ultérieure. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les dépenses engagées par les contribuables salariés en vue d'obtenir un diplôme qui leur permettra d'améliorer leur situation professionnelle peuvent être regardées comme des frais professionnels au sens de l'article 83 du code général des impôts. Mais, le point de savoir s'il est possible de considérer que la totalité ou une fraction des dépenses invoquées par le contribuable visé dans la question a bien été engagée par ce contribuable en vue de la préparation de sa thèse de doctorat dépend des circonstances de fait et l'administration ne pourrait, dès lors, se prononcer sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. Il est, d'ailleurs, précisé qu'en tout état de cause ce n'est que dans l'hypothèse où, usant du droit qui lui est accordé par le dernier alinéa de l'article 83 susvisé du code général des impôts, l'intéressé aurait demandé la déduction de ses frais réels, qu'il pourrait faire état dans le décompte de ces frais des dépenses qu'il a effectuées pour préparer sa thèse de doctorat; 2° ce n'est également qu'après examen du cas particulier qu'il serait possible de se prononcer sur la recevabilité de la réclamation présentée par l'intéressé à la suite de l'imposition supplémentaire qui lui a été assignée.

16113. — **M. Adrien André** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un surveillant temporaire de travaux du département de la Seine (service des ponts et chaussées) a le droit de bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue pour les ouvriers du bâtiment par l'article 1er, paragraphes 1er et 2, du décret du 17 novembre 1936. (*Question du 16 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse négative, l'intéressé n'étant pas compris dans la catégorie des ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er du decret du 17 novembre 1936 auxquels se réfère expressément l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts.

16115. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître les mesures envisagées en vue d'assurer aux producteurs français une juste rémunération de leur récolte, à la suite de l'avis du 11 janvier 1955 informant les importateurs de produits originaires des pays membres de l'O. E. C. E. de la suppression de toute restriction quantitative pour l'importation du chanvre. (*Question du 16 mars 1955.*)

Réponse. — La libération du chanvre n'a pas été accompagnée de la perception de la taxe spéciale de compensation qui aurait grevé inutilement le prix de revient de produits plus évolués tels que les fils et les tissus et aurait rendu impossible la libération de ces derniers. La production française ne permet pas, en effet, de satisfaire la totalité des besoins et la France doit procéder à des importations en provenance de l'étranger pour le complément de son approvisionnement. Le seul pays fournisseur membre de l'O. E. C. E. est l'Italie et en raison de la faiblesse de la dernière récolte dans ce pays un afflux d'importations de chanvre de cette origine n'est pas à redouter. Pour les autres sources d'approvisionnement le contingent subsiste. Enfin, la production nationale du chanvre bénéficie d'un soutien de prix sous forme de subvention par le fonds d'encouragement textile. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'écoulement de la production nationale de chanvre puisse se trouver compromise du fait de la mesure de libération à l'importation prise dans le cadre de l'O. E. C. E.

16130. — **M. Boutbien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° à quelle date approximative sera publié le décret d'application de l'article 35 de la loi du 31 décembre 1953 — anciens combattants — ajoutant un alinéa à l'article L 224 du code des pensions d'invalidité et permettant aux fonctionnaires anciens déportés malades de bénéficier immédiatement d'une pension basée sur les services augmentée d'une rente viagère; 2° si, pour la détermination de cette rente viagère il sera tenu compte, le cas échéant, du taux d'invalidité reconnu par la commission spéciale de réforme instituée pour apprécier la pathologie spéciale aux déportés. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le législateur n'a pas prévu l'intervention d'un décret en vue d'appliquer les dispositions de l'article 35 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 qui permettent aux fonctionnaires internés ou déportés de la Résistance contraints par leur état de santé à demander la retraite anticipée pour infirmités contractées ou aggravées pendant l'internement ou la déportation, de bénéficier des mêmes avantages que ceux prévus à l'égard des fonctionnaires dont l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions. Ce texte est donc entré immédiatement en vigueur; 2° Réponse négative. Le taux d'invalidité qui est pris en considération pour déterminer le montant de la rente d'invalidité prévue à l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites, ne peut être apprécié que par la commission de réforme instituée à l'article L 45 dudit code et dont la composition est fixée à l'article R 26 de ce même code.

16153. — **M. Badie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: l'article 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé: « La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées ne peut être inférieure: *b*) dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications ». Aucune restriction n'est apportée à l'application de cet article. Ni le décret du 17 mars 1949, n° 49-295, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948, ni la circulaire n° 85-3 B/6 du 26 juillet 1949 relative à l'application de cette loi des pensions ne font mention de règles particulières à observer pour l'attribution de pensions basées sur moins de vingt-cinq annuités liquidables. Or, la pension proportionnelle d'une retraitée pour invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions et basée sur moins de vingt-cinq annuités n'a pas été calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité, mais sur le nombre d'années de services réels effectués par cette dame. Pension accordée pour 24 annuités 5, indice 190: 124.160 francs au lieu de 24,5×6.000 (4 p. 100 du minimum vital) = 147.000 francs. Le prétexte invoqué est que la retraitée est, en même temps, titulaire d'une pension de reversion de 131.600 francs. Le cumul de deux pensions (pension de revision et pension personnelle) est autorisée jusqu'à concurrence de 1 million 092.000 francs. Il lui demande en vertu de quels textes l'application de l'alinéa *b*) de l'article 28 du code des pensions de retraite est refusée en la circonstance. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Le taux minimum garanti par l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite résulte essentiellement du caractère alimentaire de la pension. Le respect de l'intention même du législateur exige donc que soit retenu pour l'appréciation de ce taux, le montant total des retraites concédées au profit de l'intéressé.

16154. — **M. Barrachin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'interdiction de négocier les actions d'apport pendant un délai de deux ans à compter de la constitution de la société comporte, aux termes de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, une dérogation en cas de fusion de sociétés; que cette dérogation a été étendue, par décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954, au cas d'apport par une société d'une partie de ses éléments d'actif à une autre société. Il demande si les dispositions nouvelles s'appliquent aux actions d'apport satisfaisant aux conditions requises, mais créées antérieurement à la promulgation de ce décret et si la cession desdites actions échappe, en conséquence, à l'imposition prévue à l'article 723 du code général des impôts. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

16155. — **M. Raylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quelles sont les formalités et obligations à remplir par les contribuables pour obtenir remise de la pénalité encourue dans le cas de soumission pour insuffisance de prix, soumission acceptée par l'administration de l'enregistrement et pour laquelle le payement du principal des droits a été effectué. Plus spécialement, dans le cas d'une propriété rurale dont le prix porté à l'acte de vente a été estimé insuffisant par contrôle de l'acte, sans autre procédure; 2° si l'imprimé de pétition en remise de la pénalité tel que fourni par l'administration, ayant été rempli par le contribuable, les inspecteurs de l'enregistrement sont dans l'impossibilité de réduire la pénalité encourue au seul motif que les instructions en vigueur s'y opposent. Dans ce cas, de quelles instructions s'agirait-il ? (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le contrevenant qui désire obtenir la remise gracieuse de la pénalité qu'il a encourue pour insuffisance de prix, doit adresser au fonctionnaire compétent pour statuer sur une telle demande, une pétition sur papier libre qui n'est soumise à aucune forme particulière. Les imprimés que l'administration de l'enregistrement met, à cet effet, à la disposition des contribuables, n'ont aucun caractère obligatoire; 2° Aucune instruction ne prescrit le rejet systématique des pétitions en remise des pénalités encourues, notamment, en matière d'insuffisance de prix. Chacune des pétitions déposées fait l'objet d'un examen particulier, et la décision de l'administration tient compte, principalement, de la bonne foi du contribuable, de l'importance de l'insuffisance commise (s'il s'agit d'une insuffisance de prix ou d'évaluation), du montant du préjudice éventuellement subi par le Trésor, de l'empressement apporté par le contrevenant pour régulariser sa situation, et, enfin, de l'ensemble des circonstances de l'affaire, qui sont évidemment susceptibles de varier avec chaque espèce. En cas de fraude nettement caractérisée la demande en remise gracieuse peut être rejetée par l'administration qui, toutefois, n'use de cette faculté qu'avec modération et perspicacité.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15192. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est applicable à l'acquisition de locaux d'habitation utilisés accessoirement (deux pièces sur cinq) à l'exercice d'une profession. L'interprétation libérale donnée à l'article 26 de la loi du 7 février 1953 devrait permettre une solution analogue dans le cas soumis. (*Question du 18 mars 1955.*)

Réponse. — Dans le cas envisagé, le bénéfice des dispositions de l'article 35 susvisé est susceptible de s'appliquer, toutes les conditions exigées par ce texte étant supposées remplies, à la seule fraction du prix afférente à la partie des locaux destinée à l'habitation principale de l'acquéreur, à l'exclusion de la fraction du prix afférente à la partie des locaux affectée à l'usage professionnel. Une ventilation du prix global doit, le cas échéant, être faite à cet effet, par les parties, dans l'acte ou au pied de l'acte. Il est fait observer, d'ailleurs, qu'en règle générale, les décisions de tempérament prises pour l'application de l'article 26 de la loi du 7 février 1953, en matière de fractionnement de droits, ne sauraient être étendues, sans discrimination, en ce qui concerne l'application de l'article 35 précité qui prévoit une exonération de droits et non un simple paiement différé.

15178. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment se concilie l'article 89 de la loi du 1er septembre 1948 avec l'instruction L. D. n° 373 qui substitue aux mots « valeur locative réelle » la formule « valeur locative actuelle ». (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 89 modifié de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 — dont les dispositions ont été reprises sous l'article 237 du code général des impôts — a eu essentiellement pour objet d'éviter que les majorations de loyer résultant de cette loi n'entraînent directement une augmentation d'impôts pour les propriétaires et les locataires. Or, si — comme il semble — l'honorable député vise l'application de l'article 168 du code général des impôts précité, cet article a seulement pour effet de permettre à l'administration d'attribuer à chaque contribuable un revenu minimum correspondant à son train de vie, les contribuables conservant, en tout état de cause, la faculté de justifier que leurs revenus réels ont été inférieurs à ce revenu forfaitaire. Il n'y a donc pas incompatibilité entre ces deux textes. Il résulte d'ailleurs expressément de l'article 168 précité — tel qu'il a été modifié par l'article 59 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 — que le revenu forfaitaire correspondant à la disposition d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est fixé à dix fois la valeur locative réelle de ladite résidence. La valeur locative d'habitation à retenir pour l'évaluation du revenu forfaitaire minimum prévu à l'article 168 du code général des impôts doit, dans ces conditions et nonobstant les dispositions de l'article 237 dudit code, être déterminée en tenant compte du loyer effectivement payé par le contribuable au cours de l'année de l'imposition.

15180. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** dans quelle catégorie d'alcool doit-on classer l'alcool obtenu par la distillation des lies claires. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Les alcools provenant de la mise en œuvre des lies claires doivent être classés dans la catégorie des alcools de vin.

15246. — **M. Cosset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: un fils achète la nue-propriété d'un immeuble libre d'occupation et, en outre, conjointement avec son père, l'usufruit de cet immeuble. L'immeuble en question fournit au fils son habitation principale et personnelle conjointement avec son père. L'administration de l'enregistrement refuse à cet acquéreur le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, estimant qu'il s'agit d'un démembrement de la propriété et que celui-ci ne peut bénéficier de ces dispositions conformément à la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget des 6 et 27 août 1954. Il ne s'agit pas, en réalité, d'un démembrement, puisque le fils est acquéreur à la fois de la nue-propriété et de l'usufruit et que, pour celui-ci, l'opération représente un tout. Il désire simplement que son père âgé soit assuré de pouvoir habiter conjointement avec lui cet immeuble. Il semble donc bien que l'article 35 susvisé soit applicable et que toutes les conditions posées soient remplies, puisqu'il s'agit de l'habitation personnelle de l'acquéreur et de celle de son ascendant. Il lui demande de lui préciser les droits de l'acquéreur en la matière. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — L'acquisition susvisée est susceptible de bénéficier, par mesure de tempérament, des avantages fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, si toutes les autres conditions imposées par ce texte sont réunies. Mais les allégements dont il s'agit ne sont applicables qu'une seule fois à l'ensemble du prix afférent à la pleine propriété du logement. Il est signalé, en outre, que cette mesure ne met pas obstacle à l'application, le cas échéant, lors de l'ouverture de la succession de l'usufruitier, de la présomption instituée en matière de droits de mutation par décès par l'article 766 du code général des impôts, d'après lequel: « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier... tout bien, meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux ».

16286. — **M. Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un agent retraité depuis le 1er novembre 1954. L'intéressé obtint son dernier avancement comme commis administratif au 10e échelon le 1er octobre 1950. Attendu que les avancements se font tous les trois ans, cet agent aurait dû passer au 11e échelon le 1er octobre 1953, c'est-à-dire avant la mise à la retraite. Il lui demande si, compte tenu des notes excellentes obtenues par lui, cet avancement peut être envisagé, et à quelle date approximative. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — L'administration dont relève l'agent est seule compétente pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

15723. — **M. Cognot** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après une communication récente de la Semaine médicale, les capitalistes français importeraient actuellement en Afrique occidentale française 359 p. 100 d'alcool en plus qu'en 1938, au Togo 1.200 p. 100, au Cameroun 1.500 p. 100 et en Afrique équatoriale française 1.900 p. 100; et il demande: 1° si ces renseignements sont exacts; 2° quelles mesures gouvernementales ont été prises depuis le mois de juin 1954 pour remédier à un tel fléau; 3° quelles dispositions sont actuellement en application ou en préparation. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, les importations totales des diverses catégories de boissons alcoolisées se sont élevées respectivement en 1938 et en 1953 aux volumes indiqués dans le tableau ci-après:

		A. O. F.		A. E. F.		TOGO		CAMEROUN	
		1938.	1953.	1938.	1953.	1938.	1953.	1938.	1953.
Bière	Hectolitres de liquide	21.611	92.636	5.137	46.926	1.998	15.259	5.677	36.175
Vins et vins vinés	Hectolitres de liquide	109.676	615.782	22.084	208.022	2.969	13.761	12.260	224.373
Vins mousseux	Hectolitres de liquide	1.282	3.591	315	601	30	161	150	431
Vins de liqueur et apéritifs à base de vin	Hectolitres de liquide	2.712	8.430	524	570	166	1.461	1.406	2.283
Eaux-de-vie	Hectolitres d'alcool pur	2.395	6.013	515	978	346	1.424	227	1.464
Liqueurs (1)	Hectolitres d'alcool pur	1.803	3.215	»	696	56	1.555	27	529

(1) Exprimées en hectolitres de liquide pour l'année 1938, en hectolitres d'alcool pur pour 1953.

Pour l'année 1953, il faut ajouter des volumes de boissons alcoolisées, figurant sous la rubrique « autres boissons alcooliques », représentant 764 hectolitres d'alcool pur pour l'Afrique occidentale française et 485 hectolitres d'alcool pur pour l'Afrique équatoriale française; 2° depuis le mois de juin 1954, le Gouvernement a pris notamment les mesures ci-après dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer: les décrets n°s 54-946 et 54-947 du 14 septembre 1954 contiennent trois séries de dispositions. Les vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool, appelés communément vins vinés, ne peuvent être importés que dans la mesure où le vinage a été effectué conformément aux dispositions de ce texte. Les chefs de territoire sont expressément habilités à contingenter l'importation de certaines catégories de boissons alcooliques (vins de liqueur, mistelles, vermouths et apéritifs à base de vin, eaux-de-vie, etc.). L'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, l'offre à titre gratuit et la consommation de certaines catégories de boissons (notamment toutes les boissons apéritives à base d'alcool, les boissons digestives comportant une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre, etc.) sont interdites. Le décret du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons reçoit également application outre-mer dans la mesure où les boissons visées peuvent, en application des décrets du 14 septembre 1954, faire l'objet de contingents à l'importation. Par ailleurs, des instructions ont été données afin que l'ensemble des textes en vigueur, notamment la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, les textes relatifs à la répression des fraudes et ceux relatifs à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique, soient appliquées avec le maximum de fermeté et de sévérité. Les assemblées locales ont été appelées à délibérer des majorations aux impôts, droits et taxes frappant les boissons alcooliques, soit à l'importation, soit à la consommation, ainsi qu'aux taux des licences des débits de boissons. Enfin, une action éducative a été entreprise tant dans les établissements scolaires que par la presse et la radio, afin que la population prenne conscience des dangers graves auxquels l'alcoolisme expose. 3° Les problèmes posés par la lutte contre le développement de l'alcoolisme sont suivis avec la plus grande diligence. Trois projets de loi, déposés dès 1948 et redéposés en 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ayant fait l'objet d'avis favorables de l'Assemblée de l'Union française, sont en instance à l'Assemblée nationale. Il s'agit des projets de loi ci-après: projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; projet de loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. En outre, le projet de loi, déposé le 31 décembre 1954, tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique contient une mention d'application de l'ensemble de ses dispositions aux territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires.

15975. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est pour les années 1952, 1953 et 1954 le volume des importations d'apéritifs dits à base d'alcool en provenance de la métropole dans les territoires d'outre-mer en comparaison du volume total d'apéritifs et de spiritueux importés dans les mêmes territoires. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — En Afrique occidentale française et au Togo, l'importation des apéritifs à base d'alcool était prohibée, avant même l'intervention des décrets du 14 septembre 1954, par le décret n° 1766 du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française, la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques, validé par la loi du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. Les dispositions du décret du 10 juin 1942 avaient continué à y recevoir application. Dans les territoires autres que l'Afrique occidentale française et le Togo, les statistiques établies à l'importation ne discriminent pas nettement les apéritifs à base d'alcool des eaux-de-vie, des liqueurs et des autres boissons à base d'alcool. Pour les années 1952, 1953 et 1954, le tableau ci-après indique les volumes totaux importés de ces trois catégories de boissons et ceux en provenance de la métropole, exprimés de façon très approximative en hectolitres d'alcool pur:

	1952		1953		1954	
	Volume total	Dont métropole.	Volume total.	Dont métropole.	Volume total	Dont métropole.
Eaux-de-vie	7.800	4.900	9.500	5.800	9.800	5.700
Liqueurs	2.900	2.700	3.600	2.800	2.700	1.300
Autres boissons à base d'alcool	»	»	700	550	1.600	1.450

La différence entre les volumes totaux et les volumes importés de la métropole provient soit de l'Algérie et des départements d'outre-mer, soit de la Tunisie et du Maroc, soit des pays étrangers.

15976. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le volume total d'alcool d'origine locale (alcool de palme, de mil, de riz, de maïs, etc.) produit dans les territoires d'outre-mer, et quelle est l'évaluation approximative du volume des alcools divers distillés de façon clandestine dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — La fabrication locale de boissons fermentées (alcool de palme, de mil, de riz, de maïs, etc.) est très dispersée et revêt généralement un caractère familial; ainsi dans les conditions présentes, n'est-il pas possible de déterminer, même approximativement, le volume des boissons ainsi fabriquées. Les administrations locales ont reçu pour instruction de suivre attentivement l'évolution de la situation en la matière.

16399. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: 1° quelles sont les quantités d'alcool importées en 1938 et en 1953 respectivement en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; 2° quelles dispositions ont été prises et quelles dispositions il entend prendre pour enrayer le développement de l'alcoolisme dans ces territoires. (*Question du 2 avril 1955.*)

Réponse. — Les quantités d'alcool importées en 1938 et en 1953 respectivement en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun se sont élevées pour les diverses catégories de boissons aux volumes indiqués dans le tableau ci-après:

		A. O. F.		A. E. F.		TOGO		CAMEROUN	
		1938.	1953.	1938.	1953.	1938.	1953.	1938.	1953.
Bière	Hectolitres de liquide	21.611	92.036	5.437	46.926	1.998	15.250	5.677	36.175
Vins et vins vinés	Hectolitres de liquide	109.676	645.782	22.084	208.022	2.909	13.761	12.360	224.373
Vins mousseux	Hectolitres de liquide	1.282	3.594	315	601	30	161	150	481
Vins de liqueur et apéritifs base de vin	Hectolitres de liquide	2.712	8.430	524	570	166	1.461	1.406	2.283
Eaux-de-vie	Hectolitres d'alcool pur	2.395	6.013	515	978	346	1.424	227	1.464
Liqueurs (1)	Hectolitres d'alcool pur	1.803	3.245	»	696	56	1.585	27	529

(1) Exprimées en hectolitres de liquide pour l'année 1938, en hectolitres d'alcool pur pour 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En outre, pour l'année 1953, il convient d'ajouter que, indépendamment des quantités indiquées dans le tableau ci-dessus, ont été importées des boissons alcoolisées figurant aux statistiques sous la rubrique « autres boissons alcooliques » et qui s'élèvent, en alcool pur, à 764 hectolitres pour l'Afrique occidentale française, à 485 hectolitres pour l'Afrique équatoriale française et à 4 hectolitres pour le Cameroun. Le Gouvernement, soucieux d'enrayer le développement de l'alcoolisme dans ces territoires, poursuit l'application des principales mesures ci-après: décret n° 54-947 du 14 septembre 1954, lequel contient trois séries de dispositions. Les vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool, appelés communément vins vinés, ne peuvent être importés que dans la mesure où le vinage a été effectué conformément aux dispositions de ce texte. Les chefs de territoire sont expressément habilités à contingenter l'importation de certaines catégories de boissons alcooliques (vins de liqueur, mistelles, vermouths et apéritifs à base de vin, eaux-de-vie, etc.). L'importation, la détention, la circulation, la mise en vente, l'offre à titre gratuit et la consommation de certaines catégories de boissons (notamment toutes les boissons apéritives à base d'alcool, les boissons digestives comportant une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre, etc.) sont interdites; décret du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons qui reçoit également application outre-mer dans la mesure où les boissons visées peuvent, en application des décrets du 11 septembre 1954, faire l'objet de contingents à l'importation. Par ailleurs, l'ensemble des textes en vigueur, notamment la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, les textes relatifs à la répression des fraudes et ceux relatifs à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique reçoivent application avec le maximum de fermeté et de sévérité. Les assemblées locales ont été et seront appelées à délibérer, le cas échéant, des majorations aux impôts, droits et taxes frappant les boissons alcooliques, soit à l'importation, soit à la consommation, ainsi qu'aux taux des licences des débits de boissons. Une action éducative est menée tant dans les établissements scolaires que par la presse et la radio, afin que la population prenne conscience des dangers graves auxquels l'alcoolisme expose. Trois projets de loi, déposés dès 1948 et redéposés en 1951 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ayant fait l'objet d'avis favorables de l'Assemblée de l'Union française, sont en instance à l'Assemblée nationale. Il s'agit des projets de loi ci-après: projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives; projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. En outre, le projet de loi déposé le 31 décembre 1954, tendant à l'adoption de mesures concurant à la protection de la santé publique, contient une mention d'application de l'ensemble de ses dispositions aux territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

14316. — M. Desson demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître le nombre d'ingénieurs géologues qui sortent, chaque année, des écoles françaises, et si ce nombre est jugé suffisant pour les besoins, tant dans les pays de la métropole, que dans les pays de l'Union française. (*Question du 12 novembre 1954.*)

Réponse. — Les ingénieurs géologues proviennent de nombreuses formations, savoir surtout les grandes écoles et universités. On ne peut donner de chiffres répondant exactement à la question posée, puisque beaucoup d'ingénieurs, portant un titre différent et pouvant choisir indifféremment des carrières industrielles ou minières, optent après sortie pour celle d'ingénieur géologue. La difficulté essentielle, en la matière, est l'irrégularité des besoins. C'est ainsi que le ministère de la France d'outre-mer a accru brutalement d'une centaine l'effectif théorique, il y a deux ans. Un nouvel appel brutal s'est produit lors du développement récent des travaux pétroliers au Sahara et dans le Sud-Ouest. Chacun de ces appels suscite une délicate période d'adaptation, car la formation nécessaire dure plusieurs années. Dans l'ensemble, les moyens d'enseignement dont dispose la France sont suffisants pour satisfaire aux demandes en ingénieurs débutants, mais bien entendu à condition qu'elles soient connues suffisamment longtemps d'avance. Ainsi, à l'heure actuelle, plus de 90 p. 100 des 150 postes prévus au ministère de la France d'outre-mer ont pu être pourvus, alors que la décision de triplement des effectifs ne date que de deux ans. Par contre, le développement vraiment explosif de la recherche dans l'Union française, dont on ne saurait que se féliciter, pose la question des géologues ayant dix ou vingt ans d'expérience, capables de former les débutants. Il y a là une prénurie très réelle et insoluble. Diverses méthodes permettent de pallier un peu la situation, notamment la circulation des jeunes géologues d'un bureau à l'autre. En outre, tant les facultés que les écoles dépendant du ministère de l'industrie et du commerce font de gros efforts pour améliorer l'aspect pratique de la formation des débutants. En résumé, l'ensemble des difficultés qui peuvent être rencontrées pour la formation des géologues se résume en un simple problème de pyramide d'âge. Il n'existe aucune solution qui permette de répondre instantanément à des demandes brutalement variables et il faut alors prévoir les délais de formation. En outre, répondre de façon trop précise à une demande croissante et irrégulière peut conduire, pour l'avenir un peu lointain, à des situations inextricables.

16095. — M. Hettier de Boislambert demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les produits dont la présence est tolérée dans la composition des margarines; 2° a-t-il été tenu compte, dans l'incorporation de certains corps à la margarine, des recommandations formulées par l'académie de médecine, en particulier dans son vœu du 7 octobre 1947 et sa séance du 13 janvier 1948. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Le seul produit dont l'adjonction aux matières grasses de base de la margarine est actuellement autorisée, est la diacétyle. La loi du 16 avril 1897, sur les beurres et margarines, modifiée par la loi du 28 février 1931 a, en outre, rendu obligatoire l'addition d'une substance révélatrice (amidon de riz ou fécule de pommes de terre); 2° il a été tenu compte des recommandations formulées par l'académie de médecine, en particulier dans son vœu du 7 octobre 1947 et sa séance du 13 janvier 1948, puisque la margarine n'est plus additionnée d'aucun colorant de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne le diacétyle, dans sa séance du 22 juin 1948, l'académie de médecine a estimé en se plaçant du point de vue sanitaire, qu'il n'y a ni inconvénient, ni avantage à donner aux margarines un taux de diacétyle correspondant à celui du beurre. L'aromatisation de la margarine par addition de diacétyle de synthèse offre, sur l'ancienne méthode d'aromatisation par utilisation de lait écrémé, l'avantage d'éviter l'introduction d'éléments fermentescibles nuisibles à la bonne conservation du produit.

16143. — M. Coulon demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les intentions des Charbonnages de France concernant les recherches effectuées dans le bassin minier de l'Aumance, région de Buxières-les-Mines (Allier); 2° quels sont les résultats des recherches actuellement en cours ainsi que les possibilités d'exploitation de cette région; 3° quels sont les crédits dont disposent les Charbonnages de France pour procéder à l'étude complète de cette région. Ces crédits sont-ils suffisants ?; 4° les Charbonnages de France envisagent-ils de procéder ensuite aux mêmes recherches dans le bassin minier de Bert-Montcombroux (Allier) ? (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Les recherches en cours dans le bassin minier de l'Aumance ont pour but de connaître les ressources existant dans ce bassin, à l'aval des concessions actuelles; 2° les recherches déjà faites montrent que le gisement se poursuit en profondeur avec des caractéristiques de régularité et de puissance comparables à celles que l'on constate dans les exploitations situées à l'amont. Le charbon est et reste un charbon sale, contenant organiquement 30 p. 100 de cendres environ. De par sa constitution, il est impossible à laver et se trouve impropre à une exploitation ayant pour but la vente du charbon pour le chauffage ou l'industrie. Par contre, il pourrait être consommé dans une centrale électrique. Il serait nécessaire pour cela que la campagne en cours démontre l'existence de tonnages suffisants et susceptibles d'être exploités par une méthode donnant de très hauts rendements et un prix de revient très réduit. Il serait également nécessaire que la centrale soit assurée d'un régime de marche suffisant; 3° les recherches sont poursuivies à l'aide des fonds fournis par le fonds d'assistance et de recherches minières (FARM). Ils sont suffisants pour la campagne actuellement envisagée; 4° les Charbonnages de France n'envisagent pas de procéder à une campagne analogue dans la région de Bert-Montcombroux. Le gisement de Bert-Montcombroux est moins favorable que celui de l'Aumance et ne possède pas de ressources aussi importantes.

16364. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° combien de tonnes de charbon ont été extraites du bassin de Provence en 1945 et combien en 1954; 2° quel était l'effectif total du personnel de ce bassin en 1945 et 1954. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le tableau ci-après indique les chiffres caractéristiques de la production et des effectifs totaux du bassin de Provence:

ANNÉES	1.000 TONNES	NOMBRE D'OUVRIERS fond et jour.
1913	602	2.494
1929	892	4.017
1939	721	2.853
1945	828	5.013
1951	1.248 (maximum)	4.691
1954	1.133	3.782

16365. — M. Jean Nocher attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur la situation tragique des ouvriers de l'usine de la Cegedur, de Couzon, près Rive-de-Gier, dont l'effectif a déjà été ramené de 800 à 210, et qui sont menacés de chômage total par suite de la concentration industrielle de l'aluminium sur

l'usine d'Issoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible, par une mesure de reconversion, de rendre à une activité industrielle cette usine de 55.000 mètres carrés, dont 41.000 mètres carrés couverts, directement embranchée sur la voie ferrée et dont les bâtiments, d'une hauteur de 10 à 12 mètres, sont tous munis de nombreux appareils de levage (ponts roulants, grues, etc.) pouvant être réutilisés. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce ne méconnait pas la gravité du problème posé par la réduction d'activité de l'usine de Cegedur de Couzon, près de Rive-de-Gier. Il est intervenu auprès de la société pour l'inviter à prendre des mesures en vue d'assurer la conversion de cette usine vers une activité, et il a donné des instructions à ses services pour que les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème soient activement recherchées dans le cadre des dispositions prévues pour la conversion des entreprises industrielles.

16366. — **M. Tourne** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des mineurs, notamment des mines de fer, ont été obligés, à plusieurs reprises, d'interrompre leur travail du fait de la marche au ralenti de ces exploitations ou de leur fermeture définitive. Pour pouvoir continuer à nourrir leur famille, les intéressés ont été occupés pendant deux ans à divers travaux. Certains d'entre eux sont encore chômeurs, d'autres ont repris le travail de la mine. Il lui demande: 1° si le temps de chômage de ces mineurs peut être compté pour le calcul de la retraite; 2° dans quelles conditions la question peut être réglée pour qu'ils ne perdent pas le bénéfice de la retraite servie par la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — D'après les renseignements fournis par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale, spécialement compétents pour toutes les questions concernant le régime de la sécurité sociale minière, les périodes de chômage d'un mineur ne peuvent, d'après les dispositions législatives en vigueur, être retenues en vue du droit à pension d'ancienneté et du calcul de cette pension, ni au titre du régime spécial des retraites minières, ni au titre des pensions de vieillesse du régime général, ni, par conséquent, au titre de la coordination entre ces deux régimes.

INTERIEUR

15287. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de nominations au grade de sous-brigadiers de police prononcées entre 1943 et le 1er septembre 1950: *a*) cadre C. R. S. (choix); *b*) cadre C. U. (choix); 2° le nombre de nominations au grade de sous-brigadier de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954, cadre C. R. S. (choix); 3° le nombre de nominations à l'emploi de sous-brigadier de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954; *a*) cadre C. R. S. (ancienneté); *b*) cadre C. U. (choix et ancienneté); 4° le nombre de fonctionnaires se trouvant encore en activité dans ces différentes catégories. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — 1° Nombre de nominations au grade de sous-brigadier de police prononcées entre 1943 et le 1er septembre 1950: *a*) cadre C. R. S. (choix) (1), 435; *b*) cadre C. U. (choix), 3.451 (dont 571 en vertu de textes d'exception). Il n'y a pas eu de nomination au choix au grade de sous-brigadier entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954. Seules ont eu lieu des nominations au choix à l'emploi de sous-brigadier; 2° nombre de nominations à l'emploi de sous-brigadiers de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954: *a*) cadre C. R. S. (choix et ancienneté), 1.827; *b*) cadre C. U. (choix et ancienneté), 7.882; 3° nombre de fonctionnaires se trouvant encore en activité dans ces différentes catégories: *a*) en ce qui concerne les fonctionnaires nommés entre 1943 et le 1er septembre 1950: cadre C. R. S., 435; cadre C. U., 1.940; *b*) en ce qui concerne les fonctionnaires nommés entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954: cadre C. R. S., 1.735; cadre C. U. 6.725.

15605. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la gratuité trop fréquente des listes d'aptitude du personnel dressées dans les mairies où l'on continue à avoir recours au recrutement direct sur titres en dehors des cadres municipaux; et lui demande s'il n'envisage pas la création d'un système d'avancement sur le plan national. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — La nomination des agents communaux appartient aux maires en vertu de l'article 19 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général des fonctionnaires communaux, ce texte ayant d'ailleurs repris le principe posé par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884. C'est également aux maires seuls qu'il revient de faire bénéficier les agents de leur commune d'un avancement de grade; ils doivent, au préalable, consulter la commission paritaire soit intercommunale, soit communale, avant d'arrêter la liste d'aptitude. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'ils fassent figurer sur la liste d'aptitude qu'ils communiquent à la commission compétente, des agents d'une autre commune remplissant les conditions exigées par la délibération du conseil municipal fixant les règles d'avancement au grade supérieur. En ce qui concerne les emplois dont l'accès peut être subordonné à un concours sur titres, il est *a fortiori* possible à un maire de faire appel aux candidatures de fonctionnaires municipaux n'appartenant pas aux cadres de sa commune. Ces facultés, jointes aux règles d'équivalence posées par le statut, sont de nature à faciliter grandement l'avancement sur le plan intercommunal ou même national, en ce qui concerne notamment les postes les plus importants des grandes villes. Toutefois, la création d'un système d'avancement obligatoire sur le plan national serait susceptible de porter atteinte à la liberté du choix des municipalités. Une telle réforme de structure relèverait d'ailleurs, non du ministère de l'intérieur, mais du législateur.

(1) Les chiffres donnés ne correspondent qu'à la période 1945-1950, les C. R. S. n'ayant été créées qu'en 1945.

15616. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes qui exécutent des travaux d'équipement rural: chemins, adductions d'eau ou autres travaux voient les subventions de l'Etat réduites dans une notable proportion lorsqu'elles vendent, à cet effet, des sapins dans leur forêt communale, et sont encore astreintes à verser, pendant trois ans consécutifs, au fond de péréquation, un sixième du montant de cette vente lorsqu'il dépasse un minimum déterminé. De cette façon les communes qui ne peuvent vendre que des coupes de sapins de moindre importance se trouvent dans une situation bien inférieure à celles qui n'en possèdent pas. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer, pour elles, la retenue du sixième du prix, lorsque le montant de ces ventes ne dépasse pas cinq millions en dix ans ou tout au moins, d'augmenter sensiblement le minimum au-dessous duquel la retenue n'est pas due. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Aucun prélèvement n'est opéré au profit du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le produit des ventes de bois provenant du patrimoine des communes. Le montant de certaines attributions versées par ce fonds est seulement réduit dans certaines conditions si la commune bénéficie par ailleurs de ressources importantes (taxe locale et revenus patrimoniaux notamment). Les attributions complémentaires destinées à assurer une recette minimum garantie sont ainsi réduites d'un montant égal à la moitié des revenus patrimoniaux excédant 100 F par habitant et par an en moyenne au cours des trois derniers exercices. Si le produit d'une coupe extraordinaire a été encaissé par une commune au cours des trois dernières années, ce produit est divisé par le nombre d'années qui sépare deux coupes extraordinaires et le résultat obtenu est ajouté aux autres revenus de chacune des années considérées. Enfin, il est tenu compte d'un chiffre de population de 100 pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à ce chiffre. Grâce à ces dispositions, les attributions du fonds de péréqtation de la taxe locale ne sont réduites que pour les communes auxquelles leur patrimoine assure des revenus importants. Il ne paraît pas opportun dans ces conditions d'atténuer encore cette réduction, le fonds de péréquation ne disposant que de ressources déjà insuffisantes pour aider les communes dépourvues de patrimoine ou qui ont à supporter des charges importantes.

15921. — **M. Louis Siefridt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 a été appliquée à un nombre important d'officiers de police adjoints qui ont été nommés au titre de concours spéciaux organisés en faveur des anciens prisonniers et combattants. Les intéressés ont bénéficié d'un reclassement dans leur fonction allant de 1941 à 1944. Ils remplissaient les conditions d'ancienneté exigées en vue de l'attribution du brevet de police technique qui a été octroyé en 1948 et en 1949 à 1.233 inspecteurs qui n'ont eu à subir les épreuves d'aucun concours. Les agents reclassés en vertu de l'ordonnance du 15 juin 1945 ont ainsi subi un préjudice certain puisque, par la suite, ils ont été astreints à se présenter aux épreuves d'un concours pour obtenir ledit brevet de police technique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces fonctionnaires, afin que le brevet de police puisse leur être accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour leurs collègues présents à l'administration aux dates précitées. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'attribution du brevet de police technique du deuxième degré aux officiers de police adjoints reçus aux concours spéciaux organisés au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et reclassés avec les candidats reçus à l'un des quatre concours publics d'inspecteurs ouverts sous l'occupation ne paraît pas pouvoir être juridiquement envisagée. L'arrêt du conseil d'Etat du 30 juin 1954 a, en effet, annulé l'arrêté préfectoral du 18 février 1949 qui prévoyait notamment les conditions d'octroi du brevet de police technique du deuxième degré, ce qui exclut toute possibilité d'accorder rétroactivement à des fonctionnaires le brevet dont il s'agit.

16005. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur,** qu'aux élections cantonales des 24 et 31 octobre dernier, les deux postes de conseillers généraux du Moule (Guadeloupe) n'ont pas été pourvus; qu'en vertu de l'article 22 de la loi du 10 août 1871, le préfet devait, avant le 1er février 1955, prendre un arrêté portant convocation des électeurs du Moule, à l'effet de pourvoir les deux postes vacants, que les électeurs n'ont jusqu'à présent, pas été convoqués et demande: 1° pour quelles raisons l'article 22 de la loi du 10 août 1871 a été, en l'occurrence, violé; 2° à quelle date les élections auront-elles lieu; 3° quelles dispositions concrètes sont envisagées pour empêcher le renouvellement des fraudes et illégalités commises lors du dernier scrutin, et pour garantir une expression libre et sincère de la volonté des électeurs mouliens au prochain scrutin. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — A plusieurs reprises, l'honorable parlementaire a signalé les conditions défectueuses dans lesquelles avait été opérée l'année précédente la revision de la liste électorale du Moule. C'est

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

précisément pour tenir compte de cette situation et prévenir une nouvelle protestation que la date des 17 et 24 avril a été retenue pour les élections qui doivent avoir lieu dans les deux cantons du Moule. En effet, les élections pourront ainsi se faire avec la liste électorale dont la revision a été achevée le 31 mars et ne prêteront donc pas aux contestations soulevées à l'occasion de la revision précédente. Au surplus, les vacances de Pâques rendent presque inévitable le choix de ces dates, qui seront celles du renouvellement général de la série sortante des conseils généraux dans la métropole et qu'il est préférable d'adopter également dans les départements d'outre-mer, pour lesquels il n'existe aucune raison de prévoir un régime spécial. Toutes instructions utiles ont été données à M. le préfet de la Guadeloupe afin que les opérations électorales se déroulent sans incident et qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin. Toutes les dispositions de la loi du 26 décembre 1950 seront appliquées strictement et les délégués du préfet doivent notamment faire l'objet d'un choix minutieux tant en ce qui concerne leur compétence que leur objectivité.

16029. — **Mme Crappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des instructions données le 10 décembre 1954 par la direction de la comptabilité publique aux comptables receveurs municipaux, le montant des contingents communaux qui représentent des créances exigibles au profit du budget départemental doit être inscrit d'office dans les dépenses communales, sur l'avis de la trésorerie générale, après l'émission des titres par les services de la préfecture. De ce fait, il est demandé aux ordonnateurs locaux d'émettre, dans le moindre délai possible, les mandats budgétaires de régularisation. Il s'agit, notamment, des contingents d'assistance médicale gratuite. En règle générale, les dépenses d'une année civile peuvent être payées jusqu'au 31 mars de l'année suivante, date de la clôture de l'exercice. Au cas où le payement n'est pas effectué à la clôture, la dépense doit être inscrite au budget supplémentaire. Il lui demande les raisons ayant motivé une règle spéciale pour le payement des contingents communaux représentant des créances exigibles au profit du budget départemental. (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — La circulaire du 10 décembre 1954 semble, en effet, instituer au profit de certains créanciers de la commune (département, caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France) une procédure spéciale permettant un règlement particulièrement rapide de ces dettes communales. Le ministère de l'intérieur a pris contact avec le ministère des finances pour lui demander de réexaminer le paragraphe incriminé par l'honorable parlementaire.

16054. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'une personne, dont le mari, décédé le 9 août 1945, avait exercé auparavant pendant 44 ans les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune importante. Aucun régime de retraite n'étant encore institué pour les employés de cette commune à la date du décès, cette veuve n'a droit à aucune pension, ni allocation viagère. Cependant, certains régimes de retraites — par exemple, le régime complémentaire de retraites des cadres de l'industrie et du commerce — ont, dans le but de venir en aide aux veuves des cadres décédés avant la mise en vigueur du régime, prévu une possibilité de rachat, pour ces veuves, des cotisations non versées par leur mari pour les années antérieures à la mise en vigueur du régime. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir, de façon analogue, une modification de l'article 34 du décret n° 48-606 du 2 avril 1948, afin que la possibilité du versement de retenues rétroactives, prévue audit article en faveur des agents qui désirent faire entrer en ligne de compte, dans la liquidation de leur pension, les années de services accomplis par eux avant la date de leur affiliation à la caisse nationale de retraites, soit étendue aux veuves des agents décédés après un certain nombre d'années de services avant d'avoir pu être affiliés au régime de retraite des agents des collectivités locales. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire aboutirait à faire prendre en charge par la caisse nationale de retraites des anciens agents des collectivités locales la totalité des anciens agents des collectivités locales relevant du régime général de la sécurité sociale. Elle aurait des répercussions financières très importantes sur le budget de cet organisme et corrélativement sur celui des collectivités locales.

16059. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une femme abandonnée par son mari dont elle n'a jamais connu l'adresse a vécu, par la suite, avec un mutilé de guerre. Au cours de leurs trente ans de vie commune, ils ont eu deux enfants, dont l'un a été tué au cours de la guerre d'Indochine. Or, le compagnon de cette femme est mort des suites de ses blessures, sans que l'intéressée ait pu faire régulariser sa situation et celle de ses enfants qu'elle n'a pu reconnaître, n'étant pas divorcée. Elle avait, entrepris de très longues recherches pour retrouver son ex-époux en vue de divorcer. Les recherches ont abouti à ce résultat; « Votre mari est vivant, mais nous ne pouvons vous donner son adresse. » De tels cas sont malheureusement trop fréquents. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour que les personnes désireuses de régulariser leur situation et celles de leurs enfants ne se voient pas, en de tels cas, opposer un refus de communiquer l'adresse du conjoint de la part d'administration connaissant cette adresse. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — C'est en plein accord avec les services de la chancellerie que, pour des raisons de sécurité évidentes, a été adoptée la règle suivant laquelle l'adresse d'une personne recherchée ne peut être communiquée au requérant qu'avec son consentement. Si elle s'y oppose, ce renseignement peut toutefois être fourni à l'autorité judiciaire (ou à un officier ministériel), notamment dans le cas d'instance concernant une affaire de divorce, de séparation, de règlement de succession ou de pension alimentaire.

16099. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles les services accomplis par les ex-inspecteurs de police régionale d'Etat, nommés inspecteurs de la sûreté nationale après concours en 1948, ne sont pas comptés pour l'avancement actuel au grade d'officier de police principal. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 11 du décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des officiers de police de la sûreté nationale, spécifie que: « Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le grade d'officier de police principal, les officiers de police comptant 12 ans de service effectif en qualité d'officier de police ou d'officier de police adjoint. » En conséquence, le statut ne stipulant pas que le temps de service accompli antérieurement en qualité d'inspecteur de police régionale d'Etat serait pris en compte pour l'avancement au grade d'officier de police principal, il ne peut en être tenu compte pour les inspecteurs de la sûreté nationale, précédemment inspecteurs de police d'Etat, nommés inspecteurs de sûreté nationale après concours, en 1948, pour un avancement au principalat.

16144. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un cantonnier départemental né en 1875. Mis à la retraite en 1940, il perçoit une pension vieillesse de 75.000 francs; cette pension est servie par une caisse régionale d'assurance-vieillesse par le fait que le département en cause est parmi les cinq ou six qui n'avaient pas organisé un régime de retraite au profit des cantonniers (D. 1846 du 19 septembre 1947, article 21, dernier alinéa). Il lui demande si, moyennant une contribution à déterminer, le conseil général a la faculté de transférer à la caisse nationale de retraite des collectivités locales la charge de cette pension pour qu'elle soit portée au niveau d'une pension d'ancienneté suivant les modalités de l'article 63 du décret n° 1416 du 5 octobre 1949. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, les droits, au point de vue retraite d'un agent départemental, dépendent du régime auquel il était soumis. Cet ancien cantonnier, retraité depuis 1940, ayant été affilié au régime général de la sécurité sociale, ne peut bénéficier que d'une pension au titre de l'assurance-vieillesse. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet le transfert de cette pension à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Une modification dans ce sens serait contraire au principe même de la non-rétroactivité des régimes de retraites et aux règles générales concernant les régimes spéciaux.

16181. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 6 avril 1953 a précisé que: « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé, au cours de sa carrière administrative, d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de justice du législateur de ne pas le faire bénéficier, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée dans une certaine mesure par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a été accordée dans le premier cadre ». Il lui demande si, eu égard à l'arrêt de la haute juridiction administrative, un fonctionnaire susceptible de bénéficier des bonifications découlant de la loi du 26 septembre 1951 et qui n'a pu y prétendre dans son ancien cadre en raison de la parution tardive du règlement d'administration publique, peut, alors qu'il est présentement titulaire dans un grade supérieur, demander que lesdites bonifications lui soient appliquées dans son nouveau cadre, en précisant que ce fonctionnaire n'était pas dans la première classe de son ancien grade lors de sa promotion au grade supérieur et qu'il a été reclassé, en vertu des dispositions statutaires, au traitement égal ou immédiatement supérieur de son ancien grade. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Le règlement des problèmes que soulève la mise en vigueur de la législation relative à l'attribution aux fonctionnaires de bonifications pour campagnes de guerre ou pour services rendus à la Résistance incombe conjointement à MM. les ministres des finances et des anciens combattants, et à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. En conséquence, le ministre de l'intérieur a invité M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à répondre à la question posée, après avoir pris contact, le cas échéant, avec MM. les ministres des finances et des anciens combattants.

16184. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des employés municipaux se voient refuser le maintien des prestations familiales pour leurs enfants ayant dépassé l'âge légal de dix-sept ans et se trouvant en apprentissage. Il lui demande: 1° dans quelles conditions on peut refuser aux intéressés le bénéfice de l'allocation familiale pour leurs enfants apprentis qui ont dépassé l'âge scolaire;

2° les mesures qu'il compte prendre afin que ces familles ne soient pas lésées au regard des allocations familiales quand elles ont des enfants en apprentissage. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — L'Etat et les collectivités locales supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs dans les conditions prévues par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales. Ce texte précise, notamment, en son article 10, que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage. Il n'est pas possible d'accorder aux agents des collectivités locales ayant un enfant âgé de plus de dix-sept ans et placé en apprentissage, un avantage non prévu par la réglementation et dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'Etat dont la situation de famille est équivalente.

16223. — **M. Elain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doivent être interprétés par les articles 80 et 82 du décret n° 55-222 du 8 février 1955 portant codification des textes concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, textes reprenant respectivement l'article 8 de la loi du 24 septembre 1941, et l'article 4 de la loi du 1er octobre 1917 et qui tendent à réprimer par des peines différentes des faits similaires. La pénalité la plus grave paraît s'appliquer aux débitants qui « vendent ou offrent gratuitement pour consommer sur place à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du 3e, 4e et 5e groupe », la pénalité la plus faible aux mêmes débitants qui « ont servi des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans ». (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — La codification des textes législatifs applicables en matière de débits de boissons et de lutte contre l'alcoolisme tend, comme toute codification, à regrouper dans un ordre logique des dispositions éparses dont il appartiendrait, non pas à l'administration mais au Parlement seul, de modifier la teneur. L'interprétation à donner aux articles 80 et 82 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dont l'apparente contradiction est relevée, paraît devoir être la suivante: l'article 4 de la loi du 1er octobre 1917 interdisait aux débitants de boissons de servir des spiritueux et des liqueurs alcooliques aux mineurs de 18 ans; leur étaient assimilés les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une maison familiale. Il semble que ces dispositions, codifiées à l'article 82 du code, aient été abrogées implicitement en ce qui concerne les mineurs par l'article 8 de la loi du 24 septembre 1941 (article 80 du code précité). Cependant en l'absence de décisions de jurisprudence, il n'est pas possible de l'affirmer formellement et c'est pourquoi une autre rédaction n'a pu être adoptée pour l'article 82 qui, en tout état de cause, demeure pleinement valable pour les malades assimilés aux mineurs.

16252. — **M. de Menthon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la situation à l'égard du statut général du personnel communal des employés municipaux exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes à titre permanent, lorsque ces emplois multiples occupent entièrement le temps de l'employé en question. (*Question du 28 mars 1955.*)

Réponse. — Le statut général du personnel communal n'est applicable dans son intégralité aux agents exerçant leurs fonctions à titre permanent et à temps complet dans plusieurs communes que si celles-ci sont groupées en un syndicat de communes dans les conditions prévues aux articles 169 et suivants de la loi du 5 avril 1884. En l'absence d'un semblable groupement, seuls sont applicables le titre VI et les articles 13 à 19 dudit statut. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les communes intéressées décident, par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux, d'appliquer à leurs agents à temps non complet toutes autres dispositions du statut qu'elles estiment opportunes.

JUSTICE

15794. — **M. Badie,** se référant à la réponse faite à sa question n° 11619 (*Journal officiel*, débats A. N., 8 octobre 1954) relative à l'instruction des requêtes 1954, nos 415, 416, 417 (collectives) et 418, 419, 424, 455 et 457 (individuelles), demande à **M. le ministre de la justice** de faire connaître: 1° les délais fixés par le tribunal administratif de Paris à l'administration pour répliquer aux mémoires produits par les requérants entre le 21 août et le 24 novembre 1954; 2° éventuellement, la suite donnée au défaut de réplique dans les délais impartis conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 et à la jurisprudence du conseil d'Etat. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — 1° L'administration est invitée à produire, dans le délai de quinzaine, ses observations en défense sur les derniers mémoires des requérants; 2° à l'expiration de ce délai, le dossier est transmis par le président au conseiller rapporteur.

16120. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° le texte de la circulaire de M. le garde des sceaux en date du 17 novembre 1954, 1er bureau, n° 73 A 54 R 45, relative au concours que doivent apporter les autorités judiciaires pour seconder les efforts de la police et de l'administration à l'occasion des événements actuels d'Algérie; 2° les autres instructions ou directives qui ont pu être données dans le même sens. (*Question du 15 mars 1955.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de circulaire de la chancellerie correspondant à la référence indiquée dans le premier paragraphe de sa question. Il est exact par contre que sous la même référence, des instructions confidentielles ont été données à M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger à l'occasion d'un échange de correspondance relative à un cas d'espèce. Ces instructions, évoquées de façon tendancieuse par le libellé de la question écrite, ne dépassent pas les attributions du ministre de la justice et sont conformes aux prescriptions de la loi. Le deuxième paragraphe se trouve, en conséquence, sans objet.

16205. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que les organismes de sécurité sociale peuvent, en vertu de l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, faire citer, par-devant le tribunal de simple police, les employeurs qui n'ont pas acquitté leurs charges sociales, dans les délais légaux, que par voie de constitution de partie civile, ils obtiennent la condamnation de leurs débiteurs au payement des cotisations et majorations de retard; et lui demande: 1° s'ils peuvent exercer la contrainte par corps pour le payement desdites cotisations et majorations de retard; 2° si, dans la négative, la contrainte par corps leur serait accordée si les caisses demandent, à titre de dommages et intérêts, une somme correspondant au montant des cotisations et majorations de retard, augmentée d'une indemnité réparatrice du préjudice subi par le non-payement dans les délais légaux et les frais de contentieux engagés. (*Question du 23 mars 1955.*)

Réponse. — La chancellerie procède à l'examen de la question posée par M. Minjoz, en liaison avec le ministère du travail et de la sécurité sociale. Dès que l'avis de ce département lui sera parvenu, la chancellerie répondra sur le fond à la question posée.

16225. — **M. Jean Nocher** soumet à l'attention de **M. le ministre de la justice** le cas des instructions judiciaires ouvertes depuis des années et qui n'ont pas encore été l'objet de réquisitions des parquets, en dépit des résultats probants obtenus par les magistrats instructeurs. Considérant que ces pratiques contraires au droit sont à l'origine même du mal qui affecte nos mœurs judiciaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les procureurs puissent faire respecter la loi, en requérant dans les délais prescrits et en toute indépendance, c'est-à-dire dûment protégés contre toutes incidences ou interventions politiques. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — Considérant qu'en posant cette question, l'honorable parlementaire a certainement en vue certaines procédures, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de le prier de bien vouloir les faire connaître afin de pouvoir donner son appréciation en toute connaissance de cause.

16289. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice:** un sous-locataire à usage commercial peut-il obtenir le renouvellement du sous-bail dont il bénéficie à l'expiration du bail principal si le locataire principal a omis, lors de la rédaction de la sous-location, de notifier cette dernière au bailleur, lorsque, néanmoins, ce dernier a eu connaissance tacitement de cette sous-location, d'une part, parce qu'il habite à proximité des lieux loués et, d'autre part, parce que, à différentes reprises et verbalement il est rentré en relations avec le sous-locataire, en cette qualité. Aux termes de la législation actuelle, et celle antérieure au décret du 30 septembre 1953, le locataire principal devait, pour rendre opposable au bailleur la sous-location, la notifier à ce dernier; dans le délai de quinzaine qui suivait cette notification, le bailleur avait la possibilité de notifier son refus et d'en indiquer les motifs. Le texte précise, en outre, que l'autorisation du bailleur peut être expresse ou tacite... mais faut-il déduire de cette précision que l'acceptation tacite du bailleur résulte de la non-réponse de ce dernier dans le délai de quinzaine ou peut-on, au contraire, soutenir que l'acceptation tacite résulte de la connaissance, par tous moyens appropriés et susceptibles d'être prouvés par le bailleur, de la sous-location et du fait qu'il n'a élevé, quand à son existence, aucune protestation ou réserve: ceci, bien entendu, sous réserve de la décision souveraine du tribunal. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 21 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux dispose que le locataire doit faire connaître au propriétaire sont intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'article 22 précise qu'à l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location. Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier, dans chaque cas d'espèce, si la sous-location est opposable au propriétaire. Il a été jugé sous l'empire de la loi du 30 juin 1926, dont les dispositions ont été reprises sur ce point par le décret du 30 septembre 1953, que la simple connaissance ultérieure de la sous-location ne peut pas être assimilée à l'agrément imposé par la loi (cas. com. 30 mai 1949, J. C. P. 1949-11-4988).

16316. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 224 du code civil dit que, lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis pour l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, biens réservés et elle en a la jouissance propre et l'administration pendant la durée du mariage. Il lui demande si une femme fonctionnaire, à la retraite, peut jouir encore des dispositions des lois de 1907, 1917 et 1923 sur le libre salaire de la femme mariée et si la retraite peut être assimilée au salaire. (*Question du 31 mars 1955.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — La loi modifiée du 13 juillet 1907, sur le libre salaire de la femme mariée, a été abrogée par l'article 7 de la loi validée du 22 septembre 1942. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la pension de retraite d'une femme fonctionnaire doit être assimilée au traitement d'activité pour l'application de l'article 224 du code civil (Comp. Rép. Civ. Dalloz, V° Biens réservés, n° 52; Planiol et Ripert, Traité pratique de droit civil, T. 9, n° 1332).

MARINE MARCHANDE

16061. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de la marine marchande** sur les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-1037 modifiant l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, fixant la durée normale du travail, à bord des navires, à quarante-huit heures par semaine, au lieu de quarante heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — Depuis 1919, année d'application de la loi sur la journée de 8 heures à la marine marchande, le travail à bord des navires de commerce a été organisé à raison de 8 heures par jour, et ce, quelle qu'ait été la durée légale du travail hebdomadaire. Les particularités de la réglementation maritime se justifient par le fait qu'aucune organisation du travail ne peut se faire, dans les conditions d'exploitation actuelle, sur une base plus réduite. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret du 22 octobre 1954 qui, tout en se référant explicitement à la loi du 24 juin 1936 fixant à 40 heures la durée du travail hebdomadaire, confirme l'organisation du travail sur la base de 8 heures par jour ou 48 heures par semaine de 6 jours. Mais alors que la loi du 25 février 1946 prévoit une majoration de 25 p. 100 de la rémunération des heures de travail effectuées entre la 41e et la 48e heure, le décret assure au personnel navigant de la marine marchande une compensation pour le travail effectué entre ces limites sous la forme d'un accroissement de la durée du congé annuel, la rémunération des heures de travail effectuées au delà de la 48e heure étant, comme à terre, majorée de 50 p. 100.

16234. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que le décret-statut du 20 janvier 1949, régissant le corps de l'administration de l'inscription maritime, ayant été annulé par arrêt du conseil d'Etat le 10 janvier 1953, par voie de conséquence, se trouve annulé l'arrêté de nomination des agents ayant été intégrés. Il lui demande quelle est la raison qui s'oppose à l'avancement des agents qui n'avaient pas été intégrés et qui se trouvent régis par les textes existant avant le décret annulé. (*Question du 25 mars 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 49-80 du 20 janvier 1949 portant fixation, à titre provisoire, de l'organisation et du statut du personnel civil d'administration de l'inscription maritime a été annulé par le conseil d'Etat en raison d'un vice de forme: bien que ce texte fût de caractère provisoire la haute assemblée a en effet estimé qu'il aurait dû faire l'objet d'un règlement d'administration publique comme le décret définitif n° 50-1613 du 28 décembre 1950, intéressant le même personnel. Un projet de texte régularisant la situation pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1950, dates respectives d'application des deux décrets précités est en cours d'examen par les services de la fonction publique et du budget et sera, dès que possible, soumis à l'avis du conseil d'Etat.

16256. — **M. Louis Michaud** rappelle à **M. le ministre de la marine marchande** que le décret du 22 octobre 1954 et la circulaire ministérielle explicative qui l'a suivi, indiquent que la non-majoration de 25 p. 100 du taux horaire entre la quarantième et la quarante-huitième heure de la semaine est compensée par un congé supplémentaire s'ajoutant au congé légal et que cela donne au total comme congé 2,5 jours par mois d'embarquement. Il lui demande comment a été calculé ce chiffre de 2,5 ou, en d'autres termes, quelle est la ventilation de ces 2,5 jours entre le congé légal et le congé supplémentaire correspondant à la compensation due pour la non-application de la majoration de taux de 25 p. 100 entre la quarantième et quarante-huitième heure. Il semble que le seul calcul valable doive être le suivant (le service étant de huit heures par jour, comme le rappelle implicitement l'article 2 du décret du 22 octobre 1954): on doit compter 8 heures supplémentaires (1 jour de travail) pour 40 heures (soit 5 jours de travail), soit 1 jour supplémentaire de travail pour 5, soit pour un mois d'embarquement: 6 jours supplémentaires dont le tarif aurait dû être augmenté de 25 p. 100; ce qui correspond à 1,5 pour $\frac{(6 \times 25)}{100}$. La répartition semble donc devoir être par mois d'embarquement de: 1 jour de congé légal + 1,5 jour de congé supplémentaire correspondant à la compensation susvisée. Il lui demande si cette interprétation est exacte, et, dans le cas contraire, quelle interprétation il convient de donner aux dispositions du décret. (*Question du 28 mars 1955*).

Réponse. — Le calcul de la compensation, par congé légal supplémentaire, de la majoration fixée par la loi du 25 février 1946 des heures supplémentaires effectuées hebdomadairement, entre 40 et 48, est précisé dans l'exposé des motifs du décret du 22 octobre 1954, publié au *Bulletin officiel de la marine marchande*, pages 874 et 875. L'article 4 du projet de décret joint dispose que le congé payé des marins sera de 2 jours et demi par mois d'embarquement pour toutes les navigations au commerce, sauf le remorquage et la navigation côtière. Pour ces derniers et pour la navigation à la pêche, le congé payé sera de 2 jours par mois d'embarquement. L'équivalence s'établit de la manière suivante: Dans l'industrie à terre, le congé payé est de 1 jour par mois de travail. Sur la base de 48 heures de travail par semaine, le marin fait en 30 jours d'embarquement consécutif, soit cinq fois 6 jours, 40 heures supplémentaires qui, rémunérées à raison de 25 p. 100 de plus que le salaire horaire, devraient lui valoir une rémunération égale à dix fois le salaire horaire, c'est-à-dire à 1 jour un quart de travail. Dans les navigations au commerce autres que le remorquage et que la navigation côtière, le marin récupère donc, par le jeu des congés supplémentaires, un peu plus qu'il ne lui serait dû en espèces d'après la loi du 25 février 1946. Une règle particulière a joué en ce qui concerne le remorquage, la navigation côtière et la navigation à la pêche, qui bénéficient généralement du repos hebdomadaire donné à sa date. Dans ces navigations, le marin accomplit approximativement chaque mois 26 jours de travail, soit 4 semaines un tiers. Il effectue donc environ 35 heures supplémentaires par mois qui devraient lui valoir une rémunération supplémentaire à peu près égale à huit fois le salaire horaire. Le marin bénéficie, dans ces navigations, de 2 jours de congé par mois, soit 1 jour de plus que dans le régime de droit commun. Cette journée supplémentaire correspond aux 8 heures supplémentaires qui, dans l'industrie à terre, lui seraient compensées en espèces. » Les modalités du calcul de la compensation susdite sont donc sensiblement les mêmes que celles développées par l'honorable parlementaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15984. — **M. Caillet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle mesure il compte prendre pour compenser la perte subie par les receveurs de toutes classes dans le calcul de la pension de retraite du fait du déclassement résultant, pour eux, par rapport aux autres catégories de la hiérarchie, du décret de juillet 1948 fixant les indices des différents grades. La mesure prise par un décret, non paru au *Journal officiel*, accordant une majoration pour la retraite de 30, 50 et 80 points d'indice à certains receveurs (ceux de Paris R. P., des bureaux centraux de Paris, de Paris 118, des recettes principales de Marseille, Lyon, Bordeaux), à deux chefs de centres (ceux de Paris tri n° 1 et du bureau central des chèques postaux), indique bien que l'administration reconnaît ce déclassement puisqu'elle juge équitable de doter les comptables bénéficiaires du décret visé ci-dessus de deux indices de grade, l'un pour l'activité, l'autre pour la retraite, ce dernier bien supérieur à l'autre, pour compenser la perte des indemnités touchées par les receveurs en activité et, notamment, la perte résultant du fait que l'indemnité de gérance et responsabilité ne compte plus pour la moitié dans le calcul de la pension. La situation de tous les comptables des postes, télégraphes et téléphones étant absolument identique (l'article 3, paragraphe II, de la loi du 20 septembre 1948 sur lequel s'appuie le décret susvisé, est applicable à tous les receveurs), la mesure prise par l'administration ne se justifierait pas si elle devait rester limitée aux receveurs bénéficiaires de ce décret. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones tenue d'appliquer strictement le décret du 10 juillet 1948 à ses fonctionnaires en activité, ne peut, en vertu du principe même de la péréquation des pensions, déroger à ce texte en faveur de leurs collègues retraités. La mesure prise à l'égard des receveurs actuellement placés à la tête de quelques bureaux particulièrement importants n'est nullement provoquée par le classement hiérarchique et indiciaire des receveurs tel qu'il résulte du décret du 10 juillet 1948. Cette mesure, de caractère individuel, répond à des préoccupations bien différentes, concernant notamment le recrutement actuel des titulaires de ces rares et importants établissements, d'ailleurs limitativement énumérés. Son extension à l'ensemble des receveurs ne se justifie donc pas.

16006. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'antérieurement à une récente circulaire, le personnel auxiliaire en congé de maladie était constamment soumis au contrôle du médecin de l'administration. Lorsqu'il y avait divergence de vues entre le médecin traitant et le médecin contrôleur des postes, télégraphes et téléphones sur la durée d'un congé de maladie accordé à un agent auxiliaire, c'était l'avis du médecin de l'administration qui était prépondérant. Or, dans le cas où ce praticien avait prescrit un repos d'une durée supérieure à celle du repos estimé nécessaire par le médecin traitant, l'administration précomptait le montant des indemnités journalières dues par la sécurité sociale sur la durée totale du congé de maladie ordonné par le médecin des postes, télégraphes et téléphones, alors que la sécurité sociale remboursait seulement le montant des indemnités journalières afférentes au congé accordé par le médecin traitant. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que les agents lésés par cet état de choses bénéficient réellement du payement à plein traitement des trois premiers mois de congé de maladie pour une période de douze mois, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 du statut des auxiliaires. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Les auxiliaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont tenus en matière de concession de congés de maladie de se soumettre aux mêmes obligations que le personnel titulaire. C'est ainsi qu'ils doivent adresser à leur chef de service une demande de congé de l'espèce accompagnée d'un certificat médical de leur médecin traitant spécifiant, notamment, la durée de l'arrêt de travail nécessaire à leur rétablissement. Si le chef de service estime qu'avant d'accorder le congé, il est préférable de faire contrôler médicalement le requérant, il peut demander l'avis d'un médecin contrôleur (médecin assermenté, médecin de circonscription

ou des comités médicaux spéciaux aux postes, télégraphes et téléphones. Les cas dans lesquels le médecin traitant aurait proposé initialement un repos d'une durée inférieure à celle indiquée par le médecin contrôleur et se refuserait à établir un nouveau certificat en vue d'une prolongation de ce repos, doivent être peu nombreux. Toutefois dans cette hypothèse, l'auxiliaire qui, à l'expiration de la période d'arrêt de travail fixée par son médecin traitant, ne peut recevoir de prestations en espèces de la part de sa caisse de sécurité sociale d'affiliation, se verrait attribuer, jusqu'à la fin de son congé de maladie, l'intégralité des avantages statutaires auxquels il peut normalement prétendre. Le cas échéant, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer le nom et le service d'attache de l'auxiliaire dont la situation n'aurait pas été réglée dans ce sens.

16272. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la situation du personnel des anciennes compagnies PQ Câble et Radio France. Certains agents de ces ex-compagnies attendent leur intégration dans le cadre de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis plus d'un an pour des raisons médicales qui ne les ont pas empêchés de travailler pendant de longues années dans ces anciennes compagnies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 29 mars 1955.*)

Réponse. — Le décret n° 54-863 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones du personnel de la compagnie Radio France et de la compagnie des Câbles sud-américains (ex-PQ Câble) a prévu, en son article 1er, que ce personnel devra satisfaire aux prescriptions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Or l'article 23 précité dispose que nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. En conséquence la nomination dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones des agents de la compagnie Radio France et de la compagnie des Câbles sud-américains dont l'aptitude physique n'a pas été reconnue, ne peut être prononcée.

16299. — **M. Nigay** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le nombre d'emplois d'inspecteur principal féminin étant fixé limitativement pour les différentes directions, les titulaires de ces emplois sont défavorisés pour leur mutation dans la résidence de leur choix. Cette mesure pouvait paraître justifiée avant 1939 alors que les inspecteurs principaux féminins étaient chargés de fonctions sédentaires au siège de la direction, les vérifications et les enquêtes étant dévolues à leurs collègues masculins. Depuis 1939, les inspecteurs principaux masculins et féminins assument exactement les mêmes tâches. L'on ne conteste pas davantage l'aptitude des agents féminins de cette catégorie qui ont, depuis cette année, la faculté de postuler l'emploi de receveur hors classe, concurremment avec leurs collègues masculins. A titre d'exemple, pour la direction générale des postes de Paris qui administre outre la Seine, les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sur 61 emplois au total, six seulement peuvent être attribués aux agents féminins. Depuis 1939, cette proportion est restée la même tandis que le cadre passait, durant la même période, de 40 à 61. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en raison de l'évolution signalée il convient, à titre de première étape, d'élever sensiblement le nombre des emplois pouvant être attribués, à Paris, à des inspecteurs principaux féminins. (*Question du 30 mars 1955.*)

Réponse. — La limitation du nombre des emplois d'inspecteur principal attribuables aux fonctionnaires féminins est motivée par les nécessités du service. Il ne peut donc être envisagé de supprimer une telle disposition. Il est toutefois procédé à une étude en vue de déterminer si, compte tenu des cadres actuels de la direction régionale des services postaux de Paris, un plus grand nombre d'emplois d'inspecteur principal de cette direction peut être attribué à des fonctionnaires féminins.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

15361. — **M. Frugier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un salarié de situation modeste qui a obtenu un emprunt en vue d'accéder à la propriété d'un immeuble ou d'un appartement, a droit à l'allocation logement alors qu'un salarié de même condition qui a épargné, en se privant, pour acquérir sans avoir recours à l'emprunt, n'a pas les mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsque les ressources de l'acquéreur sont notoirement modestes, de faire bénéficier ce dernier de l'allocation logement, même lorsqu'il n'a pas recours à l'emprunt. Le maintien de l'état de choses actuel risquerait, en effet, de détruire le sens de l'épargne ou d'inciter le salarié à contracter un emprunt, en dehors de tout besoin réel, dans le seul but de toucher l'allocation logement. (*Question du 25 janvier 1955.*)

Réponse. — Les allocations de logement ont été instituées afin d'alléger les charges annuelles — loyer ou annuité d'accession à la propriété — que les familles doivent supporter pour se loger de façon satisfaisante. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le chef de famille ne peut justifier de telles dépenses. L'allocation de logement ne peut donc être accordée. Les pouvoirs publics apportent cependant une aide financière importante aux épargnants qui investissent leur avoir dans la construction par la procédure des primes et prêts et la législation sur les habitations à loyer modéré en vue de l'accession à la propriété.

15713. — **M. Liautey** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont: 1° le montant des dépenses annuelles occasionnées par le maintien en activité du service du relogement, 50, rue Turbigo, à Paris; 2° le nombre des personnes relogées annuellement depuis cinq ans par cet organisme. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° Les dépenses afférentes au fonctionnement du service départemental du logement de la Seine sont intégrées dans celles de la direction de l'habitation, du matériel et du contrôle de la préfecture de la Seine à laquelle ce service est rattaché et au fonctionnement de laquelle il est étroitement associé; 2° le relogement des familles prioritaires par le moyen de la procédure de réquisition dont le service départemental du logement n'a jamais négligé l'application, ne représente qu'une faible part de l'activité de ce service. En effet, celle-ci, telle qu'elle est prévue et organisée par les textes en vigueur, revêt des aspects multiples. Elle est principalement orientée: *a*) vers la sauvegarde du patrimoine immobilier existant. A ce titre, le service en cause contrôle les démolitions et les changements d'affectation de locaux (ces opérations permettant, lorsqu'elles sont autorisées, de substituer à des immeubles vétustes ou non conçus pour l'habitation, des immeubles neufs d'une capacité de logement supérieur). A défaut d'un tel contrôle, les transformations de locaux d'habitation en locaux commerciaux, plus rémunérateurs pour le propriétaire, seraient considérables; il assure, d'autre part, l'instruction des demandes présentées par les petits propriétaires fonciers désireux de bénéficier de l'aide financière spécialement instituée à leur intention par le conseil général et le conseil municipal, pour permettre la réparation et l'assainissement des immeubles vétustes à usage d'habitation; *b*) vers l'obtention d'une meilleure répartition des locaux d'habitation, en assurant: le fonctionnement d'un bureau d'échange; l'assiette de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés; l'instruction des demandes de prime de déménagement et de réinstallation présentées par les économiquemennt faibles ou assimilés. En outre, dans le domaine de la politique sociale de relogement des familles les plus déshéritées et d'aménagement et d'assainissement de Paris et de l'agglomération parisienne, le service départemental du logement a joué et continue à jouer un rôle important par les études et recherches qu'il a activement poursuivies et qui ont abouti à l'édification de centres d'hébergement et d'immeubles de transit; aux réalisations en cours doivent s'ajouter d'autres opérations de construction importantes. L'action menée dans tous ces domaines a d'ailleurs réduit, dans des proportions extrêmement sensibles, le nombre des locaux vacants ou inoccupés justiciables de réquisitions. Au cours des dernières années, le nombre des attributions d'office exécutées est d'un millier par an.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15557. — **M. Pellerey** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un agriculteur à qui la commission centrale d'assistance du ministère de la santé publique et de la population a refusé le bénéfice de l'allocation spéciale accordée aux parents d'enfants infirmes en se basant sur le fait que « les ressources de l'intéressé ne pouvaient être évaluées à moins de 450.000 francs et se trouvaient donc supérieures au plafond exigé par la législation en vigueur ». Il précise que le demandeur est uniquement locataire d'une ferme de 12 hectares dont le revenu cadastral ancien est de 32,76 F à l'hectare. Il lui demande comment, dans ces conditions, l'administration a pu arriver à un chiffre de revenus près de dix fois supérieur à la réalité. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les nom, prénoms et adresse des personnes dont s'agit, le nombre élevé des dossiers examinés par la commission centrale d'aide sociale n'ayant pas permis de déterminer exactement le cas d'espèce précis auquel il est fait allusion.

15567. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la réponse du 11 janvier 1955 à la question n° 14145 concernant le maintien de l'indemnité de soins à un pensionné de guerre qui désire se réadapter et reprendre peu à peu le travail semble contredire la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question d'un sénateur (*Journal officiel* du 20 mai 1926). Il lui précise que, tant au regard du ministère des finances (payement d'une patente) que du ministère du travail et de la sécurité sociale, l'activité de début d'un avocat stagiaire ne saurait être considérée comme un travail lucratif; qu'en particulier au regard des versements à la caisse d'allocations familiales, il est précisé que « les avocats stagiaires durant la première année de leur stage ne sont pas considérés comme des travailleurs indépendants car ils n'ont pas une activité rémunératrice au sens de l'article 1er » (R. A. P. du 10 décembre 1946). Il s'étonne en conséquence que le ministère de la santé publique se montre en l'occurrence plus rigoureux que les ministères des finances et du travail. Il lui demande d'autre part si le nouveau décret sur l'indemnité de soins (D. n° 53-1038 du 23 octobre 1953) est entré en application et si en particulier le contrôle de l'indemnité de soins n'appartient pas désormais au ministre des anciens combattants et si l'article 4 de ce décret qui prévoit que « en cas de suppression de l'indemnité de soins le pensionné a droit pendant un an, à compter de la date de suppression, à la moitié de l'indemnité supprimée » est entré en application et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour l'appliquer rapidement. (*Question du 4 février 1955.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire, suivant les renseignements recueillis à nouveau auprès du ministère de la justice, que sous le régime instauré par le décret n° 54-406 du 10 avril 1954, les avocats stagiaires peuvent consulter et plaider pendant la durée de leurs stages et, à ce titre, recevoir des honoraires, sauf pendant le temps où ils sont inscrits comme clercs sur le registre du stage tenu par la chambre départementale des notaires ou des avoués, ou des agréés au tribunal de commerce. Toutefois, il a été précisé par le ministère de la justice que certains bâtonniers conseillent aux jeunes avocats stagiaires de s'abstenir de plaider et de donner des consultations pendant la première année de leur stage et de se borner à écouter leurs aînés pour former leur expérience. Certains barreaux ont cru devoir introduire dans leur règlement intérieur cette restriction concernant la première année de stage, restriction fondée sur la coutume, mais non sur un texte réglementaire. Il s'ensuit que la question de l'octroi de l'indemnité de soins à un avocat stagiaire pendant sa première année de stage devra être examinée dans chaque cas particulier et résolue différemment selon que l'avocat stagiaire appartiendra ou non à un barreau qui a introduit dans son règlement intérieur la clause dont il s'agit. Si l'avocat stagiaire plaide dès sa première année, il ne pourra être considéré, à aucun moment de son stage, comme ne se livrant pas à un travail lucratif. Dans le cas contraire, il pourra bénéficier de l'indemnité de soins pendant la première année de stage s'il ne se livre pas, par ailleurs, à une autre activité lucrative. Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, que l'une des conditions posées, par l'article 11 du code des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité à l'attribution de l'indemnité de soins, est la cessation de tout travail lucratif, notion beaucoup plus stricte que celle d'absence d'activité rémunératrice au sens de l'article 1er du R. A. P. du 10 décembre 1946, c'est-à-dire susceptible de procurer des moyens normaux d'existence, sur laquelle se base le ministère du travail pour ne pas considérer les avocats stagiaires comme travailleurs indépendants au regard de la législation sur le régime des prestations familiales. Enfin, M. le ministre de la santé publique et de la population précise que des difficultés ayant surgi, la mise en application du décret n° 53-1058 du 23 octobre 1953 n'a pu encore intervenir à ce jour.

15724. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les conditions précises d'attribution de la majoration pour aide d'une tierce personne aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 et, plus particulièrement: 1° si cette tierce personne peut être membre de la famille du bénéficiaire et se livrer, éventuellement, à un travail salarié; 2° dans la négative, si l'invalide est tenu aux obligations patronales en ce qui concerne l'affiliation de la tierce personne à la sécurité sociale. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — La majoration pour aide constante d'une tierce personne est allouée au titre de l'aide aux grands infirmes sous réserve que l'ensemble de l'aide sollicitée et des ressources personnelles de l'infirme, y compris l'aide alimentaire qui lui est due au titre des articles 205 et suivants du code civil, ne dépasse pas le plafond d'admission à pension (104.000 francs par an), augmenté de la majoration elle-même (160.000 francs par an), soit 264.000 francs par an. Rien ne s'oppose à ce que la tierce personne soit un membre de la famille du postulant; toutefois, si ce parent exerce une profession, la commission évalue l'aide pécuniaire ou de fait qu'il apporte à l'infirme. L'infirme bénéficiaire de cette majoration est tenu aux obligations patronales en ce qui concerne l'affiliation de la tierce personne à la sécurité sociale. Toutefois, s'il vit uniquement avec la tierce personne, l'infirme peut être dispensé, sur sa demande, de toute cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales à titre d'employeur. Le payement des cotisations dont il est dispensé à ce titre incombe au service d'aide sociale départemental.

15801. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le projet d'arrêté ministériel portant classement de l'hôpital-hospice de Besançon dans la catégorie des centres hospitaliers. Il lui signale que la commission médicale consultative a émis le vœu que cet établissement, pour des raisons économiques, géographiques et universitaires très sérieuses, soit classé comme centre régional hospitalier. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour maintenir l'hôpital Saint-Jacques de Besançon dans la catégorie de classement où il est actuellement situé, ce maintien étant justifié par d'évidentes considérations d'ordre médical, sanitaire, régional. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — Un classement officiel des établissements hospitaliers n'ayant jamais été définitivement établi, l'hôpital-hospice de Besançon ne peut être considéré dans l'état actuel des choses comme centre hospitalier régional. Il est exact que la commission nationale de l'organisation hospitalière, à la suite d'études approfondies et estimant que chacune des régions hospitalières ne doit comporter qu'un centre hospitalier régional, a proposé le classement de l'hôpital-hospice de Besançon dans la catégorie « centres hospitaliers », le centre régional étant constitué par les hôpitaux de Dijon. Dans l'état actuel des textes et de la doctrine de la commission précitée, il ne semble pas qu'il puisse être envisagé de donner satisfaction à l'hôpital-hospice de Besançon. Une revision ne pourrait éventuellement intervenir que dans le cas où la future loi portant réforme hospitalière (dont le projet est actuellement en instance devant le Parlement) apporterait des modifications dans le classement des établissements publics hospitaliers. Il convient de préciser, en outre, que le classement définitif parmi les « centres hospitaliers » n'affecterait en rien l'équipement de l'hôpital-hospice de Besançon.

15907. — **Mme Roca** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de la discussion budgétaire, répondant à de nombreux députés ayant demandé le relèvement des plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'aide sociale aux vieillards, infirmes incurables, vieux travailleurs, il avait fait connaître qu'en accord avec le ministre des finances il mettrait la question à l'étude. Elle lui demande: 1° si l'étude annoncée est terminée; 2° dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions. (*Question du 3 mars 1955.*)

Réponse. — Au cours de la discussion budgétaire, mon prédécesseur a indiqué que la question des plafonds de ressources en matière d'admission à l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes ferait l'objet d'une étude entre ses services et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. A la suite de cette étude, il n'a été possible que de supprimer le plafond spécial aux ménages, ce qui permet plus de souplesse dans les admissions. Des instructions précises ont été adressées à MM. les préfets par circulaire du 28 décembre 1954 précisant la nécessité, pour les commissions d'admission, d'apprécier avec le plus grand soin les situations particulières des ménages d'infirmes. Il est stipulé que la décision prise ne devra jamais diminuer la situation qui aurait été la leur en cas d'application des plafonds précédemment admis pour les infirmes mariés. De plus, un décret du 10 février 1955, modifiant le décret du 15 novembre 1954 et prévoyant l'augmentation, à compter du 1er janvier 1955, du taux de certaines prestations, a spécifié que la majoration spéciale ou l'allocation de compensation des infirmes travailleurs pour la partie qui correspond à l'aide de la tierce personne, ne devait pas être comprise dans les ressources des intéressés au cas où ils demanderaient la carte sociale ou l'allocation compensatrice des augmentations de loyers.

16032. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un grand malade parkinsonien, âgé de cinquante-sept ans, titulaire de la carte d'invalidité instituée par la loi du 2 août 1949 (invalidité évaluée à 100 p. 100), peut recevoir une indemnité de tierce personne accompagnatrice de sa femme (cinquante-cinq ans), qui l'assiste pour tous les actes de la vie courante. Les seules ressources de l'intéressé lui viennent d'une pension d'invalidité (25.000 F par mois) que lui sert son administration d'origine (Algérie). (*Question du 10 mars 1955.*)

Réponse. — L'article 39 du décret 1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance permet d'accorder aux grands infirmes une pension égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A cette pension est adjointe pour ceux qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, une majoration dont le montant est de 160.000 francs par an. Le plafond de cumul des ressources personnelles et de la pension a été fixé par le décret 54-1128 du 15 novembre 1954, modifié à 104.000 francs par an. Ledit plafond est augmenté du montant de la majoration sollicitée. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'infirme peut donc cumuler les pension et majoration et ses ressources dans un plafond de 104.000 plus 160.000 égal 264.000 francs par an. L'intéressé faisant état de 300.000 francs de ressources annuelles, mais sa femme semblant ne pouvoir se livrer à aucune activité professionnelle du fait de sa présence auprès de lui, il appartient aux commissions d'admission à l'aide sociale d'apprécier, compte tenu des ressources et des charges du postulant, la mesure dans laquelle l'aide sociale peut lui être accordée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15804. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un salarié ayant deux enfants à charge qui, au titre de son activité salariée, perçoit les prestations familiales du régime général. L'intéressé exerce, en outre, une activité indépendante en cultivant à ses heures de loisir une petite exploitation agricole recueillie dans la succession de ses parents. Elle lui demande si la caisse d'allocations familiales du régime général est en droit de refuser à cet allocataire l'attribution de l'allocation de salaire unique, en raison du revenu provenant de l'exploitation agricole, et quels sont les textes applicables en la matière, étant fait observer que, d'après les termes de la lettre du ministère du travail du 12 avril 1949, si le revenu provenant de l'activité salariée est plus important que celui provenant de l'exploitation agricole, le bénéfice de l'allocation de salaire unique est acquis. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — En vertu de l'article 12 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, l'allocation de salaire unique est versée aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Cependant, l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée prévoit que l'allocation de salaire unique peut être maintenue si le second revenu professionnel est inférieur au tiers de la base mensuelle de calcul des prestations familiales lorsque le ménage assume la charge d'un ou de deux enfants ou à la moitié de ladite

base, si le ménage a la charge d'au moins trois enfants. Pour apprécier l'importance du revenu d'une exploitation agricole, il faut tenir compte, depuis le 1er janvier 1951, des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 1950. Ce texte dispose que les personnes qui exercent concurremment des activités d'exploitant agricole et de salarié perçoivent, le cas échéant, l'allocation de salaire unique si l'importance de leur exploitation ne dépasse pas le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, pour les ménages assumant la charge d'un ou de deux enfants; la moitié de cette même superficie ou de ce même revenu pour les ménages assumant la charge d'au moins trois enfants. Il est donc probable que dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la propriété exploitée par l'allocataire salarié dépasse le tiers de la superficie ou du revenu cadastral de l'exploitation-type et s'oppose à l'attribution de l'allocation de salaire unique.

15809. — **M. Vendroux** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de sécurité sociale refusent de prendre en charge les malades venant à Berck, à moins qu'ils ne soient hospitalisés dans l'un des grands établissements agréés. Or, il y a des malades qui bénéficieraient du climat et des traitements de Berck et qui n'y viennent pas parce qu'ils craignent l'hospitalisation. Il y a des mères de famille qui ne veulent pas se séparer de leurs enfants malades, mais qui seraient prêtes à tous les sacrifices pour venir les soigner elles-mêmes à Berck si elles étaient aidées par la sécurité sociale. Il y a également des malades relevant du climat de Berck et dont la nature de la maladie nécessite de jour et de nuit la présence et les soins d'un parent; dans aucun établissement ils ne peuvent être soignés utilement. Ces cas ne sont pas très rares. Enfin, il y a des enfants qui, pour des raisons diverses (déficience, retard de développement, caractère, troubles digestifs, etc.) ne supportent pas le placement en collectivité, ne s'accomodent pas des règlements stricts de vie en commun et des nourritures de réfectoire, etc. C'est pour répondre aux exigences créées par tous ces divers cas qu'il a été institué des placements familiaux, sanitaires, climatiques en Haute-Savoie qui sont agréés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir quelque chose d'analogue à Berck. (*Question du 23 février 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, et notamment de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, les assurés et leurs ayants droit ne peuvent être couverts de leurs frais de traitement que s'ils sont soignés dans les établissements hospitaliers publics ou dans les établissements de soins privés dûment autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux par la commission régionale d'agrément compétente. L'expression « frais de traitement » englobe l'ensemble des frais exposés par l'assuré à l'occasion des soins qui lui sont dispensés et s'applique aux honoraires médicaux, aussi bien qu'aux frais de séjour. Il convient de remarquer à cet égard que le décret du 20 août 1946 pris en application de l'article 17 de l'ordonnance susvisée, qui fixe les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux dispose en son article 5 « qu'il n'est accordé aucun remboursement par les caisses de sécurité sociale pour les malades soignés en établissement non autorisé ». Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les organismes de sécurité sociale ne peuvent rembourser les frais de traitement, de quelque nature qu'ils soient, lorsque le traitement est effectué dans un établissement non agréé, ou en « cure libre ». Au surplus, les dispositions légales et réglementaires dont il est fait état ci-dessus se révèlent conformes aux intérêts des assurés sociaux, puisqu'elles sont de nature à les inciter à se faire hospitaliser dans les établissements dont on puisse être en meure d'affirmer qu'il présentent toutes les garanties nécessaires. Les placements familiaux auxquels il est fait allusion dans la présente question écrite, analogues aux placements existant en Haute-Savoie, doivent, pour donner lieu à prise en charge des frais de séjour et de traitement, être effectués dans les centres de placement familial ayant obtenu, de la commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de prévention compétents, l'autorisation prévue à l'article 17 précité. Pour obtenir ladite autorisation ils doivent remplir les conditions techniques définies à l'annexe X au décret du 13 septembre 1947, publiée par la circulaire n° 22 du 27 janvier 1948.

15831. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la caisse nationale vieillesse des artistes, faute de ressources, est dans l'impossibilité de payer à ses ressortissants l'allocation vieillesse, et même si la commission d'assistance a décidé d'accorder à certains de ceux-ci l'allocation spéciale, de leur verser cette allocation. Or, par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations n'accepte pas de prendre en charge cette catégorie d'économiquement faibles auxquels, depuis l'institution du fonds créé par la loi du 10 juillet 1952, la caisse nationale vieillesse des professions libérales a cessé de payer l'allocation aux économiquement faibles. En sorte que les intéressés sont laissés dans la détresse. Elle lui demande en attendant que la caisse vieillesse des artistes soit en mesure de les prendre en charge, s'il compte intervenir pour que les intéressés perçoivent, comme d'autres catégories de citoyens économiquement faibles, l'allocation spéciale sur le fonds institué par la loi du 10 juillet 1952. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire n'appelle pas quant au fond, d'observation de la part du ministère du travail. Toutefois, ayant pour effet d'augmenter les charges du fonds spécial dont l'administration et la gestion sont assurées par la caisse des dépôts et consignations, organisme placé sous le contrôle du ministère des finances et des affaires économiques, il appartient à ce seul département ministériel d'apprécier la possibilité de donner suite à cette suggestion. Il est précisé qu'actuellement la section professionnelle des artistes assure le payement de l'allocation à deux cent dix de ses ressortissants.

15986. — **M. Gaubert** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il lui apparaît normal qu'une pension militaire d'invalidité, qui constitue l'indemnisation pour blessure, maladie ou invalidité contractées en temps de guerre, soit incorporée dans le montant des ressources pour le calcul de l'allocation de logement. (*Question du 8 mars 1955.*)

Réponse. — Les différents départements ministériels chargés de l'application de la législation sur l'allocation de logement ont estimé, dans les instructions qu'ils ont prises, que les termes généraux employés par la loi du 1er septembre 1948, titre II et les décrets en vigueur visaient toutes les ressources ayant un certain caractère de permanence et de régularité et n'autorisaient pas, en conséquence, l'exclusion des pensions de guerre du montant des ressources servant de base au calcul de l'allocation de logement.

15987. — **M. Viliard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les faits suivants: la convention franco-belge relative au régime d'assurance vieillesse, publiée par décret du 6 juillet 1949, et entrée en vigueur le 1er juillet 1949, exige des bénéficiaires la justification de douze versements légaux entre le 50e et le 60e anniversaire. Les assurés nés avant le 1er avril 1886 et soumis, de ce fait, au régime du décret du 28 octobre 1935, se trouvent ainsi exclus du champ d'application de ladite convention, puisque, sous le régime du décret de 1935, les versements effectués à la sécurité sociale après l'âge de soixante ans ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits de l'intéressé. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire cesser cette situation anormale qui cause un préjudice grave à un certain nombre de travailleurs ayant cotisé régulièrement toute leur vie aux assurances sociales et qui ne peuvent, cependant, obtenir une pension correspondant aux années de travail passées en Belgique. (*Question du 5 mars 1955.*)

Réponse. — En application du décret du 6 juillet 1949 portant publication de la convention franco-belge relative à la sécurité sociale, le droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure que l'intéressé remplit les conditions requises par cette dernière, compte tenu des versements valables sous les deux législations. Sous le régime français, l'ordonnance du 19 octobre 1945 en son article 118 requiert, à titre transitoire, douze années d'assurance, si l'entrée en jouissance de la pension est fixée à une date postérieure au 31 décembre 1948 et antérieure au 1er janvier 1951. Mais il n'est évidemment pas requis que ces douze années d'assurance soient effectuées entre le 50e et le 60e anniversaire du requérant et qu'elles aient été effectuées sous le seul régime français. Le régime du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié exige des versements effectués sans interruption du 1er juillet 1930 au 60e anniversaire ou dix années de versements avant cette date. La législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés requiert pour l'attribution de cet avantage un certain nombre d'années de salariat après l'âge de cinquante ans, ou à défaut, vingt-cinq années de travail salarié ou assimilé au cours de la carrière du requérant, mais il ne peut être tenu compte des années de salariat en Belgique. Le seul objet du protocole annexé à la convention et relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est de permettre aux vieillards de nationalité belge de prétendre à l'allocation s'ils résident en France et s'ils ont satisfait sur le territoire métropolitain à la durée de salariat requise.

16015. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le salaire de base et le salaire moyen départemental, qui ont eu, un moment, la même définition (lois du 20 mai 1946 pour le salaire moyen départemental, et du 22 août 1946 pour le salaire de base) ne sont qu'une seule et même notion que la loi du 31 décembre 1954 a remis en vigueur; ou si, étant différents l'un et l'autre, le salaire de base a remplacé le salaire moyen départemental et, dans ce cas, à partir de quand le salaire moyen départemental a-t-il cessé d'être déterminé. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales ne sont plus calculées sur un salaire moyen départemental, mais sur une base mensuelle fixée pour le département de la Seine et à laquelle il y a lieu, pour les communes des autres départements, d'appliquer les taux d'abattement en vigueur dans la localité de résidence des allocataires. La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été fixée à 18.000 F dans le département de la Seine par l'article 1er du décret du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales.

16104. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelle raison la circulaire n° 10.014 2/S. S. M. du 3 juillet 1952, relative à la rééducation des troubles de la parole, ne peut être prise en considération par certaines caisses de sécurité sociale. (*Question du 15 mars 1955.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — Les traitements de rééducation de la parole ne sont pas inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 et ne peuvent, en principe, donner lieu à remboursement. Au cours de sa séance du 20 mars 1947, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a décidé de ne pas procéder à l'inscription des traitements de rééducation de la parole tant que le ministère de la santé publique et de la population ne se serait pas prononcé sur les qualités techniques requises des personnes habilitées à les administrer. Toutefois, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale peuvent accorder leur participation à un tel traitement, après avis favorable du médecin conseil, portant notamment sur l'efficacité du traitement et les garanties présentées par la personne appelée à l'effectuer. Des instructions dans ce sens ont été portées à la connaissance des organismes de sécurité sociale par circulaire n° 178 SS du 10 juin 1947. L'honorable parlementaire est invité à signaler les organismes de sécurité sociale qui refusent systématiquement de participer aux traitements de rééducation de la parole afin qu'une enquête puisse être diligentée.

16146. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la législation concernant les risques professionnels qui s'applique en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres territoires d'outre-mer est encore la législation qui s'appliquait en France avant le 1er janvier 1939; que les services du ministère du travail se retranchent derrière la compétence du ministère de la France d'outre-mer en ce qui concerne l'adaptation de cette législation aux nouvelles dispositions applicables à la métropole; que M. le ministre du travail a, à plusieurs reprises, soulevé le problème auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, qu'il semble qu'il y a en cette matière une dualité de compétence qui paralyse une réforme nécessaire; et lui demande quelles mesures sont actuellement à l'étude pour adapter les législations concernant les accidents du travail applicables dans certains territoires d'outre-mer à la législation applicable dans la métropole. (*Question du 17 mars 1955.*)

Réponse. — L'application de la législation sur les accidents du travail actuellement en vigueur à la Nouvelle-Calédonie ainsi que dans d'autres territoires d'outre-mer, relève de la compétence de M. le ministre de la France d'outre-mer. S'agissant des problèmes soulevés par l'extension éventuelle de la législation métropolitaine sur les accidents du travail à ces territoires, c'est également à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'appartient l'initiative en ce domaine. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne se désintéresse pas cependant des problèmes en cause. C'est ainsi que dès l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946 et à diverses reprises depuis cette époque, il a appelé l'attention des départements intéressés sur les améliorations apportées au régime en vigueur dans la métropole, en leur demandant d'envisager, chacun en ce qui le concerne, l'opportunité d'introduire dans les territoires d'outre-mer des mesures tenant compte de ces améliorations. D'autre part, il se tient en relation avec les départements compétents en vue de l'examen concerté des mesures susceptibles d'être adoptées; chacun de ces départements serait compétent pour faire connaître l'état d'avancement des études entreprises à ce sujet en ce qui le concerne. L'attention de l'honorable député est appelée, d'autre part, sur la proposition de loi n° 1200 de M. Joseph Dumas sur la prévention et la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer.

16187. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'actuellement des chômeurs âgés de soixante à soixante-deux ans se voient retirer le bénéfice de l'allocation de chômage parce qu'ils perçoivent certains avantages comme ressortissants de la sécurité sociale, au regard de la loi sur les retraites vieillesse. Ils ne reçoivent pas encore l'allocation des vieux travailleurs salariés, parce qu'ils n'ont pas l'âge de soixante-cinq ans, mais une somme de 2 ou 3.000 francs par mois correspondant à des versements effectués à la sécurité sociale. Il s'ensuit une situation des plus pénibles car les intéressés ne trouvent pas de travail et ne peuvent pas vivre avec ce que leur alloue la sécurité sociale. Il faudrait donc que l'allocation de chômage leur soit maintenue. Il lui demande ce qu'il compte décider pour qu'il en soit ainsi. (*Question du 19 mars 1955.*)

Réponse. — Le montant des pensions de vieillesse accordées aux personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans varie selon qu'elles sont attribuées ou non au titre de l'inaptitude au travail. Ce n'est que dans le cas de liquidation normale que le montant de cette pension est assez faible du fait qu'elle est basée sur 20 p. 100 du salaire. Or dans un tel cas les intéressés sont susceptibles de continuer à bénéficier des allocations de chômage, le taux de ladite pension entrant en compte pour le calcul de leurs ressources. Mais si l'inaptitude au travail est reconnue la pension attribuée ne peut en aucun cas être inférieure aux avantages prévus pour les pensionnés âgés de soixante-cinq ans et les allocations de chômage ne peuvent leur être accordées. Il y a lieu de remarquer en outre qu'une pension liquidée au titre du régime normal peut être revisée au titre de l'inaptitude au travail si postérieurement à la liquidation de ses droits, mais avant soixante-cinq ans le pensionné vient d'être reconnu inapte au travail. L'honorable parlementaire est prié toutefois de bien vouloir faire connaître directement les noms des personnes qui n'auraient pas bénéficié de ces dispositions afin qu'une enquête puisse être procédée à leur sujet.

16228. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une auxiliaire médicale, salariée par une collectivité et faisant quelques piqûres à des particuliers, doit être considérée comme exerçant une profession libérale; 2° quelle est la situation d'une directrice de crèche ou pouponnière, fonctionnaire municipale qui, en dehors de ses heures de service, donne des soins médicaux (piqûres, pose de ventouses) à des malades, doit-elle cotiser, en même temps qu'à la sécurité sociale, à la caisse d'assurance vieillesse des masseurs, infirmiers. (*Question du 24 mars 1955.*)

Réponse. — 1° et 2° Du fait que les intéressées exercent leur profession comme non-salariées, elles peuvent relever, l'une et l'autre, à raison de cette activité professionnelle, de la caisse d'allocation vieillesse des infirmiers et masseurs kinésithérapeutes, nonobstant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale des salariés. Il est toutefois fait remarquer que dans le cas d'une sage-femme ayant exercé son activité de façon sporadique, la cour de cassation a estimé que l'intéressée ne pouvait obtenir l'allocation de vieillesse des non-salariés « la preuve n'étant pas rapportée d'actes de clientèle répétés constitutifs de l'exercice d'une profession libérale non salariée » (cass. civ.; 2e section, 21 mai 1954).

16382. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une personne exerçant à plein emploi, depuis une trentaine d'années, le métier de coiffeuse salariée et étant, de ce fait, assujettie à la sécurité sociale, est tenue, en même temps, de cotiser à la caisse nationale d'allocation vieillesse commerciale de la coiffure, en tant que gérante majoritaire d'une société à responsabilité limitée et constituée pour l'exploitation d'un salon de coiffure par son fils ex-prisonnier de guerre, mais qui n'a pu, en raison de son état de santé, exercer cette profession; 2° dans l'affirmative, l'intéressée travaillant ailleurs comme salariée, peut-elle: *a*) cumuler le bénéfice des deux retraites; *b*) verser, si elle cessait toute activité commerciale, le retard de cotisations pour avoir droit à cette retraite à l'âge prévu par la loi et, dans cette éventualité, quel est le minimum de temps exigé; *c*) s'agissant d'une cotisation forfaitaire obligatoire, quelle serait la situation de l'intéressée, dans le cas de l'impossibilité de continuer cette activité. (*Question du 1er avril 1955.*)

Réponse. — Les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés à des salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale sont obligatoirement affiliés aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce (décret n° 49 545 du 21 avril 1945, article 2, 2°). 1° et 2°: *a*) réponses affirmatives dans le cas d'espèce. Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, même si cette dernière activité est exercée à titre accessoire, elle est obligatoirement affiliée au régime des travailleurs salariés et au régime d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée. Dans cette éventualité, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent (loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, article 1er); 2° *b*) réponse négative si l'intéressée continue d'exercer une activité salariée: les versements volontaires de cotisations du régime des non salariés ne pouvant être acceptés que si les intéressés n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de sécurité sociale (loi susvisée du 10 juillet 1952, article 6); 2° *c*) l'intéressée ne pourrait bénéficier d'une allocation de vieillesse du régime de l'industrie et du commerce qu'autant qu'elle remplirait les conditions d'âge, de durée d'activité professionnelle, de versements de cotisations et, éventuellement, de ressources, prévues par la réglementation.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

14173. — **M. Rosenblatt** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par le service des retraites de la Société nationale des chemins de fer français à l'égard des cheminots retraités et encore en activité de service de l'ex-réseau des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, ex-tributaires de l'ancienne caisse des pensions, les dispositions réglementaires: 2° maxima et minima de pensions, alinéa 3, ainsi conçues: « Les agents optants admis à la retraite conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement ne peuvent recevoir une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient pas opté pour le nouveau régime. » En effet, tandis que les parts des rentes revenant aux agents optants de la section A de cette caisse sont revalorisées d'après les dispositions légales en vigueur, jusqu'à la concurrence du plafond payé par la caisse régionale des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, celles de la section B sont payées d'après leur valeur (or), figurant sur les tableaux du statut de cette institution, non revalorisées depuis le 1er décembre 1920. Les rentes supplémentaires de la section B devraient donc être revalorisées dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1953 majorant les rentes servies par les compagnies assurance-vie. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — La section « B » de la caisse des pensions dont il s'agit a toujours revêtu le caractère d'une caisse complémentaire dont le but était de compléter les prestations du régime local (section « A ») pour les années passées au chemin de fer. Mais la loi du 29 décembre 1923 et les décisions qui ont suivi ont étendu aux agents du réseau A. L., pour les mêmes années, les garanties

accordées aux agents des autres grands réseaux, garanties qui se traduisent essentiellement pour les intéressés par le calcul de leurs pensions par référence à celles qu'ils auraient obtenues s'ils avaient été affiliés au régime de 1923 pendant la durée totale de leurs services. Cependant, une formule de revision tendant à n'assurer la totalité des prestations que dans la mesure où les bénéficiaires avaient précédemment versé une cotisation de 5,5 p. 100. Cette formule de revision a été supprimé par paliers et la dernière étape aura pour effet d'attribuer aux pensionnés dont il s'agit à partir du 1er juillet 1956 les cinquantièmes pleins pour toutes les années passées au chemin de fer. C'est dans ces conditions que l'ancien réseau A. L., puis la S. N. C. F. ont renoncé à toute mesure de revalorisation des rentes de la section « B », d'autant plus que cette revalorisation n'était prévue par aucun texte. En effet la loi du 9 avril 1953 relative à la revalorisation des rentes viagères et dont les conditions d'application ont été fixées par le décret du 15 septembre 1953, exclut formellement de la revalorisation « les rentes constituées au titre des législations sur les retraites ouvrières et paysannes, les assurances sociales et les accidents du travail ou dont il est tenu compte dans la liquidation d'une pension de fonctionnaire de l'Etat, d'une pension servie par ... la Société nationale des chemins de fer français... ». Tel est bien le cas des rentes de la section « B ». C'est sur l'absence de tout texte que la société nationale se fonde pour refuser la revalorisation demandée; il n'y a pas lieu, par ailleurs, d'invoquer les dispositions du règlement des retraites de 1925; ces dernières dispositions n'ont en effet été citées que pour la non-revalorisation des rentes de la section « A » acquises avant l'entrée au chemin de fer et qui, contrairement à ce que semble indiquer l'honorable parlementaire, n'ont pas été revalorisées, alors que l'attribution des rentes relevant du régime local servies par la section « B » résulte d'une réglementation particulière au chemin de fer.

15741. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le nombre de travailleurs ayant une carte d'abonnement qui, chaque jour, sont transportés de banlieu à Paris: *a*) par la Société nationale des chemins de fer français; *b*) par les services publics d'autobus; *c*) par les services privés de cars. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — 1° En 1954, il est arrivé, en moyenne, chaque jour ouvrable, dans les différentes gares de Paris, 163.000 voyageurs munis d'abonnements hebdomadaires de travail; 2° sur le parcours « banlieue » du réseau public routier de transports en commun exploité par la Régie autonome des transports parisiens, le nombre des voyageurs utilisant, chaque jour, des cartes d'abonnement est de l'ordre de 170.000; 3° sur les services privés d'autocars, le nombre des voyageurs utilisant, chaque jour, des cartes d'abonnement est évalué à 12.000. Toutefois, pour les paragraphes 2 et 3, les conditions de vente et d'utilisation de ces cartes ne permettent pas de faire une discrimination parmi les usagers se rendant à leur travail entre ceux qui sont transportés de la banlieue à Paris, ceux qui se rendent d'une banlieue à une autre et ceux qui vont de Paris en banlieue.

15890. — M. Patinaud attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la menace de suppression qui pèse sur un tronçon de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français (marchandises) Roanne-Charlieu—Saint-Maurice-sur-Loire-Châteauneuf (Loire). Non seulement l'exploitation de cette ligne est bénéficiaire, mais les fabrications très encombrantes de certaines usines de la région ne pourraient être transportées par la route étroite, encombrée et ne correspondant plus au trafic actuel. Il lui demande de donner aux populations intéressées l'assurance que se poursuivra l'exploitation de cette ligne. (*Question du 2 mars 1955.*)

Réponse. — Il y a lieu de considérer, d'une part, la section de ligne Roanne—Pouilly-sous-Charlieu, d'autre part, la section de ligne Pouilly-sous-Charlieu—Saint-Maurice-lès-Châteauneuf. Aucune modification n'est actuellement envisagée dans la consistance du service des marchandises sur la première section de ligne. En ce qui concerne le parcours Pouilly-sous-Charlieu—Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, une modification de desserte est en effet susceptible d'intervenir dans le cadre des études effectuées par la Société nationale des chemins de fer français pour déterminer les conditions les plus économiques d'exploitation de certaines de ses lignes. Toutefois, pour la section de ligne considérée, la Société nationale des chemins de fer français n'a pas encore présenté la proposition prévue par les dispositions réglementaires en vigueur.

15834. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si, à la suite d'accidents qui se sont produits, à plusieurs reprises, à l'occasion de l'installation de matériel de montagne, il ne convient pas de recommander aux installateurs de remonte-pentes ou de télésièges, que ces appareils suivent les sinuosités du terrain à une hauteur du sol aussi faible que possible; 2° s'il ne conviendrait pas que le parcours suivi par les télésièges soit, au cas de rupture, débarrassé de tous corps durs susceptibles, comme le cas s'est déjà produit, d'entraîner la mort des occupants; 3° s'il n'y aurait pas lieu de faire, sous le parcours même des appareils, un chemin de terre meuble, en vue de l'amortissement des chocs. Il lui signale l'importance de la nécessité d'un personnel de qualité, en raison des dramatiques circonstances qui ont endeuillé les mois écoulés. (*Question du 4 mars 1955.*)

Réponse. — 1° Par leur nature même, les remonte-pentes ne peuvent pas être entraînés par un câble tracteur qui ne suivrait pas les sinuosités du sol. Pour ce qui concerne les télésièges, les instructions données aux préfets par l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme leur prescrivent notamment de ne pas donner l'autorisation d'ouvrir au public une installation dont le câble tracteur-porteur élèverait à plus de huit mètres au-dessus du sol le point le plus bas du véhicule. Cette hauteur maxima de huit mètres, condition qui n'est pas imposée à l'étranger, ne saurait être diminuée sans rendre impraticable la construction des télésièges; 2° et 3° les télésièges circulant, de par leur destination même, au-dessus de pentes généralement raides et rocheuses, il ne paraît pas qu'il soit possible de substituer aux rochers une couche de terre meuble que l'érosion entraînerait d'ailleurs très rapidement. C'est dans les mesures de sécurité très strictes imposées par l'administration aux exploitants des installations de remontée mécanique, et non dans l'aménagement du sol sous-jacent, que réside la sécurité des usagers. L'application de ces mesures de sécurité est étroitement contrôlée et les accidents graves sont en fait extrêmement rares.

16064. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le règlement de la caisse des retraites (régime de 1911) des agents de la Société nationale des chemins de fer français prévoit trois conditions d'admission à la retraite: 1° la pension de retraite normale, sous condition de réunir cinquante ou cinquante-cinq ans d'âge suivant que l'on appartient au service roulant ou sédentaire et au moins vingt-cinq ans de service (art. 7); 2° la pension de réforme sous réserve d'avoir au moins quinze ans de service (art. 8). Dans ces deux cas, les pensions sont calculées sur le traitement et en fonction du nombre d'années de service valable pour la retraite. S'il s'agit d'agent des basses échelles dont le calcul de la pension sur le traitement donne une somme inférieure à ce qu'il donnerait s'il était calculé sur le minimum fixé pour vingt-cinq ans (154.200 francs), le calcul est donc opéré sur ce minimum (art. 13); 3° le départ de la Société nationale des chemins de fer français par démission, radiation des cadres, révocation (art. 10). Les radiés des cadres, seuls, bénéficient des majorations. Dans aucun des trois cas précités, on ne trouve la situation qui doit être faite aux agents qui, ayant au moins quinze ans, mais moins de vingt-cinq ans de service, sont atteints par la limite d'âge. Il résulte de cet état de choses qu'à deux ex-agents femmes (échelle 1) des ateliers d'Epernay, ayant dépassé cinquante-cinq ans d'âge et s'étant inquiétées de connaître leurs conditions de départ, il a été répondu par le chef d'établissement que leur pension serait calculée sur le minimum prévu par le règlement (art. 13). Il leur fut même remis un exemple de décompte. Ces deux ex-agents ont donc fait valoir leurs droits à la retraite. L'une est partie le 1er août 1953 et a perçu jusqu'au 31 décembre 1954 une pension liquidée selon l'article 13. L'autre est partie le 1er octobre 1954, mais la caisse de retraites s'est refusée à lui appliquer le bénéfice des dispositions précitées de l'article 13 et, par voie de conséquence, l'a supprimé à celle qui, jusqu'ici, en jouissait. Pour justifier sa décision, la caisse de retraites invoque l'article 10 de son règlement en stipulant qu'il s'agit de pension type « différée à jouissance immédiate », que l'on cherchait en vain dans ledit article. C'est là une interprétation abusive de l'article 10 du règlement car les deux pensions en cause attribuées avec jouissance immédiate ne sauraient valablement en droit être considérées comme « différées ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire appliquer les dispositions de l'article 13 du règlement des retraites aux agents remplissant la seule condition d'âge et ayant au moins une durée minimum de service (quinze ans) valable pour la retraite; 2° pour rétablir la situation des personnes intéressées qui, sur la base d'une information fournie par un service administratif officiel, subissent un préjudice important. (*Question du 11 mars 1955.*)

Réponse. — En application de l'article 10 du règlement des retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, l'agent qui compte au moins quinze années de services valables pour la retraite et qui quitte la Société nationale des chemins de fer français soit volontairement, soit pour toute autre cause, en dehors des conditions définies pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou de réforme a droit à une pension de retraite dont la jouissance est différée à la date à laquelle seraient remplies les conditions de la retraite normale, selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient. Mais le même article précise, en outre, que l'intéressé est admis à jouissance de cette pension dès qu'il satisfait à la double condition de compter au moins quinze années de services valables pour la retraite et cinquante-cinq ans d'âge. Tel était le cas des deux agents d'Epernay visés par l'honorable parlementaire. Or, seules les pensions d'ancienneté ou de réforme sont admises au bénéfice d'une quotité minima en application des paragraphes *a* et *b* de l'article dudit règlement. Les pensions proportionnelles du type de celles attribuées aux deux agents susvisés en sont exclues. Dans ces conditions, l'attribution à l'un de ces derniers du minimum rappelé ci-dessus n'a pu que résulter d'une erreur, et celle-ci a dû être rectifiée dès qu'elle a été constatée. Cependant il a été fait abandon du trop perçu à l'intéressée pour tenir compte du fait que celle-ci n'était pas responsable de l'erreur commise. Mais cette décision bienveillante ne saurait en aucun cas justifier soit le maintien d'une pension primitivement calculée sur des bases erronées, soit l'attribution d'une pension plus élevée à un agent auquel il a été fait une correcte application des dispositions réglementaires en vigueur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

16106. — **M. Olmi** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation d'un certain nombre de transporteurs, anciens combattants, mutilés ou grands invalides de guerre, qui, ayant arrêté provisoirement leur activité pour cause de blessures de guerre, postérieurement au décret du 19 avril 1934, ne peuvent faire reconnaître leurs droits. Dans certains départements il semblerait que le comité technique des transports, n'ait pas tenu suffisamment compte des preuves justificatives précisant que les intéressés ont exploité postérieurement au décret du 15 avril 1934, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'un recours d'appel devant une commission interdépartementale ou nationale qui, examinant les dossiers des intéressés qui s'estiment lésés, pourraient ainsi sous la haute autorité du ministre des tranports, juger définitivement. (*Question du* 15 *mars* 1955.)

Réponse. — Des droits à l'exploitation de services routiers de transports publics de voyageurs ne peuvent être reconnus qu'au profit des entreprises qui assuraient effectivement ces services à la date de publication du décret du 19 avril 1934, relatif à la coordination des transports. La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner le cas d'un ancien transporteur domicilié à Nice qui avait cessé toute activité de transporteur public antérieurement à 1934. La demande de reconnaissance de droits présentée par l'intéressé a fait l'objet d'un examen attentif de la part du comité technique départemental des transports. Cet organisme qui a procédé à l'audition de l'ancien transporteur ainsi qu'à celle de son avocat, a étudié d'une façon minutieuse toutes les attestations produites. Mais le sous comité « voyageurs » du comité technique n'a pu qu'émettre, à l'unanimité de ses membres, un avis défavorable, avis qui a été confirmé par le comité réuni en séance plénière.

L'intéressé s'est pourvu en conseil d'Etat contre les décisions ministérielles qui ont refusé, compte tenu de l'avis précité, de lui reconnaître des droits, mais son pourvoi a été rejeté par la Haute assemblée. De son côté, le conseil supérieur des transports, consulté par le ministre des travaux publics, a reconnu que les décisions prises à l'égard de l'intéressé étaient fondées.

16122. — **M. Jean Binot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont: 1° le nombre total des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.) affectés au service des ponts et chaussées de la Seine, et, de fait, en résidence à Paris; 2° le nombre de ces fonctionnaires assimilés en matière de traitement et d'indemnités aux ingénieurs des travaux publics de la ville de Paris (T. P. V. P.); 3° le nombre des ingénieurs T. P. E. affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, par cela même en résidence à Paris, qui sont assimilés, en matière de traitement et d'indemnités, aux ingénieurs T. P. V. P. (*Question du* 16 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° et 2° Il y a 57 ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T. P. E.) en fonctions au service des ponts et chaussées de la Seine. Ces agents qui bénéficient du traitement d'ingénieur des travaux publics de l'Etat sont tous assimilés en matière d'indemnités aux ingénieurs des travaux publics de la ville de Paris (T. P. V. P.); 3° aucun ingénieur T. P. E. affecté au ministère ne bénéficie de cette assimilation. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'actuellement l'échelle des traitements des ingénieurs T. P. V. P. est celle qui était attribuée aux fonctionnaires des ponts et chaussées de grade correspondant avant l'intervention de l'arrêté du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 1er juillet). Les traitements des ingénieurs T. P. V. P. — à part ceux de classe exceptionnelle et de 1re classe — sont donc inférieurs à ceux d'ingénieur T. P. E.

16123. — **M. Penoy** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que des interprétations divergentes sont données aux prescriptions du nouveau code de la route concernant la réception et l'immatriculation des véhicules agricoles. Il lui demande de préciser en ce qui concerne les remorques spéciales, dont la définition est donnée à l'article 138, paragraphe 3, dudit code: 1° si ces véhicules sont maintenant astreints à la réception par le service des mines et à l'immatriculation minéralogique; 2° quelles sont les obligations auxquelles sont assujettis ces véhicules en matière d'organes de freinage. (*Question du* 16 *mars* 1955.)

Réponse. — Les remorques et semi-remorques agricoles, dont la définition est donnée par l'article 138, paragraphe 3, du code de la route, sont soumises, en vertu de l'article 163 de ce texte, aux formalités de réception, exception faite si elles sont montées sur bandages pleins, ou, si étant équipées de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à 1.500 kg. Les remorques et semi-remorques agricoles sont dispensées de l'immatriculation. En application de l'article 41 de l'arrêté du 15 juillet 1954 relatif au freinage des véhicules automobiles, les remorques et semi-remorques agricoles, dont le poids en charge est au plus égal à 1.500 kg, sont dispensées de dispositif de freinage. Celles dont le poids total excède ce chiffre devront comporter une installation de freinage dont les conditions sont définies par le titre II de l'arrêté susvisé.

16124. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont le rôle, les pouvoirs, la responsabilité et l'utilité de la mission de contrôle financier fonctionnant en permanence à la régie autonome des transports parisiens et dont la composition est la suivante: un inspecteur général des finances, un inspecteur des finances, un inspecteur des transports, deux secrétaires; 2° quel est le montant des dépenses nécessaires au fonctionnement de cet organisme; 3° à quel budget sont imputées ces dépenses; 4° si cette mission ne fait pas double emploi avec d'autres organismes également chargés de contrôler la gestion de la R. A. T. P., notamment la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. (*Question du* 16 *mars* 1955.)

Réponse. — 1° La mission de contrôle financier n'est pas affectée spécialement au contrôle de la R. A. T. P.; elle assure, en exécution du décret n° 49-996 du 29 juillet 1949, le contrôle financier de l'ensemble des services de transport par fer, par route et par eau (R. A. T. P., S. N. C. F., réseaux secondaires d'intérêt général, Méditerranée-Niger, etc.). Le décret du 30 décembre 1948, pris en application de la loi du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, a précisé que le chef de ladite mission remplit les fonctions de contrôleur d'Etat auprès de la R. A. T. P. Des textes récents ont d'ailleurs étendu ce mode de contrôle à diverses entreprises dans lesquelles l'Etat est financièrement intéressé; 2° et 3° les dépenses de fonctionnement de la mission de contrôle financier consistent essentiellement dans le traitement de ses membres, assuré par les différents corps auxquels ils appartiennent (inspection générale des finances, cour des comptes, contrôle d'Etat, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) et qui sont comprises dans les dépenses du personnel de ces administrations. Deux secrétaires sont mis à la disposition de la mission par la S. N. C. F. (décret du 29 juillet 1949). La R. A. T. P. fournit exclusivement les locaux de travail pour l'exercice du contrôle qui lui est propre; 4° la mission ne fait pas double emploi avec d'autres organismes également chargés de contrôler la gestion de la R. A. T. P.: son action ne s'exerce ni dans le même temps, ni sur le même plan. En particulier le contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques est un contrôle *a posteriori*, tandis que celui de la mission, par les avis qu'elle exprime, guide utilement les décisions immédiates à prendre par les ministres de tutelle. Au surplus, le contrôle de la commission de vérification des comptes s'exerce en liaison étroite avec celui de la mission dont les membres sont fréquemment rapporteurs à ladite commission; ces deux contrôles se complètent sans se superposer.

16169. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'arrêté du 23 septembre 1954 relatif aux vitesses des poids lourds ne s'applique qu'en dehors des agglomérations, ce qui paraît certain puisque l'article 2 semble bien réserver le pouvoir des préfets et des maires dans les agglomérations; cependant les ingénieurs des ponts et chaussées hésitent à adopter cette solution par ce motif que l'arrêté municipal à prendre alors serait un arrêté réduisant la valeur de la vitesse prévue par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1954 en ce qui concerne les véhicules d'un poids supérieur à 19 tonnes. (*Question du* 18 *mars* 1955.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1954, pris en application de l'article 11 du décret du 10 juillet 1954 (code de la route) et relatif à la limitation de la vitesse des véhicules lourds et encombrants, ne s'appliquent effectivement qu'en dehors des agglomérations. Non seulement, en droit, un tel arrêté ne peut faire obstacle au pouvoir des préfets et des maires qui leur permet de fixer des mesures plus rigoureuses de limitation de vitesse, mais en fait de telles mesures sont prises dans l'intérêt de la sécurité dont les préfets et les maires sont organiquement les garants.

16261. — **M. Pierre Cot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que sa réponse n° 12504 du 18 février 1955 ne résout pas la question posée le 1er juin 1954 dans le cas essentiel où les agents cités par voie de comparaison n'ont pas fait de service militaire. Il ne s'agit aucunement de mettre en cause des avantags légitimement acquis par tous les agents méritants bénéficiaires du décret du 21 septembre 1945, mais de prendre des mesures de réparation en faveur des agents qui avaient réussi à un examen professionnel avant 1945, alors que, s'ils avaient échoué, ils auraient été reclassés ultérieurement. Il lui demande s'il compte revoir favorablement cette question des adjoints techniques des ponts et chaussées promus ingénieurs T. P. E. sur examen professionnel dans tous les cas de reclassement pour services militaires (*a fortiori* quand il n'y en a pas eu) moins avantageux que le reclassement de 1945. (*Question du* 28 *mars* 1955.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précisé dans la réponse du 12 octobre 1954 à la question écrite n° 13113 concernant le même objet, les dispositions prévues par l'article 52 de la loi n° 46-2234 du 19 octobre 1946 et le décret n° 47-1457 du 14 août 1947 s'opposent à la revision de carrière sollicitée. Ce n'est que dans le cas où les mesures statutaires d'ordre général actuellement en vigueur seraient modifiées, et de manière à permettre de revenir sur des situations acquises, qu'il pourrait être donné satisfaction à cette demande.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 mai 1955.

SCRUTIN (N° 2992)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **612**

Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **340**

Contre **272**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Carlini
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Son
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.

Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Peri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Cherif.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Coubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Ould Cadi.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 2093)

Sur la fixation immédiate de la discussion de l'interpellation de Mme Prin sur la situation des femmes sans travail. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **612**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **210**
Contre **402**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bautens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benhahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.

Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelojson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Cadi (Ali).
Gaumont.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.
Plantevin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Ould Cadi.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2994)

Sur la question préalable opposée par M. Tourtaud à la discussion de la proposition relative à l'enseignement agricole.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 217
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dou'relot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maithe.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Caveller.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coitre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Heller de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Menaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nizay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosoon.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Seraflni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Cadi (Ali).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Juglas.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Coste-Floret (Paul).
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Meck.
Ould Cadi.
Soustelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 213
Contre 404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du vendredi 1er avril 1955

(*Journal officiel* du samedi 2 avril 1955.)

Dans le scrutin (n° 2988) sur l'ensemble du projet sur les pouvoirs spéciaux (deuxième lecture) :

M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES